

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*LuraTech*

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

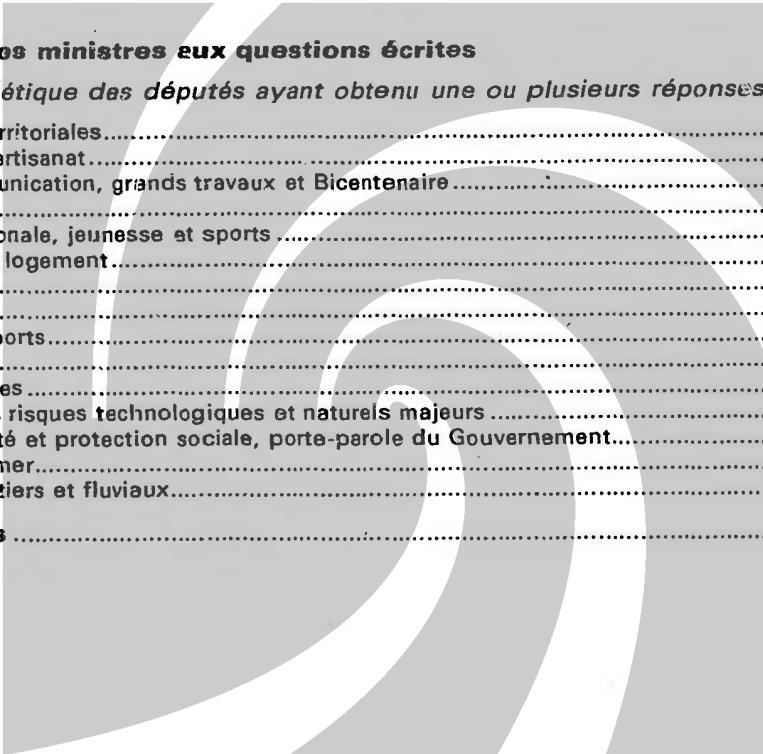
***www.luratech.com***

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3464
2. - Questions écrites (du n° 6029 au n° 6530 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	3468
Premier ministre.....	3471
Affaires étrangères.....	3471
Affaires européennes.....	3472
Agriculture et forêt.....	3473
Aménagement du territoire et reconversions.....	3477
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3477
Budget.....	3479
Collectivités territoriales.....	3482
Commerce et artisanet.....	3485
Communication.....	3485
Consommation.....	3486
Coopération et développement.....	3486
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3487
Défense.....	3487
Départements et territoires d'outre-mer.....	3488
Droits des femmes.....	3489
Economie, finances et budget.....	3489
Education nationale, jeunesse et sports.....	3493
Enseignement technique.....	3500
Environnement.....	3501
Equipement et logement.....	3502
Famille.....	3504
Fonction publique et réformes administratives.....	3506
Formation professionnelle.....	3507
Handicapés et accidentés de la vie.....	3507
Industrie et eménagement du territoire.....	3508
Intérieur.....	3510
Jeunesse et sports.....	3512
Justice.....	3513
Mer.....	3515
Personnes âgées.....	3515
Plan.....	3516
P. et T. et espace.....	3516
Recherche et technologie.....	3518
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3518
Transports et mer.....	3525
Transports routiers et fluviaux.....	3527
Travail, emploi et formation professionnelles.....	3528

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	3532
Collectivités territoriales.....	3534
Commerce et artisanat.....	3536
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3536
Défense.....	3537
Education nationale, jeunesse et sports.....	3541
Équipement et logement.....	3546
Famille.....	3547
Intérieur.....	3549
Jeunesse et sports.....	3554
Mer.....	3555
Personnes âgées.....	3555
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3556
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3557
Transports et mer.....	3559
Transports routiers et fluviaux.....	3560
<b>4. - Rectificatifs</b> .....	<b>3561</b>



# Luratech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 3 octobre 1988 (nos 3073 à 3445)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 3190 Serge Charles ; 3223 Jacques Godfrain ; 3270 Jean Charbonnel ; 3300 Jean-Claude Boulard ; 3372 Roland Blum ; 3388 Robert Montdargent ; 3391 Robert Montdargent.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministre délégué)

Nos 3114 Jean Ueberschlag ; 3327 Jacques Floch.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 3102 Jacques Godfrain ; 3157 Henri Bayard ; 3297 Jean-Claude Boulard ; 3299 Jean-Claude Boulard.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 3082 Maurice Ligot ; 3103 Pierre-Rémy Houssin ; 3109 Pierre-Rémy Houssin ; 3133 Jean-François Deniau ; 3144 André Durr ; 3146 Gérard Longuet ; 3147 Gérard Longuet ; 3225 Jean-François Deniau ; 3226 Jean-François Deniau ; 3229 Claude Gatignol ; 3249 Daniel Colin ; 3330 Claude Galametz ; 3331 Claude Galametz ; 3341 François Hollande ; 3357 Pierre Lagorce ; 3364 François Léotard ; 3396 Charles Millon ; 3397 Pierre Goldberg ; 3407 Lécnce Deprez ; 3415 Jean Charbonnel ; 3435 Jean-Louis Goasduff ; 3436 Jean-Louis Goasduff ; 3438 Alain Jonemann ; 3440 Charles Miossec.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 3149 Gérard Longuet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 3105 Pierre-Rémy Houssin ; 3123 Henri Bayard ; 3150 Gérard Longuet ; 3199 Denis Jacquat ; 3200 Denis Jacquat ; 3222 Jacques Godfrain ; 3227 Michel Jacquemin ; 3232 Emile Vermaudon ; 3238 Henri Cuq ; 3279 Marcel Wacheux ; 3329 Jacques Floch ; 3345 Charles Josselin ; 3350 Jean-Pierre Kucheida ; 3394 Charles Millon ; 3398 Yves Coussain ; 3400 Georges Colombier ; 3409 François Hollande ; 3410 Dominique Baudis ; 3411 Georges Colombier ; 3412 Jean Proniol ; 3423 Jean Laborde ; 3424 Jacques Huyghues des Etages.

## BUDGET

Nos 3075 Arthur Dehaine ; 3076 Jean-Pierre Foucher ; 3094 Emile Koehl ; 3095 Emile Koehl ; 3117 Henri Bayard ; 3118 Henri Bayard ; 3148 Gérard Longuet ; 3234 Emile Vermaudon ; 3235 Pierre Bachelet ; 3266 Philippe Marchand ; 3294 Jean-Pierre Bequet ; 3321 Yves Durand ; 3328 Jacques Floch ; 3336 Pierre Garmendia ; 3344 Noël Joséphe ; 3408 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 3433 Jean-Charles Cavallé ; 3439 Jean-Claude Mignon ; 3441 Philippe Séguin ; 3444 Jean Valleix.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 3100 Michel Barnier ; 3115 Jean Ueberschlag ; 3138 Paul Chollet ; 3214 Aloyse Warhouver ; 3290 André Bellon ; 3326 Pierre Esteve ; 3356 Pierre Lagorce ; 3443 Michel Terrot.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 3128 Jean-Louis Masson ; 3171 Jean-Louis Masson.

## COMMUNICATION

Nos 3110 Pierre-Rémy Houssin ; 3116 Pierre Micaut ; 3289 Jean Beauvils ; 3368 Yves Coussain.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 3087 Jean-Louis Debré ; 3126 Jean-Louis Masson ; 3202 Denis Jacquat ; 3261 Jean Laurain ; 3305 Didier Chouat ; 3325 Pierre Bernard ; 3390 Pierre Micaut.

## DÉFENSE

N° 3196 Georges Chavanes.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 3080 Jean-Paul Virapoullé ; 3208 Auguste Legros.

## DROITS DES FEMMES

N° 3332 Claude Galametz.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 3120 Francisque Perrut ; 3145 Jean-Louis Masson ; 3161 Serge Franchis ; 3162 Jacques Godfrain ; 3201 Denis Jacquat ; 3251 Patrick Balkany ; 3385 Georges Hège ; 3418 Didier Julia ; 3419 Philippe Séguin ; 3429 René André ; 3442 Michel Terrot.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 3097 François Rochebloine ; 3098 Jean-Paul Fuchs ; 3155 Henri Bayard ; 3168 Jean-Louis Masson ; 3205 Jacques Godfrain ; 3206 Jacques Godfrain ; 3264 Roger Léron ; 3274 Jean-Pierre Sueur ; 3275 Joseph Vidal ; 3276 Joseph Vidal ; 3306 Marcel Dehoux ; 3312 Dolez (Marc) ; 3337 Jean-Yves Gateaud ; 3353 Jean-Pierre Kucheida ; 3360 Jean-Claude Boulard ; 3365 François Léotard.

## ENVIRONNEMENT

Nos 3158 Paul-Louis Tenaillon ; 3159 Paul-Louis Tenaillon ; 3283 André Labarrère.

## ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 3096 François Rochebloine ; 3106 Pierre-Rémy Houssin ; 3167 Jean-Louis Masson ; 3215 Aloyse Warhouver ; 3218 Aloyse Warhouver ; 3219 Aloyse Warhouver ; 3247 Loïc Bouvard ; 3263 Jean-Yves Le Drian ; 3269 Marcel Mœœur ; 3309 Bernard Derosier ; 3321 Dominique Dupilet ; 3373 Jean-Marie Daillet ; 3428 Alain Griotteray.

## FAMILLE

Nos 3073 Jean-Paul Fuchs ; 3104 Pierre-Rémy Houssin ; 3107 Pierre-Rémy Houssin ; 3108 Pierre-Rémy Houssin ; 3135 Jean-François Deniau ; 3307 Marcel Dehoux ; 3333 Claude Galametz ; 3347 Jean-Pierre Kucheida ; 3366 François Léotard.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 3112 Pierre-Rémy Houssin ; 3136 Jean-François Deniau.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 3192 Bernard Cauvin ; 3230 André Rossinot ; 3240 Jean-Paul Fuchs ; 3243 Mme Monique Papon ; 3244 Mme Monique Papon ; 3245 Mme Monique Papon ; 3257 Bernard Debré ; 3272 Philippe Sanmarco ; 3314 Yves Dollo.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 3132 Léonce Deprez ; 3189 André Berthol ; 3193 Dominique Baudis ; 3285 Jean-Yves Autexier ; 3349 Jean-Pierre Kucheida ; 3379 André Duroméa.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 3077 Jean-Pierre Foucher ; 3151 Gérard Longuet ; 3172 Jean-Louis Masson ; 3220 Aloyse Warhouver ; 3246 Gilbert Gantier ; 3258 Bernard Debré ; 3273 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 3343 Daniel Chevallier ; 3382 Guy Hermier.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 3301 Michel Cartelet ; 3319 Julien Dray.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 3129 Jean-Louis Masson ; 3165 Mme Elisabeth Hubert ; 3188 René André ; 3212 Aloyse Warhouver ; 3216 Aloyse Warhouver ; 3236 Pierre Bachelet ; 3237 Jean-Paul Charé ; 3254 Roland Blum ; 3310 Bernard Derosier ; 3334 Claude Galametz ; 3339 Charles Hernu ; 3402 Francis Geng ; 3403 François Léotard ; 3431 Louis de Broissia.

**MER**

N<sup>os</sup> 3183 Pierre Mauger ; 3346 Charles Josselin.

**PERSONNES ÂGÉES**

N<sup>os</sup> 3134 Jean-François Deniau ; 3186 Serge Charles ; 3204 Jacques Godfrain ; 3340 Charles Hernu ; 3399 Yves Ceusain ; 3401 Jean Proriot.

**P. ET T. ET ESPACE**

N<sup>os</sup> 3265 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 3287 Gérard Bapt.

**PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

N<sup>o</sup> 3209 Auguste Legros.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N<sup>os</sup> 3078 Jean Proriot ; 3086 Bruno Bourg-Broc ; 3089 Pierre Mauger ; 3093 Pierre Micaux ; 3111 Pierre-Rémy Houssin ; 3122 Pascal Clément ; 3152 Maurice Dousset ; 3156 Henri Bayard ; 3160 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 3163 André Rossinot ; 3164 André Rossinot ; 3174 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 3178 Edouard Frédéric-Dupont ; 3184 Etienne Pinte ; 3195 Michel Terrot ; 3207 Lucien Guichon ; 3210 Pierre Mazeaud ; 3213 Aloyse Warhouver ; 3224 Georges Mesmin ; 3233 Emile Vernaudeau ; 3241 Edmond Gerrer ; 3250 Daniel Colin ; 3253 Roland Blum ; 3256 Mme Christine Boutin ; 3284 Jean-Yves Autexier ; 3288 Claude Bartolone ; 3308 Jacques Delhy ; 3351 Jean-Pierre Kucheida ; 3369 Yves Coussain ; 3370 Jean Proriot ; 3371 Roland Blum ; 3381 Georges Hage ; 3384 Mme Muguette Jacquaint ; 3406 Michel Sapin ; 3417 Jacques Godfrain ; 3427 Jean Lacombe ; 3434 Jean-Charles Cavailé.

**TRANSPORTS ET MER**

N<sup>os</sup> 3130 Jean-Louis Masson ; 3175 Pierre Bachelet ; 3198 Claude Gatignol ; 3374 Jean-Claude Lefort.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 3090 Pierre Mauger ; 3099 Marc Reymann ; 3166 Henri Bayard ; 3177 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 3228 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 3282 Thierry Mandon ; 3338 Jean-Yves Gateaud.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 3083 Gilbert Gantier ; 3119 Francisque Perrut ; 3131 Léonce Deprez ; 3139 Adrien Zeller ; 3185 Michel Terrot ; 3242 Mme Monique Papon ; 3255 Jacques Blanc ; 3259 Jacques Blanc ; 3268 Didier Migaud ; 3292 Jean-Pierre Bequet ; 3293 Jean-Pierre Bequet ; 3324 Jean-Pierre Bequet ; 3361 Francis Geng ; 3387 Mme Muguette Jacquaint.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 6192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6371, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**André (René)** : 6109, anciens combattants et victimes de guerre ; 6312, agriculture et forêt.  
**Ansart (Gustave)** : 6411, fonction publique et réformes administratives ; 6486, transports et mer.  
**Auberger (Philippe)** : 6268, budget ; 6269, agriculture et forêt.  
**Aubert (Emmanuel)** : 6267, collectivités territoriales.  
**Audlaot (Gautier)** : 6501, agriculture et forêt ; 6518, agriculture et forêt ; 6521, économie, finances et budget ; 6528, budget ; 6529, agriculture et forêt ; 6530, agriculture et forêt.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 6193, économie, finances et budget ; 6194, éducation nationale, jeunesse et sports.

## B

**Bachelet (Pierre)** : 6110, collectivités territoriales ; 6111, collectivités territoriales ; 6112, collectivités territoriales ; 6113, transports et mer ; 6114, solidarité, santé et protection sociale ; 6115, équipement et logement ; 6120, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6137, budget ; 6270, famille ; 6310, anciens combattants et victimes de guerre ; 6369, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Balkany (Patrick)** : 6368, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barate (Claude)** : 6139, famille.  
**Barrot (Jacques)** : 6375, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Baudis (Domilique)** : 6490, collectivités territoriales ; 6492, industrie et aménagement du territoire.  
**Bayard (Henri)** : 6099, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6100, collectivités territoriales ; 6107, agriculture et forêt.  
**Beaumont (René)** : 6286, solidarité, santé et protection sociale ; 6298, défense ; 6299, solidarité, santé et protection sociale ; 6382, handicapés et accidentés de la vie.  
**Beix (Roland)** : 6195, économie, finances et budget ; 6196, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beitrame (Serge)** : 6197, économie, finances et budget.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 6377, enseignement technique.  
**Bergella (Christian)** : 6313, budget ; 6320, agriculture et forêt ; 6516, personnes âgées.  
**Bernard (Pierre)** : 6198, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 6399, postes, télécommunications et espace.  
**Besson (Louis)** : 6199, transports et mer ; 6292, équipement et logement.  
**Billardon (André)** : 6191, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Blum (Roland)** : 6053, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bocquet (Alain)** : 6487, transports et mer.  
**Bonrepeux (Augustin)** : 6200, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bosson (Bernard)** : 6189, collectivités territoriales.  
**Bouchardeau (Huguette) Mme** : 6201, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boucheron (Jean-Michel) (Charente)** : 6202, collectivités territoriales.  
**Boncheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)** : 6316, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 6203, agriculture et forêt ; 6204, formation professionnelle ; 6346, agriculture et forêt ; 6379, équipement et logement.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 6140, collectivités territoriales ; 6141, collectivités territoriales ; 6142, transports et mer ; 6143, défense ; 6144, défense ; 6360, défense ; 6370, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6380, équipement et logement.  
**Bourguignon (Pierre)** : 6205, solidarité, santé et protection sociale ; 6406, transports routiers et fluviaux.  
**Boyon (Jacques)** : 6181, transports routiers et fluviaux.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 6417, solidarité, santé et protection sociale ; 6418, solidarité, santé et protection sociale ; 6419, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 6420, jeunesse et sports ; 6421, économie, finances et budget ; 6451, transports routiers et fluviaux ; 6452, collectivités territoriales ; 6453, budget ; 6454, solidarité, santé et protection sociale ; 6455, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Briand (Maurice)** : 6206, budget ; 6207, agriculture et forêt ; 6237, économie, finances et budget.  
**Brunhes (Jacques)** : 6456, enseignement technique ; 6457, industrie et aménagement du territoire.

## C

**Cabal (Christian)** : 6172, fonction publique et réformes administratives ; 6351, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Cambadells (Jean-Christophe)** : 6208, communication.  
**Carraz (Roland)** : 6209, communication ; 6210, agriculture et forêt ; 6211, collectivités territoriales ; 6394, justice.  
**Cartan (Bernard)** : 6212, équipement et logement ; 6213, équipement et logement ; 6214, consommation.  
**Catala (Nicole) (Mme)** : 6504, justice.  
**Cazalet (Robert)** : 6338, famille ; 6385, industrie et aménagement du territoire.  
**Charles (Serge)** : 6115, fonction publique et réformes administratives ; 6118, travail, emploi et formation professionnelle ; 6145, économie, finances et budget ; 6523, famille.  
**Charropln (Jean)** : 6317, handicapés et accidentés de la vie ; 6329, anciens combattants et victimes de guerre ; 6383, handicapés et accidentés de la vie.  
**Chasseguet (Gérard)** : 6505, industrie et aménagement du territoire ; 6514, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6522, solidarité, santé et protection sociale ; 6524, affaires étrangères.  
**Chavanes (Georges)** : 6344, agriculture et forêt ; 6386, intérieur.  
**Chollet (Paul)** : 6045, solidarité, santé et protection sociale ; 6104, postes, télécommunications et espace.  
**Chouat (Didier)** : 6215, agriculture et forêt ; 6216, collectivités territoriales ; 6355, collectivités territoriales ; 6405, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colln (Daniel)** : 6094, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colombier (Georges)** : 6054, économie, finances et budget ; 6056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6057, défense ; 6058, famille ; 6322, intérieur.  
**Couanna (René)** : 6106, travail, emploi et formation professionnelle ; 6339, affaires étrangères ; 6401, solidarité, santé et protection sociale ; 6415, personnes âgées ; 6438, affaires étrangères.  
**Couve (Jean-Michel)** : 6190, défense ; 6305, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 6098, éducation nationale, jeunesse et sports.

## D

**Daillet (Jean-Marie)** : 6082, communication ; 6083, communication ; 6084, communication ; 6439, consommation ; 6440, consommation ; 6447, consommation.  
**Daugreilh (Martine) (Mme)** : 6069, affaires européennes ; 6070, fonction publique et réformes administratives ; 6271, intérieur ; 6272, économie, finances et budget ; 6291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6303, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6359, défense ; 6367, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Davil (Martine) Mme** : 6217, défense.  
**Debré (Jean-Louis)** : 6060, solidarité, santé et protection sociale ; 6061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6146, intérieur.  
**Dehaine (Arthur)** : 6345, agriculture et forêt ; 6397, personnes âgées.  
**Delahais (Jean-François)** : 6218, agriculture et forêt.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 6173, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Delattre (Francis)** : 6300, transports et mer.  
**Deniau (Jean-François)** : 6363, économie, finances et budget.  
**Deprez (Léonce)** : 6187, jeunesse et sports ; 6188, plan.  
**Destot (Michel)** : 6293, équipement et logement.  
**Dhinaln (Claude)** : 6174, économie, finances et budget ; 6200, postes, télécommunications et espace.  
**Dinet (Michel)** : 6219, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Dolez (Marc)** : 6220, solidarité, santé et protection sociale ; 6294, affaires étrangères.  
**Doussel (Maurice)** : 6171, économie, finances et budget.  
**Douyère (Raymond)** : 6333, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dray (Julien)** : 6221, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Drouln (René)** : 6222, fonction publique et réformes administratives.  
**Dubernard (Jean-Michel)** : 6029, justice.  
**Ducont (Pierre)** : 6223, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dugoln (Xavier)** : 6147, intérieur.  
**Dumnt (Jean-Louis)** : 6224, solidarité, santé et protection sociale ; 6225, agriculture et forêt ; 6226, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6227, justice ; 6228, justice ; 6229, justice ; 6230, justice.  
**Dupilet (Domilique)** : 6231, transports et mer ; 6232, équipement et logement ; 6233, postes, télécommunications et espace ; 6234, transports et mer ; 6235, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Duroméa (André)** : 6458, mer.

## E

Esteve (Pierre) : 6236, justice.  
Estrosi (Christien) : 6148, défense ; 6264, affaires étrangères.

## F

Falco (Hubert) : 6075, jeunesse et sports ; 6076, industrie et aménagement du territoire ; 6413, famille.  
Farran (Jacques) : 6103, solidarité, santé et protection sociale ; 6335, famille.  
Foucher (Jean-Pierre) : 6105, environnement ; 6364, économie, finances et budget.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 6119, économie, finances et budget ; 6121, économie, finances et budget ; 6149, solidarité, santé et protection sociale.

## G

Galamez (Claude) : 6319, agriculture et forêt ; 6387, intérieur.  
Gambler (Dominique) : 6238, travail, emploi et formation professionnelle.  
Garnaud (Pierre) : 6239, solidarité, santé et protection sociale ; 6295, transports et mer.  
Gastéas (Henri de) : 6265, commerce et artisanat.  
Gayssot (Jean-Claude) : 6409, personnes âgées ; 6412, solidarité, santé et protection sociale ; 6422, personnes âgées ; 6430, industrie et aménagement du territoire ; 6459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6460, équipement et logement ; 6461, affaires étrangères ; 6462, transports et mer ; 6463, solidarité, santé et protection sociale.  
Giraud (Michel) : 6168, postes, télécommunications et espace ; 6169, solidarité, santé et protection sociale ; 6325, fonction publique et réformes administratives ; 6491, intérieur.  
Goasdouff (Jean-Louis) : 6274, agriculture et forêt ; 6275, agriculture et forêt.  
Goulet (Daniel) : 6276, budget ; 6277, travail, emploi et formation professionnelle ; 6278, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Grusseaneyer (François) : 6122, solidarité, santé et protection sociale.  
Guellec (Ambroise) : 6289, économie, finances et budget.

## H

Hage (Georges) : 6449, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6464, industrie et aménagement du territoire ; 6465, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Hermier (Guy) : 6348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6466, solidarité, santé et protection sociale ; 6467, agriculture et forêt.  
Hollande (François) : 6240, agriculture et forêt ; 6396, personnes âgées.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 6154, solidarité, santé et protection sociale ; 6328, éducation nationale, jeunesse et sports.

## J

Jacquat (Muguette) (Mme) : 6410, personnes âgées ; 6423, transports et mer ; 6468, transports et mer.  
Jacquet (Denis) : 6361, économie, finances et budget ; 6428, économie, finances et budget.  
Jéromeau (Alain) : 6062, transports et mer.

## K

Kert (Christina) : 6287, économie, finances et budget ; 6288, économie, finances et budget ; 6349, anciens combattants et victimes de guerre.  
Kiffer (Jean) : 6403, solidarité, santé et protection sociale.  
Koehl (Emille) : 6055, affaires étrangères ; 6071, équipement et logement ; 6072, fonction publique et réformes administratives ; 6342, affaires étrangères.  
Kuchelida (Jean-Pierre) : 6241, économie, finances et budget ; 6331, budget.

## L

Labbé (Claude) : 6279, équipement et logement.  
Lajolote (André) : 6424, industrie et aménagement du territoire.  
Laurain (Jean) : 6296, budget ; 6376, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6392, jeunesse et sports.  
Le Vern (Alain) : 6250, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6251, intérieur.

Leclur (Marie-France) (Mme) : 6241, équipement et logement ; 6243, solidarité, santé et protection sociale ; 6244, postes, télécommunications et espace ; 6245, solidarité, santé et protection sociale.  
Lefort (Jean-Claude) : 6469, économie, finances et budget.  
Lefranc (Bernard) : 6246, collectivités territoriales ; 6247, budget ; 6248, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6249, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6408, travail, emploi et formation professionnelle.  
Legras (Philippe) : 6063, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6064, intérieur ; 6065, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6347, agriculture et forêt ; 6388, intérieur ; 6400, solidarité, santé et protection sociale.  
Legros (Auguste) : 6432, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6433, départements et territoires d'outre-mer ; 6434, départements et territoire d'outre-mer ; 6506, économie, finances et budget ; 6507, transports et mer ; 6508, justice ; 6509, économie, finances et budget ; 6515, équipement et logement.  
Léotard (François) : 6033, affaires étrangères ; 6357, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
Lepercq (Arnaud) : 6123, industrie et aménagement du territoire ; 6124, transports routiers et fluviaux ; 6125, agriculture et forêt ; 6343, affaires européennes.  
Loncle (François) : 6513, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

Madelin (Alain) : 6109, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6307, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6332, solidarité, santé et protection sociale ; 6441, agriculture et forêt ; 6442, agriculture et forêt ; 6443, solidarité, santé et protection sociale ; 6444, défense.  
Marcellin (Raymond) : 6365, économie, finances et budget.  
Mas (Roger) : 6252, défense.  
Masson (Jean-Louis) : 6340, affaires étrangères.  
Mauger (Pierre) : 6138, solidarité, santé et protection sociale ; 6280, transports routiers et fluviaux ; 6341, affaires étrangères.  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 6101, justice ; 6102, industrie et aménagement du territoire.  
Mesmin (Georges) : 6285, économie, finances et budget.  
Mestre (Philippe) : 6416, économie, finances et budget ; 6435, budget.  
Métala (Pierre) : 6334, solidarité, santé et protection sociale.  
Mexandeau (Lools) : 6390, jeunesse et sports ; 6391, jeunesse et sports.  
Micaux (Pierre) : 6095, jeunesse et sports ; 6096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6336, famille.  
Mignon (Jean-Claude) : 6126, intérieur.  
Millet (Gilbert) : 6356, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6425, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6470, handicapés et accidentés de la vie ; 6471, intérieur ; 6472, solidarité, santé et protection sociale.  
Millon (Charles) : 6404, solidarité, santé et protection sociale ; 6429, coopération et développement.  
Mlossec (Charles) : 6175, agriculture et forêt ; 6176, agriculture et forêt ; 6177, commerce et artisanat.  
Mlqueu (Claude) : 6170, travail, emploi et formation professionnelle ; 6393, jeunesse et sports.  
Montcharmont (Gabriel) : 6253, équipement et logement ; 6254, agriculture et forêt ; 6255, travail, emploi et formation professionnelle.  
Mondargent (Robert) : 6476, collectivités territoriales ; 6477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6478, équipement et logement ; 6479, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6480, environnement.  
Moutoussamy (Ernest) : 6473, défense ; 6474, départements et territoires d'outre-mer ; 6475, budget.

## N

Noir (Michel) : 6127, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6517, personnes âgées.  
Nungesser (Roland) : 6178, justice.

## O

Ollier (Patrick) : 6066, solidarité, santé et protection sociale ; 6128, solidarité, santé et protection sociale.

## P

Paecht (Arthur) : 6498, intérieur.  
Papon (Christiane) (Mme) : 6281, solidarité, santé et protection sociale.  
Papon (Monique) (Mme) : 6500, agriculture et forêt ; 6502, agriculture et forêt.  
Pasqual (Pierre) : 6150, communication ; 6179, environnement ; 6395, justice.

**Pelchat (Michel)** : 6030, transports et mer ; 6031, personnes âgées ; 6032, affaires étrangères ; 6034, économie, finances et budget ; 6035, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 6036, intérieur ; 6037, économie, finances et budget ; 6038, transports routiers et fluviaux ; 6039, économie, finances et budget ; 6040, transports routiers et fluviaux ; 6041, communication ; 6042, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6044, anciens combattants et victimes de guerre ; 6059, communication ; 6309, anciens combattants et victimes de guerre ; 6323, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6358, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

**Peyronnet (Jean-Claude)** : 6046, équipement et logement ; 6047, agriculture et forêt ; 6048, intérieur ; 6049, consommation ; 6304, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Philibert (Jean-Pierre)** : 6050, justice ; 6051, équipement et logement.

**Piat (Yvan) (Mme)** : 6073, transports et mer.

**Pierret (Christiane)** : 6256, économie, finances et budget ; 6257, personnes âgées ; 6354, collectivités territoriales.

**Plute (Etienne)** : 6067, transports et mer.

**Poignaut (Bernard)** : 6258, travail, emploi et formation professionnelle ; 6352, budget.

**Pons (Bernard)** : 6129, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Preel (Jean-Luc)** : 6052, solidarité, santé et protection sociale ; 6337, famille.

**Proriot (Jean)** : 6306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6372, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6373, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6497, handicapés et accidentés de la vie ; 6520, anciens combattants et victimes de guerre.

**Proveux (Jean)** : 6297, droits des femmes.

## R

**Raoult (Eric)** : 6130, transports routiers et fluviaux ; 6131, affaires étrangères ; 6132, affaires étrangères ; 6151, postes, télécommunications et espace ; 6152, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6153, solidarité, santé et protection sociale ; 6180, solidarité, santé et protection sociale ; 6182, Premier ministre ; 6183, travail, emploi et formation professionnelle ; 6184, travail, emploi et formation professionnelle ; 6266, solidarité, santé et protection sociale ; 6282, commerce et artisanat ; 6318, handicapés et accidentés de la vie ; 6353, budget ; 6510, environnement ; 6525, solidarité, santé et protection sociale ; 6526, anciens combattants et victimes de guerre.

**Reltzer (Jean-Luc)** : 6350, anciens combattants et victimes de guerre.

**Reymann (Marc)** : 6117, transports et mer ; 6156, collectivités territoriales ; 6427, aménagement du territoire et reconversions.

**Rimbault (Jacques)** : 6077, budget ; 6078, enseignement technique ; 6079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6081, handicapés et accidentés de la vie ; 6085, collectivités territoriales ; 6097, économie, finances et budget ; 6164, agriculture et forêt ; 6302, solidarité, santé et protection sociale ; 6308, postes, télécommunications et espace ; 6311, anciens combattants et victimes de guerre ; 6314, économie, finances et budget ; 6321, agriculture et forêt ; 6326, équipement et logement ; 6327, budget ; 6381, fonction publique et réformes administratives ; 6389, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6499, enseignement technique.

**Rochebloine (François)** : 6407, travail, emploi et formation professionnelle.

**Royz (Ségolène) (Mme)** : 6259, budget.

**Royer (Jean)** : 6402, solidarité, santé et protection sociale ; 6503, économie, finances et budget.

## S

**Salot-Ellier (Francis)** : 6437, économie, finances et budget.

**Salles (Rody)** : 6290, postes, télécommunications et espace ; 6301, solidarité, santé et protection sociale.

**Santa-Cruz (Jean-Pierre)** : 6260, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6261, travail, emploi et formation professionnelle.

**Santini (André)** : 6366, économie, finances et budget.

**Schreiner (Bernard) (Yvelines)** : 6262, économie, finances et budget.

**Séguin (Philippe)** : 6253, anciens combattants et victimes de guerre.

## T

**Taugourdeau (Marthal)** : 6133, économie, finances et budget.

**Tennillon (Paul-Louis)** : 6165, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 6324, collectivités territoriales ; 6330, anciens combattants et victimes de guerre.

**Terrot (Michel)** : 6068, famille.

**Thlemé (Fabien)** : 6481, justice ; 6482, industrie et aménagement du territoire ; 6483, solidarité, santé et protection sociale ; 6484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6488, transports et mer.

**Thlen Ab Koon (André)** : 6493, transports et mer ; 6494, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6495, intérieur ; 6496, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6519, intérieur.

**Tranchant (Georges)** : 6284, travail, emploi et formation professionnelle.

**Triemel (Pierre-Yvon)** : 6263, mer.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 6185, équipement et logement ; 6186, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vachet (Léon)** : 6134, solidarité, santé et protection sociale ; 6135, handicapés et accidentés de la vie ; 6315, fonction publique et réformes administratives.

**Vasseur (Philippe)** : 6074, budget ; 6431, industrie et aménagement du territoire ; 6436, agriculture et forêt ; 6512, intérieur ; 6527, solidarité, santé et protection sociale.

**Vial-Massat (Théo)** : 6426, anciens combattants et victimes de guerre ; 6485, formation professionnelle ; 6489, budget.

**Villiers (Philippe de)** : 6362, solidarité, santé et protection sociale ; 6414, économie, finances et budget ; 6445, solidarité, santé et protection sociale ; 6446, collectivités territoriales.

**Vuillaume (Roland)** : 6136, fonction publique et réformes administratives ; 6155, solidarité, santé et protection sociale ; 6511, solidarité, santé et protection sociale.

## W

**Wacheux (Marcel)** : 6384, handicapés et accidentés de la vie.

**Weber (Jean-Jacques)** : 6086, économie, finances et budget ; 6087, transports et mer ; 6088, affaires européennes ; 6089, transports routiers et fluviaux ; 6090, environnement ; 6091, environnement ; 6092, environnement ; 6093, environnement ; 6157, environnement ; 6158, recherche et technologie ; 6159, environnement ; 6160, agriculture et forêt ; 6161, agriculture et forêt ; 6162, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6163, environnement ; 6166, environnement ; 6167, économie, finances et budget ; 6378, environnement ; 6398, personnes âgées.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 6374, éducation nationale, jeunesse et sports.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Parlement (élections législatives)

6182. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mode de scrutin qui sera retenu pour les prochaines élections législatives qui devront normalement intervenir en 1993. En effet, l'opinion favorable au scrutin majoritaire que le Premier ministre avait exprimée lors de sa démission en 1985 est largement partagée par l'opinion publique française. Malheureusement, ce soutien au scrutin majoritaire ne semble pas être partagé par l'ensemble des membres du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions pour le choix ou scrutin pour l'organisation des prochaines élections législatives.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6032. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire savoir si la visite en France de M. Chevarnadzé lui a permis d'obtenir une évolution favorable du sort des « refuzniks » et tout particulièrement de ceux dont la situation est la plus préoccupante.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6033. - 5 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le dossier des « refuzniks », les Juifs d'U.R.S.S. auxquels est refusé le visa d'immigration pour Israël. Il souhaiterait connaître avec précision les démarches entreprises par le gouvernement français auprès des autorités soviétiques sur ce sujet ainsi que le nombre exact de citoyens soviétiques qui se trouvent aujourd'hui dans cette situation.

#### Institutions européennes (fonctionnement)

6055. - 5 décembre 1988. - M. Emilie Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour donner un contenu concret à l'idée de « district européen » de Strasbourg évoquée à Bonn début novembre 1988 par le Chancelier Kohl et le Président Mitterrand. La création d'un espace géographique transfrontalier relève de la compétence des gouvernements français et allemand, puisque ce « district » se situe sur une partie du territoire de chacun de ces Etats. Ce district serait un précieux laboratoire d'idées dans la perspective d'une Europe intégrée, et surtout ancrerait le Parlement européen à Strasbourg. Il appartient aux gouvernements de définir cette structure et de mettre en œuvre les mesures pratiques (timbres, police, passeport, plaques minéralogiques, zone franche, etc.) nécessaires à son existence. Il sait pouvoir compter sur la hauteur de vues des juristes et le savoir-faire des diplomates pour trouver une formule originale suffisamment souple et évitant de froisser les susceptibilités nationales des uns et des autres.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6131. - 5 décembre 1988. - A l'approche de la rencontre du Président de la République française avec M. Gorbatchev, M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation toujours préoc-

cupante des juifs d'U.R.S.S. Alors qu'une forte diffusion médiatique met en relief Glasnost et Pérestroïka en Union soviétique, il nous faut déplorer que les changements enregistrés en ce pays n'ont à ce jour opéré aucune modification profonde et heureuse quant au sort des juifs d'U.R.S.S. En fait, sous couvert de glasnost et d'antisémitisme, c'est souvent un antisémitisme virulent qui s'exprime et des organisations, dont Parnyat (la Mémoire !), véhiculent, en toute impunité, une haine aux accents inquiétants. Hier, pour les juifs d'Europe, le silence des nations s'est fait complice de l'infâme ; aujourd'hui, pour vaincre cette menace, la France doit placer son espérance en la contribution de la communauté mondiale et en une véritable démocratisation en Union soviétique. L'U.R.S.S. étant cosignataire des accords d'Helsinki, la France ne doit demander rien d'autre que la stricte application des engagements pris. Ainsi l'aspiration nationale des juifs d'Union soviétique doit être respectée et leur droit à vivre en Israël accepté. Or le nombre de visas accordés par les autorités soviétiques est pour ces deux dernières années nettement inférieur aux chiffres des années 1979-1980. Le refus de délivrance de visas pour « secrets d'Etat », par sa répétition, prive de tout sérieux le prétexte invoqué. A un moment de l'histoire où les Soviétiques ouvrent sur leur territoire les portes de bases de missiles à la presse internationale, il semble curieusement paradoxal que des hommes et des femmes soient, contre leur gré, retenus en ce pays pour une activité scientifique (ou non scientifique) qui s'inscrit dans un très lointain passé. Il est donc indispensable qu'au moment où la France s'apprête à commémorer avec faste le bicentenaire de la Révolution, que le chef de l'Etat, qui représente dans le monde la patrie des droits de l'homme, puisse intervenir lors de sa rencontre avec son homologue soviétique en faveur de la libération de cette communauté juive en détresse. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens auprès du Président de la République.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6132. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des Arméniens à Kirovabad et à Nakhitchevan, où ils ont été les victimes de très violentes manifestations visant à les extermier ou à les faire fuir. Le mot de pogrom a été utilisé à cet égard. Déjà à Soumgait en février dernier, lors d'un premier pogrom, trente-deux personnes avaient été tuées dont vingt-six Arméniens. La communauté internationale et la France en premier lieu ne peuvent rester indifférentes devant ces massacres d'Arméniens en Azerbaïdjan et dans le Haut-Karabakh. Le Président de la République en visite en U.R.S.S. ne peut rester sans réagir face à ce drame et devrait marquer avec netteté l'émotion de la population française auprès de son homologue soviétique. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6264. - 5 décembre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation tragique du peuple arménien dans l'Azerbaïdjan en Union soviétique. Les Arméniens sont exterminés par centaines, vraisemblablement par milliers. Une fois encore, dans son histoire tragique, le peuple arménien vit des moments terribles. Ces massacres se déroulent sans l'intervention des forces de l'ordre soviétique alors que la terreur s'installe et que les Azéris avec la haine fanatique de l'intégrisme musulman pourchassant les Arméniens chrétiens. Soixante et onze années de communisme forcé ont empêché que les différentes communautés puissent vivre leur destin librement en Union soviétique. Les pogroms anti-arméniens risquent de durer, avec leur cohorte de morts, si la communauté internationale ne réagit pas pour se mobiliser et réveiller la conscience universelle, bien endormie et conciliante lorsqu'il s'agit de l'U.R.S.S. Notre vigilance doit être extrême et tout doit être mis en œuvre pour que le génocide de 1915, qui nous rappelle cruellement le martyre de ce peuple, ne se reproduise pas dans un pays soi-disant inspiré par les mérites de la perestroïka mais où l'on se garde bien d'évoquer ce qui se passe à Bakou, Erevan, à Kirovabad ou à Nakhitchevan. Comme d'habitude l'agence Tass se tait, les journaux et la télévi-

sion soviétiques font le black-out. La France dont les liens avec la communauté arménienne sont étroits ne peut demeurer passive face à cette situation. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour faire en sorte que les massacres cessent et que les droits du peuple arménien soient respectés.

*Conférences et conventions internationales (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales)*

6294. - 5 décembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980 et ratifiée par la France le 15 février 1985. Cependant, lors de son adhésion à la convention, le 10 novembre 1982, la France a fait une déclaration, en vertu de l'article 3 (paragraphe 2) indiquant qu'elle subordonnait son application à la conclusion d'accords interétatiques, ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Cette nécessité a été plusieurs fois rappelée, sans que jamais il ne soit fait mention d'accords précis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des accords interétatiques conclus à ce jour par la France, qui rendraient ainsi la convention de Madrid applicable.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

6339. - 5 décembre 1988. - Saisi par un certain nombre de porteurs de titres russes antérieurs à 1917 M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il a l'intention d'entreprendre des démarches auprès des autorités d'U.R.S.S. en vue de la recherche d'une indemnisation, même partielle, des porteurs français de titres russes. Il lui est signalé, en effet, que le 15 juillet 1986 un accord serait intervenu entre les gouvernements britannique et soviétique pour une telle indemnisation partielle.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

6340. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, n'ont jamais obtenu d'indemnisation de leurs valeurs. Cependant, le gouvernement russe n'est pas responsable de cette situation et, de plus, reconnaît sa dette. Un accord a en effet été conclu avec le gouvernement britannique pour indemniser les porteurs de ce pays. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'indemniser les porteurs et quelles seront les modalités prévues à cet effet.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

6341. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Mager attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les nombreux détenteurs de titres russes qui, à la suite de la révolution soviétique, n'ont pas été honorés. Il signale que le Gouvernement britannique a conclu un accord en juillet 1986 portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques, et il s'étonne que le Gouvernement français n'envisage pas d'agir de même. D'autre part, il regrette que le prêt de 100 millions de dollars consenti par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur n'ait pas été assorti de conditions parmi lesquelles aurait pu figurer, notamment le remboursement total ou partiel de ces titres. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème.

*Etrangers (politique et réglementation)*

6342. - 5 décembre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour régler le problème des visas imposés aux ressortissants des pays du Conseil de l'Europe ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Il est impératif que soit mis un terme à cette inégalité de traitement entre Européens de notre Europe démocratique. Cette difficulté gêne Strasbourg dans son rôle de capitale parlementaire européenne.

*Coopérants (rémunérations)*

6438. - 5 décembre 1988. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la réduction des indemnités de résidence dont bénéficient les personnels enseignants détachés à l'étranger. Cette diminution associée à une hausse du coût de la vie dans certains pays rend particulièrement difficiles les conditions matérielles de vie des ressortissants français à l'étranger. Il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Assurances (réglementation)*

6461. - 5 décembre 1988. - Le 2 avril 1988, un grave accident d'autocar, à proximité de Corinthe (Grèce), a provoqué plusieurs décès et blessés. Ainsi, un agent de la commune de Drancy est en arrêt maladie depuis cette date et un cadre administratif de cette même commune a été contraint de suspendre son activité professionnelle pendant quatre mois, sa fille ayant décédé des suites de ce drame routier. A ce jour, aucun document officiel n'a permis une intervention auprès des compagnies d'assurances pour obtenir des provisions sur l'indemnisation des préjudices moraux et matériels subis par les intéressés. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, d'intervenir auprès des autorités grecques afin que ces dossiers tragiques soient rapidement clos et le tenir informé de l'évolution de ses démarches.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

6524. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'aucune solution n'ait été trouvée en faveur des descendants des personnes ayant souscrit des emprunts russes au début du siècle. Il semble qu'à la suite de la récente visite de M. le Président de la République en U.R.S.S. il serait opportun de tenter de trouver un accord satisfaisant avec les autorités soviétiques et d'enfin dédommager des familles qui, à l'époque, avaient eu à subir un préjudice financier très important.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions européennes (Parlement européen)*

6069. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh s'inquiète auprès de Mme le ministre des affaires européennes de ce que le Parlement européen s'apprête à louer 300 nouveaux bureaux à Bruxelles. En effet, ces locaux font partie du centre international de congrès, qui abritera un hémicycle capable d'accueillir les sessions de l'Assemblée européenne. Il est donc à craindre qu'il s'agisse bien là d'une étape vers l'abandon de Strasbourg au profit de Bruxelles. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin d'empêcher un éventuel transfert du Parlement européen à Bruxelles.

*Automobiles et camions (pollution et nuisances)*

6088. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser comment la France compte, dans les négociations communautaires, contribuer au renforcement des normes d'émissions de polluants des voitures et camions.

*Coiffure (réglementation)*

6343. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 qui réglemente l'accès à la profession de coiffeur dans les Etats membres de la C.E.E. Cette loi dispense de la condition de diplôme les ressortissants des pays de la C.E.E. qui souhaitent ouvrir un salon de coiffure en France s'ils remplissent certaines conditions d'exercice. Or, les coiffeurs français sont toujours soumis à la loi n° 46-1173 du 26 mai 1946 qui leur fait obligation pour ouvrir un salon d'être titulaire d'un B.E.P. S'il est vrai que la loi n° 87-343 a été votée afin d'éviter que le droit d'établissement ne demeure pour ces professions au

stade de l'affirmation de principe, il est nécessaire de rappeler que la fin de l'article unique souligne le caractère transitoire de ce dispositif. Seule l'harmonisation des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeurs constituera une solution véritablement satisfaisante au problème de la liberté d'établissement des coiffeurs. Aussi, en application de l'article 6 de la directive de 1982, il lui demande d'intervenir auprès de la commission afin qu'elle présente le plus vite possible au conseil des ministres de la C.E.E. des propositions visant à réaliser la coordination de formation des coiffeurs et que la nouvelle directive en résultant soit arrêtée et appliquée dans les meilleurs délais.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Mutualité sociale agricole (retraites : Haute-Vienne)*

6947. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui, pour percevoir leur retraite, doivent exploiter moins de 3 hectares de terre. Or certains agriculteurs ne parviennent à l'heure actuelle, en Haute-Vienne, ni à vendre ni à louer leurs terres, même à titre gratuit. Dans ce cas, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre à ces personnes de percevoir la retraite à laquelle ils aspirent ?

### *Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

6107. - 5 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations exprimées dans le monde agricole et qui concernent la transmission des exploitations agricoles. Un rapport du Conseil économique et social présenté en 1987 avait mis en évidence la nécessité de prendre certaines mesures, compte tenu des mutations profondes que connaît l'agriculture française. Il lui demande : en conséquence quelles initiatives seront prises sur ce sujet.

### *Elevage (lapins)*

6125. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations massives de lapins de chair en provenance de la Chine. En effet celles-ci ont augmenté durant le premier semestre 1988 de 58 p. 100 par rapport à la même période de 1987. Au sein de la C.E.E., la libre régulation par les mécanismes du marché prévue pour ce secteur ne doit en aucun cas être étendue aux importations des pays tiers qui risquent de mettre en péril notre production française. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour protéger nos éleveurs de lapins.

### *Environnement (politique et réglementation)*

6160. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser comment est mis éventuellement en œuvre en France l'article 19 du règlement communautaire n° 1760-87 qui permet d'introduire dans les zones sensibles pour la protection de la nature et de l'environnement une compensation financière aux agriculteurs qui s'engagent notamment à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Il lui demande également quelle est la répartition régionale ou départementale.

### *Environnement (politique et réglementation)*

6161. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte les impératifs de la protection du patrimoine rural dans la politique « du gel des terres », afin que la vocation naturelle de ces espaces soit maintenue et s'il compte constituer ainsi un réseau de réserves naturelles plus étendues et mieux protégées.

### *Agriculture (drainage et irrigation)*

6164. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur des problèmes que rencontrent agriculteurs et entreprises de drainage à la suite d'une récente décision de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, un arrêté promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1988 prévoyait l'aide de l'Etat aux travaux d'aménagement hydraulique en zones défavorisées, sous la forme de prêts bonifiés (6 p. 100 par an, bonifié sur douze ans) accordés aux associations syndicales, foncières ou de type 1901 réalisant des travaux collectifs d'hydraulique agricole en zones défavorisées. Forts de cet engagement, les agriculteurs du Cher ont engagé un programme de drainage visant à réduire le retard pris dans ce département (il reste 240 000 ha réputés à drainer, alors que 43 000 ha étaient drainés à la fin de 1987). Or, il apparaît que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ait décidé de retarder - voire d'abandonner - l'affectation de l'enveloppe du financement permettant les travaux en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer dans les meilleurs délais l'engagement et la poursuite de ce plan d'aide décidé lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Il y va en effet de la modernisation des exploitations agricoles du Cher, ainsi que de l'apport d'une importante charge de travail pour les entreprises de drainage.

### *Agriculture (associés d'exploitation)*

6175. - 5 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'impossibilité actuelle pour une E.A.R.L. d'avoir un aide familial. En effet, cette société est considérée comme chef d'exploitation et elle n'a naturellement pas d'enfant. Or, dans la mesure où beaucoup de jeunes qui ne peuvent encore s'installer ont fréquemment recours au statut d'aide familial, il lui demande de bien vouloir prévoir les aménagements nécessaires, afin que les E.A.R.L. puissent disposer d'aides familiaux.

### *Agriculture (aides et prêts)*

6176. - 5 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'exclusion des jeunes agricultrices, associées de G.A.E.C., du bénéfice des aides à l'installation prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988. Depuis quelques années, un nombre important de femmes se sont installées en G.A.E.C. afin que leur travail puisse être reconnu. Or, comme elles sont désormais considérées comme installées, il ne leur est plus possible de percevoir ces aides. Pourtant, leur statut de chef d'exploitation ne leur a apporté aucun avantage, puisque les aides D.J.A. et les prêts J.A. n'étaient alloués qu'une seule fois par ménage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir un aménagement aux dispositions du décret du 23 février 1988, afin de permettre à ces jeunes femmes de bénéficier également de ces aides.

### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

6203. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinés à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 relative aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés distingue au travers de ses articles 4 et 5 les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles, en fait des lycées classiques, de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance, pour l'essentiel les maisons familiales rurales. Les premières voient les salaires de leurs enseignants, agents contractuels de l'Etat pris en charge par celui-ci, et disposent d'une subvention par élève et par an. Les secondes, quant à elles, reçoivent une subvention unique et forfaitaire assurant les charges sociales et une partie des dépenses de fonctionnement. Le budget du ministère de l'agriculture tel qu'établi aujourd'hui prévoit au chapitre 43-22, d'une part, un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés donc de ceux exerçant dans les lycées (art. 10), et d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble, sans distinction des dotations affectées aux lycées et celles affectées aux établissements assurant des formations à temps plein par alternance (art. 20). Peut-être aurait-il été opportun dans la présentation de ce crédit de distinguer la part affectée respectivement à chacun des deux types d'associations et d'établissements reconnus par la loi du 21 décembre 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'appréciation de ses services sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, la répartition des crédits de fon-

tionnement telle qu'elle est opérée entre établissements assurant des formations traditionnelles et celles assurant des formations à temps plein par alternance.

#### *Elevage (aides et prêts)*

6207. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que dans les régions de production porcine, bovine ou avicole, les agriculteurs doivent faire face à des investissements onéreux afin d'assurer la protection de l'environnement (capacité de stockage et d'épandage des lisiers). Il lui demande s'il est envisagé de financer ces investissements dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.). Pareille mesure paraît justifiée et ne manquerait pas de favoriser une meilleure prévention.

#### *Animaux (épidémiologies)*

6210. - 5 décembre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer quelle est actuellement la zone d'extension de la rage dans le pays. Partie des départements de l'Est, celle-ci semble progresser rapidement. Les agriculteurs sont inquiets de ce développement et s'interrogent légitimement des moyens mis en place pour lutter contre ce fléau. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser le nombre de cas recensés et les mesures envisagées pour combattre, autant que cela est possible, ce fléau.

#### *Elevage (aides et prêts)*

6215. - 5 décembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs spécialisés en élevage et confrontés aux problèmes d'environnement, problème particulièrement aigu en Bretagne. Les améliorations ou adaptations des installations nécessaires pour lutter contre la pollution supposent des investissements individuels, difficiles à supporter dans le contexte de crise que vivent les éleveurs ; des financements incitatifs pour ces aménagements sont donc souhaitables, et les projets d'investissements nécessaires devraient pouvoir être présentés dans le cadre de la procédure de plan d'amélioration matérielle, indépendamment de tout autre investissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir cette possibilité dans le cadre d'un décret modificatif, qui serait en préparation, relatif à l'attribution des aides publiques.

#### *Chasse et pêche (permis de chasse)*

6218. - 5 décembre 1988. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le manque de transparence de l'article 366 bis (alinéa 4) du code rural, livre III, titre 1<sup>er</sup>, concernant les dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse. En effet, les personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse doivent acquitter une amende et leur permis de chasse est suspendu temporairement. Or, cette suspension s'accompagne dans les faits d'une obligation pour l'intéressé de repasser l'examen du permis de chasse pour pouvoir à nouveau pratiquer légalement cette activité. En l'occurrence cette obligation de repasser le permis de chasse équivaut à un retrait pur et simple du permis de chasse et non pas à une suspension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour rendre au texte du code rural la transparence et la clarté indispensables pour les usagers.

#### *Bois et forêts (O.N.F.)*

6225. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de reboisement de nos forêts. Il semble, en effet, qu'il existe une inégalité de traitement entre les communes selon le choix opéré pour la réalisation des travaux. Celles qui ont opté pour une entreprise forestière privée bénéficieraient d'une plus grande qualité dans les plans fournis et d'une garantie de reprise. Ce ne serait pas le cas quand le choix se porte sur l'O.N.F. Si cela se confirmait, l'image de marque de l'O.N.F., autant que son impact auprès des communes forestières auraient à en souffrir considérablement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les grands axes de la politique menée par

les services forêt des D.D.A.F. et par l'O.N.F. et pour ce qui concerne la gestion et la valorisation de la forêt, celle du personnel forestier employé dans les forêts domaniales et communales sous contrat et enfin celle des bois mitrillés.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

6240. - 5 décembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin antigrippal pour les assurés du régime agricole. Alors que le régime général d'assurance maladie a décidé de prendre en charge, à l'échelon national, le remboursement de ce vaccin au titre des prestations supplémentaires, ce financement n'existe pas dans le régime agricole et la prise en charge éventuelle de ce vaccin ne pourrait intervenir que dans le cadre du budget de l'action sanitaire et sociale de chaque caisse départementale. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole de la Corrèze, celle-ci a décidé, voici quelques années, de ne pas prendre en charge ce vaccin tant qu'une décision des pouvoirs publics ne pourra permettre ce remboursement au titre des prestations légales. Sachant que l'ensemble des organismes d'assurance maladie ont demandé la prise en charge de cette vaccination dans le cadre des prestations légales, et considérant que les personnes âgées concernées sont les plus fragiles face à la maladie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux de bénéficier des mêmes avantages sans distinction des régimes d'affiliations.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

6254. - 5 décembre 1988. - M. Gabriel Montcharmoat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées pour le financement des stages de formation réservés aux agricultrices et pour leur rémunération pendant la durée de cette formation. Certes, le budget 1989 pour l'agriculture a prévu une augmentation de 500 000 francs des crédits de fonctionnement pour ces stages, et une augmentation équivalente pour les crédits de rémunération des stagiaires. Mais certaines informations laissent craindre que les agricultrices en stage de formation ne soient plus rémunérées que sur la base de 50 p. 100 de la durée du stage. Il me paraît utile d'insister sur l'importance de ces stages qui peuvent permettre à des agricultrices l'accès à des formations de longue durée, d'autant plus nécessaires que les nouvelles dispositions retenues en matière de capacité professionnelle pour l'attribution des aides à l'installation se rapprochent de celles retenues pour les exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre pour assurer aux agricultrices qui le souhaitent une formation qualifiante d'un bon niveau et une rémunération couvrant la totalité de la durée de la formation.

#### *Taxes parafiscales (taxe de stockage du scteur céréalier)*

6269. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la reconduction de la taxe de stockage sur les céréales prévue dans le projet de budget pour 1989. En principe, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-676 du 17 août 1987, la taxe de stockage est destinée à la couverture des dépenses nationales de stockage et, plus précisément, au financement de la charge résiduelle du coût de stockage de l'intervention non couverte par les remboursements forfaitaires du F.E.O.G.A. Or, dès lors qu'il n'existe plus de dépenses nationales spécifiques de stockage depuis la suppression en 1986 du financement des stocks de sécurité en Corse et en région parisienne, cette taxe apparaît dénuée de sa finalité d'origine comme l'indique la structure budgétaire de l'O.N.I.C., les dépenses de stockage sont intégralement couvertes par les remboursements du F.E.O.G.A. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe qui, de plus, semble en contradiction avec le droit communautaire. En effet, par ses effets discriminatoires sur les échanges intra-communautaires au détriment des opérateurs nationaux, elle peut s'analyser comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane prohibé par les articles 9 et suivants du traité de Rome, voire comme une imposition intérieure discriminatoire interdite par l'article 95 du même traité. En outre, elle paraît méconnaître les principes posés par les articles 39 et suivant du traité C.E.E., en ce qu'elle perturbe indûment le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Enfin, par sa finalité véritable, elle peut constituer une aide publique prohibée au sens de l'article 92 du même traité.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

6274. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la démission de la C.E.E. face au marché laitier international. Il est en effet inconcevable que face au redressement des cours internationaux de la poudre de lait et du beurre, les instances communautaires n'envisagent pas de desserrer l'étiau du contingentement mis en place, cédant ainsi à ses concurrents des pays tiers un marché extérieur laitier plus rémunérateur. La Nouvelle-Zélande (+ 14 p. 100 pour sa production de poudre de lait écramé au cours du premier semestre 1988) et les Etats-Unis, tout en demandant à la C.E.E. d'accentuer ses restrictions de production, en profitent pour s'engager dans la brèche et accroître leur pénétration sur le marché international. Le comble n'est-il pas atteint quand les Etats-Unis qui critiquent la politique laitière trop laxiste de la C.E.E. ont demandé à la commission d'élargir à d'autres pays tiers le contingentement d'importation réservé à la C.E.E. considérant que cette dernière n'est plus capable d'assurer l'approvisionnement du marché américain ? Le Gouvernement français compte-t-il réagir face à cette démission et préciser ses exigences notamment dans le « mandat » donné à la commission en vue de la prochaine négociation du G.A.T.T. à Montréal.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

6275. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement français compte aborder lors des négociations du G.A.T.T. à Montréal le problème de la sécurité d'approvisionnement en soja de la C.E.E. L'absurdité de la situation actuelle où les producteurs européens sont contraints de limiter à 5 p. 100 des besoins de la C.E.E. leur volume de production de soja, où les perspectives de prix perçus par les agriculteurs sont négatives consécutivement à la quantité maximale garantie, où l'élevage et les industries agro-alimentaires concernés sont contraints de dépendre d'un marché international très fluctuant pour leurs importations qui se sont élevées à 28 millions de tonnes en 1987. Cette situation ne mérite-t-elle pas des corrections qui contribueront d'ailleurs à limiter les disparités de concurrence intracommunautaire, compte tenu des situations différentes des pays membres par rapport à cet approvisionnement extérieur.

*Elevage (veaux)*

6312. - 5 décembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence provoquées à l'intérieur de la C.E.E. du fait de l'absence de réglementation commune en ce qui concerne l'utilisation d'anabolisants. Le conseil des ministres de la C.E.E. a interdit l'usage des anabolisants stéroïdes mais n'a pas condamné l'utilisation d'autres substances agissant comme activateur de croissance, tel le clenbutérol utilisé en Belgique, en Hollande ou en Italie. Or ces produits sont interdits en France. Il lui demande donc de faire adopter au niveau européen une législation claire et précise afin d'éviter toutes les distorsions de concurrence.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

6319. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Guillemets** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du Pas-de-Calais. En effet, l'enveloppe de bonification dont dispose la commission mixte départementale est d'un montant de 3,5 millions de francs alors que les besoins de 1988 sont estimés à 20 millions de francs. Cette disparité entre les ressources et les besoins entraîne actuellement une attente de plus de deux ans entre la demande de prêt et sa réalisation et oblige les C.U.M.A. à supporter des frais de court terme d'attente. Cette situation s'explique essentiellement par la nouveauté de ce type d'investissement dans le Pas-de-Calais qui de ce fait n'a pas de références alors qu'il témoigne d'un dynamisme certain (constitution de quinze C.U.M.A. par an depuis trois ans) et par la diminution de l'enveloppe globale des C.U.M.A. dans le budget 1987 du ministère de l'agriculture. Compte tenu de l'intérêt que présentent les C.U.M.A. dans la modernisation de l'agriculture et la diminution des coûts de production, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

6320. - 5 décembre 1988. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives de matériel agricole (C.U.M.A.) et plus particulièrement sur celle de la Franche-Comté qui rencontre de graves problèmes de financement. Dans cette région, tous les quotas attribués aux C.U.M.A. ont été utilisés et des files d'attente de six mois se constituent. Ce délai d'attente devient particulièrement intolérable dans une conjoncture où chaque exploitant se doit de diminuer ses coûts de production, et le secteur de la mécanisation est un de ceux qui pèsent le plus lourd. Afin de revenir à une situation d'attente normale, il est indispensable qu'une enveloppe supplémentaire de 190 millions de francs soit accordée aux C.U.M.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat afin de mettre fin à cet état de fait qui pénalise de nombreux agriculteurs.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

6321. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale représentant les 250 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance dramatique des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour revenir à une situation normale, il manque 190 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre, dans les meilleurs délais, à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

6344. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celle du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 86-1084 (7 octobre 1985) permet une revalorisation du nombre de points de retraite des exploitants agricoles. Cette revalorisation intervient par tranches et pour les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986. La majoration n'est applicable que si l'exploitant possède un minimum de 400 points. Les retraites les plus faibles sont donc pénalisées. N'apparaît-il pas indispensable de revaloriser ces pensions n'atteignant pas 400 points ? Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour la retraite des agriculteurs non salariés dans cette situation.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

6345. - 5 décembre 1988. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a annoncé, ainsi que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'intention du Gouvernement de mettre fin au monopole de la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture, par les caisses de Crédit agricole. Cette décision est intervenue, semble-t-il, sans concertation préalable avec les représentants des grandes organisations agricoles. Elle est pourtant lourde de conséquences pour l'avenir du financement de l'agriculture française et constitue un manquement à la parole de l'Etat. En effet, lors du vote de la loi de mutualisation de la Caisse nationale du Crédit agricole, il avait été garanti aux repreneurs que le Crédit agricole conserverait le monopole de la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs. De plus, cette banalisation du Crédit agricole compromettrait les possibilités de financement du secteur agro-alimentaire (excédentaire de 30 milliards à l'exportation), alors que ce dernier a des besoins très importants, compte tenu du désengagement de l'Etat, et alors qu'un effort plus important s'imposera pour faire face aux défis qu'entraînera la réalisation du grand marché intérieur européen. Il lui demande quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et quelles sont les raisons qui l'ont poussé à prendre une décision contraire aux engagements pris au nom de l'Etat français, en faveur de l'agriculture.

*Elevage (bovins)*

6346. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la filière du veau français. En effet, depuis plusieurs mois, le prix de revient du veau de boucherie à la production a fortement augmenté. Cette hausse est notamment liée à la mise en place des quotas laitiers qui a entraîné une augmentation importante du prix des poudres de lait utilisées dans l'alimentation des veaux nourrissons. De plus, l'arrêt de l'utilisation des anabolisants dans l'alimentation des animaux, parfaitement justifié au plan de la santé publique et de l'amélioration du produit, a entraîné une baisse des performances et une hausse des coûts de production. Dans le même temps, les producteurs d'autres pays européens, en particulier les producteurs hollandais, ont développé l'utilisation de nouvelles substances chimiques permettant une production à moindre prix. Cette concurrence s'exerce sur le marché français en se traduisant par une augmentation de près de 80 p. 100 des importations de ces produits étrangers et à l'extérieur par une diminution de la part de marché européen occupé par la filière du veau français. Dans ces conditions, il apparaîtrait important de renforcer les mesures de contrôle sur la viande importée, de mettre en place au plan communautaire une réglementation sur les substances ayant des effets zootechniques, garantissant la santé et la qualité des viandes des filières du veau et bovine, et enfin de promouvoir les efforts réalisés par les producteurs, en direction des distributeurs et des consommateurs, sur l'amélioration des produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces questions et de lui faire part le cas échéant des mesures financières qui pourraient être rapidement envisagées pour aider les producteurs français de veau à faire face à l'augmentation de leurs coûts de production.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

6347. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les intentions du Gouvernement qui tendraient à mettre fin au monopole de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, par le Crédit agricole et mutuel. Une décision aurait été prise dans ce domaine, sans concertation préalable et malgré les engagements pris par le gouvernement de **M. Chirac** envers les agriculteurs, lors de la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole.

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

6436. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'orienter l'aide alimentaire vers une nouvelle logique. Si la formule classique est indispensable et bienvenue, notamment pour résoudre ponctuellement des situations catastrophiques, il n'en demeure pas moins que l'aide alimentaire chronique ne peut apporter une solution à la question de la malnutrition permanente qu'il s'agit de vaincre. De plus, certains apports massifs, notamment de vivres, en temps normal, peuvent avoir un effet désastreux sur les économies du tiers monde en décourageant les producteurs locaux. En effet, certaines régions excédentaires ou potentiellement excédentaires peuvent se nourrir elles-mêmes. C'est pourquoi, la campagne pour une Afrique verte, lancée depuis trois ans, vise-t-elle à faire acheter une petite partie de l'aide française, soit 10 p. 100, non plus en France mais sur place, dans les pays excédentaires proches des zones de famine. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens et quelles mesures il envisage pour accentuer la démarche dite « d'opérations triangulaires ».

*Tourisme et loisirs (tourisme rural)*

6441. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions réglementaires concernant le prolongement des activités agricoles. Le maintien de celles-ci suppose la recherche, par les agriculteurs, de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Ces dernières proviennent notamment du tourisme qui constitue de plus en plus une source de revenus indispensables aux agriculteurs. Le tourisme rural a été reconnu comme prolongement de l'activité agricole par la loi du 17 janvier 1986, mais le décret du 4 janvier 1988, précisant l'application de cette loi, limite à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités touristiques. Dans la perspective de l'ouverture des frontières de 1992, ne convient-il pas de prendre sans tarder

toutes les mesures susceptibles de favoriser le tourisme rural face à la R.F.A. où celui-ci est très développé. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment le relèvement du plafond évoqué précédemment.

*Agriculture (indemnité de départ)*

6442. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions actuellement en vigueur et régissant l'indemnité viagère de départ. Le secteur agricole connaît de grosses difficultés. Aussi ne lui apparaît-il pas souhaitable de revaloriser cette indemnité dont le montant n'a pas été modifié depuis quelques années, afin de faciliter le départ en retraite et l'installation des jeunes agriculteurs. Il le prie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Agro-alimentaire (entreprises)*

6447. - 5 décembre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du groupe Nestlé. Pendant plus d'une quinzaine de jours, les salariés de ce groupe ont été en lutte pour l'augmentation de leurs rémunérations et notamment ceux de l'usine de la Sopad - Saint-Menet, à Marseille. Face à leurs revendications, que Nestlé pourrait facilement satisfaire, étant donné l'importance de ses résultats financiers et des opérations qu'elle a menées récemment (de l'ordre de 31 milliards de francs pour le rachat de deux sociétés), la direction refuse catégoriquement toute négociation. Ce groupe confirme ainsi sa stratégie qui s'est illustrée par l'expatriation d'unités de production dans d'autres pays de la C.E.E., par l'aggravation du déficit commercial dans les secteurs chocolatiers et des produits alimentaires dus à des transferts internes de production, et par la suppression massive d'emplois. C'est une stratégie qui va à l'encontre des intérêts du pays et de ses salariés. Le ministre de l'agriculture a plusieurs fois déclaré son soutien à une telle stratégie, confirmant récemment qu'il n'excluait pas d'appuyer dans ce sens les groupes étrangers. C'est pourquoi il lui demande confirmer cette prise de position et de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour que la direction de Nestlé respecte enfin les rapports sociaux en vigueur dans notre pays.

*T.V.A. (agriculture)*

6500. - 5 décembre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les déclarations annuelles des taxes sur le chiffre d'affaires agricole. Ces déclarations qui doivent enregistrer les recettes et les dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, doivent être adressées à l'administration avant le 5 mai de l'année suivante. Or pour les agriculteurs au réel dont la comptabilité est clôturée à une autre date que le 31 décembre, la comptabilité T.V.A. n'est pas calquée sur la comptabilité globale : il s'ensuit une distorsion entre le chiffre d'affaires en comptabilité et le chiffre d'affaires T.V.A. De plus, cette non-coordination entre « date de clôture T.V.A. » et « date de clôture bénéficiaires agricoles » entraîne pour les centres de comptabilité une surcharge de travail durant les premiers mois de chaque année. C'est pourquoi il apparaît souhaitable d'harmoniser les exercices bénéficiaires agricoles réels et les exercices T.V.A. Cette harmonisation permettrait, en effet, de laisser la T.V.A. au 31 décembre pour tous les agriculteurs soumis au bénéfice forfaitaire agricole et de calculer la T.V.A. pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel sur la période comptable qu'ils ont choisie ; de même, elle permettrait un contrôle plus efficace tant pour les comptables que pour l'administration et une économie en honoraires comptables pour les agriculteurs. Enfin, les services de l'administration chargés de la gestion des taxes sur le chiffre d'affaires agricole pourraient en étayer le traitement tout au long de l'année, et de ce fait, liquider plus rapidement les remboursements de crédit de T.V.A. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Taxes parafiscales (politique fiscale)*

6501. - 5 décembre 1988. - **M. Gauthier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les taxes parafiscales qui frappent les producteurs de céréales. Celles-ci représentent 3,8 p. 100 du prix qui leur est payé, soit :

0,7 p. 100 pour la taxe F.A.S.C. 1 p. 100 pour la taxe F.N.D.A. et 2,1 p. 100 pour la taxe B.A.P.S.A. Les producteurs de céréales considérant cette dernière comme un prélèvement indu (puisqu'il demanderait exclusivement aux céréaliers), avaient obtenu du précédent gouvernement l'engagement de la faire disparaître progressivement sur une période de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'assurer le devenir de la production céréalière française.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

6502. - 5 décembre 1988. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le choix pour les agriculteurs de la date de clôture de leurs comptes. Beaucoup d'agriculteurs, depuis qu'ils sont au réel, ont continué à clôturer leurs comptes au 31 décembre en raison d'un certain nombre de contraintes. Or, ils souhaiteraient avoir la possibilité de choisir une seule fois une autre date de clôture. En effet, cela permettrait une égalité de traitement entre les « réels » à partir de 1987, qui choisissent librement leur date de clôture et ceux qui étaient au réel avant et qui n'ont pas pu, du fait des contraintes, choisir une date de clôture adaptée à leur système de production (compte tenu de la règle des 50 p. 100). Cette possibilité permettrait aux agriculteurs de se rapprocher du traitement fait en la matière pour les professions soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux qui, elles, choisissent chaque année leur date de clôture. Enfin, de nombreux agriculteurs profiteraient de cette possibilité pour choisir un exercice comptable en fonction d'impératifs de gestion. De ce fait, les divers centres de comptabilité agricole pourraient mieux étaler leurs dossiers et mieux répartir le travail sur toute l'année. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

6518. - 5 décembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Le poste mécanisation constituant dans presque toutes les exploitations la charge la plus importante, et face aux problèmes de rentabilité que rencontre le monde agricole, les experts préconisent l'intensification des C.U.M.A. qui, outre la réduction des coûts, permet aux agriculteurs d'utiliser du matériel plus performant, de réorganiser le travail et d'améliorer leur productivité. A côté de l'entreprise de travaux agricoles, et face à la mécanisation individuelle qui semble de moins en moins adaptée, la C.U.M.A. représente une solution intéressante. Cependant, la régression de 14 p. 100 en 1986 à 9 p. 100 en 1988 de la part des C.U.M.A. dans l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, et l'importance des files d'attente dans les départements (vingt mois dans la Somme), n'ont pas incité les agriculteurs à la mécanisation en commun. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la nécessité de favoriser les C.U.M.A. et lui indiquer les dispositions budgétaires que compte prendre son ministère à cet effet.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

6529. - 5 décembre 1988. - M. Gauthier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe foncière sur le non-bâti. Totalement déconnecté de la rentabilité de l'exploitation, cet impôt anti-économique pénalise fortement les exploitations agricoles qui devraient être aujourd'hui considérées comme de véritables entreprises. Le pourcentage de l'impôt foncier en France étant l'un des plus forts au monde (en moyenne 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires), et compte tenu d'une forte compétition au niveau international, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la suppression, dans un souci d'équité, de la taxe foncière sur le non-bâti, et lui indiquer s'il est favorable à une réforme globale de la fiscalité locale.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

6530. - 5 décembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système de cotisations sociales des exploitants agricoles. Fondé sur une masse nationale répartie entre les exploitants en fonction de la valeur cadastrale de leur terre, ce système ne tient pas compte de l'évolution globale du revenu agricole. De ce fait, à cotisations égales, le taux de cotisation par rapport au revenu est extrêmement variable selon les exploitants. Il lui demande de

bien vouloir lui donner son avis sur le système actuel et sur la mise en place d'un nouveau système qui prévoirait : 1° cotisation minimum pour bénéficier des prestations ; 2° calcul des cotisations en fonction de taux prédéterminés et du revenu véritable de chaque exploitant ; 3° fixation des taux prédéterminés par référence à ceux des salariés en prenant compte des différences de prestations.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bas-Rhin)*

6427. - 5 décembre 1988. - M. Marc Reymannt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la promotion de Strasbourg, ville internationale et métropole européenne. Alors que Strasbourg et son agglomération font l'objet d'un contrat triennal avec l'Etat pour le renforcement de son rôle comme capitale des institutions parlementaires de l'Europe, alors que Strasbourg a lancé avec la Datar une étude sur ses atouts et ambitions en matière internationale, alors que se développe un parc d'innovation technologique spécialisé en biotechnologie, alors que la communauté urbaine de Strasbourg va être irriguée par le métro VAL et sera desservie par le T.G.V. Paris-Est européen, l'agglomération strasbourgeoise, forte de 450 000 habitants, continue de ne pas figurer sur les cartes de la Datar, documents Reclus de 1988, en particulier comme pôle urbain de croissance démographique, ville de haute technologie et de hautes fonctions internationales sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont été retenus par la Datar pour l'élaboration de ces trois cartes et les mesures qu'il compte prendre pour que la Datar renforce véritablement sur le plan européen la promotion et le rôle de Strasbourg, ville internationale et métropole européenne, véritable technopole dans l'espace rhénan.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Anciens combattants et victimes du guerre (politique et réglementation)*

6044. - 5 décembre 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en faveur de la « décrustallisation » des pensions des anciens combattants des ex-colonies françaises.

#### *Emplois réservés (réglementation)*

6109. - 5 décembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées depuis la décentralisation par les personnes inscrites sur les listes de classement des emplois réservés. En effet, la décentralisation a entraîné au profit des collectivités territoriales des transferts de compétences et de moyens qui réduisent d'autant les vacances de postes déclarés par les administrations centrales, services extérieurs et établissements publics relevant des ministères assujettis à l'obligation de recrutement de bénéficiaires d'emplois réservés. Or, ces obligations n'ont pas été jusqu'alors transférées aux collectivités territoriales, en dépit des importantes attributions qui leur sont aujourd'hui dévolues et qui jusqu'à présent relevaient de la compétence des administrations de l'Etat. Il attire donc son attention sur ce problème qui paraît justifier une harmonisation entre les obligations faites aux administrations de l'Etat en ce qui concerne les bénéficiaires d'emplois réservés et celles des collectivités territoriales dont les effectifs de personnels sont devenus très importants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

6173. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit supprimée toute forclusion opposée aux demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Le précédent secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi allant dans ce sens serait déposé. Malheureusement celui-ci n'a pu avoir lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un tel projet soit déposé rapidement.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

6283. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Ségula appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une revendication exprimée par la légion vosgienne des anciens combattants et victimes de guerre qui regroupe dans le département des Vosges près de 6 000 adhérents originaires de toutes les générations du feu. Cette revendication concerne le bénéfice de la demi-part supplémentaire en faveur des anciens combattants mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans, dont le cumul est interdit avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment des articles 195-3 ou 195-4 du C.G.I. Les anciens combattants s'élèvent contre cette clause de non-cumul alors que cet avantage peut être cumulé quand il est attribué pour d'autres raisons que la qualité d'ancien combattant ou victime de guerre. Les intéressés s'élèvent également contre le fait que deux anciens combattants, unis par le mariage, ne puissent bénéficier du cumul de la demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions d'âge et de droit que leur ouvre individuellement le fait d'être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette revendication.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

6309. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que l'augmentation des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires de catégorie D le 1<sup>er</sup> juillet n'a pas encore été répercutée sur les pensions de guerre et ce, au mépris de la règle du rapport constant. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette répercution s'effectuera.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

6310. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de favoriser une application logique du rapport constant et de l'indexation des pensions et ce à la suite de la parution au *Journal officiel* du 30 juin 1987 de l'arrêté en date du 5 juin de la même année. Le texte précité s'inscrit dans une politique d'ensemble susceptible de favoriser les bas salaires de la fonction publique et a conduit le Gouvernement à réaménager l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunération des catégories C et D. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, l'échelle I de la catégorie D s'étend de l'indice 209 brut au 1<sup>er</sup> échelon à l'indice 282 brut au 10<sup>e</sup> échelon. De facto, tous les fonctionnaires de la catégorie D, dont les traitements font partie de cette plage d'indices de 209 à 282 brut ont bénéficié d'une majoration de deux points indiciaires. Il lui demande donc, en conséquence, que les pensions et retraites servies à ce titre aux anciens combattants et victimes de guerre puissent bénéficier de ces deux points indiciaires. Ceci relève d'un pur souci de justice sociale d'autant qu'à l'origine les pensions étaient indexées sur le traitement des huissiers de première classe des ministères en fin de carrière, aujourd'hui fixé à l'indice 284, majoré 282.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

6311. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme du front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G., C.A.T.M., U.F., U.N.C., U.N.C.A.F.N.). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature, déposé des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

6316. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes qui se posent à la profession d'expert-vérificateur des centres d'appareillage pour handicapés civils ou militaires. Le concours d'accès au grade d'expert-vérificateur a été revalorisé. Il a été inclus pour le concours externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podoprothésiste ou d'orthopédiste. Aucune réforme n'a, semble-t-il, été faite au niveau du statut et de la grille indiciaire des experts-vérificateurs. En conséquence, il lui demande si une réforme est envisagée en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6329. - 5 décembre 1988. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation douloureuse des anciens prisonniers du guerre des camps du Viêt-minh, qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'Histoire et les victimes d'une immense injustice. 59,89 p. 100 d'entre eux sont morts, victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Les survivants ont de très graves séquelles tant physiques que psychologiques. En 1987, une proposition de loi leur reconnaissant le « statut de prisonnier, interné, détenu par le Viêt-minh entre 1945 et 1954 » a été déposée. C'est pourquoi il se permet de lui demander de bien vouloir proposer à nouveau ce texte au Parlement sans retard, en précisant qu'il concerne environ 2 000 survivants dont certains connaissent des situations matérielles et morales indignes de leurs sacrifices.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6330. - 5 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps Viêt-minh. Il semble que chacun s'accorde, aujourd'hui, sur l'importance que revêt la reconnaissance par les textes officiels du statut propre aux anciens prisonniers d'Indochine et que le ministère des anciens combattants a déjà pris des mesures en ce sens. Le seul problème réel qui demeure concerne une des conditions de cette reconnaissance : la durée de détention fixée à quatre-vingt-dix jours. Cette clause datant de la Première Guerre mondiale paraît inadaptée aux conditions de détention tout à fait particulières dans les camps Viêt-minh. Au vu du pourcentage considérable de pertes humaines dans ces camps (59,89 p. 100) et si l'on se réfère aux documents pathétiques diffusés récemment par l'Association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine, on comprend beaucoup mieux l'importance considérable des sévices physiques et psychologiques qu'ont dû subir ces prisonniers et cela même pour des durées de détention inférieures à deux ou trois mois. Ceux-ci devraient, au même titre que les internés, bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 273 du code des pensions. Il semble que l'on porte là un très grave préjudice aux anciens combattants d'Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6349. - 5 décembre 1988. - M. Christina Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont rendu service à la Résistance avant l'âge de seize ans. Prévoit-il, en effet, de reconnaître leurs actions et, si oui, comment ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6350. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait entrés dans la fonction publique après l'armistice de 1945. Suite à une concertation interministérielle, un projet de décret avait été élaboré qui prévoyait la modification de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraites et permettait la prise en compte sans restriction des périodes de réfractariat dans la constitution des droits à pension. Il désirerait savoir dans quels délais ce décret paraîtra au Journal officiel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(malgré-nous)*

6351. - 5 décembre 1988. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la question des indemnités versées à l'Etat français par la République fédérale d'Allemagne, à titre de dédommagement des 600 000 jeunes Français ayant été soumis au régime du service du travail obligatoire au cours de la Seconde Guerre mondiale. 60 000 d'entre eux sont morts, quelquefois d'accident, parfois de maladie, mais la plupart d'entre eux sont décédés à la suite de mauvais traitements. 150 000 sont rentrés en France en 1945, gravement atteints. Après la fin des hostilités, la République fédérale d'Allemagne a pris la décision de verser, à titre d'indemnité au Gouvernement français, à l'instar des puissances européennes victimes du III<sup>e</sup> Reich, un dédommagement à tous les travailleurs forcés du nazisme. Tous les gouvernements de ces nations, y compris le Gouvernement français, semble-t-il, ont reçu de la R.F.A. la totalité des indemnités fixées, lesquelles ont été ultérieurement réparties à chacun de leurs ressortissants concernés. Toutefois, et plus de quarante ans après la fin des hostilités, il semble que le Gouvernement français n'ait pas procédé au versement des indemnités aux travailleurs français concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le montant total des indemnités *ad hoc* versées par la R.F.A. au Gouvernement français et d'envisager par ailleurs les dispositions susceptibles de mettre enfin un terme à ce contentieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6426. - 5 décembre 1988. - M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il s'est engagé à déposer rapidement un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de délivrance de l'attestation de durée des services de Résistance. La session se termine et le projet n'est toujours pas déposé. Mieux, selon certaines informations, il semblerait que l'on envisage au ministère de reprendre purement et simplement le projet du précédent cabinet ministériel. Selon les organisations d'anciens combattants et d'anciens résistants, cela est inacceptable. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt de répondre à la proposition qui a obtenu l'accord unanime du conseil parlementaire de l'U.F.A.C. à savoir se limiter à ce texte court qui a le mérite de la clarté : « Toute forclusion concernant l'attribution du titre de C.V.R. est abrogée, les demandes des requérants pouvant être présentées dans les conditions fixées par la loi de 1949 et les textes d'application. »

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6520. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-minh qui attendent depuis trente-quatre ans

un statut particulier, compte tenu de l'extrême rigueur de leurs conditions de détention. Il lui précise que les rangs des quelque 2 000 survivants s'éclaircissent chaque jour et que certains d'entre eux connaissent des situations morales et matérielles difficiles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi en leur faveur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

6526. - 5 décembre 1988. - M. Eric Ruault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des revendications spécifiques des cheminots anciens combattants. Ils revendiquent la suppression définitive des forclusions et la reconnaissance de la qualité de volontaire des anciens résistants. D'autre part, les cheminots anciens combattants réclament que les bonifications de campagne soient, dans tous les cas, ajoutées au minimum de pension de retraite professionnelle pour compenser les préjudices subis par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Ils veulent également l'extension du bénéfice de la campagne double aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord. Enfin, ils réclament la suppression de l'application abusive du principe de non-rétroactivité de la règle de droit en matière sociale. Malgré l'absence de volonté politique et d'efforts de son budget, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des cheminots anciens combattants.

**BUDGET**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

6074. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des services de la direction générale des impôts chargés, entre autres missions, de l'assiette de la fiscalité directe locale et confrontés depuis plusieurs années à des suppressions d'emplois. Ces réductions d'effectifs conduisent à de nombreuses difficultés : la remise en question des tournées en commune altère les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. De plus, la mise en place de moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 et ne pourra en aucune façon pallier l'absence d'intervention des services sur le terrain. Ces difficultés génèrent un contentieux très important, ce qui a pour conséquence d'entretenir un climat défavorable dans l'opinion publique ternissant par contre coup l'image de marque des services fiscaux et des collectivités locales. Par ailleurs, la renonciation des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une révision foncière véritable ne peut que dégrader encore plus un système fiscal inégalitaire basé sur des valeurs locatives anachroniques et inadaptées. La complexité de leur calcul rend difficile pour les contribuables, les élus locaux et parfois même les agents des impôts, toute tentative de vérification. Depuis 1970, date de la dernière révision, les valeurs locatives ont souvent perdu toute relation avec les données économiques réelles ; de plus, les conditions dans lesquelles s'est effectuée cette dernière révision ont conduit, au fil du temps, au fait que dans une même commune les valeurs locatives d'immeubles de valeur comparables sont totalement différentes. Cette inadéquation des bases d'imposition conduit souvent les élus locaux à rechercher dans le niveau des taux et celui des abattements une possibilité de mieux répartir l'effort demandé aux contribuables de leur commune. C'est pourquoi il lui demande de reconnaître, par l'octroi de moyens convenables, l'importance des tâches de la direction générale des impôts et son rôle de service fiscal et foncier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

6077. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont occupé avant le

30 novembre 1964 et pendant plus de quinze années un emploi sédentaire dans la fonction publique. Pour la plupart, ces personnes atteignent aujourd'hui l'âge ouvrant droit à la retraite, après avoir terminé leur carrière professionnelle dans le secteur privé. Cependant, parce qu'elles ont été radiées des cadres avant la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite, elles relèvent toujours du code des pensions issu de la loi du 20 septembre 1948 (modifiée par la loi du 3 avril 1955) et plus particulièrement de l'article L. 37 (2<sup>o</sup>) de ce code. Au terme de cet article, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa radiation des cadres un emploi classé dans la catégorie A (sédentaire). Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite sont sans incidence sur la situation de ces retraités de l'Etat. Ils sont en effet condamnés, parce que ne pouvant vivre avec pour seule ressource une retraite calculée sur vingt-cinq années dans le privé, à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel sera versée la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir ces personnes dans leur droit : celui de prendre leur retraite à soixante ans.

*Parlement (élections législatives)*

6137. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions énoncées à l'article 7 (chapitre II, titre II) de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et qui énonce en son deuxième alinéa que chaque candidat aux élections législatives doit tenir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées par lui-même ou pour son compte. La loi organique ne précisant pas de définition juridique du mandataire de campagne, celui-ci peut donc être soit une personne physique de droit privé, soit une personne morale de droit privé, c'est-à-dire le plus couramment une association déclarée du type comité de soutien. Parallèlement à ces premières dispositions, la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui complète la précédente énonce en son article 6, au titre II, que les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour ouvrent droit à un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu, soit 500 000 francs, c'est-à-dire un remboursement de 50 000 francs, auquel s'ajoutent certaines indemnités pour les frais d'affichage et d'imprimerie. Il s'étonne, en ce qui concerne son département d'origine, les Alpes-Maritimes, que le trésorier-payeur général refuse aux services préfectoraux de verser ces remboursements forfaitaires directement au compte du mandataire désigné au préfet et responsable du compte de gestion de campagne. Il est en effet anormal que le trésorier-payeur général prenne l'initiative d'interpréter le texte législatif qui n'interdit en aucune manière de désigner une association : une telle interprétation ne pourrait relever que de la compétence du juge administratif. Il lui demande donc, en conséquence, de donner toutes les instructions hiérarchiques pour rappeler au trésorier-payeur général qu'il n'a pas, au-delà du texte légal, à pratiquer de contrôles d'opportunité.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

6206. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le poids excessif de la taxe sur les salaires, laquelle obère gravement la gestion des hôpitaux publics et par conséquent les finances de la sécurité sociale. L'indexation automatique du barème d'imposition mettra un terme à la dérive annuelle constatée ces dix dernières années, mais il convient à terme d'envisager la suppression pure et simple de cette taxe, à l'instar de l'exonération accordée aux collectivités locales. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans cette attente, d'étendre déjà aux hôpitaux publics le bénéfice de l'abattement accordé aux associations reconnues d'utilité publique et aux syndicats professionnels.

*T.V.A. (imprimerie et presse)*

6247. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des imprimeurs considérés soit comme

des prestataires quand ils travaillent pour un donneur d'ouvrage qui fournit le papier et les matières premières, soit comme des fabricants quand ils vendent un produit fini (imprimés, lettres, affiches, etc.) à partir de matières premières dont ils sont propriétaires. Dans le premier cas, la T.V.A. est exigible au moment de l'encaissement (soit soixante à quatre-vingt-dix jours après livraison), dans le deuxième cas, la T.V.A. est exigible au moment de la livraison. Ceci constitue une distorsion importante pour les trésoreries des entreprises. Or, dans le deuxième cas, la part de matières premières utilisées est très faible (environ 22 p. 100) et la plus grosse partie du travail représente en fait main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence si les imprimeurs ne pourraient pas être tous considérés comme prestataires de services au même titre que les entrepreneurs de travaux immobiliers, qui utilisent dans l'ensemble une proportion beaucoup plus importante de matières premières.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

6259. - 5 décembre 1988. - M. Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés par les services des impôts qui se trouvent en face de situations désespérées de personnes au chômage ayant à acquitter des taxes d'habitation de l'ordre de 2 000 francs en ne percevant que les allocations de base des A.S.S.E.D.I.C., soit 1 800 francs. Il serait souhaitable, dans un souci de solidarité et de justice fiscale, d'intégrer au code général des impôts une disposition permettant l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes privées d'emploi et ne percevant que l'allocation de solidarité, ainsi que pour les jeunes bénéficiant de contrats T.U.C., P.I.L., S.I.V.P. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour répondre à ce problème.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

6268. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Aebberger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la notion d'habitation principale qui divise les Français en deux catégories distinctes au regard, notamment, de la déduction des intérêts sur la construction, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. La situation actuelle distingue les Français qui ont un emploi là où ils possèdent la résidence dont ils sont propriétaires, de ceux qui, au moment de leur retraite notamment, souhaitent se retirer ailleurs que là où ils ont leur emploi, ou encore ceux qui professionnellement mobiles demeurent locataires où ils travaillent et qui de fait ne peuvent être propriétaires que de résidences « secondaires ». Aussi, afin de remédier à cette situation d'inégalité, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la qualification d'habitation principale soit déterminée par chaque Français, par déclaration, parmi les habitations dont il est propriétaire ou locataire.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

6276. - 5 décembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions de l'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, l'abattement d'un tiers prévu par la loi de finances rectificative de 1986, est sans incidence pour les entrepreneurs qui ont opté pour l'imposition plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. D'autre part, les matériels agricoles de récolte, qui représentent 75 p. 100 de l'investissement moyen des entrepreneurs, ne sont utilisés au maximum que deux mois par an. Afin de réduire les coûts de production des agriculteurs et les prélèvements fiscaux des entreprises, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers souhaitent une modification de l'article 1469 (3<sup>o</sup>) bis du C.G.I., de façon que la valeur locative des seuls matériels agricoles de récolte soit diminuée de 50 p. 100 supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

6296. - 5 décembre 1988. - M. Jean Laurain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend, pour des raisons pratiques, étendre la possibilité de

vente des timbres fiscaux aux communes de moins de 10 000 habitants en lui rappelant, à titre d'exemple, que le département de la Moselle compte 668 communes rurales de moins de 3 500 habitants sur un total de 726 communes.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

6313. - 5 décembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment et de la construction. En 1987, le secteur de l'industrie des fibres isolantes minérales avait subi une importante baisse d'activité et les chiffres pour la première moitié de 1988 signalent une aggravation notable du phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, notamment dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant à la suite d'une réduction du marché national, de perdre leurs capacités commerciales par rapport à leurs concurrents européens pour fin 1992. Il convient en effet de rappeler que la plupart des pays de la Communauté continuent à soutenir des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de rétablir soit sous leur forme ancienne, soit sous leur forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

*Logement (participation patronale)*

6327. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réduction de la participation des entreprises au l. p. 100 logement prévue dans le projet de loi de finances au titre de l'année 1989, ramenant le taux de cotisation de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100. La diminution du taux est envisagée unilatéralement par le Gouvernement, en contradiction avec la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987, qui prévoit une concertation préalable avec les partenaires sociaux, les organismes collecteurs et leur fédération, l'Union nationale interprofessionnelle du logement, dans le cadre de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 31 décembre 1987 soit rigoureusement respectée et appliquée.

*T.V.A. (taux)*

6331. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à propos du taux de T.V.A. appliqué au charbon à usage domestique. En effet, dans le cadre des options prises par le Gouvernement, il a été décidé de réduire le taux de la T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité à 5,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Alors que le charbon est un produit de première nécessité et qu'il est de plus utilisé traditionnellement par la population à faibles revenus, son taux est resté, quant à lui, à 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures budgétaires seront prises pour abaisser le taux de T.V.A. du charbon à usage domestique à 5,5 p. 100.

*Impôts locaux (paiement)*

6352. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux contribuables à s'acquitter de leurs impôts locaux. L'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation et la vignette automobile sont exigés à quelques semaines d'intervalle. Cette situation ne facilite pas une gestion équilibrée du budget des familles. Les contribuables devraient pouvoir opter pour une mensualisation de leur taxe d'habitation et de leur taxe foncière. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage dans un proche avenir une réforme du mode de paiement des impôts locaux.

*T.V.A. (champ d'application)*

6353. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent les associations de formation professionnelle en matière de T.V.A. En effet, les associations de formation professionnelle qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix suivant l'instruction administrative du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. Elle perdent alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur les investissements et sur les achats de biens et de services non immobilisés. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesure pour remédier à cette situation.

*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

6435. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la vente des timbres fiscaux autorisée pour les mairies des communes de plus de 10 000 habitants. Ce nouveau service, très utile pour les usagers, mériterait d'être étendu aux plus petites communes souvent éloignées des points de vente des timbres fiscaux. Aussi il lui demande s'il compte étendre l'autorisation de vente de timbres fiscaux à des mairies de moins de 10 000 habitants.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

6453. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à l'informatisation des matrices et des éléments pris en compte pour le calcul des bases de la taxe professionnelle, comme cela se pratique déjà en matière de fiscalité locale pour l'établissement et le traitement de la taxe d'habitation. En effet, une telle mesure permettrait, non seulement d'appréhender plus rapidement la réalité de l'activité économique, mais également de donner aux communes et aux élus locaux des informations plus précises pour l'élaboration de leur politique fiscale et l'évaluation des ressources financières dont ils peuvent disposer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour cette indispensable modernisation du service public.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)*

6475. - 5 décembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui indiquer si l'administration entend prendre à sa charge les frais de transport des objets mobiliers en cas de rapatriement des fonctionnaires admis à la retraite en métropole vers les départements d'outre-mer d'origine.

*Vignettes*

*(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

6489. - 5 décembre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes titulaires de cartes d'invalidité station debout pénible et à qui selon des directives récentes on a refusé d'accorder la vignette automobile gratuite pour les parents qui jusqu'à maintenant assuraient le transport des ayants droit. Il lui signale notamment le cas d'une personne, mère de famille, vivant depuis trois ans dans un appartement proche du domicile de ses parents. En 1988, le père de cette personne, qui s'occupe d'elle quotidiennement, s'est vu refuser la vignette gratuite. Il ne semble pas que ce soit un encouragement à responsabiliser les handicapés comme il serait souhaitable. Il lui demande donc s'il entend donner des directives pour que ses services tiennent compte des situations particulières qui peuvent se présenter compte tenu de la volonté de certains parents d'aider leurs proches handicapés à s'assumer au maximum.

## T.V.A. (taux)

6528. - 5 décembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de l'industrie des aliments préparés. Le passage au 1<sup>er</sup> janvier 1982 du taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers de 7 à 18,60 p. 100 a eu pour conséquence la chute du taux de croissance de 15 p. 100 à moins de 5 p. 100. Cette industrie qui représente 3 300 emplois directs et 8 500 emplois indirects permet chaque année de valoriser 470 000 tonnes de sous-produits agricoles non utilisables pour l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le retour au taux réduit qui aurait un triple avantage : le développement agro-alimentaire ; la préparation au grand marché européen ; un intérêt social pour les dix millions de foyers français propriétaires d'animaux familiers.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Collectivités locales (personnel)

6085. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : a) sur l'intégration-détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu - conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? b) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articles 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité. D'une part, et d'autre part, une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter, son fonctionnement serait paralysé. Or, il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée, de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux, les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'amender en conséquence ces dispositions ? c) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou de départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime, censée rémunérer les spécificités de cette fonction, soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

## Communes (maires et adjoints)

6100. - 5 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les nuisances causées à l'environnement par l'abandon, dans des propriétés

privées, d'épaves automobiles et autres carcasses de véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens légaux dont disposent les maires, souvent confrontés à ce phénomène dans les communes rurales, pour faire évacuer ces épaves.

## Collectivités locales (personnel)

6116. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 47 et 53) et des décrets n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et n° 88-631 du 6 mai 1988, qui prévoient l'octroi d'une prime de responsabilité aux cadres supérieurs occupant des emplois fonctionnels administratifs de direction au sein des collectivités territoriales. Le versement de cette prime de responsabilité est soumis à une délibération de l'organe de la collectivité, et prend effet à compter du 10 mai 1988, avec un taux maximum de 15 p. 100 du traitement brut hors indemnités. Les bénéficiaires ont été définis de manière très limitée puisqu'elle concerne seulement les directeurs généraux des services de région ou département, et les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs de certains établissements publics de coopération intercommunale, visés au décret n° 88-546 du 6 mai 1988. Considérant la diversité et la multiplicité des tâches de direction pouvant s'exercer au sein des collectivités territoriales d'une certaine taille, considérant aussi le niveau universitaire de formation requis précédemment pour occuper les emplois de direction, il lui suggère de prendre toutes dispositions législatives et réglementaires pour autoriser le versement d'une prime de responsabilité qui pourrait être plafonnée à 10 p. 100 maximum du traitement brut, en faveur des directeurs généraux adjoints des services de région ou département, et des secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 20 000 habitants, ainsi que des directeurs de centres communaux d'action sociale des communes de plus de 40 000 habitants, considérant en effet que cette évolution est nécessaire et logique, et que cette prime qui serait inférieure à celle du fonctionnaire le plus gradé de la collectivité, correspondrait parfaitement à la mission d'encadrement et d'assistance dévolue à ces cadres supérieurs.

## Communes (personnel)

6111. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la multiplicité et la spécificité croissantes des tâches de secrétariat particulier qui sont assumées auprès des maires et des secrétaires généraux de mairie, dans les communes dont la population dépasse 10 000 habitants. Il lui suggère de prendre en considération les formations universitaires spécialisées et reconnues par l'éducation nationale, tels que les B.T.S. de secrétariat de direction, dont le niveau correspond exactement au profil que l'on est en droit d'attendre de collaborateurs non administratifs des élus locaux ou de cadres supérieurs de collectivités territoriales. Il lui propose donc d'envisager de créer, à l'intérieur de la catégorie B et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, un grade de secrétaire de direction accessible soit sur titres, soit à travers la mise en place d'un concours du niveau du B.T.S. et qu'il conviendrait d'aligner sur la grille indiciaire et les échelons du grade de rédacteur en chef (indice brut 384 à 579) considérant que ce niveau bac + 2 est par définition supérieur au niveau minimum du bac exigible pour présenter le concours ordinaire de rédacteur. Ces agents auraient pour responsabilités de coordonner et gérer, sous l'autorité d'un directeur ou d'un chef de service administratif, des équipes de secrétariat : ce grade pourrait constituer l'aboutissement des carrières des agents secrétaires ou sténodactylographes, selon un cursus à définir. Si cette suggestion pouvait être reconnue à terme, il conviendrait évidemment de mettre en œuvre des modalités d'intégration des personnels existants en fonction de la taille de la commune, de la spécificité de leur emploi, de leur ancienneté et de leur qualification.

## Communes (personnel)

6112. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation particulière des communes notamment de la bande littorale accueillant pendant les saisons printanières et estivales de fortes populations migratoires, en raison des flux touristiques. Il est, en effet, de notoriété que, dans de nombreuses villes moyennes, la population réelle triple ou quadruple en période estivale, occasionnant ainsi une surcharge de travail et de responsabilités pour les cadres supérieurs des collectivités d'accueil. Au-delà des communes ayant obtenu leur surclassement dans une tranche démo-

graphique supérieure pour ces motifs, il existe également une seconde catégorie de communes, dont l'activité importante a été reconnue par le ministère de l'intérieur, par la voie d'un classement officiel en « communes touristiques ». Il suggère donc, qu'en ce qui concerne les villes moyennes de 40 000 à 80 000 habitants bénéficiant de ce classement, les secrétaires généraux adjoints aient accès par voie de reclassement automatique au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, avec reprise des services publics effectifs faits dans les emplois précédents à l'intérieur des échelons et de la grille indiciaire du nouveau grade.

#### *Etat (décentralisation)*

6140. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de codifier les dispositions diverses publiées depuis 1982 relatives aux communes, aux départements et aux régions, éparpillées dans un nombre élevé de textes de nature variée, sous des timbres différents (intérieur, finances, équipement...). Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées à cet effet.

#### *Communes (finances locales)*

6141. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser la notion exacte de « fonds libres » des communes et les catégories de fonds dont le dépôt au Trésor entraîne le versement d'un intérêt, et lui énumérer les textes législatifs et réglementaires relatifs à ces dispositions. Il lui demande également si de tels « fonds libres » existent pour les budgets des départements, des régions et des établissements publics intercommunaux.

#### *Communes (personnel)*

6156. - 5 décembre 1988. - M. Marc Reyman tient à signaler à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les conséquences malthusiennes du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. En effet, l'article 6 de ce décret indique que « seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être détachés dans un emploi de : 1<sup>o</sup> secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ; 2<sup>o</sup> secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants ». Cet article limite fortement la liberté des maires dans le choix de leur secrétaire général ou de leur secrétaire général adjoint. En effet, seuls les administrateurs territoriaux de 1<sup>re</sup> classe, à l'exclusion de tout administrateur territorial de 2<sup>e</sup> classe ou de tout autre agent territorial, pourront être nommés secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants. Ce système a pour conséquence de limiter de manière draconienne le choix des maires en cause, car le nombre d'administrateurs territoriaux de 1<sup>re</sup> classe ou hors classe est à l'heure actuelle très limité. Il lui demande donc si le Gouvernement ne compte pas reprendre ce décret en vue d'élargir les possibilités de recrutement des maires des communes précitées.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

6189. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences pour nos communes et nos départements de l'indispensable rapprochement des taux de T.V.A. qui doit intervenir dans la perspective de 1992. Si la dotation globale de fonctionnement augmente fortement cette année grâce aux recettes nettes de T.V.A. que la politique économique du Gouvernement précède a permis d'obtenir, il conviendrait de savoir si le taux de prélèvement sur ces recettes nettes de T.V.A. sera à l'avenir régulièrement ajusté pour compenser d'éventuelles baisses des taux de T.V.A. ainsi que la loi le prévoit à l'article L. 234-1 du code des communes, et ainsi que cela a été pratiqué en 1987 lorsque le gouvernement précède a diminué l'imposition sur les véhicules automobiles et sur les disques. La réponse à cette question conditionne l'avenir des finances de nos collectivités locales et donc de la décentralisation. Tous les maires et les présidents

de conseils généraux attendent du Gouvernement un engagement solennel sur le devenir de la principale recette de fonctionnement de leurs collectivités.

#### *Collectivités locales (personnel)*

6202. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 88-554 du 6 mai 1988. Avec la parution du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, les modalités de concours ont été modifiées. Les anciens ouvriers professionnels première catégorie, intégrés agents techniques, rencontrent des difficultés pour être recrutés ou nommés au grade d'agent technique qualifié (art. 7). En effet, le concours interne sur titres a disparu (1<sup>o</sup>) et le concours externe (2<sup>o</sup>) est ouvert aux seuls candidats titulaires de deux titres ou diplômes niveau V (C.A.P.). Il se trouve que certains ouvriers professionnels première catégorie recrutés après examen professionnel postulent à des postes d'agent technique qualifié en ayant, dans le cadre de la formation continue, obtenu un C.A.P. Ces personnels se voient barrer l'accès à ce grade alors que cette possibilité leur était offerte avant le début de formation qu'ils ont suivie pour la plupart pendant deux ans. Nous vivons une époque où tout est mis en œuvre pour que le service public soit de qualité et où la formation continue des personnels est devenue un des impératifs pour aboutir à cet objectif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la possibilité de nommer en qualité d'agent technique qualifié les agents techniques recrutés à ce grade par examen professionnel et qui sont depuis titulaires d'un diplôme de niveau V.

#### *Communes (finances locales)*

6211. - 5 décembre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce que le Gouvernement compte faire dans le domaine de la gestion des friches industrielles. De nombreuses communes, confrontées au phénomène de départ de certaines entreprises industrielles sont amenées à intervenir directement dans la gestion de ces friches et la négociation avec d'autres entreprises. Dans ce domaine, les moyens de trésorerie nécessaires pour ces négociations sont souvent d'un montant extrêmement élevés. Dans le cadre de l'intervention économique absolument indispensable des communes, le Gouvernement doit également apporter son soutien à ces initiatives. Il est ainsi intéressant de connaître les règles existantes et les projets du Gouvernement en cette matière.

#### *Logement (prêts)*

6216. - 5 décembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les rachats de prêts effectués en faveur de ménages qui ont construit une maison d'habitation à l'aide d'emprunts et qui subissent actuellement des difficultés financières. Il semble que la Caisse des dépôts et consignations demande aux communes où résident ces ménages, de garantir ces emprunts. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette pratique constitue une obligation pour les communes.

#### *Collectivités locales (personnel)*

6246. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 prévoyant une mise en disponibilité pour suivre son conjoint. Il lui demande si un agent vivant en concubinage et ayant deux enfants peut bénéficier de cette disposition et dans la négative les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Collectivités locales (personnel)*

6267. - 5 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'avancement dans la fonction publique territoriale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, en son article 78, que : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordée de plein droit. L'avancement d'échelon à l'an-

cienneté minimale peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie », reprenant en cela l'essentiel des dispositions des articles L. 414-5 et L. 414-7 abrogés du code des communes. De ces textes, les services ministériels en déduisent que : « Un fonctionnaire territorial ne peut bénéficier d'un avancement que selon l'une de ces deux modalités : avancement maximum ou avancement minimum dans les conditions de délai fixées par chacun des statuts particuliers de cadres d'emplois ou d'emplois », l'autorité territoriale ne pouvant pas « prononcer un avancement dont la date d'effet serait distincte de l'une des deux dates correspondant soit à l'avancement maximum, soit à l'avancement minimum ». Cette interprétation est en contradiction avec un jugement du tribunal administratif de Nice du 19 février 1981 qui avait considéré que le maire « n'est pas tenu de prononcer l'avancement d'échelon au bénéfice d'un agent déterminé à compter du jour où ce dernier réunit l'ancienneté minimum pour en bénéficier, dès lors que cette modalité d'avancement ne constitue pas un droit, mais représente simplement une vocation ». Ce jugement considérait, de ce fait, que le maire avait pu légalement donner effet à un avancement deux mois après la date prévue pour l'avancement minimum. Il lui demande quels éléments nouveaux apporte la loi du 26 janvier 1984 précitée pour modifier l'interprétation d'un tribunal administratif des articles L. 414-5 et L. 414-7 abrogés du code des communes. Il appelle d'ailleurs son attention sur le fait que l'interprétation actuelle du texte en cause ne peut aboutir qu'à deux conséquences : soit une gestion laxiste dans le cadre de laquelle une grande majorité d'agents bénéficient d'un avancement minimum quels que soient leurs mérites respectifs ; soit sur une gestion hautement sélective dans le cadre de laquelle seuls les très bons agents bénéficient d'un avancement minimum. Dans les deux cas celles-ci entraîneraient une démobilité du personnel. Par contre, l'interprétation confirmée par le jugement administratif de Nice permet une gestion rigoureuse et saine dans le cadre de laquelle l'avancement d'échelon serait modulé en fonction du mérite des agents. Il lui demande en conséquence que l'interprétation jusqu'ici donnée à l'article 78 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée tienne compte de la possibilité d'accorder l'avancement d'échelon à une ancienneté comprise entre l'ancienneté minimale et l'ancienneté maximale prévues audit article.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

6324. - 5 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenailleon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inquiétude de la Fédération nationale des maires ruraux concernant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. Selon la fédération, cet article met gravement en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc à long terme l'avenir de ces communes. Les dispositions prévues par cette loi de 1986 avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986 et n'auraient sans doute pas dû être appliquées pour la rentrée 1988-1989, sans une concertation préalable entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. La F.N.M.R. souhaiterait aujourd'hui reculer à nouveau les délais d'application de cette loi, afin de procéder à une nouvelle étude des répartitions de charges et d'avantages divers entre communes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Communes (personnel)*

6354. - 5 décembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents administratifs effectuant moins de trente-et-une heures de travail hebdomadaire et qui ne sont pas regroupés en cadres d'emplois. D'autre part, il l'interpelle également sur la situation des secrétaires de mairies de troisième niveau qui sont totalement exclus de ceux-ci (selon les termes des décrets relatifs aux cadres d'emplois administratifs, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1987). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures complémentaires concernant ces personnels, dont la situation, à la lecture des décrets susvisés, semble bloquée.

*Communes (personnel)*

6355. - 5 décembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales qui,

en l'état actuel des textes, ne peuvent être intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans diverses réponses aux parlementaires, M. le secrétaire d'Etat a exposé que conscient des difficultés entraînées par les dispositions en vigueur, en particulier pour les secrétaires de mairie de petites communes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, ses services examinent actuellement la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de cette question.

*Collectivités locales (personnel)*

6446. - 5 décembre 1988. - M. Philippe de Villers demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, si, en cas de refus de la commission d'homologation d'intégrer un secrétaire général de mairie d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, celui-ci peut, en vertu de la réponse ministérielle n° 9595 du 11 février 1988 libellée comme suit : « Si la commission d'homologation n'a pas proposé l'intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emploi qui ressort de sa compétence, celui-ci conserve la possibilité d'être intégré dans un autre cadre d'emploi, soit de plein droit, soit sur proposition de la commission compétente », être intégré dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ?

*Collectivités locales (personnel)*

6452. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation faite aux agents des collectivités territoriales qui souhaitent effectuer une formation para-médicale. Depuis la rentrée scolaire 1988, ceux-ci ne sont plus pris en charge par les conseils régionaux, et aucune rémunération professionnelle ne peut plus leur être attribuée : ils doivent s'adresser à leur employeur pour obtenir un éventuel congé formation tel qu'il est prévu par la loi du 12 juillet 1984 et par le décret du 9 octobre 1985. Le droit à la formation, essentiel pour tous les salariés, se trouve ainsi amputé de la disposition offerte par le législateur d'obtenir une promotion sociale, sauf à être assuré par des organismes du secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et permettre aux agents des collectivités territoriales d'exercer leur droit à la formation dans les conditions prévues par la loi.

*Collectivités locales (personnel)*

6476. - 5 décembre 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant : le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux instaure un système de formation obligatoire d'une durée d'un an, comportant une formation théorique de spécialité ainsi qu'un stage pratique accompli auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant recruté. Cette formation est sanctionnée par un rapport du président du Centre national de la fonction publique territoriale, dont la production conditionne la titularisation de l'attaché stagiaire. Si le principe de la formation est excellent en soi, il n'est pas sans poser de multiples problèmes tant à la collectivité recruteuse qui ne peut bénéficier immédiatement de son agent, qu'à l'agent recruté qui connaît de grandes difficultés professionnelles et familiales, car, dans les faits, l'application des dispositions conduit à l'absence de l'attaché stagiaire de son service d'affectation pendant dix-huit semaines de formation théorique alternées avec dix-sept semaines de stage pratique, soit huit mois consécutifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret précité, d'une part en ne liant plus la titularisation de l'intéressé à son obligation de formation, d'autre part en assouplissant le déroulement de la formation par une meilleure répartition dans le temps, et s'il envisage également la création d'autres écoles nationales d'application, ce qui permettrait de résoudre les problèmes engendrés par l'éloignement de lieux de stage.

*Collectivités locales (personnel)*

6490. - 5 décembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences des décrets du 30 décembre 1987 concernant la

catégorie A de la filière administrative. Ces décrets, en créant l'emploi d'administrateur territorial, ne laisse aucune perspective de carrière aux directeurs de services administratifs. En effet, les modalités d'avancement par promotion interne (trois avancements pour neuf recrutements sur concours) sont pratiquement inapplicables au sein d'une même collectivité. Par ailleurs, les mesures transitoires d'intégration prévues par les décrets des 13 et 15 mars 1986, qui offraient une possibilité d'avancement aux anciens directeurs de services administratifs n'ont pas été reprises par les décrets du 30 décembre 1987. Compte tenu des observations ci-dessus, il paraîtrait équitable de réviser ces deux points particuliers par un assouplissement de la règle de trois nominations sur neuf pour la promotion interne et le rétablissement d'une mesure transitoire d'accès au grade d'administrateur pour les anciens directeurs de services administratifs. D'autre part, les mêmes inconvénients apparaissent pour le passage de catégorie B en catégorie A, puisque les conditions de promotion interne de un pour neuf rendent les avancements à ce titre tout à fait illusoire. L'accès des rédacteurs à l'emploi d'attaché serait plus ouvert en organisant, dans la limite d'un pourcentage à déterminer, un examen professionnel pour les agents âgés de plus de quarante-cinq ans ayant au moins dix ans de service effectif dans le cadre d'emploi de rédacteur. Ces diverses mesures seraient de nature à encourager les agents en fin de carrière par des perspectives plus attractives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse à l'égard de ses propositions et de les mettre en application si elles emportent son agrément.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Politique économique (plans : Bretagne)*

6177. - 5 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la réduction des moyens affectés au développement du commerce et de l'artisanat dans le prochain contrat de Plan Etat-Région Bretagne. La baisse substantielle des moyens accordés aux différentes actions entreprises (réduction des crédits alloués par le ministère de 11,7 millions à 10,5 millions de francs) et la diminution des crédits du FIDAR qui risque de ne pas permettre un accompagnement correct des différents programmes d'animation prévus, inquiètent vivement les responsables professionnels et consulaires. C'est pourquoi, il lui demande de doter les contrats du Plan Etat-Région, et plus particulièrement celui concernant la Bretagne, des moyens suffisants pour que les activités commerciales et artisanales puissent notamment continuer à créer des emplois et à dynamiser les zones rurales.

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

6265. - 5 décembre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'à l'occasion des jours fériés certaines grandes surfaces commerciales sont ouvertes et, en particulier, tel fut le cas dans son département le 11 novembre dernier. Le fait que ces magasins soient restés ouverts paraît incompatible avec le caractère particulier de cette fête nationale consacrée au souvenir des anciens combattants morts de 1914 à 1918. La décision prise a, en outre, interdit au personnel de ces établissements d'assister aux cérémonies du souvenir organisées à cette occasion. Il lui demande de lui préciser la réglementation applicable en ce domaine et il souhaiterait savoir si les maires disposent du pouvoir d'interdire ces ouvertures durant les jours fériés.

### *Foires et expositions (réglementation)*

6282. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème du déroulement et du choix des participants des expositions, foires et salons. Il paraît en effet nécessaire que ces manifestations puissent être réservées aux professionnels pouvant justifier de leur inscription : au registre des métiers, pour les artisans et les artisans d'art ; ainsi qu'au Siret et à l'A.P.E., pour les artistes. Si les non-professionnels (types M.O.F. - Meilleurs ouvriers de France - Métiers en voie de disparition) peuvent exposer, ils ne doivent pas vendre leurs fabrications et réalisations. D'autre part, le terme « artiste libre » devrait être remis en question ; en effet, trop de particuliers s'affublent de ce titre pour exposer et vendre, sans aucune déclaration et

donc sans payer de charges. Il serait donc nécessaire de mettre en œuvre des dispositions législatives pour que tous les exposants affichent très lisiblement leurs numéros d'inscription professionnel. Cette loi permettrait également d'assurer un certain contrôle de ces expositions, foires et salons. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

## COMMUNICATION

### *Audiovisuel (personnel)*

6041. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la nécessité de réformer les statuts du personnel du secteur public de l'audiovisuel. Ceux-ci sont en effet particulièrement inadaptés à l'environnement de concurrence auquel est désormais confronté ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre en ce domaine.

### *Télévision (réseaux câblés)*

6059. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de l'informer avec précision du bilan qu'il dresse du plan câble. Il lui demande également de bien vouloir préciser ses objectifs d'action dans ce domaine et les perspectives de développement envisagées.

### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

6082. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les préoccupations qui ont été exprimées, notamment par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne lors de sa récente Assemblée générale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études et des initiatives qu'elle envisage de prendre à l'égard de l'article 39 bis du code général des impôts dont la modification d'une disposition fiscale favorisant les investissements des journaux permettrait le maintien et le développement du pluralisme de la presse écrite à l'égard de ceux des organes de presse qui ne sont pas actuellement bénéficiaires.

### *Presse (politique et réglementation)*

6083. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport sur les conséquences fiscales, postales, économiques, politiques, que comportera pour la presse écrite française la mise en œuvre du marché unique européen, rapport dont l'annonce a été faite lors de la récente assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne.

### *Postes et télécommunications (courrier)*

6084. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la presse française compte tenu de l'augmentation constante des tarifs postaux. Comme l'a souligné, lors de la récente assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne, son président, les premières aides aux lecteurs avaient été réalisées sous la Révolution française, par la loi de l'an IV, facilitant le transport des journaux par la poste. En cette veille du bicentenaire de la Révolution française, il lui apparaît opportun de souligner les difficultés de la presse française et le rôle que l'administration postale peut jouer pour son maintien et son épanouissement par des tarifs adaptés à son caractère spécifique.

*Télévision (La 5 et M 6 : Cors\*)*

6150. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Pasquini expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que toutes les régions de France ne reçoivent pas les émissions de télévision dans les mêmes conditions. Certaines de ces régions, et tel est le cas pour la région Corse, ne peuvent bénéficier que des émissions des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chaînes et de Canal Plus, les émissions des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chaînes ne pouvant être reçues par les téléspectateurs de ces régions. Il apparaît dans ces conditions que le taux de redevance fixé pour la réception de l'ensemble des programmes de télévision devrait être réduit au prorata des émissions des chaînes pouvant être captées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de soumettre cette suggestion à son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, afin qu'elle puisse être retenue.

*Télévision (T.F. 1)*

6208. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Christophe Cambadellis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation du personnel permanent, non journaliste, de la chaîne de télévision T.F. 1, qui souhaite demeurer dans le service public de l'audiovisuel. En effet, en dépit de la commission de la mobilité, l'ensemble du personnel demandeur n'a pas obtenu un transfert dans l'audiovisuel public au moment de la privatisation de la chaîne. Il la prie de bien vouloir l'informer des réponses qui peuvent être apportées : les interrogations et les inquiétudes du personnel augmentent d'autant qu'approche le déménagement de T.F. 1 hors des locaux de la rue Cognacq-Jay.

*Radio (Radio France)*

6209. - 5 décembre 1988. - M. Roland Carraz demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui rappeler les règles qui régissent la publicité sur Radio France. Une campagne de publicité, non déguisée pour Canal Plus, chaîne privée, a été menée ces dernières semaines. La question est de savoir si cette campagne est bien compatible avec la déontologie de cette société nationale de programmes.

**CONSOMMATION***Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

6049. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques de certaines sociétés de vente par correspondance, qui adressent à leurs clients ou présumés tels des courriers souvent nombreux, annonçant à la personne qu'elle a gagné un cadeau de valeur qui lui sera envoyé dès réception du bon de participation et éventuellement d'une commande. Ces sociétés qui paraissent présenter toutes les garanties de sérieux, se prévalent par exemple du tirage au sort du gagnant devant huissier, ne donnent jamais suite à leurs promesses, abusant ainsi de la crédulité de leurs clients. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soit mis fin à ces pratiques dont la presse s'est largement fait l'écho, qui sont à la limite de l'escroquerie.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

6214. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles les crédits à la consommation sont accordés aux particuliers. Il songe notamment aux cartes de crédit attribuées par les grandes surfaces commerciales sans étude sérieuse des possibilités financières de leurs clients. Pour faire bonne mesure, ce type d'endettement n'est pas pris en compte par les crédits immobiliers lorsqu'ils établissent les dossiers des futurs accédants à la propriété. Alors que des enquêtes récentes ont révélé le niveau accru de l'endettement des Français, les conditions de vente de crédits à la consumma-

tion apparaissent comme une cause essentielle de l'aggravation de ce phénomène. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière, dans l'intérêt des consommateurs, et notamment des familles à faibles revenus.

*Enfants (politique de l'enfance)*

6439. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser les perspectives de la mise en place de la Campagne nationale sur la sécurité des enfants à la maison qui devait être lancée au second semestre 1988, ainsi qu'elle l'indiquait au conseil des ministres du 4 juillet 1988.

*Télévision (programmes)*

6440. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser, après sa communication au conseil des ministres du 4 juillet 1988, l'état actuel des propositions qu'elle avait alors présentées, tendant à assurer une plus grande place aux associations de consommateurs dans les programmes télévisés, en raison du développement important de la publicité à la télévision.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

6447. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'endettement souvent excessif, notamment par le crédit à la consommation qui fragilise les foyers les plus modestes. Dans la perspective de la communication qu'elle avait faite au conseil des ministres du 4 juillet 1988, indiquant que le Conseil national de la consommation et le Comité des usagers du Conseil national du crédit examineraient l'ampleur du phénomène et la nature des mesures propres à y remédier, il demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études précitées.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT***Coopérants (mutations)*

6429. - 5 décembre 1988. - M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des Françaises, fonctionnaires de l'éducation nationale, mariées à des ressortissants des pays africains francophones. En effet, malgré la demande constante de ces Etats de professeurs coopérants, principalement dans les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques), une loi tombée en désuétude et visant à limiter le temps de séjour des coopérants dans un même pays a été réinstaurée par le ministre de la coopération et est entrée en vigueur depuis deux ans. L'application de cette loi pose de graves problèmes à ces épouses d'Africains qui ont pu bénéficier d'un contrat de coopération puisqu'elle les oblige à se séparer de leur mari pour exercer leur métier dans un autre pays que celui du domicile conjugal. Cette loi impose donc à ces épouses de faire un choix difficile entre leur foyer et leur statut de fonctionnaire français. Par contre, au cours de l'année 1970, certains Etats s'étaient opposés à ce qu'il soit accordé des contrats de coopération aux Françaises mariées à leurs ressortissants, cependant que, dans ces mêmes pays, les Français mariés à des Africaines n'étaient pas soumis à cette restriction. Dans la mesure où le fait d'épouser un étranger ne prive pas l'épouse de sa nationalité française et de son statut de fonctionnaire, on ne comprend pas l'objet de cette disparité, d'autant que ces femmes, par leur présence et leur travail, contribuent au rayonnement de la France à l'étranger. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable qu'une dérogation soit systématiquement accordée à l'épouse qui sollicite son maintien pour éviter la dislocation des familles, surtout si son profil correspond à la demande de l'Etat où elle exerce. Il paraîtrait en effet logique que en contrepartie, ces femmes puissent bénéficier d'un minimum d'égards dans l'accomplissement de leur tâche et assurer une éducation décente à leurs enfants en toute sérénité.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### Musique (conservatoires et écoles)

6035. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité de revoir la dotation budgétaire aux écoles de musique. Celles-ci sont, en effet, un lieu privilégié d'éveil, d'initiation et de perfectionnement à la musique pour de très nombreux jeunes. Il convient, dans des conditions, qu'elles puissent bénéficier des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

### Ministères et secrétariats d'Etats (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : budget)

6165. - 5 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude actuelle des directeurs et conservateurs d'écomusées en France. En effet, malgré une augmentation sensible du budget du ministère de la culture pour 1989 (+ 12 p. 100), ceux-ci craignent que les nouveaux moyens dégagés bénéficient davantage aux grandes opérations parisiennes très médiatisées qu'aux actions culturelles décentralisées des différentes régions françaises, et cela notamment pour les écomusées. Le 9<sup>e</sup> Plan avait permis d'engager une véritable politique de développement des politiques patrimoniales et culturelles dans de nombreuses régions. Ils souhaitent que le 10<sup>e</sup> Plan prenne à nouveau en compte l'importance de ces actions locales. Il serait, pour cela, indispensable d'établir le principe de contractualisation avec signature d'une convention de développement culturel entre le ministre de la culture et chaque écomusée, comme c'est déjà le cas pour les centres d'action culturelle, chaque convention faisant l'objet d'un cahier des charges spécifique négocié chaque année. Ils souhaitent, afin de rendre cette contractualisation réellement effective, que la dotation du ministère de la culture en matière d'investissement ou de fonctionnement représente une part non négligeable de ces budgets d'attribution. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

### Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

6249. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés financières que pose la perception des droits de la S.A.C.E.M. auprès des communes, centres communaux d'actions sociales, et associations rurales organisatrices de manifestations publiques locales gratuites, type fêtes communales. En effet, ces droits grèvent très lourdement les budgets souvent très modestes de ces manifestations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il pourrait prendre pour aider les populations et les élus ruraux à préserver un minimum d'animation et d'action sociale dans leurs communes.

### Culture

(bicentenaire de la Révolution française : Paris)

6357. - 5 décembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les raisons qui ont motivé l'abandon du projet d'animation du jardin des Tuileries qui devait accompagner en 1989 le bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande, en outre, dans quel délai et avec quels moyens budgétaires il entend procéder à la nécessaire réhabilitation du jardin des Tuileries.

### Culture

(bicentenaire de la Révolution française : Paris)

6358. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir l'informer de ses projets concernant le jardin des Tuileries. Il importe en effet que ce parc soit enfin l'objet d'un projet culturel ambitieux. L'année du bicentenaire de la Révolution française semble particulièrement bien choisi pour envisager une telle action.

## Audiovisuel (entreprises)

6419. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la société Belokapi (Montreuil, Seine-Saint-Denis), l'une des trois entreprises françaises de production industrielle de dessin animé, dont la disparition fait perdre, non seulement plus de 100 emplois à Montreuil, mais aussi le tiers de notre potentiel national dans le secteur de la création audiovisuelle. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour à la question publiée au *Journal officiel* du 22 août 1988 sous le numéro 1602. Pourtant, en rappelant le 30 août dernier que « peu de pays comptent, comme la France, d'aussi talentueux dessinateurs et réalisateurs » et que « le film d'animation ne peut pas prendre son essor, faute de commandes de la plupart des chaînes », monsieur le ministre semblait souligner la nécessité de préserver cette branche de la création artistique de notre pays. Or, la fermeture de Belokapi laisse trois séries inachevées dont l'une, « Ys la Magnifique », est une coproduction franco-canadienne déjà réalisée à 50 p. 100 qui fut en 1984 lauréat d'Antenne 2 - ministère de la culture et pour laquelle existent d'ores et déjà trois diffuseurs. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre l'achèvement des vingt-trois épisodes de cette série.

## DÉFENSE

### Gendarmerie (fonctionnement)

6057. - 5 décembre 1988. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la recrudescence des vols dans les campagnes et également le manque d'effectifs dans les gendarmeries. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de renforcer la surveillance et accroître la sécurité des personnes.

### Armée (personnel)

6143. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense dans quelle mesure une priorité est accordée à l'embauche, dans le personnel civil des armées, des veuves et orphelins des militaires de carrière en âge de travailler. Il lui demande s'il dispose de statistiques permettant d'en recenser le nombre.

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

6144. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'accorder la majoration pour enfants pour les veuves de militaires retraités avant décembre 1964 ou des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation des conditions d'octroi des pensions de réversion avec celles existant dans les autres pays de la communauté et notamment en ce qui concerne le taux pratiqué qui, en France, est inférieur à celui de nos voisins allemands ou italiens.

### Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

6148. - 5 décembre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la caserne Rusca à Nice. La caserne Rusca abrite actuellement le cercle mixte militaire de Nice. Ce cercle qui comprend un mess ouvert aux officiers, sous-officiers et personnels civils des armées en activité, en retraite ou de réserve, quelques chambres et une bibliothèque constitue un lieu privilégié de rencontre pour les membres de multiples associations d'anciens combattants des Alpes-Maritimes. Les nombreuses personnes proches des milieux militaires ou anciens combattants qui le fréquentent y attachent une importance très particulière. Le cercle militaire représente en effet pour eux un espace d'amitié, d'entraide et de solidarité, voire pour certains retraités isolés une seconde famille. C'est pourquoi le comité d'entente des combattants 1939-1945 et amicaux d'anciens militaires des Alpes-Maritimes s'inquiète des rumeurs selon lesquelles le ministère de la défense aurait l'intention d'aliéner la caserne Rusca, ce qui entraînerait la disparition du cercle militaire. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

6190. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de l'établissement des constructions et armes navales de Saint-Tropez. En effet, les études concernant le programme « Murène » étant en voie d'achèvement et aucun plan de charge pour l'avenir n'étant annoncé, le personnel redoute une diminution importante des activités de l'établissement. Or, celui-ci occupe une place essentielle dans le contexte économique, social et humain de la presqu'île de Saint-Tropez. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir à l'E.C.A.N. de Saint-Tropez des perspectives d'avenir et préserver le sort des 850 familles qui en dépendent.

*Service national (appelés)*

6217. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine, pharmacie et dentaire appelés sous les drapeaux. En effet, alors que leur scolarité s'achève fin octobre, ils se trouvent appelés en deux groupes, à quinze jours d'intervalle. Le premier de ces groupes, incorporé le 1<sup>er</sup> novembre, est libérable au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante et peut donc « enchaîner » immédiatement avec l'internat, pour lequel les affectations ont également lieu au 1<sup>er</sup> novembre. Les appelés du second groupe sont quant à eux libérables au 15 novembre. Bien souvent pourtant, ils sont présents dans les hôpitaux dès le 1<sup>er</sup> novembre, à l'instar de leur camarades du 1<sup>er</sup> groupe, et ils y effectuent les mêmes tâches. Cependant, du fait de leur date de libération, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune affectation officielle, ni recevoir de rémunération pendant les quinze premiers jours du mois. De leur côté, les hôpitaux sont gênés dans leur gestion par ce décalage en deux groupes : en effet, durant le laps des quinze premiers jours de novembre, ils ne peuvent confier aucune tâche de responsabilité nominale aux étudiants du second groupe ; le système de garde s'en trouve fortement perturbé. Elle lui demande s'il ne peut être envisagé de réintroduire les « permissions libérables », en vigueur il y a encore peu d'années, parfaitement susceptibles de remédier à cette situation.

*Armée (fonctionnement)*

6252. - 5 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence dans les unités des forces armées de la R.F.A. de « conciliateurs » chargés plus spécialement d'aplanir les difficultés et les incompréhensions pouvant surgir entre le personnel des armées et l'encadrement. Dans les armées françaises, un effort méritoire a déjà vu le jour avec la mise en place des cellules juridiques dans chaque régiment. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, sans porter atteinte à la discipline des armées, d'accroître les compétences de ces cellules à vocation d'information et de conseil en les dotant d'une compétence de médiation et de régulation, dans des secteurs déterminés de l'activité militaire ; facilitant ainsi la compréhension et l'adhésion d'un plus grand nombre de personnel à ses missions.

*Service national (appelés)*

6298. - 5 décembre 1988. - Face à la recrudescence de délits, **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures envisagées, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1989, pour que des gendarmes auxiliaires effectuant leur service national soient affectés en plus grand nombre dans les départements et particulièrement dans celui de Saône-et-Loire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

6359. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières rencontrées par les veuves de militaires de carrière. En effet, il serait souhaitable de verser une pension de réversion pour toutes les veuves allocataires, avec minimum garanti et droit à majoration pour enfants, afin qu'elles puissent vivre dignement sans devoir recourir au Fonds national de solidarité ou à des secours exceptionnels. Par ailleurs, les veuves des militaires retraités avant décembre 1964 ou bénéficiaires d'une pension de retraite proportionnelle devraient pouvoir bénéficier d'une majoration pour enfants. Il faudrait aussi prévoir l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale sur les pensions militaires de réversion (2,65 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions de réversion du régime général (1,40 p. 100). De plus, le

paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire ; permettrait à la veuve de faire face aux frais d'obsèques ou de déménagement. Enfin, en prévision de l'Europe de 1992, il faudrait porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion comme cela existe dans plusieurs pays de la C.E.E. : Allemagne, Italie... Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens, afin de résoudre les graves problèmes financiers que rencontrent actuellement certaines veuves de militaires de carrière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

6360. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles raisons s'opposent à ce que l'indemnité spéciale de sujétions de police soit intégrée dans le calcul de la retraite des gendarmes sur dix ans au lieu de quinze. Il lui demande quel serait le coût d'une telle mesure.

*Patrimoine (monuments historiques : Paris)*

6444. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le financement des travaux de l'hôtel des Invalides. En effet, cette dépense, d'une cinquantaine de millions de francs, demeure entièrement à la charge du ministère de la défense alors qu'il avait été envisagé que le département de la culture y participe. Compte tenu des difficultés que le budget de la défense risque de connaître il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la réalité budgétaire que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conformément à ce qui avait été prévu initialement, prenne une quote-part de ces travaux.

*Service national (appelés)*

6473. - 5 décembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'est pas possible d'envisager l'incorporation des jeunes qui doivent interrompre leurs études pour effectuer leur service militaire seulement au cours des mois de juillet, août et septembre de chaque année pour éviter que les intéressés ne perdent deux années universitaires.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

6433. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'ensemble des agents permanents en poste en métropole du territoire des terres australes et antarctiques françaises ne peuvent bénéficier des dispositions d'intégration dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territoriale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser cette situation afin que l'intégration dans l'une des deux fonctions publiques puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : bâtiment et travaux publics)*

6434. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le territoire des Terres australes et antarctiques françaises entreprend de grands travaux, à savoir la construction d'une piste aérienne en Terre Adélie, la construction d'un centre de poursuite de satellite à Kerguelen, la construction d'un laboratoire de biologie à Crozet. Il lui demande de lui faire connaître la masse de crédits mis en jeu pour chaque opération, le nombre de marchés passés, les différents appels d'offres. Le département de la Réunion étant la base de départ du navire pour Kerguelen, Amsterdam et Crozet, il lui demande également de lui faire connaître la part de marché offerte par appel d'offres ou négociée pour ces travaux par les entreprises réunionnaises. Dans l'hypothèse où aucun marché de travaux publics ou d'appel d'offres ne serait passé avec les entreprises réunionnaises, il lui demande les raisons pour lesquelles ces entreprises sont éloignées des travaux et de lui indiquer les directives qu'il donnera à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

*D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)*

6474. - 5 décembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la Cour de justice des communautés européennes, dans son arrêt rendu le 15 janvier 1986, a invalidé l'article 73 et 2 du règlement communautaire n° 1408-71 du 14 juin 1971 excluant l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre. Il lui demande si la même jurisprudence ne peut être étendue pour les travailleurs originaires des U.O.M. et travaillant en France dont les membres de leur famille résident dans leur D.O.M. d'origine et dont le niveau des prestations familiales est, comme chacun sait, moins élevée par suite de l'institution de la parité globale qui viole le principe de l'égalité devant la loi, selon que l'on soit en dedans ou en dehors du territoire européen de la République française.

**DROITS DES FEMMES***Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

6297. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires ayant sollicité une mise en disponibilité pour élever leurs enfants et qui n'ont pu encore être réintégrés dans la fonction publique malgré leurs demandes. Quelles dispositions entend adopter le Gouvernement pour faciliter et améliorer cette réintégration après de tels congés ?

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Impôts locaux (paiement)*

6034. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les établissements publics de l'Etat ne sont pas assujettis au paiement des impôts locaux aux communes sur le territoire desquelles ils sont implantés. Il en résulte, pour de nombreuses communes comportant un grand nombre de ces établissements (notamment dans l'Essonne, à Gif, Bures, Orsay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Saclay), des manques à gagner importants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre enfin en place un mécanisme permettant de compenser cette situation préjudiciable aux budgets communaux.

*Entreprises (création)*

6037. - 5 décembre 1988. - Une majorité de Français souhaitent créer leur entreprise. M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour favoriser de telles initiatives, qui ne peuvent être que profitables à notre pays dans la perspective de 1992.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

6039. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'il compte prendre en faveur de « l'actionnariat salarial ». L'I.S.F. n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail, des actions de leur propre entreprise détenues par les salariés, ni totale ni partielle. Une telle mesure aurait pourtant un impact psychologique important en montrant la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'actionnariat salarial une valeur particulière.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

6054. - 5 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'harmonisation de la législation fiscale avec celle des autres états en ce qui concerne les droits de succession et les abattements entre époux. Il souhaite savoir comment vont être atténuées ces disparités avant 1993.

*Environnement (politique et réglementaire)*

6086. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de procéder à des adaptations des finances publiques et de la fiscalité, afin que ces instruments contribuent à la protection de l'environnement. Pour cela il lui demande s'il serait envisageable : 1°) de créer une dotation particulière, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes dont une partie importante du territoire fait l'objet d'une protection législative ou réglementaire au titre de l'environnement ; 2°) de reconnaître au contribuable la possibilité de verser une contribution volontaire pour une action d'intérêt général spécifiée par la loi de finance annuelle ; 3°) de supprimer l'exonération de vingt ans de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée au propriétaire d'un marais qui souhaite l'assécher.

*Communes (finances locales)*

6097. - 5 décembre 1988. - L'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement comporte une disposition prévoyant que la dotation spéciale instituteurs « sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour habitation représentant pour eux un avantage équivalent ». Cette prise en charge directe par l'Etat n'a connu aucun progrès, occasionnant maints litiges et contentieux entre les parties intéressées : instituteurs, communes, préfets. En conséquence M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter un échéancier visant, dans les meilleurs délais, à assurer la prise en charge par l'Etat de cette indemnité.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

6119. - 5 décembre 1988. - M. Edouard Frédéric Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, comme en matière de vente d'immeubles, le droit d'enregistrement et les taxes locales additionnelles (départementale et communale) exigibles sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont liquidés sur le prix stipulé, même s'il excède la valeur réelle, augmenté des charges, sauf le droit pour l'administration d'exercer son droit de contrôle et d'engager la procédure de redressement unifiée en vue d'établir que la valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges. Il lui demande de lui confirmer que lorsque, dans un acte de cession de fonds de commerce, il est visé à la charge de l'acquéreur dudit fonds, la commission de négociation (normalement due par le vendeur) celle-ci est à reprendre pour sa valeur hors taxes pour le calcul du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles.

*Domaine public et domaine privé (bâtiments : Paris)*

6121. - 5 décembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'immeuble appartenant à son ministère, situé à l'angle de la rue de Verneuil et de la rue de Beaune, n'a pas été ravalé depuis au moins cinquante ans. Il rappelle également qu'il a déjà signalé cette situation à plusieurs de ses prédécesseurs et qu'il lui a été répondu que le ministère des finances n'avait pas les moyens de faire effectuer ce ravalement. En réalité le ministère des finances viole les règlements en matière de ravalement et qui sont imposés avec rigueur à tous les immeubles voisins. Il lui demande quand cet hôtel particulier, considéré comme un immeuble de valeur par le plan de sauvegarde, cessera d'apparaître au cœur du secteur sauvegardé, comme une verrue repoussante.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

6133. - 5 décembre 1988. - M. Martial Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application des dispositions de l'article 1400-II du code général des impôts relatives aux taxes foncières. Il lui expose le cas d'un donataire d'une maison d'habitation et d'une parcelle de terrain comportant réserve du droit d'usage et d'habitation au profit d'un tiers. Aux termes de l'article précité, « toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire ». L'intéressé oppose l'article 635 du code civil stipulant que « si l'usage occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier ».

tier ». Il lui demande de bien vouloir confirmer les règles de doctrine administrative et les cas où la jurisprudence assujettit l'usager au paiement des contributions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

6145. - 5 décembre 1988. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés actuellement rencontrées par les services des impôts pour remplir correctement les missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la fiscalité foncière. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ou projetées remettent en question les interventions sur le terrain qui seules peuvent permettre une juste évaluation des valeurs locatives cadastrales ainsi qu'une localisation exacte des biens et des contribuables. Ces problèmes, ajoutés aux déficiences dont le système actuel souffre avec une inadéquation des bases d'imposition qui nécessiterait une révision en profondeur, aboutissent à une dégradation de la situation dont les collectivités locales, saisies par les administrés, font trop souvent les frais. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement du service public en ce domaine.

*Energie (économies d'énergie)*

6167. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures d'économie d'énergie qui ont été supprimées et sur les conséquences que cela entraîne. Aujourd'hui les fabricants de fibres isolantes nous signalent l'effondrement des ventes de produits courants d'isolation de plus de 30 p. 100. Depuis l'an dernier, en effet, les propriétaires semblent démotivés pour entreprendre des travaux d'économie d'énergie. Mais au-delà des intérêts des professions touchées par la suppression des mesures incitatives, il apparaît bien que toute politique d'économie d'énergie reste un enjeu national pour le long terme, comme l'ont admis la plupart des pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il si la France ne pourrait pas, par exemple, s'inspirer du dispositif danois qui prévoit un crédit énergétique des logements anciens lors d'opérations de mutation.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

6171. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des conjoints séparés de fait en matière d'impôt sur la fortune. L'article 885 E du code général des impôts, dont le projet de loi de finances pour 1989 prévoit la remise en vigueur, fait de l'imposition commune des époux la règle applicable pendant toute la durée du mariage au regard de cet impôt. Ce principe ne cesse de s'appliquer que lorsqu'un jugement de séparation de corps ou de divorce intervient et acquiesce l'autorité de la chose jugée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il faut, en outre, lorsque les époux ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps, qu'ils aient effectivement cessé de cohabiter pour qu'il puisse y avoir lieu à imposition séparée. En revanche, la simple séparation de fait n'exonère pas les intéressés de la règle de l'imposition commune. Or, en pratique, il pourra être très difficile pour les contribuables placés dans cette situation, de s'acquiescer convenablement de leur obligation déclarative. Il lui demande comment le Gouvernement a pris ce problème en compte et ce qui lui semble pouvoir être fait pour le résoudre.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

6174. - 5 décembre 1988. - M. Claude Dhinin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une réponse à M. Pailler, (J.O. A.N. du 12 octobre 1979, réponse à la question n° 15322) avait précisé la situation, au regard de la taxe professionnelle, des médecins conseils de compagnies d'assurances. Il ressortait de cette réponse qu'en fait, leur situation était fonction du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Il lui demande de lui confirmer que les médecins qui sont directement rétribués par les compagnies d'assurances qui font appel à leurs services, mais qui, à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, perçoivent, outre des remboursements de frais, des

honoraires déclarés au titre des B.N.C., ne sont pas soumis à la taxe professionnelle sur le montant des honoraires versés par ces compagnies.

*Energie (économies d'énergie)*

6193. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marc Ayraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère indispensable des travaux d'économie d'énergie et souhaiterait savoir si le Gouvernement compte proposer au Parlement, l'inscription à l'ordre du jour des débats parlementaires de la proposition de loi déposée sous le numéro 1198 le 21 décembre 1987 par certains députés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

6195. - 5 décembre 1988. - M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal auquel sont soumises les ventes de stocks effectuées par un agriculteur retraité. Les profits réalisés à ce titre sont considérés comme des bénéfices agricoles. Le choix de ce régime juridique résulte d'une instruction du 14 juin 1977. Le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens dans un arrêt du 18 mars 1988. Les recettes provenant de la vente sont retenues pour l'appréciation de la limite de 500 000 francs prévue à l'article 69 A du code général des impôts et, si elles excèdent cette limite, pour l'imposition au réel. Même si la valeur du bien cédé a pu se trouver modifiée, celui-ci est donc imposé à deux reprises : lors de la constitution du stock et au moment de sa vente. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette situation et être informé sur ses intentions de l'améliorer.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

6197. - 5 décembre 1988. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au sujet de la répartition des charges mises en recouvrement par les collectivités locales. Certaines associations de défense des contribuables n'hésitent pas à la qualifier « d'injustice honteuse », la répartition se situant dans une fourchette de 2 journées à 4 mois des ressources des ménages. L'apparente injustice de cette répartition non seulement intrigue, mais place des répartiteurs en position difficile, alors qu'ils ne font qu'obéir à la réglementation en vigueur. Il rappelle que des déclarations formelles et informelles entretiennent depuis des années l'espoir que vos services spécialisés sont conscients de la nécessité d'une réforme ; il souhaiterait connaître si elle est envisagée et si les instances ayant à en décider en seront saisies avant la fin de la législature.

*Impôts locaux (taxes professionnelles)*

6237. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'accorder aux entrepreneurs de travaux agricoles un allègement de l'imposition à la taxe professionnelle. En effet, les matériels de récolte servant d'assiette à cette imposition ne sont mis en œuvre que deux mois par an et sont par ailleurs les plus onéreux à l'achat de tous les matériels agricoles. Cette mesure aurait pour effet une réduction des coûts de production des agriculteurs, et une réduction des prélèvements fiscaux des E.T.A.R.F., actuellement très lourds. Il lui demande si une réforme est envisagée en ce sens.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

6241. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction s'est achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et bénéficiant d'une exonération de quinze ans. En effet, la décision ministérielle en date du 10 octobre 1972 a prévu que seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles qui remplissaient les deux conditions suivantes : d'une part, le permis de construire doit avoir été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; d'autre part, les travaux de construction devaient être entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Cette décision permettait aux maisons individuelles

visées, mêmes si, en fait, elles ont été achevées après le 31 décembre 1972 de bénéficier de l'exonération temporaire de vingt-cinq ans de la taxe foncière. Suite à l'intervention de l'article 14 de la loi de finances de 1984 (CGI, art. 1385 II bis), ces immeubles bénéficient aujourd'hui d'une exonération de quinze ans. Les propriétaires pour lesquels s'appliquaient les dispositions du 10 octobre 1972 se voient donc aujourd'hui pénalisés. La date officielle d'achèvement des travaux ne coïncidant pas avec la date effective, le bénéfice de l'exonération se trouve en effet réduit suivant les cas à douze, treize ou quatorze ans. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour prendre comme point de départ de l'exonération la date effective d'achèvement des travaux.

#### *Automobiles et cycles (location)*

6256. - 5 décembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'indemnités prévues par la loi du 10 janvier 1978 concernant les contrats de leasing de véhicules lorsque les locataires cessent leurs paiements, suite à des problèmes financiers, bien souvent dus à la perte de leur emploi. En effet, mal informés au moment de la signature des conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de rupture de contrat, ces locataires se retrouvent trop souvent condamnés à payer des sommes très importantes, qui, additionnées aux loyers déjà versés, dépassent de loin la valeur du véhicule neuf. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réformer ces conditions d'indemnités dans un sens plus favorable pour les locataires.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)*

6262. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la situation et les conditions de travail des services fiscaux des Yvelines. Une récente étude conjointe des organisations syndicales fait apparaître un accroissement notable des charges de travail dans un département qui connaît un développement économique important, au détriment de Paris et de la petite couronne. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place dans le département des Yvelines, pour améliorer la qualité du fonctionnement du Service public.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

6272. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le danger que représente le système fiscal actuellement applicable aux auteurs de logiciel indépendants pour la survie de cette activité. En effet, ce système désavantage fortement cette profession par rapport aux salariés, et il paraît souhaitable que des aménagements fiscaux soient mis en place pour les auteurs de logiciels indépendants. Ainsi, il faudrait leur accorder le bénéfice de l'application de l'article 100 bis du code général des impôts et des avantages dont jouissent les écrivains et compositeurs percevant des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers, à savoir : le choix du régime d'imposition, régime des bénéfices non-commerciaux ou régime général et, dans le cas du régime général, possibilité d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 25 p. 100. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Impôts et taxes (impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

6285. - 5 décembre 1988. - D'après l'article 239.1 du C.G.I., les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (sauf cas très particuliers). Dans ces conditions, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de capitaux, une société de personnes doit nécessairement se transformer en société de capitaux. Or, dans le cadre d'un groupe, une telle transformation peut apparaître inopportune pour diverses raisons, notamment économiques et juridiques, toutes parfaitement légitimes. Cette situation se révèle particulièrement gênante lorsqu'une société de personnes fait partie d'un groupe qui souhaite opter pour l'intégration et l'inclure dans le périmètre d'intégration, sans cependant la transformer en société de capitaux. Compte tenu de l'élément nouveau que représente l'option offerte aux groupes d'opter

pour un régime d'intégration, il semblerait équitable et opportun qu'il puisse être fait exception au principe énoncé à l'article 239.1 du C.G.I., par tolérance administrative, éventuellement limitée dans le temps. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si une telle mesure pourrait être envisagée, à l'instar de celle que l'Administration a prise, sur le même sujet, au B.O.C.D. 1969 II-4448. A défaut, et compte tenu de l'intérêt de la solution, il lui demande si l'Administration ne pourrait pas accepter qu'une société de personnes se transforme en société de capitaux par l'effet d'une première résolution d'une A.G.E., puis à nouveau en société de personnes avec option concomitante pour le régime de l'impôt sur les sociétés, par l'effet d'une deuxième résolution de la même A.G.E.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

6287. - 5 décembre 1988. - En application de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales, le retard de production d'une déclaration utilisée pour l'établissement de l'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois auquel s'ajoute une majoration dont le taux est de : 10 p. 100 en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou de présenter l'acte à l'enregistrement ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours de la première mise en demeure ; 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ; 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours d'une seconde mise en demeure. Or, il apparaît que ces sanctions qui peuvent être lourdes, ne sont jamais explicitées. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les mises en demeure adressées par l'administration fiscale rappellent de façon claire et nette l'importance de ces sanctions.

#### *Transports urbains (tarifs)*

6288. - 5 décembre 1988. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système d'encadrement tarifaire du transport public urbain. Alors que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux, les collectivités locales ont été exclues du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix pour la fixation des tarifs des transports collectifs. Sachant que les recettes tarifaires ont pris, depuis 1970, 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix et que le désengagement de l'Etat en matière de crédits d'investissement est constant sur les derniers exercices budgétaires, il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des dispositions permettant aux élus locaux de retrouver une complète autonomie de gestion dans ce domaine.

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Finistère)*

6289. - 5 décembre 1988. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des propriétaires dont le patrimoine a été endommagé par l'ouragan des 15-16 octobre 1987 dans le département du Finistère déclaré en état de catastrophe naturelle. En effet, certains d'entre eux n'ont reçu aucune indemnisation pour les dégâts provoqués, et ont donc procédé aux réparations à leurs frais. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions relativement au droit de déduire le montant des travaux, dûment justifiés, des revenus de l'année.

#### *Assurances (compagnies)*

6314. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault souhaite obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des informations quant à l'éventualité d'une fusion entre les deux grands réseaux d'assurances que sont les A.G.F. et le G.A.N. La réalisation d'un tel projet aurait en effet de multiples conséquences humaines et économiques : la restructuration des deux réseaux entraînerait un certain nombre de licenciements, la non-compatibilité de deux réseaux informatiques, la cohabitation, dans un premier temps, de structures propres à chaque groupe. Pour toutes ces raisons, il souhaite avoir des précisions, en l'occurrence, quant à la réalité de ce projet de fusion.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

6361. - 5 décembre 1988. - Selon certaines informations, il serait envisagé de tenir compte des revenus dans le calcul de la taxe d'habitation. Or, de telles dispositions iraient à l'encontre de tout progrès social. En effet, elles conduiraient à ré fiscaliser certains contribuables non imposables sur le revenu. **M. Denis Jacquat** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de le renseigner sur ses intentions à ce sujet.

*Pharmacie (médicaments)*

6363. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise par le Gouvernement de baisser de deux points le taux de marque des pharmaciens d'officine sur les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. En effet, sachant que les spécialités remboursables représentent en moyenne 80 p. 100 du volume des ventes des pharmacies d'officine, qu'une baisse de deux points du taux de marque ampute de 2,3 p. 100 le chiffre d'affaires global moyen de chaque entreprise, soit 18 p. 100 de leur revenu avant impôt, qu'il existe 1 100 officines dont le taux de bénéfice net avant impôt rapporté au chiffre d'affaires est inférieur à ce taux de 2,3 p. 100, que cette mesure entraînerait plus de 1 000 entreprises à une rentabilité nulle, voire négative, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté du 23 novembre 1988 pour ne pas mettre en péril l'activité d'un nombre important de pharmacies et d'officines, d'éviter une baisse de notre activité économique, un accroissement du chômage et la fermeture de nombreuses pharmacies et officines qui sont indispensables à notre société.

*Moyens de paiement (chèques)*

6364. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation de paiement par chèque lorsque les achats dépassent un montant de 2 500 francs. Les grossistes qui acceptent un règlement en espèces pour ces sommes, par souci de ne pas manquer une vente et d'éviter les chèques impayés trop fréquents, se mettent en infraction avec la loi. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940, prévoit que toute transaction entre commerçants, supérieure à 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque. Il lui demande en conséquence s'il envisage, soit d'augmenter le plafond autorisé du paiement en espèces, soit d'instituer une procédure particulière mieux adaptée aux transactions avec les forains.

*T.V.A. (champ d'application)*

6365. - 5 décembre 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des associations de formation professionnelle qui assurent des stages à la fois pour les entreprises et pour l'Etat, dans le cadre des actions de formations agréées ou conventionnées. Ces organismes ont le choix, en application des dispositions de l'instruction ministérielle n° 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement intégral ou l'exonération totale de la T.V.A. Dans la pratique, ce sont l'une et l'autre de ces possibilités qui se sont avérées inéquitables pour ces associations. En effet, dans l'hypothèse d'option de l'assujettissement de la T.V.A., les formations assurées pour le compte de l'Etat se trouvent amputées de cette taxe. De même, le choix de l'exonération fait perdre le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur les investissements, les achats de biens non immobilisés, les prestations de services. Aussi, il lui demande si, en raison du caractère social des actions déployées par ces organismes contribuant à la lutte contre le chômage, il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 281 *quater* du code général des impôts qui prévoirait d'assujettir les subventions de l'Etat allouées aux organismes de formation professionnelle au taux le plus bas, soit 2,10 p. 100.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

6366. - 5 décembre 1988. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le montant des frais funéraires déductible de l'actif successoral ne peut excéder

3 000 francs. Cette somme a été fixée en dernier lieu par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959. Un réajustement de son plafond paraît s'imposer pour tenir compte, d'une part, de l'inflation constatée au cours des vingt-cinq dernières années, et, d'autre part, de l'importance croissante des frais funéraires pour le budget, souvent modeste, des familles éprouvées par un deuil, ou du montant lui-même peu élevé de l'héritage en cause. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet, sachant qu'il semblerait équitable que ce plafond puisse être modifié ultérieurement lors du vote annuel de la loi de finances.

*T.V.A. (taux)*

6414. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de la T.V.A. appliquée depuis janvier 1982 aux aliments préparés pour animaux familiers. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, le taux de la T.V.A. sur ces aliments passait de 7 à 17,6 p. 100, créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5,5 p. 100. Cette mesure a eu pour conséquences un taux de croissance annuel en chute de 15 à 5 p. 100 et une stagnation de l'emploi. Une étude économique montre qu'un retour au taux réduit entraînerait la création d'emplois et une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles. De plus, le retour au taux réduit permettrait de renforcer la compétitivité de cette industrie à l'exportation, notamment vis-à-vis de l'Allemagne, principal concurrent, qui applique un taux de 6 p. 100, et d'accroître rapidement le solde de la balance commerciale. Problème social également, car les aliments préparés sont des produits de consommation courante en France pour 6 millions de propriétaires d'animaux familiers de toutes classes sociales dont 150 000 personnes âgées et 1 500 000 personnes modestes et très modestes. Le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 pénalise lourdement le budget des foyers français propriétaires d'animaux familiers. Il lui demande si face aux échéances de 1992 et à l'harmonisation des taux de T.V.A. en Europe, il envisage de revenir dans les délais raisonnables sur cette mesure particulièrement injuste et inefficace économiquement.

*Moyens de paiement (chèques)*

6416. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 à propos de l'obligation, entre commerçants, de payer par chèques ou virements bancaires les transactions d'un montant supérieur à 2 500 francs. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de ce plafond.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

6421. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés financières auxquelles sont actuellement confrontés les accédants à la propriété qui ont pris la décision de construire en tenant compte de l'avantage fiscal que constituait l'exonération de vingt-cinq ans de la taxe sur le foncier bâti, remise en cause par la loi de finances pour 1984. Celle-ci ayant réduit à quinze ans la durée de l'exonération, la majorité d'entre eux se voient ainsi contraints d'acquitter cet impôt en dépit de l'engagement initial que l'Etat avait pris à leur égard. Il lui demande en conséquence : 1. de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2. de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que la parole de l'Etat soit respectée en ce domaine et que la diminution de la durée d'exonération de la taxe sur le foncier bâti s'applique sans effet rétroactif pour les habitations construites avant la promulgation de la loi de finances pour 1984.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

6428. - 5 décembre 1988. - De nombreuses dispositions sont prises en faveur des familles nombreuses qui assurent l'avenir démographique de notre pays. **M. Denis Jacquat** s'interroge sur l'opportunité de faire bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ayant élevé trois enfants et plus et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

6437. - 5 décembre 1988. - **M. Francis Saint-Elhier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les « contrats » prévus par l'article 69-11 c de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) instituant un crédit d'impôt pour les entreprises qui exposent des dépenses de formation en sus de l'obligation légale de formation professionnelle continue. En effet, la forme de ces contrats n'est précisée ni par la loi, ni par le décret d'application n° 88-427 du 25 avril 1988. Or, dans le cadre de l'obligation de formation professionnelle continue, les entreprises assujetties doivent justifier de leurs dépenses auprès d'organismes de formation par la production soit de conventions dont le contenu est réglementé, soit de factures, dites conventions simplifiées, elles aussi réglementées. Ces dernières ne sont admises qu'au cas d'opérations exécutées au cours d'une même année civile et doivent comporter au moins les mentions de la nature, de l'objet et de la durée du stage, de l'effectif concerné, du prix unitaire des formations et du montant global de la créance des organismes de formation. Puisque les dépenses retenues par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 sont également des dépenses de formation professionnelle, il y a tout lieu de penser que le législateur, soucieux de ne pas créer un double formalisme coûteux et inutile, a voulu désigner par le terme « contrats » les conventions et factures citées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

6469. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'article 34 de la loi n° 85-595 du 11 juillet 1985, codifié à l'article 1414 A du code général des impôts, a institué au profit des contribuables non imposables sur les revenus un dégrèvement d'office partiel de la taxe d'habitation. Ce dégrèvement est égal à 25 p. 100 de la différence entre l'impôt demandé au contribuable et un montant fixé par le Gouvernement. L'arrêté du 6 avril 1988 fixe ce montant à 1 260 francs pour 1988. En 1987, il était de 1 185 francs. Le dégrèvement est très faible. Mais, en 1988, à cause de la valeur choisie dans l'arrêté du 6 avril, le dégrèvement représente une part de l'impôt plus faible qu'en 1987. Ceci est vrai même quand les taux d'imposition n'ont pas changé, voire ont baissé. Cela entraîne une aggravation supplémentaire de la situation des familles les plus modestes. Il lui demande de rectifier les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1988 en faveur de ces contribuables.

*T.V.A. (taux)*

6503. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime de T.V.A. applicable aux recettes des restaurants scolaires gérés directement par les communes. Il remarque en effet que le taux appliqué est de 18,60 p. 100 alors que les restaurants et traiteurs collectifs sont imposés au taux de 7 p. 100. Il déplore donc cette discrimination agissant au détriment du service public et demande si le Gouvernement ne peut pas envisager une réforme sur ce point.

*D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)*

6506. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifie le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les D.O.M.-T.O.M. Concernant les immobilisations qui donnent lieu à déductions fiscales dans l'entreprise, l'instruction du 7 novembre 1986, commentant ce nouveau dispositif, précise que la notion même d'investissement implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation permanents ou durables et que les acquisitions ou créations de biens qui seraient suivies, dans un délai rapproché, d'une revente ou d'une affectation à un usage étranger aux besoins d'exploitation ne sont pas retenues à ce titre. Cependant aucune précision n'est fournie sur l'incidence d'un apport partiel d'actif. Par ailleurs, l'article 238 bis HA n'impose aucune durée d'utilisation et ne sanctionne pas les cessions. Il lui demande de lui préciser que dès lors que l'apport partiel ne constitue pas une simple vente, s'il convient d'admettre qu'il ne risque pas de remettre en cause les déductions obtenues avant que l'apport partiel d'actif soit réalisé. Il lui demande par ailleurs s'il faut, à titre de précaution, prendre l'engagement au niveau de la société bénéficiaire des apports, dans le contrat d'apport partiel d'actif, d'affecter les immobilisations en cause à l'exploitation de l'activité au titre de laquelle elle a été préalablement affectée.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)*

6509. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les commerçants exploitants de débits de boissons à la Réunion sont actuellement verbalisés en application de l'article 505, alinéa 2, du C.G.I. pour vente de spiritueux au détail. Il lui rappelle que ces dispositions relativement anciennes ont bénéficié d'une certaine souplesse vu notamment les habitudes des consommateurs et la structure particulière du commerce réunionnais. L'application brutale et rigide de ce texte pose des problèmes importants dus en partie à la sous-information des consommateurs et des commerçants sur ces dispositions. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre afin de permettre une application des textes plus conformes avec les us locaux au moment, notamment, où les pouvoirs publics, dans leur lutte contre l'alcoolisme, devraient plutôt favoriser l'achat des spiritueux en petite quantité au lieu de la réglementation en vigueur qui oblige pratiquement le conditionnement par litre.

*T.V.A. (taux)*

6521. - 5 décembre 1988. - **M. Gautier Audiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du taux de T.V.A. applicable au charbon. Utilisé plus particulièrement, comme le démontrent les statistiques, par une population plutôt âgée et de condition modeste, cette source d'énergie va se trouver injustement pénalisée si elle ne bénéficie pas de la baisse de T.V.A. prévue dans la loi de finances sur les abonnements de gaz et d'électricité. Dans un souci d'équité, et compte tenu de la nécessaire harmonisation de la fiscalité à l'approche du grand marché, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement secondaire (fonctionnement)*

6042. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des capacités d'accueil des lycées et collèges. Cette insuffisance est due à la sous-estimation du nombre d'élèves entrant dans le secondaire, depuis la rentrée 1984. Cette situation a des conséquences graves sur la qualité de l'encadrement pédagogique proposée à nos enfants (classes surchargées - absence de cours de soutien) et handicape la réussite de la jeunesse française. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

6043. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la France compte 6 millions d'illettrés. Compte tenu des graves conséquences de cette situation sur l'avenir de nos concitoyens et le rayonnement culturel de la France, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour y remédier.

*Enseignement (A.T.O.S.)*

6056. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions concernant l'usage depuis deux ans de la procédure de transfert avec emplois. Il souhaiterait connaître le nombre d'emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services qui ont été transférés à ce titre depuis le début de l'année 1986 ? Quels en sont les établissements bénéficiaires ? Cette procédure semble être en effet la seule disponible en cas de transfert de formation d'enseignement ou de recherche d'un établissement à un autre.

*Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

6061. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser sa position à l'égard de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (E.N.S.A.A.M.A.). Au cours de ces quelques dernières années, les cabinets des ministres qui se sont succédé à l'éducation nationale ont eu à étudier un dossier concernant le statut de certaines écoles, notamment ceux de l'Ecole nationale Louis-Lumière, des arts et techniques du cinéma et de la photographie, de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre de la rue Blanche, Paris (9<sup>e</sup>), et de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de la rue Olivier-de-Serres (E.N.S.A.A.M.A.), dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Dans un rapport que le cabinet du Premier ministre lui avait demandé en avril dernier à propos des écoles supérieures d'arts appliqués, Mme le conseiller technique pour les enseignements artistiques au cabinet du précédent ministre de l'éducation nationale avait formulé plusieurs propositions. Pour ce qui concerne l'E.N.S.A.A.M.A. de la rue Olivier-de-Serres, elle avait écrit que le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur « pourrait envisager la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et collèges, de prendre un décret faisant d'Olivier-de-Serres un établissement public administratif, forme moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, et qui permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur ». Le ministre de l'éducation nationale peut-il faire connaître les raisons qui s'opposent encore à la publication d'un tel décret et si obstacle il y a, quelles dispositions envisage-t-il de prendre rapidement pour régler un problème qui est à l'étude dans les services de son ministère depuis très longtemps ?

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

6063. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution et sur le montant des bourses d'enseignement de l'Etat. Il lui expose en effet le cas d'une femme élevant seule ses trois enfants, et disposant d'un revenu annuel de 38 200 francs, qui s'est vu attribuer une bourse d'Etat d'un montant de 336,60 francs pour l'année. Il est, d'autre part, regrettable de constater que le montant particulièrement faible de certaines bourses délivrées par l'Etat ôte à celles-ci toute signification. Il en résulte des situations paradoxales selon lesquelles des familles dont les revenus sont supérieurs au plafond requis pour obtenir une bourse d'Etat peuvent bénéficier de bourses dispensées par les collectivités départementales, bien plus intéressantes financièrement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution et le montant des bourses d'Etat.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

6065. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant des bourses allouées dans l'enseignement supérieur universitaire, d'une part, et dans l'enseignement plus directement professionnalisé, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir préciser pour quels motifs le montant des premières est plus élevé que celui des secondes, notamment celles octroyées par la D.D.A.S.S. aux élèves infirmières et sages-femmes.

*Handicapés (personnel)*

6079. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés en activité dans les établissements publics. Ces derniers, à la différence des autres catégories de personnel, ne bénéficient toujours d'aucun statut. Cette situation, qui est à l'origine des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, s'inscrit en contradiction avec l'article 5 de la loi de juin 1975 prévoyant la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en concertation étroite avec les intéressés pour y remédier.

*Education physique et sportive (personnel)*

6080. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient le classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait donc pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de leur ancienneté. Il fut donc institué un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1<sup>er</sup> septembre de chacune des quatre années suivantes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1987, ce reclassement s'est fait normalement et chaque année les personnels ont reçu leur arrêté. Entre-temps, ces derniers, bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 1987. Or, lors du calcul, il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint du 1<sup>er</sup> septembre 1987. Ce reclassement a été calculé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986. Ces enseignants se trouvent donc gravement lésés par cette situation qui correspond à la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (six années pour certains) à une perte financière très importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel enseignant.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

6096. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à l'école et de ses enseignants. La quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : 1<sup>o</sup> la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; 2<sup>o</sup> une couverture très insuffisante des besoins en lycées et lycées professionnels ; 3<sup>o</sup> un grave blocage des mutations de personnels. C'est pourquoi il propose que le projet de budget 1989 prévoie une dotation spécifique de professeurs d'éducation physique dans le cadre, bien sûr, d'une enveloppe générale de créations correspondant aux besoins réels. Dans le même temps, le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.S. devrait être adapté à la réalité. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacements et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministère de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'éducation physique et sportive peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissements, etc.). Dans les lycées, il est urgent d'abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'éducation physique et sportive. Il est indispensable de prévoir l'accueil de quelque 100 000 élèves supplémentaires qui, à lui seul, nécessite un nombre de professeurs accru. Il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires qui s'imposent pour parvenir à maintenir le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

*Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)*

6098. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de faire aboutir le projet de création d'un D.E.U.G. (mention Breton et Celtique) à l'université de Rennes. Le ministre a témoigné de son attachement au patrimoine culturel et linguistique régional en accordant récemment le C.A.P.E.S. de langue corse. Afin de poursuivre dans cette même logique de respect et du maintien du patrimoine culturel de nos régions, il est indispensable d'accorder à l'université de Rennes l'habilitation du D.E.U.G. de breton qu'elle attend depuis des années. La création de ce D.E.U.G. répondant à un réel besoin, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, afin que l'habilitation soit accordée à l'université de Rennes.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

6099. - 5 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les besoins très importants qui vont se faire sentir dans les prochaines années en matière de logements pour les étudiants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés qui devraient apparaître dans les villes universitaires, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants.

*Enseignement secondaire (examens et concours)*

6108. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités du déroulement de certains examens. Un exemple récent de session de rattrapage du B.E.P.C. a montré que des jeunes avaient été convoqués loin de chez eux. Pour les quatre départements bretons, les candidats concernés ont été convoqués à Quimper, chacun devant résoudre le problème d'hébergement. Le jour de l'examen, un candidat ayant oublié sa carte d'identité n'a pu continuer de participer aux différentes épreuves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour régler ce genre de problème de donner des consignes de compréhension, voire de s'inspirer du délai admis pour présenter la carte d'identité lors des contrôles de police.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

6120. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessaire mise en œuvre rapide d'un plan de revalorisation des traitements des professeurs de l'enseignement secondaire réclamé depuis plusieurs années par les syndicats représentatifs. En effet, le plan de cinq ans de revalorisation des traitements des instituteurs s'est achevé en janvier 1988 et le budget de l'éducation nationale pour 1989 ne prévoit que 0,14 p. 100 de hausse pour les salaires des enseignants du secondaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter toutes précisions sur la loi d'orientation qui est annoncée et les mesures concrètes de revalorisation et reclassement des carrières des enseignants du secondaire, car cette carence est la seule responsable de la désaffection des universitaires français à l'égard des carrières de l'enseignement qui deviennent parmi les moins rémunératrices et les moins gratifiantes de la fonction publique.

*Enseignement supérieur (agrégation)*

6127. - 5 décembre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la limite imposée aux femmes qui n'ont pas charge d'enfants et qui souhaitent se présenter à l'agrégation externe. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reculer cette limite d'âge, afin que chaque enseignant soit encouragé équitablement à faire un effort de promotion, à un moment où la politique du Gouvernement semble être axée sur la revalorisation de la condition enseignante.

*Enseignement supérieur (établissements : Nord)*

6129. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui suivent actuellement une formation continue en arts plastiques à l'université des sciences humaines, des lettres et des arts de Lille-III. Cette formation, engagée depuis deux ans et sanctionnée par le D.E.U.G. Arts plastiques, a donné de très bons résultats et les intéressés souhaiteraient qu'elle se poursuive afin de préparer la licence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend poursuivre la formation continue des P.E.G.C. en licence d'arts plastiques.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

6152. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications de nombreux enseignants, dont ceux du collège Jean-Baptiste-Corot, au Raincy

(Seine-Saint-Denis). Ces enseignants placent parmi leurs principales revendications la revalorisation sensible des salaires, qui paraît être une des solutions majeures à la crise du recrutement. De plus, ils revendiquent des moyens diversifiés d'améliorer l'enseignement. Parmi ces moyens, il convient de noter : 1° la baisse du nombre d'élèves par classe ; 2° l'augmentation du quotient H-E qui permet un dédoublement des classes, la concertation et un enseignement efficace (en différentes matières : sciences expérimentales, langues vivantes, français - apprentissage de la lecture, par exemple - enseignement manuel et technique) ; 3° la revalorisation de l'enseignement du français qui a vu, au fil des ans, son horaire sensiblement restreint (par l'enseignement de l'instruction civique par exemple, ou l'attribution des heures de soutien prises sur le quota horaire antérieur) ; 4° la suppression du partage des heures d'une discipline entre plusieurs professeurs dans une même classe ; 5° des études à la disposition des plus défavorisés, assurées sur la base du volontariat ; 6° la création de nouveaux collèges pour éviter les établissements de 1 000 élèves et plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, cette année et dans les années qui viennent, pour répondre positivement à ces revendications.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

6162. - 5 décembre 1988. - Au moment où une vaste campagne publicitaire émanant du ministère de l'éducation nationale est effectuée, M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les différentes mesures qu'il prévoit de prendre pour revaloriser le métier d'enseignant, et plus particulièrement celui de maître auxiliaire débutant qui, en dépit des longues études qu'il a fournies, ne gagne que 4 800 francs par mois. Il lui rappelle en effet que ceux-ci ne touchent aucune indemnité pour leur matériel, leurs livres et leurs fournitures, et que les heures supplémentaires qu'ils font et qui constituent une surcharge de travail sont, quand elles ne remplacent pas purement et simplement des créations de poste, payées avec plusieurs mois de retard.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

6191. - 5 décembre 1988. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes des remboursements des frais de déplacements aux enseignants amenés à se déplacer dans d'autres académies pour participer à des jurys d'examens. En effet, pour certaines disciplines techniques, les déplacements en question occasionnent aux enseignants des frais d'autant plus importants que les trajets sont longs (corrections d'examens hors académie d'enseignement notamment). Il lui demande donc d'étudier la possibilité de prévoir une avance de trésorerie, par académie, qui serait affectée à l'indemnisation des enseignants appelés à se déplacer au moment desdits examens.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

6192. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Adevah-Peuf s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétant tarissement du recrutement d'élèves stagiaires à la formation de psychologue scolaire. Indispensable pour lutter contre les situations d'échec et d'inadaptation, malheureusement très nombreuses, le renouvellement de ces personnels n'est plus assuré depuis trois ans. Cette situation risque donc de conduire, à terme, à l'extinction de ce corps et apparaît très préjudiciable à l'intérêt de très nombreux enfants. Il lui demande donc de lui préciser la politique qu'il envisage de mener pour corriger cet état de fait.

*Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)*

6194. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens de fonctionnement attribués à l'office national d'information sur les enseignements et les professions. Le projet de budget 1989 prévoit la suppression de huit nouveaux postes, ce qui porterait à 12 p. 100 des effectifs la réduction des moyens en personnel de cet organisme. Il souhaiterait savoir les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le service public d'information sur les formations et les débouchés professionnels puissent répondre aux nécessités. Il attire son attention sur l'accroissement des besoins compte tenu de la multiplication des établissements de formation et des filières et de l'augmentation des effectifs scolaires à orienter.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

6226. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la note de service datée du 23 août 1988 et relative au service des P.E.G.C. pendant l'année scolaire 1988-1989. Il aimerait connaître les moyens supplémentaires dont a pu bénéficier à ce titre l'académie de Nancy-Metz et savoir dans quelle mesure tous les établissements visés ont été attributaires des heures supplémentaires mentionnées. La réduction d'une demi-heure du service hebdomadaire des P.E.G.C. des collèges entrés en rénovation en 1988 est en effet intervenue très tardivement et a nécessité des bouleversements dans les emplois du temps. Il est donc urgent que le quota d'heures supplémentaires prévu soit attribué.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

6248. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un chef d'établissement ayant successivement assuré les fonctions de directeur de collège d'enseignement général, puis de principal adjoint faisant fonction de principal, enfin de principal du collège issu de la transformation qui s'est traduite par un changement géographique de locaux, par un agrandissement du secteur scolaire et par une profonde modification de la nature même de la fonction, peut bénéficier des dispositions de l'article 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

*Enseignement maternel et primaire (aide psychopédagogique)*

6250. - 5 décembre 1988. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires en 1985, qui porte atteinte au développement de l'aide, dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique notamment, aux élèves en difficulté en début de scolarité élémentaire ou en fin de scolarité maternelle. Le rapport de l'enquête commandée par le ministre en septembre 1985 à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sur le réseau d'aide aux élèves en difficulté dans l'enseignement élémentaire lui a été remis en 1987. Il souligne, même si elles sont difficilement mesurables, l'importance et la spécificité des interventions des G.A.P.P. sur les élèves et aussi les maîtres. « ... On peut néanmoins dégager certaines tendances qui attestent une amélioration globale... C'est donc bien en ce qui concerne les attitudes et les comportements que les maîtres (note : des élèves ayant bénéficié de l'intervention d'un G.A.P.P.) expriment un haut degré de satisfaction. » Paradoxalement et contradictoirement avec un bilan jugé positif, dans leurs propositions, les rapporteurs indiquent qu'il s'agit donc, avec à peu près les mêmes moyens en personnel, de desservir une population scolaire sensiblement plus importante ». Ce rapport note aussi que les G.A.P.P., créés en 1970, ne couvrent qu'un tiers du territoire. De plus, du fait du manque de supports budgétaires, de départs en retraite ou d'exéat normalement accordés, les G.A.P.P. existants sont incomplets et se désorganisent ; le non-recrutement de psychologues pénalise aussi tout le travail des commissions de circonscription préélémentaire et élémentaire (C.C.P.E.), mettant en cause une intervention sérieuse au niveau de l'adaptation et de l'intégration scolaire. Ainsi dix postes (psychologues, rééducateurs en psychomotricité ou en psychopédagogique) ne sont pas pourvus en Seine-Maritime. Il lui demande donc que soient mis à l'étude la reprise du recrutement de psychologues scolaires issus du corps des instituteurs, l'implantation d'un maillage de G.A.P.P. couvrant tout le territoire dont les zones rurales entièrement dépourvues et les moyens de leur intervention (déplacements nécessaires).

*Enseignement supérieur (agrégation)*

6260. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants de plus de quarante ans ayant obtenu une mise en disponibilité ou ayant accepté de travailler à mi-temps pour préparer le concours externe d'agrégation, face à une nouvelle réglementation des conditions d'inscription à ce concours, qui fixe la limite d'âge à quarante ans, sans prendre en compte les services

d'enseignement accomplis par les candidats. Il lui demande s'il serait possible de mettre en place une disposition intermédiaire qui permettrait aux personnes concernées de présenter le concours pendant une ou deux années, autrement dit de différer d'autant la mise en place définitive de la nouvelle réglementation.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

6278. - 5 décembre 1988. - M. Daniel Goulet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour revaloriser la fonction d'enseignant. Il souhaite également savoir s'il est dans ses intentions de créer un corps spécifique de professeurs de collège.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

6291. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des enseignants du second degré concernant leur rémunération. En effet, ces enseignants souhaitent non seulement un rattrapage de salaire en tant que fonctionnaires mais aussi et surtout une significative revalorisation spécifique de leur traitement en tant que professeurs dont le niveau de vie s'est dégradé de façon considérable par rapport à des catégories dont les rémunérations étaient inférieures ou identiques au départ. Il leur avait promis un plan de revalorisation des traitements des professeurs après celui des instituteurs qui s'est achevé en janvier 1988. Or, dans la loi de finances pour 1989, il n'a été prévu que 0,14 p. 100 du budget de l'éducation nationale pour les professeurs, ce qui est nettement insuffisant. Elle lui demande donc de prendre des mesures pour mettre en place un plan de revalorisation des traitements de professeurs.

*Education physique et sportive (personnel)*

6303. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En effet, la mesure concernant cet alignement indiciaire qui avait été prévue dans le projet de loi de finances pour 1989 vient d'être retirée. Il serait souhaitable de réintégrer cette disposition attendue depuis vingt ans par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Elle lui demande donc de prendre cette mesure.

*Education physique et sportive (personnel)*

6304. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés ni par voie de promotion ni par voie de concours interne, contrairement aux adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier tant de la promotion que du concours interne.

*Education physique et sportive (personnel)*

6305. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. Il lui demande en particulier si des mesures sont envisagées pour l'année prochaine, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (personnel)*

6306. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, d'éducation physique et spor-

tive. En effet, alors que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont la possibilité de faire acte de candidature en vue d'intégrer le corps des professeurs certifiés tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne, les 2 600 adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

6307. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui dans son article 10 comporte des dispositions précises sur les directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée. Pour autant ce personnel reste régi par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'une manière générale de leur reconnaître le statut de principal adjoint de collège.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

6323. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la participation des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. Il lui demande si la mise en œuvre de cette disposition fera, comme le souhaitent les élus, l'objet d'une réelle concertation entre l'ensemble des parties intéressées.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

6328. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est dans ses intentions de reconnaître le statut d'enseignant de médecine générale dans les universités de médecine.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

6348. - 5 décembre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. Alors qu'ils sont reconnus comme chefs d'établissement par les autres ministères, l'éducation nationale ne reconnaît ni leur formation, ni leurs responsabilités. En effet, son prédécesseur a maintenu pour eux les décrets du 8 mai 1981, ne permettant à ces directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. d'accéder au nouveau statut que d'une façon très sélective : liste d'aptitude dans la proportion de un quinzième des inscrits de la troisième catégorie du second corps. Afin que ces personnels ne soient pas une nouvelle fois victimes d'une grave injustice, il lui demande que le texte publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988 soit amendé en conséquence.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

6356. - 5 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de statut des psychologues de l'éducation nationale. Le manque à gagner est important lorsque l'on connaît toute la place qu'occupent aujourd'hui ces professionnels dans la prise en charge de l'évolution des enfants, notamment les plus fragiles d'entre eux. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant protection du titre de psychologue, n'est toujours pas en vigueur du fait de la non-publication de ses décrets d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient publiés dans les meilleurs délais, préalable nécessaire à la définition d'un statut du psychologue scolaire, pour lequel il lui demande également de prendre toutes les dispositions susceptibles d'en faciliter au plus vite la création, ce qui permettrait à l'éducation nationale d'organiser le grand service de psychologie dont elle a besoin.

*Enseignement privé (personnel)*

6367. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés par l'enseignement privé sous contrat. En effet, la parité de situation entre les maîtres du secteur privé et les maîtres du secteur public, bien que voulu par la loi, n'est pas encore une réalité pour tous. Ainsi, des maîtres de toutes disciplines sont rémunérés sur des échelles d'auxiliaires ou sur des échelles ne correspondant pas à l'exercice de leurs fonctions comme les directeurs d'école notamment. De plus, la parité de retraite n'est pas assurée non plus. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que puisse s'instaurer dans les faits une parité entre les enseignants du secteur privé et les enseignants du secteur public.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

6368. - 5 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, resté inchangé depuis le décret du 30 avril 1965. En effet, depuis cette date, la somme forfaitaire de 39 francs allouée par élève n'a jamais été régularisée. Quelles sont les intentions du Gouvernement ? Va-t-il continuer à verser un montant aussi dérisoire qui n'a même pas tenu compte de l'évolution de l'inflation depuis près de vingt-cinq ans.

*Enseignement secondaire (programmes)*

6369. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de poursuivre le mouvement de revalorisation de l'enseignement de l'histoire, qui semble avoir subi, pour la présente année scolaire, un brusque coup d'arrêt. En effet, le nouveau programme d'histoire, tombé à l'improviste et sans justification réelle au printemps dernier, renvoie l'étude de la Seconde Guerre mondiale à l'extrême fin de la classe de première. Or, de manière générale, il est bien connu qu'un programme annuel n'est jamais achevé. Autrement dit, la majorité des lycéens sortira du cycle secondaire sans avoir entendu parler, de façon sérieuse, des sacrifices qui ont été consentis par les Français durant une période où la démocratie a été menacée dans ses fondements même. De plus, la Seconde Guerre mondiale n'étant plus au programme de terminale, elle disparaît également de la liste des sujets potentiels pour le baccalauréat. Toute motivation de son étude disparaît donc, alors qu'elle est indispensable à l'éducation civique de nos citoyens. Il lui demande, par voie de conséquence, de faire procéder par les services concernés à un réexamen d'ensemble de l'enseignement de l'histoire dans le cycle secondaire et ce afin de répondre à une double nécessité : le rééquilibrage des programmes et la prise en compte des périodes de notre histoire contemporaine.

*Enseignement (médecine scolaire)*

6370. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les effectifs des médecins scolaires ont diminué de 25 p. 100 au cours des cinq dernières années, soit du fait de suppressions de postes, soit en raison du non-remplacement des départs à la retraite. Les intéressés, qui constatent une dégradation de leur situation, n'ont pu bénéficier des mesures d'urgence prises par son ministère en faveur des personnels non enseignants, en raison du fait que leur gestion budgétaire relève toujours du ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le recrutement de médecins scolaires pour 1989.

*Education physique et sportive (enseignement)*

6371. - 5 décembre 1988. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le déficit chronique en poste que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans notre pays. Nombre de lycées et collèges ne peuvent assurer à leurs élèves les horaires normalement prévus et les syndicats d'enseignants demandent non sans fondement, qu'un effort important soit fait en la matière. Il lui demande donc de lui préciser quels sont ces projets en ce domaine.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

6372. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au cours de ces dernières années, les enseignants ont connu des difficultés de toute sorte : baisse de rémunérations, baisse du pouvoir d'achat, détérioration des conditions de travail, démotivation du service, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des enseignants.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

6373. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La quasi-absence de création de postes (quatre-vingts à la rentrée 1988), assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatrice dans les faits, ont entraîné : la suppression de 400 postes dans les collèges une couverture très insuffisante des besoins en lycées et L.P. ; enfin, un grave blocage des mutations de personnels. En ce qui concerne particulièrement l'académie de Clermont-Ferrand, la section régionale du Syndicat national de l'éducation physique estime les déficits à au moins un poste par lycée et L.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de promouvoir l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre de la scolarité obligatoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6374. - 5 décembre 1988. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet le décret n° 88-926 du 11 octobre 1988 modifiant le statut particulier des inspecteurs ne prend pas en compte l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées, notamment en ce qui concerne les missions d'inspection des personnels et d'animation pédagogique dans les formations préparant des diplômés de niveau IV dans des établissements secondaires à gestion régionale. Il lui demande d'envisager l'élaboration d'un statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique conforme aux missions assignées à ces personnels.

*Education physique et sportive (personnel)*

6375. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Cette situation est jugée par les intéressés comme totalement discriminatoire par rapport aux autres disciplines où les adjoints d'enseignement titulaires d'une licence ou d'un titre jugé équivalent ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre cette intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et pour mettre un terme à la discrimination dont sont victimes ces personnels, en leur assurant le plus rapidement possible le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

*Education physique et sportive (personnel)*

6376. - 5 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires contractuels d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le droit au réemploi de ces personnels et le plan qu'il propose pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'éducation et sportive.

*Education physique et sportive (personnel)*

6389. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sur les chargés d'enseignement de l'ensemble de l'éducation nationale. Cette mesure avait été promise en 1987 par M. Monory, alors ministre de l'éducation nationale. Elle a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1989 puis retirée dans un second temps, alors même que M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, avait indiqué son accord avec celle-ci lors de la précédente législature. Il lui demande de concrétiser cet engagement, dans le cadre de la loi de finances 1989, afin de faire disparaître une injustice et de contribuer à la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante qu'il dit vouloir promouvoir.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

6425. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive ainsi que celle des enseignants. C'est ainsi qu'avec la nouvelle technique de gestion dite de globalisation il n'y a plus, au budget, de création de postes. L'austérité en effet dans le cadre de l'éducation nationale marginalise gravement cette discipline. En 1986, 1987 et 1988, 7 000 postes ont été créés dans le second degré, l'E.P.S. en a « récupéré » 150. Entre 1980 et 1985, la moyenne était de 600 créations par an. En réalité, il s'ensuit dans la pratique une suppression de 400 postes dans les collèges, une couverture très insuffisante des besoins dans les lycées professionnels, un blocage des mutations des personnels. Dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir pour le budget 89 la dotation spécifique d'environ 1 500 postes de professeurs d'éducation physique, dans le cadre d'une enveloppe générale de créations radicalement augmentée. Le nombre de postes ouverts au CAPEPS devrait être porté à 2 000. Ces deux mesures permettraient d'amorcer un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et permettraient de définir un plan de développement afin de parvenir rapidement aux quatre heures hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées ; dans ces derniers, il importe d'urgence d'abaisser les effectifs. Il lui rappelle qu'il faut prévoir l'accueil de 100 000 élèves supplémentaires qui nécessite à lui seul 500 professeurs de plus. Devant l'ampleur des problèmes posés, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les domaines budgétaire et administratif pour répondre aux inquiétudes de ces enseignants.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)*

6432. - 5 décembre 1988. - M. Auguste Legros rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la situation de l'université de la Réunion est préoccupante à plus d'un titre. Selon un récent rapport de l'Assemblée nationale, elle se situe au 45<sup>e</sup> rang pour ce qui est de l'encadrement et le taux d'encadrement ne dépasse guère 75 p. 100 des besoins en heures. En même temps, la situation démographique et l'augmentation du nombre de bacheliers par une amélioration du niveau des formations laissent prévoir un doublement des effectifs étudiants en une dizaine d'années. Il lui demande de lui indiquer les créations de postes prévues pour l'université de la Réunion dès 1989, au niveau des enseignants et des personnels ATOS. Il lui demande par ailleurs de préciser la position du Gouvernement face au problème de l'encadrement prévisible à long terme. Il lui demande par ailleurs des précisions sur l'échéancier prévu pour la construction des 200 logements financés par l'Etat.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

6448. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de création de postes de conseillers d'orientation pour l'année à venir, ainsi que du maintien à soixante du recrutement annuel d'élèves conseillers et de la fermeture des deux derniers centres de formation de province actuellement envisagée. Ces mesures, si elles entraînent dans les faits, seraient fortement préjudiciables au moment où tant de jeunes ont plus que jamais besoin d'aide, de soutien, de conseils pour envisager et définir leur avenir. Le service public doit conserver ce rôle essentiel auprès d'un des biens les plus pré-

cieux de notre pays : sa jeunesse. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires : à l'attribution de 120 postes au concours de recrutement de « conseiller d'orientation » dans les instituts ; au maintien et au développement des instituts pour la formation initiale et continue des personnels ; à la création de postes de conseiller et directeur en nombre suffisant pour combler les erreurs actuelles ; à l'intégration dans le service public national des C.I.O. à statut départemental.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

6449. - 5 décembre 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs de centre d'information et d'orientation. Sauf exception rare, les conseillers d'orientation ayant effectué une carrière complète de trente-sept années et demie atteignent l'échelon doté d'un indice 633 (net). Les directeurs de C.I.O. atteignent, eux, l'indice 649, soit seize points en sus, avantage nettement inférieur à l'augmentation accordée aux directeurs d'école maternelle ou élémentaire. Quant à l'indemnité de charges administratives (dite aussi de sujétion), seule indemnité qui leur soit attribuée, elle représente une véritable aumône. C'est ainsi qu'un directeur de C.I.O. de deuxième catégorie (les plus nombreux), chargé des problèmes d'orientation et d'information dans un district scolaire de 120 000 habitants, perçoit une indemnité mensuelle de quatre-vingt-seize francs ! Soit environ le vingtième de celle d'un directeur d'école (indemnité de logement incluse) et le centième de celle d'un proviseur (indemnité Greta incluse). Il souhaite connaître les raisons de cette situation et les propositions de revalorisation qu'il entend formuler dans le cadre des négociations envisagées les jours à venir avec l'ensemble des organisations syndicales de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

6450. - 5 décembre 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'anomalie que paraît présenter le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, fixant le statut des personnels de direction, ainsi que l'arrêté du 11 avril 1988 fixant l'échelonnement indiciaire. C'est ainsi que les conseillers d'orientation peuvent en vertu de l'article 9 dudit décret se présenter au concours de recrutement dans la troisième classe (deuxième catégorie) et l'échelonnement indiciaire des chefs d'établissement ainsi recrutés est fixé par l'arrêté du 11 avril 1988 soit en indices bruts de 340 à 646. Or, cet échelonnement indiciaire est inférieur à celui qui leur est attribué dans leur corps d'origine, situation unique parmi les personnels autorisés à se présenter à ce même concours. Il souhaite donc connaître les raisons de cette situation exceptionnelle.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

6455. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés actuelles rencontrées à Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour accorder aux établissements scolaires une journée de vacances supplémentaires pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées au titre de la « journée du maire ». M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale estime en effet, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1987 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 que l'octroi de ce congé est subordonné au pouvoir de décision que lui confère la réglementation en vigueur et doit donc être soumis à son autorisation, alors même que sa dénomination laisse entendre qu'il s'agit d'une disposition relevant des compétences effectivement attribuées au maire. En conséquence, il lui demande : de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être faite des textes officiels en cette matière, car il s'agit de la « journée du maire », c'est ce dernier qui décide seul de la date après une éventuelle consultation de l'inspecteur d'académie.

*Enseignement : personnel (enseignants : Seine-Saint-Denis)*

6459. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à une enseignante de Drancy. Quelques jours après la rentrée sco-

laire, l'intéressée, nommée à titre définitif sur une classe d'initiation, apprend la suppression de son poste malgré que les effectifs des années précédentes, dans cette commune, justifient le maintien de cette classe. La décision de M. l'inspecteur d'académie n'a toujours pas été examinée en comité technique paritaire, cette structure n'ayant pas encore été réunie en Seine-Saint-Denis. Prenant en compte l'intérêt des élèves, dans le respect de la réglementation, une solution a été proposée : cette enseignante pourrait assurer une demi-décharge de direction et une demi-CLIN sur l'école où elle est régulièrement nommée. Cette proposition constructive et responsable a été rejetée par M. l'inspecteur d'académie. Parallèlement, l'enseignante concernée est l'objet de tracasseries administratives et de pressions pour la contraindre à quitter son poste et son école. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour que les droits de cette institutrice soient respectés, que la réglementation soit appliquée ; qu'elle continue à enseigner sur le poste de la classe d'initiation sur lequel elle a été nommée.

*Enseignement supérieur  
(École nationale supérieure des arts appliqués  
et des métiers d'arts)*

6465. - 5 décembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut de certaines écoles, telles l'École nationale Louis-Lumière ou l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts (E.N.S.A.A.M.) de la rue Olivier-de-Serres. Un récent rapport remis à votre prédécesseur indiquait que, en ce qui concerne l'E.N.S.A.A.M. de la rue de Serres, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur pouvait envisager la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et des collèges, de prendre un décret faisant d'Olivier-de-Serres un établissement public et administratif, formule moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, et qui permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur ». Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux conclusions de ce rapport et, dans le cas contraire, quelles seraient les motivations qui s'y opposeraient.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

6477. - 5 décembre 1988. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs et agents de l'éducation nationale en retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988. Jusqu'à ce jour, ils ignorent aussi bien le montant de leur retraite que la date à laquelle ils commenceront à la percevoir. Considérant cet état de fait comme inadmissible, il lui demande de prendre les mesures requises afin que les retraités de son ministère puissent disposer, au moment de quitter leur activité, des renseignements nécessaires à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Val-d'Oise)*

6479. - 5 décembre 1988. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation grave créée par la pénurie de postes dans les établissements scolaires du Val-d'Oise. Le nombre de postes de remplaçants prévus pour les instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité est loin de pourvoir aux besoins. C'est ainsi qu'au niveau de ce département, un manque de 114,50 postes a été constaté depuis le début de la rentrée scolaire cette année. Cette pénurie induit une réaction en chaîne : les instituteurs remplaçants étant déplacés d'un poste sur l'autre, les directeurs d'école sont amenés à remplacer eux-mêmes les maîtres absents au détriment de la journée de décharge par semaine qui leur est attribuée. La pénurie est telle qu'aucune décharge n'est prévue dans trente établissements scolaires. D'autre part, on peut constater les répercussions négatives sur la formation continue des instituteurs. Le nombre de remplaçants-stages a été réduit de soixante-douze à soixants. Tous les stages de formation ont dû être supprimés jusqu'à la rentrée de la Toussaint. Cette situation, si néfaste pour le niveau d'enseignement et la bonne marche des établissements appelle une réponse urgente, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent : pour la mise en place immédiate des décharges non assurées ; pour l'amélioration du nombre de décharges ; pour le rétablissement de tous les moyens de formation continue.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

6484. - 5 décembre 1988. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des classes à options particulières telle la section seconde option « techniques audiovisuelles ». Sous l'inspiration du rapport J. Bredin, ce type de section a été formé au lycée Charles-Deulin à Condé avec l'accord et le soutien du rectorat de Lille. Une équipe d'enseignants d'élèves, de parents a investi disponibilité et énergie dans l'animation d'un projet pédagogique cohérent avec le désir d'ouvrir l'école sur la vie et offrir des motivations nouvelles à des jeunes d'une région socialement et culturellement défavorisée. Parallèlement, une formation complémentaire (bac + 1) « infographie et vidéotex » unique dans le Nord - Pas-de-Calais a été mise en place. Ces formations ont été reconduites les années suivantes mais jusqu'à ce jour aucune reconnaissance ministérielle officielle n'a été accordée. Cette expérience permet aux jeunes non seulement l'acquisition d'une culture générale très large puisque comme les élèves de A 3, ils étudient l'histoire de l'art, les arts plastiques, mais aussi l'histoire du cinéma ainsi que les techniques de l'image et du son et s'initient à la manipulation et à l'usage de toutes les techniques modernes de communication (photo, diapo, vidéo, son). Un horaire dépassant les quatre heures hebdomadaires de l'option est appliqué pour cette expérience dans l'établissement (dix heures de pratique + quatre heures d'enseignement plus théorique). En juin 1988, une première génération d'élèves a passé un bac A3 avec aménagement des épreuves d'arts plastiques en fonction de leurs acquis audiovisuel et cinéma (avec le concours de l'inspecteur d'arts plastiques). Ces démarches s'inscrivent dans la nécessité d'orienter les jeunes vers la société des technologies nouvelles de communication qui sera la nôtre demain. C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconnaître officiellement la section A 3 audiovisuelle, l'expérience menée dans ces sections, le caractère spécifique et les recherches qu'elles engagent (interdisciplinarité, travail en équipes, horaires et programmes adaptés aux besoins).

*Enseignement (fonctionnement)*

6494. - 5 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qui suit : depuis janvier 1985, son ministère a lancé le plan « Informatique pour tous », dont l'objectif est d'équiper les établissements scolaires en matériel informatique. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan de cette opération, par académie, et de lui préciser la date d'achèvement de ce programme.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)*

6496. - 5 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes cruciaux de l'université de la Réunion en matière de locaux, de logement des étudiants et de personnel d'encadrement. En effet, les capacités d'accueil de l'université s'avèrent insuffisantes, d'autant plus que chaque année, pour une même surface disponible, les effectifs d'étudiants ne cessent de progresser. Ainsi, le déficit en locaux d'enseignement et de recherche s'établit à 11 200 mètres carrés. Cette situation de pénurie affecte également le logement des étudiants. Seulement 365 étudiants ont obtenu, à la rentrée universitaire 1988, une chambre universitaire alors que les demandes recensées par le CROUS s'élevaient à 970. Enfin, le sous-encadrement, tant pédagogique que technique, devient de plus en plus préoccupant. Il manque actuellement quarante-cinq postes d'enseignants et quarante postes de personnels ATOS pour un bon fonctionnement de cette université. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, dans le cadre de la politique contractuelle qu'il entend engager entre l'Etat et les universités, de mettre en œuvre un plan de rattrapage dotant l'université de la Réunion, université française de l'océan Indien, de moyens adaptés afin de permettre à celle-ci de contribuer au rayonnement culturel et scientifique de la France dans l'océan Indien.

*Enseignement (fonctionnement)*

6513. - 5 décembre 1988. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les postes d'enseignants mis à disposition des associations périscolaires. En effet, le précédent gouvernement avait décidé la suppression de plus de 2 400 mises à disposition, portant ainsi gravement atteinte au mouvement associatif. Or celui-ci joue un rôle considérable et irremplaçable dans la lutte contre les inégalités et pour l'épa-

nouissement des individus. Dans le budget 1989 de l'Etat, seuls 250 postes de M.A.D. semblent avoir été prévus. Aussi, il souhaite connaître ses intentions concernant les autres postes supprimés de M.A.D. Y a-t-il un échéancier prévu pour les rétablir ? Y a-t-il concertation avec les associations concernées ?

*Education physique et sportive (personnel)*

6514. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, dont le principe avait été acquis et le projet inscrit dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, a été retiré de la version définitive de ce budget. Cette mesure de justice avait été déterminée après une large concertation entre les parties intéressées et a été dénoncée de façon unilatérale par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette dénonciation.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE***Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

6078. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les nouvelles dispositions prises en vue de recruter les personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines caisses complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour que les préretraités et les retraités répondent favorablement aux demandes des établissements professionnels. Les lycées peuvent en effet utiliser les grandes compétences et la haute technicité de ces ouvriers ou techniciens, d'une part, comme intervenants bénévoles ou comme contractuels. Cette publicité des caisses complémentaires est une véritable attaque à l'encontre du droit à la retraite et contre le statut de la fonction publique. Tout d'abord, cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être intervenants bénévoles ou contractuels : ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut, afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse du statut de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6377. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, appelés de plus en plus à exercer des missions qui à l'origine n'étaient pas les leurs, ceux-ci expriment de façon à mettre celui-ci en conformité avec leur nouveau degré de compétences et de responsabilités. Cette demande s'inscrit dans la perspective de l'alignement nécessaire des statuts entre les personnels de l'enseignement technique et ceux de l'enseignement général, il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion de ses services sur cette question.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Hauts-de-Seine)*

6456. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'avenir de l'enseignement technique et particulièrement des lycées technique et professionnel Langevin-Wallon de la ville de Levallois-Perret. En effet, le projet nommé « Z.A.C. Front de Seine » de la municipalité de Levallois-Perret met en cause l'existence de ces deux

lycées, alors qu'ils dispensent des formations modernes appréciées des élèves et des parents, répondant aux besoins du développement économique et de l'emploi de notre région. Il lui rappelle que ces établissements sont d'une conception récente (1972) et que leurs équipements sont particulièrement performants avec l'utilisation des machines à commande numérique. Les rapports d'inspection soulignent la qualité des enseignements développés, et les résultats obtenus ces dernières années se traduisent par une proportion de succès aux examens et de diplômes supérieurs à la moyenne. Depuis plus d'un an, les enseignants, les parents et les lycéens multiplient les actions contre le projet de suppression de ces deux lycées au profit de projets de spéculations immobilières. Ils refusent les propositions du rectorat qui visent à supprimer ou transférer certaines filières techniques telles que les troisième et quatrième technologiques, les C.A.P. comptabilité et mécanique, E.T.C., alliages légers, le B.E.P. ORSU et le bac professionnel productique, ainsi que les solutions d'hébergement provisoire qui présentent bien des problèmes tant au niveau des conditions d'accueil, des démenagements des machines que de la préparation des examens. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les structures existantes dans les lycées Langevin-Wallon et développer l'outil de formation qu'ils représentent.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Cher)*

6499. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention toute particulière de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le contenu d'un courrier que lui ont récemment adressé les professeurs de carrosserie du lycée professionnel Vauvert de Bourges. Chargés de former leurs élèves en vue d'un B.E.P. rénové de carrosserie comprenant construction, réparation et peinture, ils ne disposent en fait d'aucun matériel, petits outillages ou machines pour enseigner la partie construction de ce B.E.P., partie dont leur établissement n'assurait pas la formation les années précédentes. Les professeurs concernés s'élèvent à juste titre contre cette situation absurde et ne peuvent envisager de faire passer, à la fin de l'année scolaire, des épreuves auxquelles ils n'auraient aucun moyen concret de préparer leurs élèves. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse une situation aussi intolérable, aussi manifestement contraire à l'avenir des élèves (en particulier de ceux d'entre eux qui envisageraient une poursuite de scolarité au travers d'un bac professionnel).

## ENVIRONNEMENT

#### *Agriculture (politique et réglementation)*

6090. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la protection des sols aujourd'hui très menacés. Ils sont en effet souvent contaminés par des substances dangereuses ou ayant une faible biodégradabilité (déchets urbains, agricoles ou industriels, produits agrochimiques, dépôts acides), leur structure physique ou chimique se dégrade par l'érosion, les dangers naturels, le compactage dû à l'usage d'engrais lourds. Ces sols sont enfin souvent gaspillés et font l'objet d'usages impropres résultant d'activités qui exigent de grands espaces. Aussi lui demande-t-il comment il compte renforcer la coordination des politiques agricoles, industrielles et d'aménagement du territoire afin de garantir une meilleure protection du sol pour s'attaquer aux trois principales causes de sa détérioration, contamination, dégradation physique et impropre du sol : 1° faciliter l'identification et le nettoyage des sites pollués de décharges et de déchets ; 2° encourager le développement de techniques innovatrices de protection du sol, la récupération et la réutilisation des sols contaminés ou abandonnés (anciens sites industriels, terrains d'exploration de mines, etc.).

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

6091. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu pour mieux coordonner les actions de prévention des risques avec les opérations de secours afin de renforcer la sécurité du territoire.

#### *Energie (économies d'énergie)*

6092. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, en lui demandant ce qu'il est prévu de faire pour donner un nouvel élan à la politique d'économie d'énergie. On remarque en effet que la production d'énergie se fait trop souvent aux dépens de la qualité de l'environnement et que sa consommation n'est pas suffisamment économe de ressources non renouvelables.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

6093. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la pollution croissante des eaux souterraines par les nitrates en lui demandant comment il compte faciliter le financement par les agences des bassins que les communes doivent réaliser pour améliorer la qualité de l'eau potable.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

6105. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les problèmes graves que posent les implantations récentes d'hélistations et d'aérodromes dans les zones urbanisées de la région parisienne. Ces implantations sont source de bruits insupportables par les habitants et sont susceptibles d'autre part de menacer leur sécurité, notamment lorsque sont installés des écoles d'hélicoptères. Le projet d'implantation d'une hélistation en bordure des communes de Buc et de Guyancourt, par exemple, placerait la zone d'exercice à moins de 400 mètres des habitations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger la législation et la réglementation applicables pour ce type d'installations en zone urbaine et pour réduire les nuisances aériennes.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

6157. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conditions dont la France dispose pour protéger son environnement et sa nature. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable de réaliser systématiquement un inventaire écologique, par exemple à l'aide d'une télédétection. Cela permettrait d'obtenir une connaissance plus précise des espaces et des milieux naturels et il pourrait par ailleurs être rendu public et mis à la disposition de chaque collectivité territoriale afin d'élaborer un bilan annuel du patrimoine naturel pour en améliorer la gestion.

#### *Animaux (protection)*

6159. - 5 décembre 1988. - Dans le cadre d'une application effective pour la France des directives européennes concernant la protection de la faune sauvage, M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses directives et comment la loi française prévoit de les respecter.

#### *Associations (moyens financiers)*

6163. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le rôle qu'il entend donner aux associations de protection de la nature et de l'environnement, en lui demandant quels sont les moyens financiers qu'il compte mettre à leur disposition.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

6166. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation des 72 p. 100 de Français qui déclarent souffrir du bruit. Aussi, il lui demande s'il envisage à ce jour l'adoption d'une loi-cadre relative à la lutte contre le bruit qui clarifierait les responsabilités et instaurerait des mesures de prévention, de réparation et d'information du public.

*Assainissement (politique et réglementation : Haute-Corse)*

6179. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Pasquali attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la sous-utilisation actuelle du lagunage du Murianincu sur le territoire de la commune de Santa Maria Poghju dans le département de la Haute-Corse, ainsi que sur la proximité du réseau d'assainissement de la plaine de la commune de Cervione. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur la possibilité d'un raccordement de ce réseau au lagunage du Murianincu déjà en fonctionnement, ce qui permettrait dans ce cas d'éviter la création d'une station d'épuration dont le projet comprend un décanteur-digester plus un émissaire en mer à l'autre extrémité du même réseau.

*Produits dangereux (chlorofluorocarbones)*

6378. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer s'il compte relancer les négociations internationales avec toutes les parties intéressées en vue d'intensifier les recherches afin d'obtenir une réduction d'ici 1995 des émissions de chlorofluorocarbones qui sont responsables de la destruction de la couche d'ozone.

*Publicité (publicité extérieure)*

6480. - 5 décembre 1988. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la publicité à l'intérieur des agglomérations situées dans le périmètre des zones naturelles d'équilibre. Les zones naturelles d'équilibre, instituées à la suite du comité interministériel pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973, ont été conçues comme des zones de discontinuité entre les secteurs urbanisés de l'agglomération parisienne, afin d'y maintenir un caractère rural naturel. Les « pays » inclus dans les zones naturelles d'équilibre se remarquent par la variété exceptionnelle de leurs sites. Ils développent des paysages de campagne à composants naturels diversifiés (bois, vallées, rivières, marais, étangs, buttes), à vie rurale groupée en bourgs et villages à riche et abondant capital historique et architectural. La qualité de ces « pays » les a déjà fait partiellement inscrire à l'inventaire des sites. Or, actuellement, de merveilleux sites de villages ou bourgs des zones naturelles d'équilibre, parfois immortalisés par des peintres comme Auvers-sur-Oise, sont enlaidis par des dispositifs publicitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la loi du 19 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, en étendant l'interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations situées dans le périmètre des zones naturelles d'équilibre.

*Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)*

6510. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème important des nuisances dues au trafic aérien sur l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Les communes du nord de l'arrondissement du Raincy en Seine-Saint-Denis (Villepinte, Sevran, Tremblay-lès-Gonesse, Vaujours, Coubron, etc.) sont particulièrement concernées et touchées par le bruit du passage de ces avions. Les riverains de cet aéroport demeurant en Seine-Saint-Denis déplorent une aggravation de ces nuisances. Les pouvoirs publics devraient se pencher rapidement sur ce dossier. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

**ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 1361 Jean-Marie Demange ; 1363 Jean-Marie Demange ; 1518 Jean-Marie Demange ; 1521 Jean-Marie Demange.

*Logement (P.A.P.)*

6046. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes rencontrés par les personnes ayant obtenu entre 1981 et 1985 des prêts P.A.P. délivrés par le

Crédit agricole et qui ne peuvent bénéficier des récentes mesures de réaménagement de leur prêt, celles-ci s'appliquant aux prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier et le Crédit immobilier. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette situation.

*Logement (allocation de logement)*

6051. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les locataires d'un appartement dont le propriétaire est un ascendant ou un descendant. En effet, même si ce propriétaire paie normalement ses impôts fonciers, la taxe de droit au bail, les impôts sur les loyers perçus, le locataire ne peut prétendre, même en période de chômage, à l'allocation logement à caractère social, alors qu'il acquitte par ailleurs normalement son loyer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Voirie (routes : Bas-Rhin)*

6071. - 5 décembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, l'importance que revêt la dénivellement du carrefour Herrenschmidt, à Strasbourg. Déjà le 15 avril 1985, M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, avait répondu, à sa question écrite n° 63244, que les études techniques de cette opération sont achevées et que celle-ci « figure sur la liste des projets devant être financés dans les prochaines années ». Or l'Etat n'a toujours pas encore débloqué les crédits nécessaires pour son démarrage. Le 14 mars 1984, le ministère des transports a approuvé la dénivellement du carrefour Herrenschmidt, 5<sup>e</sup> tranche de l'opération dite « rocade Nord de Strasbourg ». L'opération est prise en compte au titre de la liaison place de Haguenau-pont Herrenschmidt, dont elle constitue le point final et bénéficie, par conséquent, des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département du Bas-Rhin, 22,50 p. 100 communauté urbaine de Strasbourg). Les terrains d'emprise appartiennent déjà soit à l'Etat, soit à la C.U.S. La construction des ouvrages du carrefour Herrenschmidt ayant été différée, un aménagement provisoire du carrefour à niveau a été réalisé pour permettre la mise en service de la jonction place de Haguenau-pont Herrenschmidt intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il s'avère que cette solution ne donne pas satisfaction et que le dénivelé s'impose en raison des sérieux problèmes de circulation dans ce secteur, le carrefour à niveau étant saturé aux heures de pointe. Cette situation risque de devenir encore plus préoccupante avec l'extension du palais de la Musique et des Congrès, situé tout à proximité, qui sera achevée début 1989 et qui aura pour conséquence d'augmenter considérablement le trafic à cet endroit. Devant l'importance et l'urgence de cette opération, il est hautement souhaitable que l'Etat accorde les crédits nécessaires à son démarrage : 3,8 MF représentant 55 p. 100 des 25 MF T.T.C. (valeur 1985).

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

6115. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de poursuivre la politique de relance des mises en chantier de logements destinés à la location à titre de résidence principale. Depuis 1985, des mesures d'incitations fiscales, sous la forme d'une réduction d'impôts et d'une déduction forfaitaire majorée, sont en vigueur en faveur de l'investissement immobilier locatif. Plus récemment, les dispositions fiscales du plan Méhaignerie, annoncées en juin 1986 et ratifiées lors de l'adoption du budget 1987, allaient dans le même sens. Ainsi, la première de ces dispositions concerne la réduction d'impôt pour les personnes prenant l'engagement de louer pendant au moins six ans le logement qu'ils font construire. La deuxième mesure concerne la réduction forfaitaire sur les revenus fonciers qui a été portée de 15 p. 100 à 35 p. 100. Enfin, la troisième mesure s'applique aux accédants à la propriété qui ont vu le plafond des intérêts des emprunts contractés pour l'achat de leur logement déductible pendant cinq ans de leur revenu imposable passé de 15 000 francs à 30 000 francs. Il serait souhaitable que, dans le cadre d'une prorogation et d'une révision de la loi Méhaignerie, les propriétaires de logements destinés à la location à titre de résidence principale puissent bénéficier d'incitations ou d'avantages fiscaux. Cela aurait également pour effet de rassurer les promoteurs-construteurs quant à l'avenir de leur profession. Il lui demande donc, en conséquence, de clarifier la position adoptée par le Gouvernement et de procéder à un examen approfondi de la proposition susvisée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement et logement : personnel)*

6185. - 5 décembre 1988. - M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le cas de certains agents qui, titularisés en 1979 dans les conditions prévues par le décret n° 77-1036 du 9 septembre 1977, ont subi une détérioration de leur situation matérielle, correspondant à une perte mensuelle de 25 à 30 points indiciaires. Malgré de nombreux recours gracieux, s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne en date du 20 octobre 1981, l'administration n'a jamais donné suite aux demandes de versement d'une indemnité compensatrice. Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1987 (dame Riette), les agents concernés ont renouvelé leur demande de régularisation qui s'est traduite par un nouveau refus, en référence aux dispositions du décret du 8 avril 1976. Au regard du préjudice subi par ces agents, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en leur faveur.

*Logement (H.L.M.)*

6212. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le versement des cautions qu'auront à effectuer les futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour la location d'un logement H.L.M. Dans la mesure où l'effort financier demandé à ces personnes risque de mettre en cause immédiatement leur capacité à faire face à des dépenses vitales, il craint que les objectifs du revenu minimum d'insertion ne s'en trouvent contredits dès le départ. Il lui demande si les bénéficiaires du R.M.I. et, au-delà, les familles en situation difficile ne pourraient pas obtenir un échelonnement de paiement des cautions, ou leur prise en charge par un organisme désigné à cet effet.

*Logement (logement social)*

6213. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés croissantes d'accès au logement social que subissent les personnes dont les ressources ne sont constituées que par des allocations, en particulier l'allocation de parent isolé. Il a pu constater dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing que les organismes refusent ce type de locataires, en contradiction avec l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation et le règlement départemental d'H.L.M. qui place les chefs de famille monoparentale au rang des bénéficiaires prioritaires pour l'attribution des logements. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre, en l'occurrence, pour garantir le respect du droit au logement.

*Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)*

6232. - 5 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de faire coïncider la mise en service de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer de l'autoroute A 16 avec celle du lien fixe trans-Manche. L'ouverture de la section Amiens-Chambly ayant été annoncée pour 1993, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date d'ouverture prévisible du tronçon Amiens-Boulogne-sur-Mer ainsi que l'état d'avancement des négociations avec le futur concessionnaire de cette autoroute.

*Logement (logement social : Val-d'Oise)*

6242. - 5 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le dossier de réhabilitation des immeubles de la Cilof en Val-d'Oise, à Ermont et à Gonesse, en particulier. Des crédits avaient été prévus au titre de 1988 pour l'octroi de subventions Palulos et les travaux auraient dû commencer au mois de septembre. Or, à ce jour, le transfert des fonds Palulos à la Cilof n'a toujours pas été effectué. Elle lui demande de bien vouloir intervenir afin que les transferts nécessaires soient effectués dans les meilleurs délais.

*Urbanisme (réglementation)*

6253. - 5 décembre 1988. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme qui précise : « La surface de plancher hors œuvre brute d'une

co-construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction : des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ; des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de productions. (D. n° 87-1016 du 14 décembre 1987). Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée. » Cette définition a été précisée dans la première partie de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, parue au B.O.M.E.A.T. n° 77-100. Or cette circulaire n'a pas, semble-t-il, été publiée au Journal officiel. De ce fait, elle est considérée comme sans effet par certains services instructeurs des autorisations concernant le droit des sols alors que d'autres services l'appliquent plus strictement. Outre les répercussions fiscales en matière de taxe locale d'équipement, ces divergences dans le calcul de la surface hors œuvre nette ne sont pas sans poser de problèmes à un certain nombre de professionnels tels que notaires ou architectes, et aux géomètres qui doivent assumer la responsabilité du calcul de cette surface lors des demandes de certificats d'urbanisme au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977 soit officiellement applicable.

*Chauffage (chauffage domestique)*

6279. - 5 décembre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application de la loi n° 74-904 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 a défini les conditions et le délai d'application de la loi de 1974 quant à la mise en œuvre de l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. A la suite de l'agrément des premiers modèles de répartiteurs en août 1987, la réglementation est devenue techniquement applicable. Il demande dans quelles mesures ce texte, qui devrait permettre une meilleure répartition des charges de chauffage dans les immeubles collectifs, sera mis en application.

*Professions immobilières (réglementation)*

6292. - 5 décembre 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le montant très élevé des rémunérations que certaines agences chargées de louer un immeuble réclament à un candidat locataire. Si l'on peut espérer que constitue une incitation à la modération la règle du partage par moitié entre le bailleur et le locataire, prévue par la loi du 23 décembre 1986 pour la location de locaux, de la rémunération des intermédiaires pour la location de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte, il n'en est pas de même lorsque l'usage n'est ni d'habitation, ni professionnel et que le locataire est par exemple une association. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité de généraliser cette disposition du partage de la rémunération des intermédiaires par moitié entre le bailleur et le locataire à l'ensemble des locaux, quelle que soit leur destination et quel que soit le statut du preneur.

*Handicapés (accès des locaux)*

6293. - 5 décembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'insuffisance de la prise en compte de l'accessibilité aux handicapés des logements anciens réhabilités. Il est certain que les caractéristiques de ces logements ne permettent pas toujours de les rendre accessibles aux handicapés. Toutefois, une incitation de la part des services du ministère permettrait une meilleure prise en compte de cette demande. Au moment où le secrétaire d'Etat aux handicapés lance un plan d'action destiné à améliorer la vie quotidienne des handicapés, il lui demande donc d'envisager des mesures concrètes visant à améliorer chaque fois que possible l'accessibilité aux handicapés des logements réhabilités.

*Logement (participation patronale)*

6326. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conséquences désastreuses pour la réalisation d'opérations de construction sociale qu'entraînerait l'amputation annoncée du 1 p. 100 logement, réduit à 0,57 p. 100. Cette mesure, si elle était appliquée, entraînerait selon la Fédération nationale du bâtiment, pour la seule année 1989, la suppression de quatorze mille emplois dans le secteur du bâtiment, en bloquant la construction de quinze mille logements. Elle constitue une injustice sociale d'autant plus criante que la diminution de ce mode de financement, pourtant indispensable à la réalisation des opérations de construction et de réhabilitation, contribuerait à terme à l'augmentation des loyers que les locataires supportent déjà lourdement. Il lui demande donc : de rejeter la proposition visant à réduire le 1 p. 100 logement et, au contraire, d'en proposer à l'Assemblée nationale le rétablissement intégral immédiatement, avec l'objectif de le porter à 2 p. 100 dans les trois prochaines années ; de préciser les mesures qu'il entend prendre pour taxer ceux qui, propriétaires ou bailleurs, spéculent librement depuis la loi Méhaignerie, portant ainsi atteinte au droit pour tous d'avoir un logement décent ; de se prononcer sur l'abrogation de la loi Méhaignerie.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

6379. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des étudiants au regard des aides publiques au logement social. En effet, de nombreux étudiants sont inscrits en classes préparatoires ou sections spécialisées post-baccalauréat dans des villes non universitaires et à ce titre n'offrant pas de possibilités de logement étudiant en cité universitaire et ne disposant pas d'un nombre suffisant de logements en secteur conventionné ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Les étudiants issus des milieux les plus modestes et leurs parents doivent donc supporter des frais de logement souvent élevés, consécutifs à l'éloignement de leur lieu d'études du domicile familial. Dans ces conditions, il apparaîtrait justifié de développer des aides au logement social des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider le logement social des étudiants en particulier dans les villes n'offrant que peu de possibilités adaptées aux moyens des jeunes issus des milieux les plus modestes.

*Logement (H.L.M.)*

6380. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les statistiques parues récemment dans la presse et qui font apparaître que le nombre d'expulsions, ordonnées chaque année pour non-paiement des loyers est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans et nous venons de traverser une période où les pouvoirs publics sont harcelés de demandes de recours à la force publique pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1<sup>er</sup> décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il souhaiterait savoir quels moyens ont été mis en œuvre pour éviter les expulsions sans logement dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wrésinski en matière de logement.

*Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)*

6460. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation de l'office public d'habitations de Drancy (Seine-Saint-Denis). Cet organisme a décidé d'engager une action d'envergure visant à améliorer la qualité de vie dans trois secteurs de son patrimoine : restructuration de la place commerciale à la cité Gagarine, création d'espace loisirs et aménagement de l'entrée du groupe scolaire à la cité Gaston-Roulaud et aménagement de la dalle du parking souterrain à la cité Jules-Auffret. Cette action importante et indispensable, auquel la municipalité de Drancy a décidé de s'associer, correspond aux aspirations légitimes, maintes fois exprimées, des habitants de ces quartiers. Dans ce sens, une étude a été réalisée par un paysa-

giste et des projets ont été définis avec l'ensemble des intéressés au cours de réunions publiques. Les estimations effectuées s'élevaient, honoraires compris, à 4 millions de francs pour la première phase de travaux et environ 3 millions de francs pour la seconde. En conséquence, dans le cadre des mesures adoptées par le conseil des ministres, le 8 juin 1988, en faveur du logement social, il lui demande : quels moyens concrets vont être accordés à l'office public d'habitations de Drancy pour la réalisation de ces projets ?

*Logement (A.P.L.)*

6478. - 5 décembre 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le projet visant à supprimer le droit à l'A.P.L. 1 aux locataires des nouveaux logements P.L.A. Cette catégorie de logements n'ouvrirait droit qu'à l'A.P.L. 2 bis venant à la suite des décisions de juillet 1988 qui ont réduit sensiblement le pouvoir d'achat de l'A.P.L., ce projet est inadmissible pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les programmes en cours, les attributions prévues pour le début 1989, se sont basés sur le maintien de cette A.P.L. Sa remise en cause serait grave pour les organismes bailleurs et pour les futurs locataires. Ensuite, parce qu'il s'agit là d'une hausse importante de loyers dans des logements P.L.A. qui, du fait de leur mode de financement, sont déjà très chers (200 à 250 francs annuels au mètre carré de surface corrigée). Sa conséquence sera de porter encore plus haut le taux d'effort déjà élevé des familles modestes pour se loger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la mise en application de ce projet qui serait lourd de conséquences pour les familles et propriétaires sociaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)*

6515. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que ces personnels, employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans le secteur des transports. Aujourd'hui comme hier, ils sont soumis à un service public de qualité, ne ménageant ni leur peine, ni leurs efforts pour accomplir leurs tâches polyvalentes et souvent dangereuses. Une large réflexion sur la revalorisation de leur statut a abouti à l'adoption, lors du comité paritaire technique ministériel du 12 janvier 1984, du statut d'agent d'exploitation. Mais la pause catégorielle devenait prétexte à surseoir à toute revalorisation du métier d'agent d'exploitation. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération puisse être publié rapidement, notamment avant le début de la période hivernale qui demande à ces agents de nombreuses sorties nocturnes sur les routes enneigées et verglacées.

**FAMILLE***Rapatriés (indemnisation)*

6058. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les rapatriés d'Algérie et leurs enfants. Il souhaite connaître les mesures concrètes qui seront prises pour 1989 pour faciliter leur indemnisation et leur intégration, tout particulièrement pour leurs enfants. Soucieux de leur avenir, il sera très attentif à la réponse qu'il voudra bien lui faire.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

6068. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les inconvénients de la rigueur de la législation imposée en matière de prestations familiales à nos compatriotes de retour en France après être partis temporairement travailler à l'étranger. Il lui expose tout particulièrement le cas de M. V., domicilié dans la 12<sup>e</sup> circonscription du Rhône, dont l'épouse n'exerce pas d'activité professionnelle, ayant trois enfants à charge. Il était parti travailler dans un pays africain pour le compte de la société française qui l'employait de janvier 1986 à

octobre 1987. A son retour en France, M. V., dont la situation familiale est demeurée inchangée, a retrouvé dans la même entreprise un salaire identique à celui qu'il percevait en décembre 1985. Or, appliquant la législation actuelle, la C.A.F.A.L. prend en considération, depuis le retour de la famille V. en France, les gains, plus élevés, perçus par M. V. en Afrique pour calculer ses prestations. Cet élément a pour effet néfaste de faire perdre à cette famille le complément familial ainsi que plusieurs avantages sociaux auxquels ils auraient droit normalement, notamment la prime de rentrée scolaire qui leur a été refusée. Afin de pallier cet inconvénient et replaçant le problème soumis dans un contexte général, il estime qu'il serait plus juste que la C.A.F.A.L. prenne en considération le premier mois, voire le premier trimestre du salaire perçu par nos compatriotes depuis leur retour en France pour calculer leurs prestations familiales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette suggestion et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives en vue d'assouplir une législation anormalement pénalisante pour les familles se trouvant dans une telle situation.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

6139. - 5 décembre 1988. - M. Claude Barate appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la réparation des dommages occasionnés par la décolonisation de l'outre-mer français au cours des décennies 1950-1960, et que trois lois des 15 juillet 1970, 2 janvier 1978 et 16 juillet 1987 sont loin d'avoir résolu. Cependant cette dernière loi d'indemnisation de 1987 reconnaît l'insuffisance des évaluations administratives antérieures du montant des spoliations originelles en admettant d'appliquer des coefficients correcteurs distincts par catégories de biens. Cela conduit à chiffrer à quelque 27 milliards de francs de 1960 l'ensemble des spoliations inventoriées, chiffre naturellement très inférieur à celui des associations de rapatriés. Or, sur ces 27 milliards de francs de dommages, c'est le tiers environ qui auront été réparés en francs constants au titre des trois lois. Ainsi, la dernière loi du 16 juillet 1987, si elle marque une étape importante sur ce chemin de justice, accuse encore des omissions patentes : les personnes morales, les investisseurs métropolitains, les spoliations tardives, certains terrains à bâtir et les ventes à vil prix. En même temps, elle ne compense que la moitié de l'inflation courue, elle maintient un plafond inférieur même à la franchise du nouvel impôt de solidarité sur la fortune et n'assortit d'aucun intérêt le long des indemnités progressives prévues. Bien plus, elle néglige les priorités sociales déjà retenues par la loi de 1978 en faveur des smicards et des septuagénaires et réduit les emprunteurs sur nantissement à perdre - à défaut de bonifications d'intérêts - jusqu'aux deux tiers du montant nominal de leurs indemnités. Sans doute les contraintes budgétaires de la loi du 2 janvier 1978 s'avèrent-elles encore rigoureuses pour les prochains budgets 1989, 1990 et 1991. Mais il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour réparer ces graves omissions et ces douloureuses insuffisances sociales par imputation sur des budgets postérieurs à 1991.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

6270. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation qui est faite aux chirurgiens-dentistes en particulier et aux professions libérales, de manière générale, quant au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, au titre des travailleurs indépendants. La confirmation d'une telle mesure ne manquera pas d'avoir des incidences financières graves sur les intéressés dont les cotisations connaîtront une augmentation de 60 p. 100 à 250 p. 100, à échéance de 1990, et ce en fonction du niveau de revenu. De toute évidence, ces dispositions qui rentrent dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la protection sociale, relèvent de l'illogisme, car de nombreuses prestations demeurent attribuées sous conditions de ressources. De plus, il est particulièrement délicat de créer à nouveau un transfert de charge considérable entre catégories socio-professionnelles et cela sans aucune simulation. A l'heure où les différentes enquêtes et statistiques économiques démontrent que les créations d'emplois sont faites par des entreprises individuelles, il semble effectivement fort peu logique de « s'attaquer » au secteur des professions libérales qui représente pourtant près de deux millions d'actifs et environ 10 p. 100 du produit intérieur brut. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de réétudier le dispositif annoncé par le Gouvernement, qui aura pour seul effet d'enrayer la bonne marche d'activités professionnelles dont la contribution à la vie économique nationale est indéniable.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

6335. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Farrau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les effets que risquent d'avoir sur les professions libérales certaines des dispositions contenues dans le plan du Gouvernement pour l'emploi arrêté au cours du conseil des ministres du 14 septembre 1988. En effet, aux termes de ces mesures, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs se verraient déplaçonnées et leur taux d'actuellement 9 p. 100 serait alors réduit à 7 p. 100. Ces mesures d'effet progressif devraient être mises intégralement en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 favorisant ainsi largement les entreprises en instaurant à leur profit un allègement global des charges. Malheureusement les aspects bénéfiques de ces mesures en matière d'allègement des charges qui en résulteront pour les entreprises de main d'œuvre employant une forte proportion de salaires inférieurs au plafond de la sécurité sociale ne risquent-elles pas d'avoir pour effets inverses un alourdissement excessif des charges, des entreprises employant en majorité des cadres, ainsi que des professions libérales à forts revenus. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, de façon à ce que les effets pervers précités ne réduisent pas à néant les aspects bénéfiques de ces mesures sur l'emploi.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

6336. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions du projet de loi visant au déplaçonnement total des cotisations d'allocations familiales et à une réduction du taux d'appel de celles-ci de 9 à 7 p. 100. On ne peut que se réjouir de cette mesure dont le but est d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises à fort taux de main d'œuvre. Or, il semblerait que M. le ministre délégué au budget souhaite étendre cette mesure à la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants, des artisans et des professions libérales. Comme chacun sait, ces catégories professionnelles n'emploient pas (ou très peu) de salariés. De ce fait, elles se trouveront pénalisées par le déplaçonnement de leurs cotisations personnelles sans bénéficier, en contrepartie, de la diminution du taux d'appel devant s'appliquer à l'avenir aux cotisations salariales. Cela se traduira par une augmentation très importante des cotisations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter cette extension, considérant l'effort déjà très important consenti par ces professionnels pour maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

6337. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les importantes répercussions du déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales. Ce déplaçonnement, injuste au demeurant, puisque les prestations restent, elles, plafonnées, est de plus inattendu car la branche famille est la seule qui soit équilibrée au sein de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en contrepartie pour permettre à ces professions de préparer l'échéance de 1992.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

6338. - 5 décembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les effets que risque d'avoir sur les professions libérales la mesure tendant à déplaçonner les cotisations d'allocations familiales dont le taux passerait de 9 p. 100 à 7 p. 100 en deux étapes. Cette disposition favorise largement les entreprises, en allégeant leurs charges, notamment celles qui emploient une forte proportion de main-d'œuvre dont les salaires sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale. Mais cette mesure, dont on ne peut nier les aspects bénéfiques, risque d'alourdir fortement les charges des entreprises employant en majorité des cadres, ainsi que les professions libérales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces effets pervers ne réduisent pas sensiblement les conséquences bénéfiques de ces mesures sur l'emploi.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

6413. - 5 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les effets particulièrement néfastes que ne manquera pas d'avoir sur les professions libérales la mesure tendant à déplaçonner les cotisations d'allocations familiales, dont le taux passerait de 9 p. 100 à 7 p. 100 en deux étapes. Si cette mesure favoriserait les entreprises qui emploient une forte proportion de main-d'œuvre dont les salaires sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, elle alourdit dans des proportions difficilement acceptables les charges des entreprises employant une majorité de cadres, et tout particulièrement les professions libérales telles que les chirurgiens-dentistes et les médecins. Cette décision aura pour conséquences d'augmenter de 60 à 250 p. 100 le montant de leurs cotisations en 1990, selon le niveau de leurs revenus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les effets pervers de cette décision.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

6523. - 5 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les mesures prévues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au déplaçonnement de la cotisation d'allocations familiales. Celles-ci risquent en effet de diminuer de manière conséquente le pouvoir d'achat des médecins généralistes qui exercent seuls leur activité. En effet, ces derniers ne pourront pas bénéficier des détaxations prévues pour les entreprises car ils n'emploient pas de personnel. C'est ainsi que leurs cotisations d'allocations familiales risquent d'augmenter de plus de 100 p. 100, grevant du même coup leurs revenus. Il lui demande donc de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce domaine.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (femmes)*

6070. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le statut des mères de famille dans l'administration. En effet, les mères de famille de la fonction publique ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que toute autre mère de famille du secteur privé bénéficie de deux années par enfant. Il paraît donc souhaitable d'établir une parité entre les deux secteurs, afin que toutes les mères de famille puissent obtenir le même avantage pour leur carrière : deux ans par enfant. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

6072. - 5 décembre 1988. - **M. Emile Koehl** partage le point de vue exprimé par le premier ministre le 20 octobre 1988 à Paris lors de la remise du prix du manager de l'année sur la modernisation du fonctionnement de l'administration, à l'occasion de laquelle il précisait notamment que les fonctionnaires doivent pouvoir exprimer leur sens de l'initiative et de la responsabilité et que le métier de fonctionnaire, ce n'est pas seulement d'obéir, c'est aussi de prendre des initiatives. Il rappelle que dans *Le Nouvel Observateur*, daté 18-24 décembre 1988, le premier ministre affirme que la « fonction publique sait mal promouvoir les meilleurs. Il faut créer un système d'évaluation accepté et reconnu ». Ce diagnostic étant posé, il demande à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** quel remède il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

6116. - 5 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le montant du complément familial dont bénéficient les fonctionnaires qui n'ont qu'un seul enfant. S'il a

noté, non sans amertume, qu'une revalorisation sensible de cette prestation induirait une charge importante, peu compatible avec les contraintes financières de l'Etat, il lui demande alors si les quelques francs versés aux fonctionnaires concernés ne constituent pas une somme encore plus dérisoire par rapport aux frais engagés mensuellement par l'administration pour l'attribution de cette prestation.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

5136. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des allocataires pour perte d'emploi (exemple : maître auxiliaire de l'éducation nationale), face aux dispositions visant à accorder le bénéfice de l'A.F.R. au secteur privé uniquement, conformément aux accords Unédic du 30 décembre 1987 et convention du 26 février 1988. Il lui demande s'il envisage une extension du bénéfice de l'allocation formation reclassement au secteur public, et s'il entend accorder cette allocation, lors de la période de formation, lorsque l'ancien employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

6172. - 5 décembre 1988. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le caractère souvent désuet du décret n° 66-619 du 10 août 1964, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. A l'heure où les agents publics doivent s'ouvrir sur l'Europe, leurs déplacements demeurent régis par un décret âgé de vingt-deux ans, dont certaines dispositions sont devenues particulièrement inadaptées aux réalités techniques, économiques et financières de notre pays. Il lui demande donc, en conséquence, compte tenu notamment de l'évolution des moyens de transport offerts désormais aux usagers, de bien vouloir envisager de prendre les dispositions susceptibles de permettre une nécessaire actualisation des règles en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

6222. - 5 décembre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les suites qu'il entend donner aux études menées visant à donner aux fonctionnaires la possibilité d'exercer des fonctions dans le secteur privé et vice-versa. Il lui précise qu'à l'heure actuelle, deux obstacles s'y opposent : les textes en vigueur et les mentalités. Ainsi, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat sont occupés uniquement par des fonctionnaires. D'autre part, aux termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent être mis à la disposition d'administrations d'Etat, d'organismes publics ou privés d'intérêt général et d'organismes à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général. De plus, le détachement n'est possible qu'après 10 ans de service au sein de l'administration. Il lui indique, en outre, que malgré les méthodes de gestion très voisines et parfois identiques, le secteur privé et le secteur public appartiennent à deux mondes qui s'ignorent. Or, dans certains pays européens, cet état d'esprit est révolu. En conséquence, il lui demande quels aménagements des textes législatifs et réglementaires il pourrait prendre avant l'échéance de 1993 afin de permettre le passage des hommes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

6315. - 5 décembre 1988. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. En effet, cette profession méconnue du fait de sa faible importance numérique mais au rôle très important auprès des handicapés, souhaiterait obtenir la réforme de son statut particulier et spécifique dans la grille de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

6325. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il ne serait pas possible de regrouper les droits d'inscription pour les candidats chômeurs souhaitant se présenter aux concours de l'administration d'Etat. Considérant que les droits d'inscription s'élevaient en moyenne à 150 francs par concours et qu'il est raisonnable de s'inscrire à plusieurs concours pour espérer un résultat positif, le candidat doit faire face à des frais d'inscription excessifs par rapport au montant de ses indemnités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

6381. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le retard pris par la mensualisation des pensions de retraite. En effet, un quart du personnel de la fonction publique, en particulier le personnel retraité du ministère de l'éducation nationale, n'est toujours pas dans le champ d'application de la loi n° 74-1129 et de son article 62 énonçant le principe du paiement mensuel. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités qui, en raison du paiement trimestriel et de la hausse du coût de la vie, subissent un préjudice, leur budget se trouvant déséquilibré. La mensualisation est donc un réel progrès, elle concerne actuellement la quasi-totalité des salariés. En conséquence, il lui demande la mise en place d'un calendrier précis pour étendre cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires et respecter en cela le principe d'égalité.

*Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

6411. - 5 décembre 1988. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le problème du statut et de la grille indiciaire des experts-vérificateurs. Ces personnes sont au nombre de cinquante, réparties dans vingt centres d'appareillage en métropole. Leur rôle consiste à : donner un avis technique sur l'état des appareils, établir des bons de réparation ou juger de la nécessité d'un renouvellement ; vérifier la qualité des fournitures, la conformité des livraisons au cahier des charges et les prix pratiqués ; engager leur responsabilité en donnant un accord de réception technique qui permet aux factures d'être honorées. Ce sont de lourdes responsabilités. Depuis 1971, les experts vérificateurs souhaitent une nouvelle réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le statut et la grille indiciaire de ces fonctionnaires afin de voir aboutir leur revendications.

**FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle (stages)*

6204. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences pour les stagiaires de formation professionnelle du décret n° 88-378 du 15 avril 1988 modifiant les modalités de rémunération de ces personnes. En effet, ce décret marque une diminution des prestations financières versées aux travailleurs privés d'emploi qui suivent un stage de formation en en diminuant le montant et en l'imputant sur leurs droits à indemnisation. De nombreuses associations de stagiaires de la formation professionnelle demandent donc une revalorisation de leurs rémunérations ainsi que des garanties quant à une indemnisation suffisante à leur sortie de stage s'ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution du niveau de rémunération des stagiaires de formation professionnelle et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées allant dans le sens d'une revalorisation de leurs rémunérations.

*Formation professionnelle (stages)*

6485. - 5 décembre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les injustices créées par l'ap-

plication du décret n° 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale de stagiaires de formation professionnelle. Devant les difficultés à vivre qu'ils rencontrent, les stagiaires de plusieurs centres F.P.A. ont entamé une action pour notamment : l'abrogation du décret précité et le rétablissement du minimum garanti au S.M.I.C. pour tous, comme cela était le cas auparavant ; la reconnaissance du droit à la formation (bénéfice du statut de salarié et maintenance de leurs droits à l'Assedic) ; gratuité de l'hébergement et remboursement des frais de déplacement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des stagiaires de formation soient reconnus et que leurs légitimes revendications soient satisfaites.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE***Handicapés (politique et réglementation)*

6081. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que la sécurité sociale n'a pas, à l'heure actuelle, donné son agrément à une méthode de rééducation des jeunes handicapés profonds pratiquée à l'étranger : le « patterning ». Alors que de nombreuses familles placent tous leurs espoirs dans cette dernière, leurs enfants ne peuvent en bénéficier du fait de l'importance des frais que sa mise en œuvre suppose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale de ces frais et dégager les aides nécessaires en faveur des familles concernées.

*Retraites : généralités (majoration des pensions)*

6135. - 5 décembre 1988. - M. Léon Vachel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la non-prise en compte par les régimes de retraite, pour le calcul de cette dernière, des spécificités et des contraintes liées à l'éducation d'enfants handicapés. En effet, seul est reconnu comme majorations, le fait d'avoir élevé trois enfants. Or l'éducation d'un enfant handicapé nécessite la présence permanente d'un des parents, le plus souvent la mère, auprès de lui, pour une durée très importante, ce qui limite très fortement sa possibilité de travail. Cette tâche incessante devrait être reconnue par notre législation sociale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de faire prendre en compte par l'assurance vieillesse l'éducation d'un ou de deux enfants handicapés.

*Handicapés (établissements)*

6317. - 5 décembre 1988. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Le 5 octobre 1988 était organisée la « Journée de la dignité » à laquelle participaient plus de 2 000 personnes handicapées mentales, parents et amis, au jardin des Tuileries. A cette occasion, des assurances leur ont été faites et des manifestations de soutien leur ont été apportées. Il faut maintenant que des mesures concrètes soient prises : 19 000 places de C.A.T. sont nécessaires ainsi que 6 000 places de M.A.S. ; il faut prévoir l'éducation et la scolarisation de 3 500 enfants qui ne sont pas accueillis actuellement, surtout en zone rurale, et organiser l'accueil de 2 000 personnes handicapées mentales âgées. Il faudrait également supprimer la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées lors de l'attribution de leurs allocations. Il lui demande quelle place il a accordée à ces problèmes dans la loi des finances 1989, et s'il envisage, en accord avec les responsables de l'U.N.A.P.E.I., de mettre en place un calendrier de réalisations des besoins évoqués.

*Handicapés (établissements)*

6318. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoull attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des adultes gravement

ment handicapés. En effet, ces personnes connaissent des difficultés de plus en plus importantes pour trouver un lieu d'accueil, notamment, en Ile-de-France. Malgré la réalisation d'un certain nombre d'établissements de type M.A.S. et foyer de vie, qui compte une grande majorité d'adultes gravement handicapés, a tendance à s'aggraver, en raison de l'application des textes sur la décentralisation. L'une des conséquences est que la plupart des instances départementales limitent l'admission de ces adultes dépendants aux seules personnes domiciliées dans le département. Il s'ensuit que faute de places dans leur département ou leur région, beaucoup d'adultes dépendants se retrouvent en hôpitaux psychiatriques en province ou à l'étranger, loin de leur famille ou bien encore, restent dans leurs familles qui s'épuisent. Ces constatations conduisent à envisager de prévoir d'augmenter rapidement le nombre de places d'accueil de ces adultes dépendants pour pouvoir répondre aux demandes et de fixer un quota de postes nécessaires à chaque établissement pour répondre aux soins, à l'hébergement et à l'animation de façon satisfaisante. Enfin, il serait certainement souhaitable de créer, comme le réclament les associations concernées, une instance de concertation régionale comportant des représentants de l'Etat, de la région, des départements et des associations, afin d'élaborer un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région Ile-de-France. Il lui demande, par conséquent, les dispositions que le Gouvernement entend prendre en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

*Professions sociales (aides à domicile)*

6382. - 5 décembre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. Comme pour les entreprises, ce texte fait obligation aux associations d'employer des travailleurs handicapés. Or, dans le cas particulier des associations de soins et services à domicile dont l'objectif est d'aider des personnes âgées handicapées, voire des handicapés eux-mêmes, il semble difficile d'employer du personnel handicapé. Par ailleurs, l'absence d'embauche de cette catégorie de personnel rend obligatoire le versement par l'employeur d'une contribution au fonds d'insertion. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour porter remède à cette situation préjudiciable à la fois aux associations et aux handicapés eux-mêmes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

6383. - 5 décembre 1988. - M. Jean Charroppia attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des adultes handicapés auxquels la C.O.T.O.R.E.P. a reconnu un taux d'invalidité se situant entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Ce taux d'invalidité ne leur ouvre pas droit à l'allocation d'aide aux handicapés, et ils sont réputés aptes à travailler. Dans le contexte économique actuel, il leur est impossible de trouver un emploi et ils n'ont généralement aucune ressource, leur famille étant rarement en mesure de les prendre en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de leur attribuer une allocation spéciale afin qu'ils ne se sentent plus rejetés de la société et qu'ils puissent bénéficier d'un revenu minimum qui leur permettra de mener une vie décente.

*Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)*

6384. - 5 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les critères retenus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'attribution de la carte d'invalidité. En effet, de nombreux travailleurs handicapés, pourtant reconnus inaptes à se procurer un emploi, ne bénéficient pas pour autant de la carte d'invalidité. De plus, il apparaît que la détermination du taux d'invalidité par les C.O.T.O.R.E.P. n'intègre pas suffisamment les difficultés d'insertions professionnelles auxquelles sont confrontés les travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la redéfinition des critères d'attribution par les C.O.T.O.R.E.P. de la carte d'invalidité qui tiennent compte à la fois d'une appréciation plus précise du taux d'incapacité des travailleurs handicapés et d'une évaluation réelle de leur capacité d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

*Handicapés (établissements)*

6470. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation faite à certaines personnes handicapées âgées de plus de vingt ans accueillies en institut médico-professionnel (IMPRO). Selon les départements et le bon vouloir des C.P.A.M., ces personnes sont, soit maintenues dans cette structure d'accueil jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, soit renvoyées dans leur foyer, voire en asile psychiatrique lorsque leur famille n'a pas les moyens de les garder au domicile. Récemment, un jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale du Puy-de-Dôme a constaté que ces décisions de rejet étaient prises au mépris de l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant l'accueil des handicapés. Le T.A.S.S. a rappelé qu'en la matière, les décisions prises par les commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.) s'imposent aux C.P.A.M., qui ne peuvent refuser la prise en charge des frais de séjour de personnes handicapées en IMPRO lorsque ces dernières sont âgées de plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi de 1975 dans l'ensemble des départements, à la lumière de la jurisprudence du T.A.S.S. du Puy-de-Dôme afin de mettre un terme aux souffrances et aux drames que rencontrent les familles par l'application inhumaine de cette loi.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

6497. - 5 décembre 1988. - M. Jean Prioriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le financement des postes d'auxiliaire de vie. Il lui rappelle que les services d'auxiliaires de vie ont été mis en place pour permettre à des personnes handicapées de pouvoir rester à domicile. Or ces services sont chaque année de plus en plus nombreux à être déficitaires. En effet, les recettes de la majorité des services proviennent de la subvention d'Etat et des personnes aidées dont la participation a déjà été fortement augmentée : elle atteint aujourd'hui son niveau maximal, au-delà duquel ces personnes ne pourraient plus demander à bénéficier du service malgré leur besoin, compte tenu du coût qu'elles devraient supporter. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser la subvention mensuelle de l'Etat de manière automatique chaque année, dans des proportions identiques au taux d'inflation pour faire face à l'évolution naturelle des salaires et charges sociales.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Var)*

6076. - 5 décembre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les mesures d'accompagnement qui pourront être prises, suite à la décision de cessation d'activité de la société Aluminium Pechiney sur le bassin minier de Brignoles. Il avait été annoncé que des possibilités de reconversion seraient proposées au personnel de cette entreprise, afin de ne pas pénaliser trop fortement l'économie locale. De telles propositions se font attendre alors que le Gouvernement annonce l'implantation par Pechiney d'une nouvelle usine d'aluminium près de Dunkerque. Il s'étonne du choix de cet emplacement alors que Pechiney avait déjà pris des engagements dans le département du Var, durement touché par le chômage. Il lui demande donc ce qu'il advient désormais des promesses relatives à l'aide à la création d'entreprises dans la zone industrielle et artisanale de Nicopolis-Brignoles, dès lors que Pechiney a pris des engagements ailleurs.

*Minerais et métaux (entreprises)*

6102. - 5 décembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la Cogéma. Problème de personnels, d'abord : rappelons que la Cogéma emploie, en France, environ 2 500 agents, dont 460 pour la division minière de Vendée. Problème de marché : la situation du marché de l'uranium a continué à se détériorer en 1988. A cela s'ajoute l'accélération de

la baisse des contrats à long terme sur le marché japonais. Problème de rentabilité : depuis 1985, bien qu'elle soit élevée par rapport au prix du marché international, la recette moyenne des ventes d'uranium a baissé d'environ 25 p. 100. De nouvelles baisses sont prévisibles. Problème d'approvisionnement : les surcapacités de production et de stocks dans le monde sont réelles et entraînent, de fait, une baisse des prix d'un uranium parfois plus riche que l'uranium français. Problème politique : a-t-on le droit, après avoir utilisé l'énergie nucléaire pour remplacer le pétrole défaillant, d'abandonner hommes et équipement aux fluctuations des aléas d'un marché inflexible ? Pour toutes ces raisons, il lui demande quelle action il compte mener pour limiter autant que faire se peut les conséquences dramatiques que pourraient entraîner des arrêts de la production minière ; cela tant en ce qui concerne l'activité économique que les personnels employés à ces travaux et les collectivités locales intéressées à l'extraction minière (redevances minières).

#### *Electricité et gaz (accidents)*

6123. - 5 décembre 1988. - M. Araud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le danger que suscite l'utilisation d'installations au gaz dans les immeubles d'habitation collectifs. En effet, de nombreux accidents sont dus à des fuites de gaz causées par l'utilisation de canalisations en plomb. La France étant un grand producteur d'électricité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de prendre des mesures qui tendraient à encourager l'installation de l'électricité pour l'usage domestique.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

6385. - 5 décembre 1988. - M. Robert Cazalot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières qui préoccupe l'ensemble des professions extractives. Le rapport de M. Gardent conclut au maintien des carrières sous le régime du code minier, solution à laquelle les parties concernées ont adhéré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les conclusions de ce rapport, qui ont fait l'unanimité, soient mises en œuvre dans un délai raisonnable.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

6424. - 5 décembre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention du M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des mines et usines SIMO, constituant ensemble la branche uranium naturel de la COGEMA (elle-même filiale à 100 p. 100 du C.E.A.), à la suite du plan de restructuration envisagé par la direction de cette entreprise et qui entraînerait la suppression de 320 emplois dans les trois divisions minières de la Haute-Vienne, de l'Hérault et de la Vendée. Cette situation grave est tout d'abord le résultat d'une politique de rentabilité financière obtenue par un développement continu de la productivité (plus de 40 p. 100 de 1980 à 1985, au détriment de l'emploi en chute constante : 635 emplois supprimés de 1980 à 1987 pour une production en progression de 249 tonnes). Cette situation est également due à une politique qui, sous couvert de privilégier les gisements dits à teneur favorable, s'oriente ouvertement vers un approvisionnement issu essentiellement de l'étranger et notamment du Canada, au détriment des mines françaises. Il s'élève aussi avec la plus grande vigueur contre la poursuite intolérable des importations d'uranium en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie. Ainsi, le nouveau plan de restructuration en cours engage, s'il n'y était pas fait obstacle, la liquidation à court terme de l'exploitation d'uranium en France. Une autre politique est possible, qui contribuerait à l'indépendance énergétique de notre pays à travers le développement de sa filière uranium. Pour cela, il faut investir dans la recherche, la formation, l'amélioration des salaires, l'embauche et la stabilité de l'emploi et non pas augmenter encore la recherche militaire comme l'entend le C.E.A. avec les 13 milliards de centimes de dividendes que lui a versés en 1987 la COGEMA. Les études les plus récentes démontrent de façon incontestable que c'est dans les pays où les salariés sont les mieux formés, les mieux payés et ont les plus grandes garanties d'emploi que les entreprises obtiennent les meilleurs résultats. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer d'urgence au plan de suppression d'emplois prévu par la COGEMA et concernant sa branche uranium naturel. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que E.D.F. entreprise publique, puisse s'approvisionner à hauteur de 50 p. 100 de ses besoins immédiats dans les mines situées en territoire métropoli-

tain et en payant à un juste prix la production française. Il en va de l'avenir de l'exploitation d'uranium en France et de l'indépendance énergétique de notre pays.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Rhône)*

6430. - 5 décembre 1988. - Dans sa conférence de presse au Salon de l'automobile, M. le président-directeur général de « Renault Véhicules industriels » a exprimé sa volonté de « remédier aux sureffectifs de l'usine d'Annonay » (Rhône) M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire car 800 emplois en dix ans, un tiers des effectifs, ont déjà été supprimés dans cette entreprise. Après la liquidation de plusieurs pans de l'industrie française ces dernières années, notamment la tannerie et la chaussure, la ville d'Annonay souffre déjà fortement du chômage et des lourdes conséquences sociales qu'il entraîne. « Renault Véhicules industriels » est une entreprise nationale, des mesures particulières doivent être donc prises, notamment le développement du site d'Annonay. « Renault Véhicules industriels » doit se doter d'une gamme complète F.R.L., assurer le remplacement des modèles arrêtés, peut augmenter la production de certains véhicules (S 45, R 312). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'appuyer sur la loi Loti afin que « Renault Véhicules industriels » réalise les cars et bus en remplacement des 10 000 véhicules âgés de plus de quinze ans et entend réagir pour que « Renault Véhicules industriels » soit le fournisseur officiel des jeux Olympiques à Albertville (1 000 véhicules nécessaires).

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

6431. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui faire connaître les critères retenus pour le choix des cinquante sous-préfets auxquels le Gouvernement a demandé d'être des « managers du développement » auprès des P.M.E. de leurs arrondissements en mettant à la disposition de chacun une enveloppe de 400 000 francs destinée à favoriser des initiatives créatrices d'emplois. Il constate que, dans le Pas-de-Calais, seul l'arrondissement de Béthune a été choisi. Or, s'il est incontestable que cet arrondissement mérite d'être aidé de la sorte, il n'est pas le plus touché du département en matière d'emploi. En effet, selon les derniers chiffres communiqués par l'Assedic du Pas-de-Calais, le taux de chômage était de 12,9 p. 100 dans la zone de Béthune, ce qui était peut-être moins élevé que la moyenne départementale (14,3 p. 100) mais nettement supérieur à la moyenne nationale. En revanche, il était très au-dessus de la moyenne départementale et, a fortiori, de la zone de Béthune dans la zone de Calais (17,4 p. 100), dans la zone de Boulogne (16,9 p. 100) et dans la zone de Lens (16,6 p. 100). Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois zones n'ont pas été retenues et les mesures qu'il compte prendre afin de réparer immédiatement cette injustice.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)*

6457. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le plan de 72 licenciements entrepris à Boulogne-Billancourt par la direction de L.M.T.-R.P. à Boulogne-Billancourt, filiale de l'entreprise nationale Thomson. Ces 72 licenciements succèdent aux 300 suppressions d'emploi intervenues depuis quatre ans dans cette entreprise. Les raisons de restructuration, de manque de qualification des personnels concernés invoquées par la direction masquent en réalité une volonté de répression syndicale. De nombreux syndiqués C.G.T., cinq élus du personnel et dirigeants de ce syndicat sont visés par ce plan de licenciement. La direction de l'entreprise reconnaît dans un compte rendu d'avancement du 5 octobre 1988 que ses suppressions d'emplois programmées vont entraîner des frais de pénalités. En effet, « les moyens actuels en effectifs Boulogne et Laval ne permettent pas de résorber l'"encours" des Interro soumis à pénalités ». Pourtant, une extension nouvelle des activités de L.M.T.-R.P. est possible par l'application dans le secteur civil, et non plus exclusivement vers le militaire, de ses recherches, de ses productions, du savoir-faire de son personnel. Cette entreprise a les capacités de répondre aux besoins exprimés par la compagnie Air France dans le domaine de la navigation aérienne (bande latérale unique) et maritime avec son système de radio-guidage anti-collisions. L'utilisation de son savoir-faire de haut niveau sur les réseaux de communications pour la sécurité

ferroviaire et routière, et des nombreuses possibilités d'applications civiles des radars et des réseaux pour la surveillance des sites, la protection civile..., seraient porteurs d'un développement industriel nouveau et de reconquête du marché intérieur dans ces domaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des capacités de recherche et de production vers le secteur civil, ainsi que des solutions positives aux problèmes de l'emploi de l'entreprise L.M.T.-R.P. Boulogne-Billancourt.

*Mines et carrières  
(travailleurs de la mine : Nord - Pas-de-Calais)*

6464. - 5 décembre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes versées en 1986 et 1987 par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais à la société Sonacotra logeant des ayants droit des houillères.

*Produits manufacturés (entreprises : Alpes-Maritimes)*

6482. - 5 décembre 1988. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation grave des quatre-vingt-sept salariés de la société Craelius, installée sur la zone industrielle départementale de Carros dans les Alpes-Maritimes. Le comité d'entreprise a été informé le 2 novembre dernier par la société belge Diamant Board NV, 74, avenue du Pont-de-Luttre, 1290 Bruxelles, qui a absorbé Craelius depuis juin 1988 de la cessation de ses activités sur le site de Carros à compter du 8 décembre 1988. Soixante-douze emplois productifs seraient de ce fait supprimés et quinze emplois commerciaux et administratifs seraient reclassés à Paris où subsisterait une antenne commerciale chargée du marché français et de l'Afrique francophone. Or, l'unité de production de Carros, tournée à plus de 80 p. 100 vers l'exportation, affichait au mois d'octobre 1988 un bénéfice de 3,3 millions de francs et un carnet de commandes bien rempli notamment pour les travaux du tunnel Transmanche. Ces éléments démontrent que cette entreprise est viable grâce à un personnel très qualifié et à un outil de travail performant dont la direction, voudrait stopper l'activité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher la fermeture de cette entreprise qui aurait pour conséquence d'accroître la récession de la production française, le déficit de notre commerce extérieur et d'augmenter le nombre de chômeurs dans un département déjà fortement éprouvé.

*Textile et habillement  
(emploi et activité : Midi-Pyrénées)*

6492. - 5 décembre 1988. - Midi-Pyrénées est la deuxième région lainière française et le premier centre français de production de fils et de tissus de laine cardée. Elle est de plus un centre important de production d'articles de maille. L'industrie textile de Midi-Pyrénées a entrepris de gros efforts de formation et d'investissement et ses efforts lui ont permis d'exporter le tiers de sa production (près de 50 p. 100 pour le seul secteur du tissage). Les perspectives monétaires et économiques font craindre une évolution pour le moins médiocre. De plus, l'augmentation des importations de produits textiles ou d'habillement, tant de la C.E.E. que d'ailleurs, et surtout du continent asiatique, provoquera la perte de centaines d'emplois. M. Dominique Baudis demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette situation préoccupante.

*Propriété intellectuelle (brevets)*

6505. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les brevets industriels qui, dans leur grande majorité, ne sont recevables que sur le territoire national. Il lui demande ce qu'il adviendra de ces brevets lors de l'ouverture du marché unique européen.

## INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 129 Serge Charles.

*Mort (pompes funèbres)*

6036. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour réduire les coûts du service des pompes funèbres générales. Ceux-ci paraissent en effet à l'heure actuelle tout à fait excessifs.

*Famille (concubinage)*

6048. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la délivrance du certificat de concubinage constitue une faculté pour les maires mais non une obligation. Or, certains organismes réclament ce certificat pour ouvrir droit à prestations. Aussi, il lui demande quelles autres possibilités existent pour obtenir, en cas de refus du maire, un certificat de concubinage.

*Circulation routière (alcoolémie)*

6064. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conditions requises pour procéder à un contrôle d'alcoolémie des auteurs d'accident de la circulation routière, générateur ou non de dommages corporels.

*Urbanisme (schémas directeurs : Seine-et-Marne)*

6126. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation du hameau de Noisement (Seine-et-Marne), actuellement dépendant de quatre communes : Cesson, Nandy, Savigny-le-Temple et Seine-Port, et qui réclame depuis octobre 1983 son unité administrative et son rattachement à la seule commune de Seine-Port. Cette demande est justifiée par des raisons de proximité géographique (ce hameau excentré ne touche que Seine-Port), culturelles, et à cause d'un même attachement à la qualité de la vie et au respect de l'environnement. De plus, personne à Noisement ne travaille sur Savigny, et la plupart des enfants du hameau fréquentent les écoles de Seine-Port. La reconnaissance de l'identité de ce hameau s'avère d'autant plus vitale qu'il est menacé par l'urbanisation prévue dans l'ancien S.D.A.U. et déjà pénalisé par une fiscalité qui ne correspond pas aux prestations servies. Puisque la révision du S.D.A.U. Ile-de-France et villes nouvelles est actuellement à l'étude, et qu'un projet de loi destiné à modifier la loi du 13 juillet 1988, qui fixait définitivement les limites des villes nouvelles, va bientôt être examiné, il lui demande de faire droit à la demande d'une population inquiète et de prendre les mesures nécessaires afin que ce hameau soit définitivement rattaché à la commune de Seine-Port.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

6146. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification dans la composition des comités économiques et sociaux régionaux afin notamment de permettre une meilleure représentation des retraités. Actuellement, il y a en France 12 millions de personnes qui ont plus de soixante ans et dont une partie sont retraités ou préretraités. Ils ont un rôle important dans l'activité des régions et il serait peut-être nécessaire de permettre aux associations qui les représentent et qui sont reconnues par le décret du 17 février 1988 d'être mieux représentées.

*Assurances (risques naturels : Essonne)*

6147. - 5 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : la tempête qui a ravagé le 23 juillet dernier le département de l'Essonne a conduit le Gouvernement à décréter, par décision interministérielle en date du 19 octobre, « l'état de catastrophe naturelle » dans 77 de ses communes. Décision qu'il ne peut qu'approuver, en tant que député et président du conseil général de l'Essonne, mais dont la portée est malheureusement réduite et le sens gravement faussé par les dispositions du décret d'indemnisation dont il vient de prendre connaissance dans le *Journal officiel* du 3 novembre 1988. Ce décret précise en effet dans son article premier : « L'état de catastrophe naturelle est constatée pour les

dommages dus aux inondations et coulées de boue.» Mais, pour l'essentiel, c'est de la grêle et du vent qu'ont souffert les communes précitées. Doit-il en conclure que ses administrés ne pourront prétendre à l'indemnisation par le seul fait qu'ils auront été victimes d'une catastrophe naturelle « non répertoriée » en quelque sorte ? Il souligne donc le caractère non seulement injuste mais illogique du présent décret d'indemnisation qui, tout d'abord, distingue deux catégories de victimes sans se référer aux dommages effectivement subis, et qui ensuite oblige ces victimes, souvent modestes retraités, à supporter seules les conséquences financières de cette catastrophe. Il lui apparaît donc nécessaire que les dispositions de ce décret soient revues, dans le sens de la justice sociale et de la simple raison. En conséquence, il espère qu'il prendra instamment les mesures qu'exige une situation pour le moins ubuesque.

#### *Communes (personnel)*

6251. - 5 décembre 1988. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires de mairie, premier niveau. En effet, l'effort de formation d'un certain nombre d'entre eux ne semble pas être reconnu par les décrets du 30 décembre 1987 organisant en cadres d'emplois la fonction publique territoriale. Les uns, après deux ans de formation, ont obtenu le D.E.A.M. (diplôme d'études d'administration municipale) qui donnait accès sur titre, au secrétariat général de communes pouvant atteindre les 5 000 habitants ; les autres, après un cycle supplémentaire de trois ans, ont réussi le D.E.S.A.M. qui, leur expliquait-on, donnait la possibilité d'exercer les fonctions de secrétaire général de villes comptant jusqu'à 20 000 habitants. Aujourd'hui, pour exercer de telles fonctions, ces agents territoriaux devraient être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, ce que les textes leur refusent. Pour l'instant, ils sont nommés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie avec, comme seuil démographique à ne pas dépasser, les communes de 2 000 habitants. Est-ce là une situation légitime pour ces agents qui ont prouvé leur dynamisme à travers cinq ans d'études menées pour beaucoup d'entre eux sur leur temps de loisir ? Est-ce là une situation cohérente si l'on considère qu'ils étaient rémunérés sur la même échelle indiciaire que celle de leurs collègues intégrés attachés et exerçant les fonctions de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants ? Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel qui voit se fermer toute idée de carrière par rapport à la formation reçue et à la promotion espérée. Il souhaite également connaître la date à laquelle la commission nationale d'homologation siégeant au C.N.F.P.T. (centre national de fonction publique territoriale) fera connaître son avis sur les demandes d'intégration déposées par les agents titulaires du D.E.A.M. et/ou du D.E.S.A.M.

#### *Handicapés (stationnement)*

6271. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les handicapés. En effet, ces personnes handicapées éprouvent de grandes difficultés pour garer leur voiture dans les centres villes du fait des problèmes de stationnement. Or, ils sont obligés de se servir de leur véhicule pour se déplacer, ne pouvant utiliser les transports en commun à cause de leur handicap. Cependant, il est important que ces personnes puissent être aussi autonomes que possible et donc qu'elles puissent se déplacer facilement. En conséquence, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin d'obtenir l'indulgence des agents de police en matière de contravention pour les véhicules portant le macaron bleu, distribué par la D.D.A.S.S. aux grands invalides civils. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles dispositions.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

6322. - 5 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la mise en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, en matière de participation financière des communes de résidences aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions que suspendaient pour deux ans la loi du 19 août 1986. Il rappelle la gravité de ces mesures qui mettent en cause l'avenir des écoles, et par voie de conséquence, celui des communes rurales. Il serait souhaitable que la prorogation d'un an des dispositions d'août 1986 soit effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. La question des charges mais aussi des avantages intercommunaux doit être repostée dans sa globalité et

pas seulement à propos de la scolarisation ; pour que toutes les solutions soient étudiées y compris l'abrogation pure et simple des dispositions de l'article 23 de la loi de 1983 ; pour que soit respecté ce principe fondamental : toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contre-partie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire.

#### *Police (personnel)*

6386. - 5 décembre 1988. - M. Georges Chavares attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels administratifs et techniques servant dans la police nationale. La réduction d'effectifs a pour double conséquence un blocage des avancements et mutations des carrières, mais également un transfert de tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial (en tenue et en civil). L'augmentation du nombre de ces fonctionnaires affectés à des postes administratifs réduit d'autant la présence de policiers dans leurs activités préventives et répressives. Cette dérive dévalorisante est aussi un gaspillage budgétaire - compte tenu des salaires comparés des policiers actifs et des agents administratifs - qui est évalué à 50 p. 100 des crédits engagés pour les personnels concernés. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre.

#### *Collectivités locales (personnel)*

6397. - 5 décembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le risque de confusion et de conflits dû à l'intégration des dessinateurs municipaux dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux où se trouve aussi toute la filière ouvrière des services techniques. Ce mélange de métiers non comparables, ainsi que leur concurrence au niveau des avancements de grade risque de créer de nombreux problèmes au sein des services techniques territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si pour éviter ces conflits, il est possible d'envisager l'intégration des dessinateurs municipaux, qui de fait appartiennent à la filière des techniciens, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

#### *Jeux et paris (casinos)*

6388. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'installation de machines à sous dans les casinos. Certaines villes, comme Luxeuil-les-Bains, sont dans l'expectative, ayant déjà lourdement investi dans une politique de renouveau du tourisme et des jeux. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant du casino de cette ville thermal.

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Gard)*

6471. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en date du 12 octobre 1988 il lui a demandé expressément de déclarer sinistrée la ville d'Alès sur laquelle se sont abattues des pluies diluviennes, le 11 octobre dernier, causant d'importants dégâts aux biens. La gravité du sinistre a été confirmée depuis pour Alès mais aussi pour des communes avoisinantes : Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas. Plus de 200 sinistrés en attente, parmi lesquels de nombreux commerçants et petites entreprises, dont l'activité est durement touchée. Ils nous ont envoyé un courrier abondant : listes de pétitions, appels téléphoniques, traduisant ainsi l'ampleur des problèmes auxquels ils sont confrontés. Il faut rappeler que les précipitations sur Alès ont été, le 11 octobre et durant vingt minutes, cinq fois supérieures à celles de Nîmes lors de la catastrophe. Malgré différents télégrammes et courriers adressés à M. le ministre, à MM. le préfet et le sous-préfet du Gard, à la direction de la sécurité civile, la promulgation du décret de zone sinistrée est à ce jour toujours attendue. Il lui demande de prendre les mesures pour promulguer au plus vite ce décret.

#### *Elections et référendums (carte d'électeur)*

6491. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité du problème de la fraude électorale. Afin d'empêcher celle-ci qui revêt, dans certaines circonscriptions, les proportions d'un véritable fléau

civique, il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des textes subséquents, notamment les décrets n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV de cette loi, n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité et n° 87-179 du 19 mars 1987 relatif au relevé d'une empreinte digitale lors d'une demande de carte nationale d'identité, la carte électorale pourrait prendre la forme d'une carte à mémoire. Dans l'affirmative, faisant valoir qu'elles seraient de nature à favoriser le regroupement de certaines élections, il lui demande si ces dispositions ne pourraient prendre place dans le texte du projet de loi portant révision des listes électorales.

*Police (police municipale)*

6495. - 5 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'Intérieur ce qui suit : la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule dans son article 88 que : « l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition reste conditionnée par la promulgation des décrets d'application, dont la parution cinq ans après la publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 n'est toujours pas intervenue. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre applicable cette législation, dans les meilleurs délais.

*Communes (élections municipales)*

6498. - 5 décembre 1988. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de l'Intérieur que le recensement partiel et complémentaire de population, dès lors qu'il a été publié au J.O., entraîne obligatoirement des modifications quant au nombre de conseillers municipaux de la ville considérée. Il lui demande s'il existe une date limite de parution au J.O. au-delà de laquelle un tel recensement n'aurait pas à être pris en compte pour la composition numérique des conseils municipaux et donc des listes devant se présenter aux élections municipales de mars 1989.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

6512. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les critères retenus pour le choix des cinquante sous-préfets auxquels le Gouvernement a demandé d'être des « managers du développement » auprès des P.M.E. de leurs arrondissements en mettant à la disposition de chacun une enveloppe de 400 000 francs destinée à favoriser des initiatives créatrices d'emplois. Il constate que dans le Pas-de-Calais, seul l'arrondissement de Béthune a été choisi. Or, s'il est incontestable que cet arrondissement mérite d'être aidé de la sorte, il n'est pas le plus touché du département en matière d'emploi. En effet, selon les derniers chiffres communiqués par l'Assedic du Pas-de-Calais, le taux de chômage était de 12,9 p. 100 dans la zone de Béthune, ce qui était peut-être moins élevé que la moyenne départementale (14,3 p. 100) mais nettement supérieur à la moyenne nationale. En revanche, il était très au-dessus de la moyenne départementale et a fortiori, de la zone de Béthune dans la zone de Calais (17,4 p. 100), dans la zone de Boulogne (16,9 p. 100) et dans la zone de Lens (16,6 p. 100). Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois zones n'ont pas été retenues et les mesures qu'il compte prendre afin de réparer immédiatement cette injustice.

*Police (police municipale)*

6519. - 5 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de la police municipale. En effet, en dehors de quelques dispositions prévues dans le code des communes et dans le code de procédure pénale, leurs attributions ne sont pas clairement définies. Or, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique de l'Etat, diverses missions, dont la police du stationnement et de la circulation, sont assurées quotidiennement par les

policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Toutefois, le vide juridique actuel ne permet pas aux policiers municipaux de faire respecter les arrêtés de police, compromettant ainsi la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (sports mécaniques)*

6075. - 5 décembre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur une décision privant le circuit Paul-Ricard du déroulement du grand prix de formule 1 pour les cinq prochaines années au profit du circuit de Nevers-Magnicourt. Cette mesure prive une région déjà durement touchée par le chômage des nombreuses activités économiques liées à ces grands meetings sportifs. Aussi, il lui demande les raisons qui ont motivé ce choix et de bien vouloir reconsidérer cette mesure. Il n'apparaît pas légitime de décider de ne plus organiser ces manifestations sportives sur le circuit du Castelet alors que ces compétitions s'y déroulent depuis de nombreuses années dans les meilleures conditions et, d'autre part, cette région où le climat est plus clément semble mieux indiquée pour l'organisation de ces courses et garde la faveur des pilotes de moto qui craignent toujours la pluie, en raison de nombreuses chutes parfois mortelles.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)*

6095. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988 tandis que, dans le même temps, certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation de la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère entend prendre pour accompagner, par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S., le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

*Sports (politique du sport)*

6187. - 5 décembre 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les fédérations départementales, ligues et clubs de sports se heurtent actuellement à de graves difficultés de gestion et d'équilibre financier. En effet, alors que les saisons sportives viennent de recommencer, pour la plupart, aucune subvention du Fonds

national du développement du sport ne leur est parvenue depuis le début de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui expliquer le motif de ce retard exceptionnel dans l'attribution de cette dotation, qui handicape lourdement le fonctionnement des clubs de sport au niveau local, et de lui préciser si le règlement de la dotation sera effectivement réalisé avant la fin de l'année 1988.

*Education physique et sportive (personnel)*

6390. - 5 décembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des corps de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et des décrets du 10 juillet n'ont pas permis, à ce jour, l'intégration de tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les corps des titulaires. De plus, une quinzaine de C.T.P. du S.E.J.S. n'ont pu être titularisés depuis le 17 juillet 1985 (date de parution au J.O. des décrets statutaires) du fait de leur spécialité de recrutement « tourisme associatif ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant la titularisation de l'ensemble des agents appartenant aux corps des conseillers et de chargés d'éducation populaire.

*Education physique et sportive (personnel)*

6391. - 5 décembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation du corps des chargés d'éducation populaire. Le décret du 10 juillet 1985 prévoit dans ses articles 5 et 9 l'extinction de ce corps. Il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il envisage de prendre des mesures, autres que celles du tour extérieur, permettant la résorption du corps des chargés dans celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans un délai raisonnable.

*Education physique et sportive (personnel)*

6392. - 5 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le plan de titularisation dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse qu'il compte mettre en œuvre et les mesures qu'il propose quant à l'alignement de la grille indiciaire de ces personnels sur celle des chargés d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive (personnel)*

6393. - 5 décembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du secteur jeunesse, éducation populaire des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports qui s'inquiètent des disparités qui résultent des procédures de titularisation actuellement en cours. Ceux-ci demandent que tous les agents d'éducation populaire et de jeunesse soient rapidement titularisés. Ils souhaitent, par ailleurs, la mise en place d'un plan de résorption en cinq ans du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse dans celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Education physique et sportive (personnel)*

6420. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation d'une catégorie du personnel de son administration : les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Ce personnel est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S. De ce fait,

ils sont dans la même situation que les chargés d'E.P.S. qui réclament l'alignement indiciaire sur leurs collègues de l'éducation nationale. Avec eux, ils attendent le respect d'un engagement gouvernemental vieux de vingt ans. De plus, contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice versée pour atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Aussi, compte tenu de ces mesures discriminatoires, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs revendications qui auraient une incidence financière faible, ce corps étant en voie d'extinction.

## JUSTICE

*Travail (contrats)*

6029. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des salariés dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il se trouve que, selon les juges communautaires, la succession des prestataires de services et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande s'il envisage d'engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L. 61 du 5 mars 1977).

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

6050. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Philibert demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend se conformer aux directives du Premier ministre en ce qui concerne la nomination ou le remplacement de magistrats du parquet, de l'administration centrale du ministère de la justice ou de fonctionnaires de ce ministère ou de ses services extérieurs. La liste est déjà longue, en effet, des décisions surprenantes qu'il a prises dans ce domaine, provoquant l'inquiétude et l'émoi. Il observe que M. le garde des sceaux applique, en ce qui concerne le choix de ses collaborateurs, des règles moins strictes que celles qu'il a acceptées avec l'article 15 de la loi d'amnistie, qui obligeait les chefs d'entreprise à réintégrer certains salariés ayant commis des fautes lourdes. Il lui demande s'il faut voir dans cette attitude une marque de désinvolture à l'égard de la société civile et s'il entend en définitive mettre un terme à la pratique des « dépouilles » dans le département dont il a la charge.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

6101. - 5 décembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le conseil des ministres a adopté au mois de septembre dernier un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée, en vue d'un débat devant l'Assemblée nationale. Projet de loi visant à permettre aux avocats, l'ouverture d'un cabinet secondaire au-delà du périmètre du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est ouvert le cabinet principal. Il lui demande si, dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement, un avocat peut ouvrir dès maintenant un cabinet secondaire dans les conditions prévues au projet de loi et conformément à la jurisprudence dominante.

*Délinquance et criminalité (peines)*

6178. - 5 décembre 1988. - M. Roland Nungesser rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les adversaires de la peine de mort objectent volontiers à son éventuel rétablissement que celui-ci se heurterait aux dispositions du protocole n° 6 de la convention européenne des Droits de l'homme, entré en vigueur le 21 juin 1986, et soulignent que la dénonciation de ce texte est soumise à des conditions strictes. Or, d'émiments juristes soutiennent pour leur part que cet instrument juridique européen ne saurait par lui-même faire obstacle au vote d'une loi rétablissant la peine de mort, sauf à ce que son application soit différée ou suspendue à la dénonciation du protocole en question dans les délais imposés. Il lui demande en conséquence

sa position sur cette question dont l'importance et l'actualité ne lui échapperont pas, alors qu'une écrasante majorité de Français, profondément troublés par une série de crimes particulièrement odieux, souhaite que la menace du châtement suprême pèse à nouveau sur les criminels, aucune peine de substitution n'ayant jusqu'alors été proposée.

*Justice (Cour de cassation)*

6227. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de contentieux électoral relatif aux élections professionnelles d'entreprise. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine aux cours des deux dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des salariés ou des syndicats et des entreprises.

*Justice (Cour de cassation)*

6228. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 628 du nouveau code de procédure civile, qui permettent à la Cour de cassation d'infliger une amende civile au demandeur dont le pourvoi est déclaré abusif. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'utilisation faites de ce texte par les différentes chambres de la Cour de cassation au cours des deux dernières années et s'il n'envisage pas de faire publier régulièrement ce genre d'indicateur susceptible de décourager les plaideurs outranciers puisque la Cour de cassation ne fait pas état de ce renseignement lors de la publication des décisions.

*Justice (Cour de cassation)*

6229. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de sécurité sociale. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine au cours des quinze dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des organismes.

*Justice (Cour de cassation)*

6230. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière prud'homale. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine au cours des dix dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des salariés et des entreprises.

*Sûretés (cautionnement)*

6236. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Estève** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les graves problèmes découlant de deux arrêts rendus par la Cour de cassation, le 31 mai 1988, en matière de cautionnement. En rendant obligatoire la mention manuscrite avec indication du montant du cautionnement, d'une part, à la procuration donnée en vue de consentir au cautionnement, d'autre part, au cautionnement fourni par le dirigeant d'une société, il en est résulté la nullité de nombre de cautionnements, pourtant régulièrement conclus antérieurement à ces arrêts, sur le fondement des anciennes solutions jurisprudentielles. La solution nouvelle produit donc des effets rétroactifs qui paraissent, comme toute rétroactivité défavorable, nuisibles à la sécurité du commerce juridique, dans des conditions qui, au demeurant, ne paraissent pas tellement s'imposer au point de vue rationnel. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage pour limiter la conséquence de telles rétroactivités jurisprudentielles, d'une part sur le plan limité du cautionnement, et de ses règles de forme qui étaient dans cette affaire en cause, d'autre part de manière plus générale. Sur ce dernier plan, le droit français ne gagnerait-il pas à s'inspirer de la théorie de la « doctrine légale » de nos voisins espagnols, concernant la jurisprudence du tribunal suprême de Madrid, de nature à conférer une sécurité au commerce juridique, au regard d'éventuels revirements de jurisprudence ?

*Politiques communautaires (marché unique)*

6394. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte entreprendre, en accord avec les professions intéressées (avocats, avoués, conseils juridiques), afin de préparer au mieux l'échéance de 1993. Les professions juridiques sont aussi concernées par la mise en place du marché unique européen. Or, et c'est déjà le cas aujourd'hui, la concurrence des cabinets étrangers, essentiellement anglo-saxons, risque d'être particulièrement dure. Il se trouve que certaines difficultés viennent directement d'une inadaptation des règles régissant ces professions. C'est pourquoi il est particulièrement nécessaire, voire urgent, après négociations, de préciser, dès aujourd'hui, les modifications éventuelles qui doivent être apportées à ces règles.

*Système pénitentiaire (personnel)*

6395. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par sa question écrite n° 24154 il appelait son attention sur la situation des infirmiers pénitentiaires en lui demandant que ceux-ci puissent bénéficier de la prime de sujétion accordée au personnel en uniforme, aux personnels de direction, aux personnels techniques, aux éducateurs, aux assistants sociaux, aux ministres du culte et aux instituteurs. La réponse, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 juillet 1987, reconnaissait que le régime indemnitaire accordé aux infirmiers pénitentiaires est moins favorable que celui dont bénéficiaient d'autres personnels exerçant en milieu carcéral. Elle reconnaissait également que les infirmiers partagent certains des risques et sujétions de ces autres personnels et concluait en disant que le ministre de la justice s'efforcera d'obtenir l'amélioration de cette situation. Il lui fait observer que parmi les raisons supplémentaires qui justifieraient une telle mesure figure l'apparition du SIDA dans les prisons. Bien évidemment, le développement de cette terrible maladie fait courir des risques particuliers aux infirmiers pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la mesure proposée soit retenue dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative.

*Éducation surveillée (personnel)*

6481. - 5 décembre 1988. - **M. Fabien Thléme** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée pour qui la loi du 11 juin 1983, définissant les emplois civils permanents de l'Etat et ses établissements publics et organisant la titularisation des agents non titulaires occupant de tels emplois n'est pas appliquée. De 120 personnes en 1982, les effectifs sont ramenés à ce jour à 60 sur le plan national dont 11 dans le Nord-Pas-de-Calais. Ces personnels craignent à juste titre, en fonction des moyens accordés à l'éducation surveillée, d'être à nouveau victimes de la politique de disparition de l'éducation surveillée impulsée par le ministre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour titulariser ce personnel et ainsi remédier à une situation qui a trop duré.

*Moyens de paiement (chèques)*

6504. - 5 décembre 1988. - **Mme Nicole Catala** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions du 3<sup>e</sup> rapport du comité des usagers du Conseil national du crédit qui soulèvent le problème particulièrement grave de l'augmentation du nombre de chèques sans provisions. En effet, après avoir doublé entre 1976 et 1986, le nombre de chèques impayés a encore augmenté du 22,6 p. 100 en 1987. Les mesures plus « libérales » mises en œuvre en janvier 1986 qui ont consisté à porter de quinze à trente jours le délai accordé au tireur défaillant pour régulariser sa situation n'ont pas entraîné une baisse des déclarations de non-paiement. Cette situation fait courir aux entreprises, et en particulier aux petits commerçants, des risques considérables. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette évolution.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)*

6508. - 5 décembre. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les prescriptions sur les prestations familiales versées indûment sont de trente ans dans les D.O.M., alors qu'en métropole elles

sont de deux ans. Il lui rappelle la récente décision du Conseil constitutionnel qui est venu confirmer que les D.O.M. sont des départements français à part entière. Par conséquent l'article L. 550 ancien du code de la sécurité sociale devrait être applicable aux D.O.M. depuis la mise en place de la Constitution de 1958 et non pas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour permettre un règlement rapide des problèmes soulevés par cette inégalité et de l'informer du nombre de dossiers concernés.

## MER

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

6263. - 5 décembre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la possibilité pour les navigants de partir en retraite à cinquante ans en conservant toutes leurs annuités de navigation. Actuellement, les navigants touchent une pension pour vingt-cinq annuités, même s'ils ont trente-cinq ans comme c'est le cas pour la plupart des marins qui débutaient jadis très jeunes. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à une mesure allant dans ce sens.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

6458. - 5 décembre 1988. - M. André Duroméa interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, au sujet de la question de l'amélioration de l'assiette des pensions du personnel sédentaire de la C.G.M. Il lui rappelle que, par une lettre signée le 14 janvier 1983, M. le ministre délégué chargé du budget et M. le ministre de la mer donnaient accord pour que le calcul de la base de retraite du personnel sédentaire des anciennes compagnies Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique, aujourd'hui regroupées dans la Compagnie générale maritime, soit aligné sur la base de calcul des retraites de la fonction publique sur cinq ans. Il lui signale que ce rattrapage s'étant effectué, la base de calcul des retraites de la fonction publique est passée de 90 à 97 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la base de calcul des retraites du personnel de la C.G.M. sur celle de la fonction publique.

## PERSONNES ÂGÉES

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6031. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de développer l'effort de maintien à domicile des personnes âgées. Cette possibilité est en effet recherchée par 98 p. 100 des intéressés selon un récent sondage. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce domaine.

### *Personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)*

6257. - 5 décembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la modification de la composition des C.O.D.E.R.P.A. qui doit intervenir prochainement. Il lui fait remarquer que le décret du 7 février 1988 portant réforme des C.O.D.E.R.P.A. exclut désormais les cinq centrales syndicales du travail de recherches, d'expression et de propositions en matière de mieux-être des personnes âgées. Il estime que les confédérations des salariés ont compétence pour recueillir et exprimer les besoins et les désirs des retraités et personnes âgées ainsi que pour organiser les besoins des personnes non autonomes hébergées en maison d'accueil et conjointement faire entendre les

propositions des professionnels au service de ces handicapés. Il ne pense pas que cinq personnes en plus des soixante-dix-huit titulaires et suppléants du nouveau C.O.D.E.R.P.A. soient une charge disproportionnée par rapport au concours qu'elles peuvent apporter. Il lui demande qu'elles sont les propositions qu'il voudra bien défendre lors de la modification de la composition des C.O.D.E.R.P.A. et s'il envisage de proposer aux associations familiales de figurer dans la composition des futurs comités.

### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

6396. - 5 décembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les retards constatés dans le versement des pensions par les caisses de sécurité sociale. La mensualisation des pensions de la sécurité sociale a constitué pour les retraités un grand progrès social. Néanmoins cette réforme est aujourd'hui ternie par les retards avec lesquels ces caisses servent les droits. Il n'est effet pas sûr que ces sommes soient versées le onze de chaque mois, comme c'est parfois le cas en Corrèze. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces retards, et améliorer ainsi les conditions de vie des personnes âgées.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6397. - 5 décembre 1988. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Celles-ci s'aggraveront incontestablement dans les années à venir puisque, dans les dix prochaines années, le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sera probablement multiplié par deux. A ces difficultés résultant de l'augmentation du nombre des personnes âgées s'ajoute le fait que, en raison de l'évolution des structures familiales, les enfants ne peuvent très souvent apporter à leurs parents l'aide que traditionnellement les générations âgées trouvaient auprès des plus jeunes. La situation dans le département de l'Oise est caractéristique de l'aggravation des difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide ménagère à domicile. En 1983, la caisse régionale d'assurance maladie de Lille avait accordé 19 570 heures d'aide ménagère pour ses ressortissants. Pour l'année 1984, le quota d'heures a été réduit de 10 p. 100 environ et fixé à 17 618 heures. Depuis cette date, il est resté le même. Les demandes d'aide à domicile sont de plus en plus pressantes de la part des personnes âgées ainsi que des hôpitaux qui peuvent difficilement laisser sortir des malades qui ne pourront à leur sortie bénéficier d'aide ménagère. Pourtant le coût de l'aide ménagère est moins élevé que celui d'une journée d'hôpital. La Fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de l'Oise avait, au 1<sup>er</sup> octobre dernier, épuisé en grande partie le quota dont elle dispose. Pour le respecter il lui faudrait réduire l'aide à domicile en moyenne à 2 heures et demie par personne et par mois pour les trois derniers mois de l'année. Il est évident qu'une personne ne peut être maintenue à son domicile dans ces conditions, d'autant plus que le nombre des cas sociaux graves augmente. Les caisses régionales d'assurance maladie comme celle de Lille qui utilisent 90 p. 100 de leurs ressources d'action sanitaire et sociale en faveur de l'aide ménagère ne peuvent faire plus. Il lui demande si le Gouvernement en raison de ces difficultés qui existent dans toutes les régions de France a l'intention de faire un effort particulier en faveur de l'aide ménagère à domicile.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6398. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre milliards de francs, chaque année, consacrés à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures par personne et par mois de prise en charge ; ce qui, manifestement, est trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'hébergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez elles malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6409. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité du maintien et du développement de l'aide ménagère à domicile. De nombreuses associations de services d'aide à domicile ne peuvent plus faire face aux nombreux besoins. Le nombre d'heures n'est pas suffisant. Les besoins vont en augmentant. Aujourd'hui, de nombreuses personnes âgées qui peuvent prétendre à ce service voient leur demande insatisfaisante. Or, dans leur grande majorité, elles aspirent à cette solution humaine malgré leur âge et leurs handicaps, plutôt que d'être hospitalisées ou vivre dans un établissement de retraite. En conséquence, il lui demande, devant l'inquiétude et le mécontentement légitimes que suscite cette situation, de bien vouloir lui préciser le montant des crédits qu'il compte dégager pour financer l'ensemble des besoins indispensables au maintien à domicile des personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6410. - 5 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions du maintien à domicile de la population retraitée. Selon plusieurs études, près de 90 p. 100 des personnes de cette catégorie souhaitent vivre chez elles malgré leur âge ou leur handicap. Ce choix humain doit être respecté. La satisfaction de ce besoin est d'autant plus primordiale que la population vieillit, 4 millions de personnes ont plus de soixante-quinze ans. Le développement de l'aide au maintien à domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales est nécessaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures, en particulier les moyens financiers, il compte prendre dans ce domaine.

*Logement (allocations de logement)*

6415. - 5 décembre 1988. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'exclusion du domaine d'attribution de l'allocation logement des personnes installées dans un logement mis à leur disposition - même à titre onéreux - par un de leurs ascendants ou descendants. Cette situation touche particulièrement les personnes âgées qui souhaiteraient vivre auprès de leurs enfants, et elle va à l'encontre du développement d'une politique de maintien à domicile de ces personnes. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et de quelle manière il entend faciliter le maintien des personnes âgées auprès de leur famille lorsqu'elles le souhaitent.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

6422. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les modalités de paiement des pensions de l'Etat désormais mensualisées. Si ce paiement mensuel répond à une ancienne et légitime revendication des personnes retraitées, il apparaît que sa mise en œuvre continue de léser les intéressés. Au départ, la date du 8 de chaque mois avait été fixée, puis, dans les faits, le paiement intervenait le 10 et actuellement le 12 ou le 13. Or les prélèvements automatiques des charges de ces foyers (téléphone, électricité), s'effectuent entre le 5 et le 8 de chaque mois et le montant des pensions des modestes retraités ne leur permet pas de couvrir ces frais par avance, vis-à-vis de l'établissement financier qui gère leur compte. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation afin que l'Etat ne prive pas les personnes retraitées d'une partie de leurs droits : respect des modalités d'application de la loi de paiement mensuel des pensions, de leur pouvoir d'achat.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6516. - 5 décembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de soins à domicile dispensés

aux personnes âgées. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. En effet, 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Si 4 milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère, cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Dans ces conditions, il est difficile d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement, même sensible, des dépenses. En outre, l'U.N.A.S.S.A.D., première organisation nationale d'aide à domicile, souhaiterait que s'ouvre à partir du 1<sup>er</sup> semestre 1989 une concertation pour réorganiser le financement de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile. L'U.N.A.S.S.A.D. ayant déjà fait part de certaines propositions dans ce sens, il souhaiterait également connaître son opinion à ce sujet.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

6517. - 5 décembre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle qu'en 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans et qu'actuellement l'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Une somme de 4 milliards est consacrée chaque année à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de solidarité, est prêt à prendre les mesures nécessaires au développement du maintien à domicile des personnes âgées.

**PLAN***Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

6188. - 5 décembre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur l'ampleur des travaux d'infrastructure qui seront entrepris dans le département du Pas-de-Calais, avec la construction de l'autoroute A 16. Il demande que le 9<sup>e</sup> Plan national qui doit donner une priorité, en crédits publics d'Etat, aux infrastructures routières, prenne en considération, en conséquence de cette priorité, l'aménagement rural que la mise en place de ces infrastructures impose. Il demande donc que le 9<sup>e</sup> Plan permette d'affecter aux contrats de plan Etat-régions des crédits exceptionnels pour assurer le remembrement des terres agricoles, avant que les travaux des tracés autoroutiers soient entrepris. Actuellement, le conseil général du Pas-de-Calais assure, par exemple, le financement d'opérations de remembrement portant sur 5 000 hectares par an, ce qui est un rythme inadapté aux grands bouleversements que doit connaître le département, du fait de la réalisation de l'autoroute A 16. C'est pourquoi il demande que le 9<sup>e</sup> Plan national prenne en compte la nécessité de crédits exceptionnels pour le financement du remembrement des terres agricoles dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

**P. ET T. ET ESPACE***Postes et télécommunications (courrier)*

6104. - 5 décembre 1988. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés causées à de nombreuses entreprises par les récents mouvements de grève qui ont affecté la distribution du courrier. Il lui cite le cas d'une entreprise Lot et Garonnaise de vente par correspondance qui a vu une campagne publicitaire coûteuse, réduite à néant en raison de ces grèves ; ces difficultés entraînent aujourd'hui une cascade de retards de paie-

ment qui touche de nombreuses entreprises en amont comme en aval. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner le moyen de passer le cap difficile à ces entreprises fragilisées à une époque de l'année qui correspond d'ordinaire à une pleine activité à l'approche des fêtes de fin d'année.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

6151. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des suppressions d'emplois dans les services des postes et télécommunications. En effet, leurs chefs d'établissement déclarent qu'ils ne peuvent plus assurer en toutes circonstances leurs missions de service public et tenir, face à leurs concurrents, la place qui est nécessaire pour un équilibre satisfaisant des prestations à un coût supportable pour l'intérêt général. Les milliers d'emplois supprimés qui ont été rendus possibles par l'évolution des techniques et les améliorations de la productivité ont aujourd'hui, semble-t-il, trouvé leur terme dans les établissements : bureaux de poste, centres de poste et des télécommunications. Il serait nécessaire de limiter les suppressions d'emplois à 1 400 emplois et donc les économies prévues à 175 000 000. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition, notamment dans le cadre de la discussion budgétaire.

*Postes et télécommunications (centres de tri)*

6168. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes, rencontrés par les commerçants, consécutifs à la grève des services postaux. En effet, outre le ralentissement de leur activité, ces derniers se heurtent à de multiples difficultés dans le fonctionnement de leur commerce, notamment en ce qui concerne le paiement de la T.V.A. à l'administration. Ainsi, lorsque les factures correspondant au paiement de la T.V.A. ne parviennent pas à l'administration et qu'ils s'en inquiètent, bon nombre de commerçants craignent de devoir payer les pénalités de retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter une solution à ce grave problème afin de ne pas pénaliser les commerçants non responsables des grèves des services postaux qui, en tout état de cause, auront à déplorer un manque à gagner dans l'exercice de leur profession.

*Postes et télécommunications  
(centres de tri : Nord - Pas-de-Calais)*

6233. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère afin de remédier aux problèmes qui affectent les services postaux de la région Nord - Pas-de-Calais, et qui sont depuis peu mis en évidence par les mouvements sociaux du centre de Lezennes. A cet effet, il lui rappelle que, selon les dernières statistiques publiées par l'administration des postes et télécommunications, la région Nord - Pas-de-Calais ne dispose que de 63 postiers et télécommunicants pour 10 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 88 et que, de surcroît, cette région est la première région française, hors Ile-de-France, pour le trafic postal. Par ailleurs, il est difficilement concevable que le département du Pas-de-Calais ne possède qu'un centre de tri situé à Arras et qui arrive à saturation. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de doter ce département d'un deuxième centre de tri automatique, ce qui permettrait de soulager ceux d'Arras et de Lezennes. Le cas échéant, il serait souhaitable d'implanter celui-ci aux environs de Calais, au débouché du tunnel sous la Manche, afin qu'il puisse prendre en charge le trafic postal du Boulonnais, du Calaisis, de l'Audomarois et du Dunkerquois.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste)*

6244. - 5 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'améliorer la qualité des prestations dans les bureaux de poste. La lourdeur administrative des opérations courantes fait qu'il faut bien souvent vingt minutes pour effectuer celles-ci. Il est aussi regrettable qu'il faille présenter à chaque fois une carte d'identité quand on veut retirer de l'argent liquide avec une carte de crédit. Elle lui demande si

une cellule du ministère étudie les améliorations à apporter dans la vie quotidienne, les problèmes d'effectifs et d'accueil et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées prochainement.

*Postes et télécommunications  
(courrier : Nord)*

6273. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que le 5 novembre dernier trois sacs postaux ont été retrouvés dans la Deûle, près de Lille. Selon la presse locale, 217 chèquiers de la Banque populaire du Nord, dont le siège est situé à Marqu-en-Barœul, se trouvaient dans les sacs ainsi repêchés. La direction de la banque a été invitée le 17 novembre à envoyer un de ses mandataires à la direction départementale des postes du Nord sans autre indication que celle : « pour régler un problème ». Ce mandataire a reçu un carton contenant les chèquiers inutilisables et pour seule explication un article de presse faisant état des conditions de la découverte des sacs postaux. Cette manière de faire est apparue inexcusable à la direction de la banque concernée qui a demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications complémentaires. Celle-ci est semble-t-il restée sans réponse. La direction de la banque envisagerait une constitution de partie civile dans le cadre de la plainte déposée par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous les éléments de cette affaire et les instructions qu'il envisage de donner pour qu'il soit remédié au préjudice subi à la suite de cet acte dans lequel la responsabilité de l'administration postale se trouve manifestement engagée puisque les sacs postaux qu'elle détenait ont pu être volés et jetés à la rivière.

*Téléphone (fonctionnement)*

6290. - 5 décembre 1988. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème lié à la nouvelle numérotation téléphonique. En effet, depuis la mise en vigueur du procédé à huit chiffres, les numéros de la région parisienne sont précédés d'un code (1) alors que les numéros de province n'en sont pas pourvus. Cela crée donc, notamment à l'égard des étrangers, un problème. En effet, ces derniers se demandent souvent quel est le code régional quand ils téléphonent de l'étranger, ou encore ils se posent la question de savoir s'il faut composer les deux premiers chiffres du numéro à huit chiffres quand ils appellent de province en province. Par ailleurs, bien souvent, les Français ne savent plus identifier un numéro : tous les numéros étant à huit chiffres, lesquels sont les numéros parisiens, lesquels sont les numéros de province. Ce problème pourrait très rapidement disparaître en créant un code d'accès aux régions qui pourrait être le (2). Ainsi, tous les numéros de France seraient de huit chiffres, précédés d'un code (1) ou (2). Il y aurait peu de changement pour les utilisateurs du téléphone : les Parisiens téléphonant en province composeraient le 16 (2) plus huit chiffres ; les étrangers, quant à eux, composeraient le 33 (1) ou (2) plus huit chiffres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle réforme tendant à simplifier les communications peut être réalisée.

*Postes et télécommunications (personnel)*

6308. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le dossier de reclassement en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

*Animaux (oiseaux)*

6399. - 5 décembre 1988. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des poteaux métalliques P.T.T. supports de divers fils et câbles de distribution qui sont responsables chaque année de la mort d'un million d'oiseaux en France. On peut s'indigner de l'inertie des P.T.T. devant un tel massacre d'espèces insectivores, protégées par la loi. Beaucoup de volatiles cherchent une cavité pour leurs nids, descendent dans le fût, restent prisonniers et meurent de faim, de chaud ou de froid et d'épuisement. Il existerait actuellement en France 2 500 000 de ces poteaux métalliques (creux) dont 500 000 seulement munis

d'obturateurs et on estime que le nombre d'oiseaux tués représente 50 p. 100 du nombre de poteaux non bouchés. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Enseignement supérieur (programmes)*

6158. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les universités à des actions de recherche et de formation en matière de protection de la nature et de l'environnement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qui est déjà fait dans ce domaine et quelles sont ses intentions pour l'année à venir.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

6045. - 5 décembre 1988. - M. Paul Chollet interpelle M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmière libérale. Il rappelle les quatre points clefs des préoccupations de cette profession, à savoir : une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins ; l'équité dans les congés de maternité ; la retraite à soixante ans à taux plein ; la revalorisation de l'acte infirmier ainsi que des frais accessoires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire aux demandes légitimes des infirmières libérales qui, elles aussi, jouent un rôle premier dans la qualité des soins donnés aux malades. Leur capacité à s'adapter aux modes de vie de chacun, leur rôle essentiel dans la politique de maintien à domicile des handicapés, des malades chroniques et des personnes à la santé fragilisée par le grand âge méritent toute l'attention des organismes de tutelle.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

6052. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des stomisés de la Vendée. Les stomisés ont souvent été opérés pour une maladie, notamment pour des tumeurs digestives, conduisant à une prise en charge à 100 p. 100. Les poches ou appareillages ne peuvent être considérés comme un luxe. Pourtant certains malades ne sont pas remboursés intégralement mais au T.I.P.S., inférieur au prix public. Les stomisés ne comprennent pas cette anomalie. Il lui demande s'il peut être envisagé de supprimer le T.I.P.S., ou alors, d'aligner le T.I.P.S. sur le prix public. Ainsi, les malades pris en charge à 100 p. 100 seraient intégralement remboursés d'un matériel qui, pour eux, est indispensable.

### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

6053. - 5 décembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la grève de la sécurité sociale paralyse actuellement les centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie ainsi que les services informatiques de ces caisses. Cette situation a pour effet de bloquer depuis plusieurs semaines tous les paiements de la sécurité sociale pour les laboratoires d'analyses médicales, les radiologues, les kinésithérapeutes, les infirmiers libéraux, les officines de pharmacie et, d'une manière générale, tous ceux qui bénéficient de ce type de paiement par la sécurité sociale. Cet état de fait cause un grave préjudice à toutes ces professions dont certaines sont dans une situation financière très grave, risquant de bloquer leur activité si une solution n'intervient pas

rapidement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier prévoir d'ores et déjà le versement d'acomptes substantiels à toutes ces professions.

### *Retraites : régime général (allocation de veuvage)*

6060. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation veuvage. Celle-ci garantit momentanément un minimum de revenus au conjoint d'un assuré décédé, du régime général salariés, s'il n'est ni remarié, ni ne vit maritalement, s'il est âgé de moins de cinquante-cinq ans et s'il assume la charge d'au moins un enfant. Cette allocation est versée en principe pendant une période de trois ans. Toutefois, les veuves qui ont atteint cinquante ans au moment du décès de leur mari peuvent la percevoir pendant deux années supplémentaires, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir droit à la pension de réversion du régime général. Ne serait-il pas opportun et juste de faire bénéficier de cette allocation veuvage les femmes qui, au moment du décès de leur mari, n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans ?

### *Pharmacie (officines)*

6066. - 5 décembre 1988. - M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les pharmacies ou propharmacies en milieu rural. Les pharmaciens qui exercent dans de telles conditions ont un revenu moyen très faible (de 6 000 à 8 000 francs par mois). Les baisses récemment intervenues sur la marge bénéficiaire de ceux qui exercent cette difficile profession présentent un danger important, en zone de montagne tout particulièrement. Faute de revenus décents pour leurs propriétaires, les pharmacies installées dans ces zones défavorisées risquent de disparaître. Il lui demande ce qu'il est possible de faire pour le maintien de ce service capital et incontournable pour la population qui vit en milieu rural et en particulier dans les zones de montagne déjà si défavorisées.

### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

6094. - 5 décembre 1988. - M. Daniel Collin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale se borne à mentionner l'existence d'une Nomenclature générale des actes professionnels, fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sans aucune restriction. Ses dispositions sont reprises intégralement par l'article 16 du décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 (J.O. 15 octobre 1975). Or, l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1986 (J.O. 5 février 1986) et celui du 30 juillet 1987 (J.O. 9 août 1987), instituant une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) réservent aux seules organisations syndicales les plus représentatives, habilitées par les articles L. 259 et suivants du code de la sécurité sociale, à négocier et à signer des conventions successives de durée déterminée, le droit de siéger dans cette commission qui est permanente, et dont le but est uniquement technique. Cette lecture du code de la sécurité sociale risque d'écarter des commissions d'étude de la N.G.A.P. ou les organisations professionnelles spécifiques qui ne sont pas nécessairement affiliées aux organisations polycatégorielles représentatives. Il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels aux organisations compétentes, mais non représentées.

### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

6103. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en retraite, lesquels s'étonnent d'avoir été ignorés des préoccupations gouvernementales consécutives aux manifestations récentes de la profession. En effet des informations diffusées dans la presse ont fait état à plusieurs reprises des accords intervenus entre pouvoirs publics et membres de la profession et ayant permis la revalorisation de leur salaire. Cependant rien ne semble dans ces dispositions être réservé aux infirmières et infirmiers retraités. En conséquence il

souhaite qu'il lui précise les avantages qui pourraient être consentis à ces derniers afin de mettre leur situation en conformité avec celle des infirmières et infirmiers en exercice.

*Retraites complémentaires (caisses)*

6114. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités pratiques de l'affiliation obligatoire des entreprises privées, lors de leur création, à une caisse de retraite complémentaire. En effet, lors de sa constitution, toute société doit choisir une caisse de retraite complémentaire pour y verser les cotisations de ses salariés et ce choix reste définitif durant toute la vie de l'entreprise. Cette contrainte, lorsqu'elle s'applique à une entreprise qui possède des participations majoritaires ou minoritaires dans un certain nombre d'autres sociétés, lui impose, si elle regroupe la gestion de cet ensemble, de cotiser à plusieurs organismes différents, en multipliant ainsi la lourdeur du dispositif. Il lui suggère donc, pour simplifier la vie des entreprises, de permettre à une société de changer de caisse de retraite, à son gré, en fonction de ses intérêts, comme elle est autorisée à le faire, déjà, en matière d'assurance.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

6122. - 5 décembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la disparité croissante entre la revalorisation des pensions et l'augmentation du plafond de cotisation. En effet, durant de nombreuses années, les assurés qui avaient cotisé au cours d'une grande partie de leur carrière sur la base de salaires limités au plafond ont pu percevoir, à l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'anticipation (inaptitude, ancien combattant, etc.) une pension de vieillesse d'un montant égal au plafond des pensions. Depuis quelque temps, il est constaté que même une carrière complète sur la base d'un salaire plafond ne constitue plus une garantie de perception d'une pension de vieillesse au taux du plafond. En effet, sachant que les coefficients applicables aux salaires évoluent différemment de ceux applicables aux plafonds de pensions, des distorsions sensibles ne manquent pas d'apparaître. Pour répondre à l'inquiétude des assurés, il lui demande s'il ne compte pas instaurer un mécanisme de revalorisation commun aux pensions et au plafond de cotisations.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

6128. - 5 décembre 1988. - M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et des infirmiers, en particulier du secteur privé, qui ont, semble-t-il, été un peu oubliés lors des récentes négociations qui ont suivi le vaste mouvement revendicatif de la profession. Ce corps infirmier réclame une revalorisation des rémunérations et l'élaboration d'un statut mieux adapté à ses responsabilités actuelles. Les infirmières du secteur privé souhaiteraient aussi pouvoir bénéficier des mesures nouvelles qui devront être mises en place. Il lui demande s'il compte instaurer un dialogue constant avec les représentants de la profession, dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé, et dans quelle mesure il entend répondre à leurs revendications.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

6134. - 5 décembre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser les conditions dans lesquelles un salaire rémunéré au-delà du plafond de la sécurité sociale peut bénéficier du taux maximal de retraite.

*Drogue (lutte et prévention)*

6138. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur un certain nombre de circulaires diffusées actuellement dans les écoles

et à la sortie des écoles, selon laquelle des tatouages « Blue Star », déjà existants aux Etats-Unis, seraient maintenant distribués en France. La drogue se diffuse dans l'organisme soit lors que « l'étoile » est portée à la bouche, soit simplement par les pores de la peau. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, si de tels tatouages sont bien distribués devant les écoles, et s'il entend en conséquence faire interdire cette pratique ; pour le cas où cette information serait erronée, il lui demande s'il entend faire cesser la diffusion de ce renseignement qui inquiète les familles.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

6149. - 5 décembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les raisons pour lesquelles les piqûres de gaz carbonique pour l'artérite des membres inférieurs ne sont pas remboursées par la sécurité sociale alors que les soins de cure pour cette maladie, d'une efficacité égale, sont remboursés par la sécurité sociale.

*Professions paramédicales (aides soignants)*

6153. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les délivrances d'équivalence A.S.D. (aide soignant diplômé) aux titulaires de diplômes étrangers d'infirmier(ère). Ces équivalences sont souvent données à titre définitif, sans contrôle pédagogique, ni technique, ni période d'essai. Cette délivrance systématique pose de sérieux problèmes de compétence. Il serait donc nécessaire, pour ces étrangers, de pratiquer un contrôle des connaissances techniques et la délivrance d'une équivalence d'aide soignant(e) diplômé(e) provisoire. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

6154. - 5 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est dans ses intentions de créer un avantage de retraite spécifique au bénéfice des femmes âgées de soixante ans et plus ayant élevé trois enfants et plus et qui ne sont pas en situation de prétendre au versement d'une pension de retraite à taux plein.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

6155. - 5 décembre 1988. - M. Roland Guillaume appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des mères de familles de plus de soixante ans ayant élevé trois enfants ou plus et qui n'ayant jamais travaillé ne peuvent prétendre à une pension de retraite à taux plein. Il lui demande s'il envisage de créer un avantage de retraite spécifique en faveur de ces mères de famille.

*Permis de conduire (réglementation)*

6169. - 5 décembre 1988. - M. Michel Giraud préoccupé par le fait que 20 p. 100 des accidents de la route sont dus à une défaillance visuelle du conducteur, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les candidats au permis de conduire ne pourraient être soumis à un contrôle ophtalmologique renouvelable tous les cinq ans lors du passage du permis de conduire de catégories A et B.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

6180. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de formation des assistants

de service social. En effet, ces centres de formation connaissent de graves difficultés de fonctionnement. Actuellement, 52 centres ont en formation 5 800 étudiants qui préparent en trois années le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Pour remplir leur mission de service social, ces centres publics ou associatifs sont, pour la plupart, subventionnés de 90 à 100 p. 100 par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et, si le chapitre 43.33 du projet de loi de finances n'est pas modifié, ces actualisations insuffisantes provoqueront un appauvrissement pour les écoles, de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, on remarque qu'en 1988 le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation de 4,7 p. 100 et que, pour l'année 1989, celle-ci sera sensiblement supérieure. Ainsi, les centres de formation sont-ils pénalisés par rapport aux formations en tutelle de l'éducation nationale. On constate également, selon des enquêtes successives réalisées par le centre d'études et de recherche sur les qualifications sur l'ensemble des diplômés assistants sociaux, que l'accès à l'emploi s'opère dans des conditions satisfaisantes puisqu'un an après le diplôme un très fort pourcentage de la population trouve un emploi (plus de 98 p. 100 selon la dernière enquête publiée à ce jour). Il lui demande donc s'il compte faire procéder à un examen de ces problèmes et prescrire des mesures pour y pallier.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(bénéficiaires)*

6186. - 5 décembre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 paru au *Journal officiel* du 8 mai 1988. Ce décret a précisé les conditions d'application de l'article L. 161-15, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale relatif au maintien sans limitation de durée du droit à l'assurance maladie maternité pour certaines personnes isolées. Il lui demande s'il n'était pas souhaitable d'envisager l'extension de ces dispositions aux personnes qui, tout en remplissant les autres conditions prévues par le décret, ne bénéficiaient plus du maintien du droit temporaire à la date du 10 mai 1988.

*Sécurité sociale (cotisations)*

6196. - 5 décembre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les cotisants à l'assurance personnelle qui paient leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets n°s 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle règlent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an et concerne généralement des personnes déjà en difficulté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets n°s 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à couvrir.

*Pharmacie (visiteurs médicaux)*

6198. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'exercice de la profession de visiteurs médicaux. Ces derniers souhaitent depuis de nombreuses années la création d'un statut du visiteur médical. Il leur est demandé de plus en plus fréquemment de se comporter chez les médecins qu'ils visitent comme des démarcheurs tenus de faire du chiffre d'affaire comme si la vente de médicaments, leurs prescriptions n'étaient motivées que par l'intérêt lucratif. C'est ainsi que depuis 1988, des laboratoires transfèrent une partie du salaire des visiteurs médicaux en primes versées au rendement. Compte tenu des conséquences multiples de cette pratique, surprescription et sur-

consommation de médicaments, dégradation de la profession de visiteur médical, il lui demande si une réglementation des conditions d'exercice de cette profession est envisagée de façon à codifier le marché de la vente des médicaments en France.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

6201. - 5 décembre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de remboursement des vitamines. L'arrêté du 16 janvier 1987 a radié de la liste des spécialités remboursables un certain nombre de vitamines. D'autres sont considérées comme médicaments de confort et sont donc remboursées à 40 p. 100. Dans le cas de malades atteints d'une affection de longue durée, en application du décret n° 88-916 du 7 septembre 1988, les vitamines remboursées normalement à 40 p. 100 sont totalement prises en charge lorsqu'elles font partie du traitement de l'affection considérée. Par contre, les vitamines non inscrites sur la liste des spécialités remboursables ne peuvent en aucun cas être remboursées. Compte tenu de l'importance de la vitaminothérapie dans le traitement de certaines maladies graves telles la sclérose en plaque, elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir le dispositif mis en place par l'arrêté du 16 janvier 1987.

*Service national (objecteurs de conscience)*

6205. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation financière de nombreuses associations employant des objecteurs de conscience. Le 18 janvier 1988, il avait demandé par la voie d'une question écrite, n° 35465 (*J.O.* du 18 janvier 1988, 3<sup>e</sup> législature), adressée à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, de faire en sorte que les ministères concernés accélèrent le remboursement des soldes et des diverses indemnités avancées par les associations employant ce type de personnel, afin de permettre à celles-ci une gestion de leur trésorerie dans de meilleures conditions. Bien souvent, ces organismes doivent attendre huit à neuf mois, si ce n'est plus. La réponse publiée au *J.O.* du 9 mai 1988 n'étant guère satisfaisante, il lui demande de nouveau quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires (mines et carrières)*

6220. - 5 décembre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les régimes complémentaires miniers de la retraite. Il lui rappelle que les abattements pour ces régimes complémentaires ont été supprimés pour les cotisants dont la prise en charge par ces régimes a été effective après le 1<sup>er</sup> avril 1983 et pour les cotisants ayant atteint soixante ans avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et répondant à certaines conditions, à savoir être titulaires d'une carte de déport, inapte au travail ou concerné par la loi du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants. D'autres cotisants n'ont pas été concernés par cette suppression des abattements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les abattements pour les régimes complémentaires miniers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971, date à laquelle les employés des houillères n'ont plus cotisé à la caisse de retraite complémentaire des houillères, au 31 mars 1983, date à laquelle ont été supprimés les abattements.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

6223. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes d'application du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972, relatif à l'avancement des personnels dans les divers services des établissements d'hospitalisation, et de la circulaire n° 181/DM 4 du 26 mars 1973. Il semble que des difficultés sont apparues dans l'application pratique de ces textes concernant la nomination des ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie, en grade de maîtres ouvriers, notamment au centre hospitalier de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'attribution de ce grade aux ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie qui n'ont aucune autre promotion durant leur carrière.

*Sécurité sociale (cotisations)*

6224. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'arrêté du 18 août 1988 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion socioprofessionnelle. En effet, celles-ci sont calculées sur une base forfaitaire égale, par heure de travail, à 30 p. 100 du S.M.I.C. Sont concernées les personnes qui sont accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code. Il aimerait savoir si les entreprises d'insertion, dont l'intérêt n'est plus à démontrer et qui ont pour objectif la réinsertion des jeunes en difficulté par leur mise au travail, sont considérées comme concernées par cette disposition.

*Professions paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes : Gironde)*

6239. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes de carrière et les revendications des kinésithérapeutes hospitaliers du collectif Gironde. Il lui indique que ceux-ci demandent la revalorisation et l'élargissement de la grille indiciaire correspondant au niveau professionnel, une quatrième année d'études dans le cadre d'un diplôme universitaire, l'application intégrale du décret de compétence d'août 1985 les concernant, une formation professionnelle améliorée et l'intégration par la titularisation des kinésithérapeutes temporaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Professions médicales (sages-femmes)*

6243. - 5 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des sages-femmes qui est encore plus critique que celle des infirmières, sans pour autant avoir donné lieu à des grèves que, du fait de leur isolement, elles ne peuvent organiser. Certaines font, en effet, trois gardes de 24 heures par semaine et, dans bien des établissements, jouent tous les rôles suivants : secrétaire médicale, infirmière, psychologue, sage-femme, puéricultrice, laborant, instrumentiste, standardiste, aide-soignante et femme de service. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer une condition qui n'est donnée qu'après quatre années d'études supérieures après le bac et un concours d'entrée.

*Retraites complémentaires (cadres)*

6245. - 5 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaiterait signaler à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les retraités ayant souscrit une assurance complémentaire auprès de l'U.R.P.P.I.M.E.C. (société dépendant de la caisse des cadres) ont eu la désagréable surprise de voir leurs cotisations augmenter de 50 p. 100. L'explication donnée est que l'augmentation serait due au « désengagement de la sécurité sociale accentué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 sur les remboursements pharmaceutiques ». Elle lui demande si de telles augmentations ne pourraient pas être limitées soit par recommandation de votre part, soit, si ce phénomène devait s'accroître, par voie réglementaire.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

6266. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique des hommes et des femmes au chômage pour motif économique, âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant 37 années et plus de cotisation à la sécurité sociale (soit 150 trimestres ou plus). Ces personnes, au terme des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, perçoivent

des allocations de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de quatorze ou seize ans. Ces salariés, âgés de plus de cinquante-quatre ans, au chômage, ne bénéficient pas d'une protection spécifique : ils sont les grands oubliés des différentes mesures de protection sociale de ces dernières années. Il lui demande donc quelle action spécifique il compte initier pour leur venir en aide.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

6284. - 5 décembre 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation très difficile des personnes atteintes d'une invalidité dûment constatée et qui, n'étant pas grabataires ou non voyantes, se voient refuser l'allocation compensatrice qui leur permettrait de se faire aider par une tierce personne. Une invalidité, qui n'est pas totale en permanence, rend cependant ces personnes, par périodes, totalement incapables d'accomplir les actes essentiels de la vie courante. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que ce type d'invalidité soit pris en considération par les commissions habilitées à octroyer l'allocation compensatrice.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunération)*

6286. - 5 décembre 1988. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 octroie une indemnité spéciale dite des « treize heures » aux personnels titulaires et stagiaires relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique. Or cette disposition n'est pas appliquée de la même façon dans tous les départements, ce qui induit un manque à gagner variant de 400 francs à 800 francs par mois. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette injustice et, notamment, s'il est prévu d'élargir les conditions d'octroi à l'ensemble du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

6299. - 5 décembre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnels permanents des centres S.A.M.U. En effet, un projet envisage de transformer ces auxiliaires de régulation médicale en agents techniques de régulation médicale, sans leur accorder la grille de rémunération correspondante ni l'affiliation de leurs carrières à celles des personnels paramédicaux. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour que les compétences et le dévouement de ces personnels ne soient pas bafoués par des mesures inadéquates et dangereuses.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

6301. - 5 décembre 1988. - **M. Rudy Saltes** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, des précisions sur les textes actuellement à l'étude dans ses services, relatifs à l'instauration de règles professionnelles applicables aux professions paramédicales réglementées par le code de la santé publique. Les kinésithérapeutes salariés, dont **M. le ministre** a reçu récemment les représentants, souhaitent obtenir un statut propre à leur profession. Cette requête est déjà ancienne. Fait-elle partie de ces projets de textes actuellement traités par le ministère. Sinon, peut-il nous indiquer sa position sur ce problème spécifique qui concerne une profession rassemblant en France près de 3 000 personnes.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

6302. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Il lui propose notamment d'ordonner à ses services une étude portant sur l'élargissement du champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs français, de façon que ceux-ci soient au même niveau que leurs collègues des autres

pays européens et puissent suivre l'évolution des techniques masso-kinésithérapiques. Par ailleurs, il lui demande de permettre la sauvegarde du pouvoir d'achat de ces professions en instituant une revalorisation indexée de leurs actes, comme celle que connaissent les professions médicales et paramédicales.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6332. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'il semble que, actuellement, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention nationale, soit écartée de l'exercice de la représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié. Aussi lui demande-t-il s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence et quelles mesures il compte prendre afin de pallier la présente situation.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6333. - 5 décembre 1988. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il est demandé s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6334. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Métals appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes, lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors que conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence au code du travail et au code de la sécurité sociale.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6362. - 5 décembre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale alors même

que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant notamment dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence, non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

6400. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que certains appareils permettant aux malades de suivre leur état de santé ne font pas l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de sécurité sociale. Tel est le cas par exemple de l'appareil qui permet aux diabétiques de déterminer leur taux de glycémie. Il ne peut donner lieu qu'à une aide accordée par les caisses de sécurité sociale au titre de leurs prestations d'aide sociale, parce qu'il n'est pas inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce seul remboursement par une prestation totale ou partielle au titre des prestations supplémentaires est regrettable c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des appareils de ce genre fassent l'objet d'un remboursement systématique au titre des prestations légales de sécurité sociale.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

6401. - 5 décembre 1988. - M. René Couanau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il a l'intention d'engager avec les différentes organisations représentatives des retraités des discussions en vue d'une revalorisation des pensions de vieillesse.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6402. - 5 décembre 1988. - M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. Il s'étonne en effet que la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale alors que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de la sécurité sociale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes et ergothérapeutes)*

6403. - 5 décembre 1988. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes spécifiques que connaissent les kinésithérapeutes et les ergothérapeutes. Les kinésithérapeutes et ergothérapeutes hospitaliers ont en effet un rôle indispensable dans tous les services médicaux et chirurgicaux spécialisés, et sont amenés à utiliser des techniques spécifiques pour les soins aux grands brûlés, les insuffisants respiratoires, les interventions chirurgicales et les interventions orthopédiques traumatologiques, la correction de certaines malformations congénitales et la récupération des affections neurologiques. Or, après un concours très sélectif et 3 années d'études, le salaire du kinésithérapeute hospitalier n'est que de 5 800 francs en début de carrière et de 8 400 francs en fin de carrière. De plus, les intéressés ne disposent pas d'un statut propre et sont assimilés aux infirmiers spécialisés sans pour autant bénéficier des avantages attachés à cet emploi. Enfin, ils n'ont aucune possibilité de promotion spécifique puisque le certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie n'est pas reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la carrière et améliorer la formation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

6404. - 5 décembre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de plus en plus difficilement supportables de la réduction continue ces dernières années des subventions de l'Etat aux écoles d'infirmier(e)s. Il semblerait que, s'il y a une dizaine d'années cette participation aux frais de formation représentait en moyenne 80 p. 100 des coûts de fonctionnement, elle ne représente plus désormais qu'environ 50 p. 100 de ces mêmes dépenses. Ce désengagement de l'Etat est d'autant plus inexplicable que les écoles d'infirmier(e)s sont un parfait exemple, pour les jeunes de 18 à 25 ans, de structure de formation adaptée aux besoins du monde du travail, avec un taux d'emploi après l'obtention du diplôme de près de 95 p. 100. Cette politique étonnante conduit à remettre en cause l'existence même de certains centres de formation privés, qui ne bénéficient pas, comme les écoles rattachées à un centre hospitalier, de subventions complémentaires d'équilibre assurées, de plus en plus difficilement, par les établissements hospitaliers concernés. Lorsque l'on sait que, par exemple, dans la région Rhône-Alpes, près de 1 200 élèves sur 3 960 sont pris en charge par ce type d'écoles privées, qui toutes se trouvent en déficit, on ne peut être que très inquiet sur l'avenir du système de formation en soins infirmiers. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre un terme en 1989 à la diminution progressive des subventions de fonctionnement accordées aux écoles en cause, voire les augmenter à nouveau et, également, prendre les mesures spécifiques que réclame rapidement la situation financière des centres de formation sans support hospitalier.

*Collectivités locales (personnel)*

6405. - 5 décembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des secrétaires médico-sociales exerçant dans des administrations sanitaires et sociales relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Depuis la création du baccalauréat F 8 en 1968, les secrétaires médico-sociales, titulaires de ce diplôme, constatent que l'échelle de leurs rémunérations continue d'être classée dans le cadre C de la fonction publique alors que le baccalauréat constitue le titre requis pour accéder au cadre B. Elles font observer que dans la fonction publique hospitalière les laborantins, titulaires du baccalauréat F 7, sont, eux, classés dans le cadre B. Elles font part de leur opposition aux dispositions contenues dans le projet de décret relatif aux statuts des personnels administratifs des établissements hospitaliers. Elles s'inquiètent notamment de constater dans ce texte que les secrétaires médicaux, classés dans le cadre C, seraient recrutés sur concours ouvert aux titulaires du brevet des collèges, ce qui conduirait à une régression par rapport à la situation actuelle (exigence du baccalauréat F 8). Selon ce projet de décret seuls les secrétaires médicaux en chef seraient recrutés, par voie de concours externe, parmi les titulaires d'un baccalauréat et aucune référence ne serait plus faite au baccalauréat F 8. En conséquence il lui demande de lui indiquer s'il est possible de prendre en considération les revendications et les observations présentées par les secrétaires médico-sociales.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

6412. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le formidable esprit de responsabilité qui anime les infirmières, infirmiers et personnels hospitaliers depuis le début de leur mouvement. Ces salariés luttent pour de justes revendications en matière de salaires, de conditions de travail, d'effectifs, de statut, de formation. Ils défendent l'intérêt des malades et portent haut la mission du service public que les politiques d'austérité mettent tant à mal depuis des années. En conséquence, il lui demande que les légitimes revendications de ces hommes et ces femmes soient satisfaites et qu'ils ne subissent aucune retenue sur salaire pour fait de grève.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

6417. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation actuelle des secrétaires médicaux. Titulaires d'un baccalau-

réat F 8 qui leur permet d'être assimilées au cadre B de la fonction publique, elles sont recrutées avec un statut de sténo-dactylo qui, pour sa part, relève du cadre C. Pour être intégrées en catégorie B, elles sont contraintes de se présenter à un concours d'adjoins des cadres, pour lequel le nombre de postes est limité, alors même que, en raison de leur formation, elles sont en droit de prétendre à l'exercice de cette fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit reconnu le diplôme qu'elles ont obtenu et grâce auquel elles peuvent être intégrées au cadre B dès leur entrée en fonctions.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

6418. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes salariés du public ou du privé qui luttent aux côtés des infirmières pour la revalorisation de leur profession. Leurs revendications touchent principalement au réajustement salarial, à la refonte de la grille, à l'établissement d'un véritable statut professionnel qui prenne en compte une formation initiale et continue digne de ce nom. Ils réclament par ailleurs la transformation des postes de vacataires en postes titulaires et l'amélioration de leurs conditions de travail qui passe par une augmentation des effectifs. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il lui demande s'il envisage d'engager immédiatement des négociations avec des représentants de ces professionnels de la santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

6443. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatives au remboursement des frais de transport exposés par les assurés et mises en application par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette situation conduit désormais à ne plus rembourser les transports effectués pour des personnes victimes d'accidents de travail, de même que les transports des patients devant subir une consultation de spécialiste, des radios ou un examen de scanner, et cela risquant de mettre en situation financière précaire grand nombre d'ambulanciers, qui se verront dans l'obligation de procéder à des licenciements. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à un nouvel examen de ces dispositions réglementaires soit au niveau ministériel, soit au niveau de la caisse nationale d'assurance maladie.

*Sécurité sociale (cotisations)*

6445. - 5 décembre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale fixant les modalités d'assiette et taux de cotisations des travailleurs non salariés au régime d'assurance maladie. L'alinéa premier de cet article prévoit la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, si les éléments d'appréciation fournis établissent que les revenus du travailleur non salarié seront inférieurs à l'assiette normalement retenue. Le second alinéa prévoit une régularisation lorsque le revenu professionnel est définitivement connu. Il lui demande s'il est fait une exacte application du premier alinéa de cet article lorsque l'administration compétente demande le revenu définitif de l'année en cours comme seul élément d'appréciation susceptible, à ses yeux, de motiver la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure pour le calcul des cotisations de la même année. La connaissance du revenu définitif permet seulement l'application du second alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale. La fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 612-4, ne pourrait-elle être obtenue au vu, par exemple, de l'évolution du chiffre d'affaires et des charges de l'entreprise à la date de la demande.

*Professions paramédicales (assistants dentaires)*

6454. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation à laquelle sont confrontées les assistantes dentaires des centres de santé municipaux dont le profil professionnel spécifique ne donne lieu à aucun statut ni à aucune échelle indiciaire revalorisée. Cette profession qui a beaucoup évolué ces dernières années exige, outre les qualités humaines et sociales qu'elle

requiert, une compétence technique réelle qui n'est reconnue par aucun diplôme d'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° de faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour doter cette activité d'un statut permettant de mettre fin à cette situation injuste ; 2° de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la revalorisation des salaires de ce personnel paramédical de la fonction publique qui ne sont absolument pas en rapport avec la qualification exigée par ce métier.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

6463. - 5 décembre 1988. - Les élèves infirmiers, dans leur grande majorité, ont apporté leur soutien à l'action engagée par les infirmières, partageant leurs légitimes revendications en faveur du métier qu'ils préparent. En conséquence M. Jean-Claude Gaysnot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas pénaliser ces élèves en amnistiant les stages effectués pendant la période de grève, ainsi que tous les contrôles écrits et oraux. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)*

6466. - 5 décembre 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la lutte des salariés de la C.P.A.M. des Bouches-du-Rhône en grève depuis le 18 octobre. Ils veulent des effectifs supplémentaires pour un service public de qualité, une augmentation de 1 000 francs par mois pour tous et tout de suite, le salaire minimum à 6 300 francs, le maintien de la C.P.O.S.S. ainsi qu'une protection sociale de qualité. En refusant le plan de restructuration qui prévoit notamment la suppression de 40 000 emplois d'ici 1992, le non remplacement des départs à la retraite, les travailleurs s'opposent avant tout au déclin de leur entreprise, à la politique d'austérité qui coûte si cher aux travailleurs et à leurs familles. Leur lutte est juste et il est possible de satisfaire immédiatement ces revendications. Des choix politiques doivent être faits en conséquence. Les premiers acquis obtenus durant le conseil d'administration de la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône : titularisation des auxiliaires, trente-six heures quinze pour tous, représentation des avancées certes, mais l'essentiel reste à conquérir. Il est nécessaire que des négociations reprennent le plus rapidement possible et c'est pourquoi, en tant que ministre de tutelle, il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès du président du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

6472. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dangers que comporte la grippe pour un certain nombre de personnes invalides, dont la maladie peut être aggravée du fait du virus. Il apparaît que la majorité de ces personnes ne peuvent bénéficier de la prise en charge du vaccin anti-grippal, au motif que la maladie dont elles souffrent n'est pas incluse dans la liste de celles ouvrant droit à la prise en charge du vaccin avant soixante-dix ans, comme c'est le cas, par exemple, d'une personne invalide à 80 p.100 pour insuffisance respiratoire. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à ce que toutes les personnes dont l'origine de l'invalidité peut être aggravée par le virus de la grippe puissent bénéficier de la prise en charge du vaccin anti-grippal avant l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande également de lui faire connaître, par l'intermédiaire de ses services, la liste des maladies ouvrant droit à la prise en charge du vaccin anti-grippal aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans.

*Professions paramédicales (ergothérapeutes)*

6483. - 5 décembre 1988. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ergothérapeutes exerçant avec un diplôme étranger. En effet, le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 limite la pratique des actes professionnels d'ergothérapie aux titulaires du diplôme d'Etat français. Le choix étant laissé aux personnes exerçant avec un diplôme étranger de passer le diplôme d'Etat français en demandant une dispense de scolarité ou de se présenter au futur contrôle des connaissances. Cette deuxième solution limitant alors les personnes concernées dans l'exercice de leur profession à l'option choisie. Ce décret remet en cause la formation et le travail des ergothérapeutes exerçant dans notre pays avec un

diplôme étranger. Ne serait-il pas plus utile à la nation d'utiliser la compétence de l'ensemble des ergothérapeutes dans les domaines tels que le travail à domicile auprès des personnes âgées, les services de pédiatrie, ou de traumatologie. S'agissant du domaine de la santé, aucune compétence n'est de trop. Considérant le haut niveau de formation des ergothérapeutes exerçant avec un diplôme étranger et les stages effectués dans le cadre de la formation continue, il lui demande s'il n'entend pas revoir la disposition du décret n° 86-1195 et accorder l'équivalence aux ergothérapeutes travaillant en France avec un diplôme étranger.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

6511. - 5 décembre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, si une bonification de 10 p.100 sur les retraites et pensions de réversion est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, il s'avère que le mode de calcul de cette bonification pénalise les femmes qui ont élevé plus de trois enfants. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que cette bonification soit forfaitaire, et qu'elle soit attribuée pour chaque enfant élevé au sein de la famille.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

6522. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées lors de la mise en place des commissions paritaires régionales en application de la convention nationale des orthophonistes. En effet, la Fédération des orthophonistes de France ne peut siéger à cette commission à chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale alors que toutefois ses représentants exercent dans ladite région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette exigence non écrite dans la convention lui paraît avoir une raison d'être.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

6525. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raucit attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par les dons de moelle osseuse. La création d'une banque de données de donneurs de moelle osseuse a été récemment permise par la solidarité et le bénévolat de 40 000 Français concernés par ce dossier. Cette banque de données a pour but de sauver, par une greffe, les milliers de malades qui, actuellement, meurent chaque année en France de ces maladies et dont presque la moitié sont des enfants. Cet énorme élan de solidarité ne s'est pas fait sans mal, en raison d'une certaine inertie bureaucratique, de la non-organisation des responsables, parce qu'un don de moelle osseuse n'est pas remboursé par la sécurité sociale (actuellement 540 francs), par contre, pour mourir de leucémie, les malades sont souvent pris en charge à 100 p.100 (avec donc un coût énorme pour la collectivité nationale). Aujourd'hui, cette banque de données est quasiment prête à fonctionner : les donneurs sont réunis, mis sur ordinateur, les typages payés par des fonds très divers (privés, Fondation de France, C.N.A.M., Lions Club, mairies, associations, etc.). Mais malgré ces bonnes volontés, il manque 5 millions de francs, pour régler les dettes de Greffe de moelle France Transplant aux centres de transfusions sanguines qui ont effectué les typages et les deuxième recherches complémentaires. Des milliers de malades, dont plus d'un millier d'enfants, sont dans l'attente de cette décision. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour assurer ce financement complémentaire.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

6527. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'effort que poursuit l'association France-Alzheimer pour venir en aide aux familles des victimes du fléau social que constitue la maladie d'Alzheimer et des affections que l'on englobait jadis sous le nom de « démence sénile ». Créée en 1985, l'association n'a cessé de sensibiliser l'opinion sur l'extension de cette maladie dégénérative qui frappe essentiellement les personnes âgées et les conduit inexorablement vers un état de dépendance dans lequel elles doivent être assistées pour tous les actes de la vie quotidienne. Si les mesures prises par le gouvernement précédent en

faveur des personnes âgées vont dans le sens souhaité, elles sont loin de constituer une protection adéquate du risque tenant à la perte d'autonomie. Notre système de protection sociale ne reconnaît pas ce risque dont les conséquences financières sont d'un coût infiniment supérieur au montant moyen des retraites. Il lui demande ses intentions en vue de créer de nouvelles structures d'accueil adaptées aux besoins recensés ou prévus et les actions qu'il entend mener en faveur de l'amélioration du régime de protection sociale de ces malades dépendants.

## TRANSPORTS ET MER

### *Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

**6030.** - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly et de bien vouloir confirmer ou infirmer certaines informations selon lesquelles il envisagerait de modifier les horaires pendant lesquels les avions ne sont pas autorisés à décoller ou à atterrir.

### *Pollution et nuisances (bruit)*

**6062.** - 5 décembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la nécessité de réviser la réglementation actuelle portant sur l'implantation de stations d'hélicoptères. Il apparaît, en effet, aujourd'hui que les textes en vigueur sont inadaptés aux graves nuisances qui résultent pour la population tant du survol des habitants que de la présence d'héliports ou d'hélistations. La région parisienne, de par son extrême urbanisation, est plus particulièrement exposée aux nuisances provoquées par le bruit ainsi qu'aux problèmes de sécurité. C'est ainsi qu'un projet d'implantation d'une hélistation dans le département des Yvelines entraîne une vive inquiétude parmi la population et les élus concernés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour préserver la sécurité et l'environnement des zones concernées.

### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**6067.** - 5 décembre 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les graves problèmes posés par le projet d'implantation de l'hélistation pour école d'hélicoptères sur la commune de Guyancourt. La réglementation actuelle est essentiellement constituée par des règles générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés des 17 novembre 1958 et du 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances qui résultent de la présence d'hélistations, tant en ce qui concerne la sécurité qu'en ce qui concerne le bruit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les règles de survol et accroître les sanctions encourues par les pilotes en infraction, pour interdire l'implantation des hélistations à une distance minimum des habitations et prendre en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitants des communes concernées.

### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

**6073.** - 5 décembre 1988. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la détérioration des conditions de transport dans le métro parisien. Depuis plusieurs mois, le métro parisien est continuellement détérioré : graffiti sur les murs, inscriptions empêchant la lecture des plans de métro, saleté des banquettes, laceration des sièges, détritus de toutes sortes abandonnés sur les banquettes. A cette dégradation matérielle s'ajoute, d'autre part, l'insécurité du métro parisien en fin de soirée, sur certaines lignes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour cesser ces dégradations, et pour que les passagers qui paient leur ticket et qui respectent les installations puissent voyager dans des conditions qui, sans être luxueuses ni même confortables, soient au moins décentes.

### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**6087.** - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la nécessité de consacrer des moyens budgétaires pour la revitalisation des zones rurales confrontées à la désertification et au désé-

quilibre démographique. Ceux-ci permettraient, en effet, de renforcer des réseaux secondaires de transports collectifs routiers et ferroviaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

### *Transports aériens (lignes)*

**6113.** - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les troubles de jouissance qu'occasionne pour les utilisateurs de nos compagnies aériennes nationales, l'utilisation des appareils de lignes régulières pour assurer le convoyage du courrier sur la région Corse. En effet, les grèves massives qui affectent de manière grave et continue le bon fonctionnement du service public du courrier, entraînent des rétentions importantes de correspondance (plusieurs millions de lettres) et de colis, ce qui ne manque pas de placer l'aéropostale dans une situation des plus délicates. Il est particulièrement regrettable que les avions qui desservent la ligne Nice-Paris, aller-retour, soient parfois « détournés » vers la Corse, ce qui représente à chaque trajet un retard d'au moins une heure. De plus, cette ligne intérieure est reconnue comme étant l'une des plus chères au niveau européen. On peut s'interroger et même s'inquiéter des carences profondes que connaissent à l'heure actuelle nos services publics et en l'occurrence celui des postes et télécommunications qui ont des retombées sur celui des transports aériens. Il lui demande donc, en conséquence, de prendre, au niveau de l'Etat, toutes les mesures nécessaires pour que l'intérêt général prime enfin sur des revendications catégorielles, dont les répercussions économiques touchent les citoyens français, à titre individuel, mais aussi des entreprises telles que celles qui assurent des ventes par correspondance.

### *Transports aériens (Air Inter)*

**6117.** - 5 décembre 1988. - Dans le cadre de l'indispensable lutte contre le tabagisme, **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la nécessité, à l'instar des mesures prises sur les lignes britanniques British Airways, de demander aux autorités responsables d'édictier une interdiction de fumer sur les lignes aériennes intérieures françaises, en particulier Air Inter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre à cet effet dans les meilleurs délais.

### *Circulation routière (poids lourds)*

**6142.** - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la nécessité de préciser la nature et l'étendue de la responsabilité des personnes morales chargées du rétablissement de la circulation et de la remise en état des lieux après un accident survenu à un véhicule poids lourd laissant échapper soit des matières dangereuses, soit des matériaux volumineux ou des animaux, sur une autoroute concédée. Il lui demande en outre : 1° à quel organisme doit s'adresser l'entreprise éventuellement réquisitionnée pour rendre l'autoroute utilisable afin d'être indemniée ; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de rendre obligatoire l'assurance contre les dommages provoqués par le chargement des véhicules utilitaires de toute nature.

### *Retraites complémentaires (S.N.C.F.)*

**6199.** - 5 décembre 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des agents de la S.N.C.F., démissionnaires en cours de carrière, lorsqu'ils demandent ultérieurement la liquidation de leur pension de retraite. Constatant que ces agents sont exclus, du fait de leur démission, du régime spécial de retraite complémentaire de la S.N.C.F., alors que pendant leurs années de fonction ils ont acquis des points en contrepartie de cotisations sur des salaires effectivement perçus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne pourraient pas être adoptées pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier de la pension de retraite complémentaire pour leurs années de cotisation dans le régime de prévoyance de la S.N.C.F.

### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

**6231.** - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de financement de la nouvelle ligne T.G.V. Nord. Il souhaiterait notamment savoir si

ce projet d'extension du réseau T.G.V. sera à la seule charge de la S.N.C.F. ou si, comme cela avait été le cas pour les infrastructures du T.G.V. Atlantique, l'Etat participera au financement des travaux au travers du Fonds spécial grands travaux.

*Matériels ferroviaires  
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

**6234.** - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le fait que, en dépit des menaces qui pèsent depuis plusieurs années sur l'industrie de la construction de matériel ferroviaire de la région Nord - Pas-de-Calais, celle-ci n'a jusqu'alors que très peu bénéficié des retombées des grands travaux en cours dans cette région. Ainsi, on apprenait encore récemment que Kawasaki, après avoir fourni plusieurs tunneliers pour la construction du lien fixe trans-Manche, était également retenu pour la réalisation d'un prototype de voitures destinées aux navettes ferroviaires qui emprunteront cet ouvrage, et ce alors que la technologie française est leader en ce domaine en Europe. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne lui semble pas opportun que l'Etat et plus précisément son ministère offrent dès à présent à l'industrie de la construction de matériel ferroviaire régionale, ainsi qu'aux industries qui en dépendent, la garantie d'une charge de travail satisfaisante lors de la construction du T.G.V. Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre en relation avec le ministère de l'industrie afin d'assurer la pérennité d'une activité dont dépendent plusieurs milliers d'emplois dans une région par ailleurs déjà fortement éprouvée par le chômage.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

**6295.** - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le problème de l'application aux marins des dispositions de la loi du 7 janvier 1981, relatives aux accidents du travail. Il lui signale qu'en l'état actuel des textes et de leur interprétation jurisprudentielle, certains marins seulement peuvent, semble-t-il, bénéficier des dispositions de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à rétablir l'égalité de tous devant cette loi.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)*

**6300.** - 5 décembre 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les perturbations de plus en plus fréquentes qui affectent les conditions de transport en commun, notamment sur les lignes S.N.C.F. du réseau nord de la banlieue parisienne. Outre les grèves récentes qui prennent véritablement « en otage » les usagers, ceux-ci doivent subir quotidiennement des retards et des attentes insupportables après une journée de travail. A ce bilan déjà leur, faut-il encore ajouter un sentiment croissant d'insécurité ressenti par les voyageurs quand ils empruntent les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de transport en commun dans la banlieue parisienne.

*Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)*

**6423.** - 5 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la mise en place du tramway Saint-Denis - Bobigny. En effet, la lutte des populations des villes concernées, des élus, des salariés d'Alstom a permis de débloquer les fonds financiers pour la réalisation de ce mode de transport adapté au projet concerné. Les acquisitions foncières sont effectuées à hauteur de 95 p. 100, « les travaux effectifs pourraient démarrer » dès 1989 selon la direction départementale de l'équipement, les réunions de travail entre les différentes parties sont programmées. Tout est mis en place pour une réalisation rapide de cet équipement. Or les commandes des rames sont prévues pour l'année 1990 entraînant ainsi la mise en service pour la fin 1992. Cet état de fait n'est pas acceptable. En conséquence, elle lui demande que toutes les dispositions soient prises pour effectuer les commandes des rames à l'entreprise Alstom dès cette année, permettant une mise en fonction rapide du tramway dès 1991.

*Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)*

**6462.** - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les nuisances sonores que subissent les habitants du quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) avec la ligne de la

grande ceinture S.N.C.F. Dans cette commune, le tracé de la future autoroute A 86 a été retenu en parallèle au passage actuel de cette ligne de chemin de fer. Les actions des Drancéens, avec leurs élus communistes, ont permis d'imposer une concertation avec les services de l'équipement aboutissant à un projet qui protégera les riverains à la fois des bruits de l'autoroute et de ceux de la grande ceinture S.N.C.F. Celui-ci, soumis à l'enquête de l'utilité publique, a été accepté. En conséquence, il lui demande s'il entend construire rapidement, maintenant, l'autoroute A 86 dont tous les aménagements paysagers et les protections phoniques ont été étudiés pour répondre au double besoin de protection au niveau routier et ferré.

*Transports urbains (R.E.R.)*

**6468.** - 5 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les problèmes auxquels sont confrontés les usagers de la gare R.E.R. d'Aubervilliers-La Courneuve. En effet, depuis la connexion à la gare du Nord de la ligne B du réseau express régional, les Courneuvien et les Albertvillien usagers de cette gare pourraient rallier le centre de Paris dans des délais rapides montrant l'efficacité des transports en commun en zone urbaine. Cependant, la fréquence des rames s'arrêtant à cette gare est largement insuffisante au regard du nombre des usagers concernés. Les délais entraînant des temps d'attente trop longs, les principales victimes sont les salariés pour lesquels l'allongement du temps passé dans les transports provoque une détérioration de leurs conditions de vie. De plus, ces mêmes usagers doivent faire face à la fermeture de la gare aux heures matinales et tardives de la journée. L'augmentation de la fréquence des rames jusqu'à son doublement en particulier aux heures de pointe et la réouverture de la gare le matin et le soir sont nécessaires pour permettre l'amélioration des conditions de transport des habitants de ces deux villes et préserver la qualité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur réalisation.

*Transports urbains (autobus : Nord)*

**6486.** - 5 décembre 1988. - **M. Gustave Ausart** expose à **M. le ministre des transports et de la mer** que les communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés, ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 au maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

*Transports urbains (autobus : Nord)*

**6487.** - 5 décembre 1988. - **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre des transports et de la mer** que soixante-deux communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés, ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 au maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

*Transports urbains (autobus : Nord)*

6488. - 5 décembre 1988. - M. Fabien Thiémé expose à M. le ministre des transports et de la mer que soixante-deux communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

6493. - 5 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les règles en vigueur qui régissent le transport des marchandises sur routes et autoroutes entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le système des « licences bilatérales » a pour inconvénient majeur de contraindre un transporteur à ne prendre aucun chargement à partir du pays où la livraison a été effectuée ni dans aucun autre pays sur le trajet de retour. Même si cette règle est assouplie dans le cas particulier où le transport est assuré par une société pour son propre compte, l'application de ces dispositions conduit en définitive à alourdir les frais de transport payés par les clients et de nature à compromettre, ainsi, les efforts entrepris par ailleurs afin d'améliorer la compétitivité dans un secteur d'activité fortement concurrentiel. Il lui demande, ainsi, quelle mesure il envisage prendre pour que cette situation soit améliorée tout en veillant à préserver les intérêts des divers protagonistes.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports maritimes)*

6507. - 5 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes posés dans le port de Pointe-des-Galets à la Réunion par le fait que la voie de liaison reliant le port Est et le port Ouest qui se situe en dehors des enceintes clôturées du port et donc ouverte à la circulation publique, est fréquentée pour les besoins portuaires par des engins de manutention hors normes routières. Il l'informe que les textes existants ne comportent aucune disposition réglementaire locale (règlement de police) qui puisse donner une quelconque priorité ou couvrir juridiquement la dérogation de ces engins portuaires. Seul un texte législatif ou réglementaire relevant du code de la route pourrait combler ce vide juridique (absence de signalisation adéquate et problèmes de contentieux) qui se pose d'ailleurs dans d'autres ports. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour combler le vide juridique qui existe et/ou quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir des problèmes éventuels.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Circulation routière (réglementation et sécurité)*

6038. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente l'utilisation d'un baladeur au volant (Walkman). Alors que le Gouvernement entreprend des actions en faveur de la sécurité routière, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le port du baladeur soit interdit au conducteur des véhicules.

*Voirie (autoroutes)*

6040. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les travaux réalisés durant la journée sur les auto-

routes et voies rapides paralysent le trafic et causent par là même des dommages sensibles aux usagers du réseau autoroutier. Cette nuisance est surtout sensible en région parisienne, compte tenu du manque d'infrastructure routière de ce type. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait et s'il ne conviendrait pas selon lui que ces travaux soient effectués de nuit.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

6089. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le décret prévu par l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui doit en principe définir le contenu des « plans de déplacements urbains » lesquels ont pour objectif d'assurer une utilisation plus rationnelle de la voiture et une bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun en ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte publier ce décret.

*Voirie (autoroutes et routes)*

6124. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'infrastructure routière. En effet, 47 p. 100 des accidents mortels sont liés à un problème d'infrastructure et 400 « points noirs » sont connus et recensés par l'administration. La suppression de ceux-ci ne semblerait coûter que 2 milliards de francs. Aussi il lui demande s'il ne pourrait pas être à la hauteur de notre ambition nationale de tendre en priorité à supprimer cette infrastructure routière défaillante.

*Voirie (routes : Seine-Saint-Denis)*

6130. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité posés notamment pour les piétons, sur le tracé de la route nationale 3, compris sur la ville de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). Un grave accident vient encore ces derniers jours d'endeuiller Livry-Gargan, par le décès d'un jeune collègien. Il serait capital, vu le nombre de drames que cette route a causés ces dernières années, qu'une étude de restructuration du trafic et des passages piétons puisse être menée rapidement et précisément par ses services sur ce tronçon afin d'améliorer la sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette requête.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

6181. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des agriculteurs des bords de Saône qui, pour irriguer leur champ avec l'eau de la Saône, doivent acquitter un droit de pompage. Or ces mêmes agriculteurs voient leurs terrains inondés chaque année, souvent pour une longue période, sans obtenir aucun dédommagement de l'Etat. Il lui demande donc s'il ne juge pas équitable d'exonérer du droit de pompage, les agriculteurs qui se trouvent en zone inondable.

*Voirie (routes)*

6280. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'importance du trafic routier en France, puisque 70 p. 100 des marchandises et 90 p. 100 des voyageurs sont transportés par la route. Il lui signale que nombreux sont les pays voisins (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Suisse, Autriche) qui, pour améliorer et étendre leur réseau routier, financent les travaux en y affectant une quote-part de la taxe des carburants. Il lui demande s'il envisage d'adopter de semblables dispositions, et si une réflexion a été engagée dans son ministère à ce sujet.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

6406. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation suivante. Il se produit chaque année des

accidents de la circulation, parfois graves, mettant en cause des véhicules agricoles et des automobilistes. Ces accidents sont dus bien souvent à des changements de direction de tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc. dont la visibilité est insuffisante du fait de remorques chargées. Certains de ces engins sont équipés de gyrophares, mais cet aménagement se révèle bien souvent insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire équiper ces tracteurs de rétroviseurs « type caravane » afin que le conducteur puisse disposer d'une visibilité accrue de ce qui se passe derrière son attelage.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

6451. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'urgence qu'il y a de se prononcer pour la poursuite des programmes de la Compagnie nationale du Rhône. La politique d'abandon d'un mode de transports utile et rentable par le précédent gouvernement ne peut qu'être préjudiciable au développement économique de notre pays. Le transport par voie fluviale est complémentaire des autres moyens de transport. Il est à la fois économique et fiable sur le plan de la sécurité. Les régions concernées par le tracé de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Provence-Côte-d'Azur, attendent votre feu vert et les élus ont pris connaissance avec inquiétude des propos tenus par le ministre des finances à ce sujet. La France a, d'ores et déjà, investi 90 milliards de francs dans ce projet, il ne manquera pas ce jour plus de 15 milliards pour le mener à son terme. Le personnel de la Compagnie attend également avec inquiétude qu'une décision rapide soit prise. Aussi, il lui demande de répondre à l'attente des partenaires économiques et sociaux afin que cesse l'attribution gouvernementale sur cet important dossier.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

6106. - 5 décembre 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation suivante : une personne employée à temps partiel chez trois employeurs se trouve licenciée pour des raisons économiques par deux de ceux-ci. Inscrites à l'A.N.P.E. depuis deux années, on lui indique qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation pour ce chômage partiel, du fait qu'elle effectue plus de cinquante heures chez le troisième employeur. Par ailleurs, dans le cas où elle n'effectuerait que 50 heures, maximum requis pour percevoir les indemnités Assedic, cet horaire mensuel n'ouvre pas droit aux remboursements à la sécurité sociale qui exige de son côté un minimum de soixante-sept heures par mois. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé d'une part de modifier la réglementation concernant le nombre d'heures requis pour percevoir les indemnités Assedic et, d'autre part, pour harmoniser les différentes réglementations relatives aux indemnités de chômage et à la couverture de sécurité sociale.

#### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

6118. - 5 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que risquent de rencontrer, à court terme, les centres de vacances dont les animateurs sont, en majorité, des bénévoles. Il semble, en effet, qu'aux termes de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, les animateurs devraient être intégrés dans la grille de classification des emplois salariés. Cette intégration poserait donc inévitablement des problèmes financiers aux centres de vacances, remettant en cause, du même coup, leur existence même. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de consacrer à ce texte un nouvel examen, afin de prendre en compte les craintes suscitées parmi les responsables de centres de vacances.

#### *Prétraite (politiques et réglementation)*

6170. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Miqueu** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que pour faire face au licenciement économique, il existe deux systèmes, celui du chômage d'une part, celui de la

prétraite d'autre part. Or, il s'avère en ce qui concerne les chômeurs ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans que la prétraite est un système beaucoup plus avantageux au point de vue financier que l'indemnisation chômage. Les chômeurs qui n'ont pu bénéficier d'une convention F.N.E. sont donc de ce fait nettement défavorisés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de corriger cette inégalité.

#### *Associations (moyens financiers)*

6183. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'action des associations locales de développement économique créées dans de nombreuses collectivités locales, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ces associations ou instituts, visant à réunir toutes les forces locales intervenant en matière d'expansion économique et souvent d'insertion et de formation professionnelle ont un rôle primordial à jouer dans ce secteur auprès des municipalités de Seine-Saint-Denis, comme Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Montfermeil, etc. Ces structures ayant un rôle très positif, il conviendrait de leur apporter une aide financière des pouvoirs publics. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

#### *Syndicats (C.G.T.)*

6184. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la totalité des subventions perçues par la Confédération générale du travail (C.G.T.). Ce syndicat révolutionnaire reçoit des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et locales, de différents organismes, etc., des subventions diverses au bénéfice de son fonctionnement, de sa formation, de sa presse syndicale, etc. Il conviendrait de recenser aussi précisément que possible le volume total de ces subventions perçues de toutes ces différentes sources. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes allouées à sa connaissance et, parallèlement, d'envisager un recensement des différentes aides directes ou indirectes perçues par cette centrale syndicale pour essayer de déterminer aussi précisément que possible le budget global de ses subventions.

#### *Emploi (A.N.P.E.)*

6200. - 5 décembre 1988. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accroissement du recours à la sous-traitance sur les missions propres de l'A.N.P.E. Cette situation est due aux choix budgétaires de ces dernières années qui privilégient la ligne « crédits d'intervention » au détriment de la ligne « masse salariale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'intérêt de ces dispositions, notamment par comparaison des coûts et des résultats obtenus. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle est la garantie du travail apportée par cette sous-traitance.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

6219. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la nature juridique, des contrats de reconversion en alternance doit être rappelée aux organismes chargés de verser les allocations de chômage. En effet, certains d'entre eux, contrairement aux dispositions de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 et du décret n° 87-670 du 14 août 1987 considèrent que ces contrats ne sont pas des contrats de travail de droit commun, que leur durée soit déterminée ou indéterminée, les assimilant de ce fait à des contrats de travail de type particulier comme les contrats d'adaptation et les contrats de qualification. Il en résulte des situations qui ne sauraient durer et des refus inadmissibles de verser les allocations de chômage auxquelles peuvent prétendre les intéressés.

#### *Gardiennage (politique et réglementation)*

6221. - 5 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les agissements des directions de chaînes alimentaires et l'utilisation qu'elles font du personnel des sociétés de protection et de gardiennage qu'elles louent. En effet, diverses informations parues dans la presse ainsi que des interventions émanant des fédérations syndicales des salariés de la profession font état de véritables agressions contre des salariés protégés par

leur statut de délégué syndical. Il est pour le moins inquiétant que se multiplient les cas de détournement des professions de gardiennage. A l'origine, les chaînes de distribution faisaient appel à ces entreprises dans un but de prévention cherchant à dissuader toutes formes de délinquance ; cela ne semble plus le cas actuellement. Il lui demande s'il pense adresser aux inspections du travail des directives particulières les invitant à une plus grande vigilance en la matière. Plus largement, ne convient-il pas, dans le cadre de la réglementation du travail, d'élaborer des mesures contraignantes quant à l'utilisation détournée des sociétés de gardiennage qui est faite.

#### *Travail (contrats)*

6235. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté d'interprétation et d'application des dispositions du code du travail relatives au report de terme de contrats à durée déterminée. En effet, l'article L. 122-3-7, alinéa 2, du code du travail précise que « le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. L'article D. 121-3, alinéa 3, impose de mentionner au contrat, lorsqu'il comporte un terme précis, la clause prévoyant le report de son terme. L'application littérale de ces textes conduit à ne faire usage du report de terme que lorsque le contrat de travail a été conclu de date à date et n'a fait l'objet d'aucun renouvellement, et donc à l'exclure lorsque le contrat a été conclu pour une période qui a déjà été renouvelée ou, technique le plus couramment utilisée en cas de remplacement, lorsqu'il a été conclu pour une durée de l'absence, sans terme précis. Une telle application apparaît peu conforme à l'esprit du texte, le report de terme semblant destiné à permettre au salarié remplaçant de transmettre au remplacé les consignes nécessaires à la bonne poursuite de l'activité et ce, indépendamment du type de contrat conclu et de ses éventuels renouvellements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

#### *Enseignement agricole (examens et concours)*

6238. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Gambier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation relative aux salariés sous contrats de qualification à la formation B.T.S. A « Techniques agricoles, gestion d'entreprise, industrie agro-alimentaire » en deux ans, en centre de formation de techniciens agricoles. Cette formation s'adressant essentiellement à de jeunes demandeurs d'emploi, et aucune circulaire officielle n'en réglementant l'accès, il semble difficile de leur appliquer la réglementation propre à la formation continue, malgré quelques dispositions dérogatoires. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises pour que soit explicitement et officiellement réglementé l'accès des salariés sous contrats de qualification à la formation B.T.S. A en deux ans.

#### *Emploi (A.N.P.E.)*

6255. - 5 décembre 1988. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent, bien souvent, les demandeurs d'emploi et les agences locales pour l'emploi, lorsque les limites administratives ne concordent pas avec les zones d'un ou de plusieurs bassins d'emploi. Cette non-concordance, très fréquente, compromet l'efficacité des actions entreprises par l'A.N.P.E. et décourage les efforts déployés par les personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le redécoupage des zones d'action de certaines agences locales pour l'emploi, afin qu'il y ait adéquation avec les limites naturelles des bassins d'emplois.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

6253. - 5 décembre 1988. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entrepreneurs qui étaient salariés avant de monter leur affaire et ont cotisé plu-

sieurs années à l'ASSEDIC. Ceux-ci se voient refuser toute allocation chômage s'ils déposent leur bilan et se retrouvent sans emploi. Des personnes ayant acquis une expérience professionnelle peuvent hésiter à créer une entreprise en constatant qu'un échec les placerait dans une situation précaire, seul comptant dans le calcul de l'allocation de base (art. 2 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985), le nombre de jours d'affiliation à l'ASSEDIC au cours des douze à vingt quatre mois qui précèdent la rupture du contrat de travail. Il lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation existante, pour ce cas particulier, n'est pas à envisager.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

6261. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des charges sociales patronales que sont obligés de verser les restaurateurs hôteliers sur les gratifications et avantages en nature alloués aux stagiaires de l'enseignement technique hôtelier qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs stages obligatoires en entreprises. Il lui rappelle que de ce fait de moins en moins d'entreprises acceptent de recevoir des stagiaires et lui demande si ce genre de stage obligatoire ne pourrait être soumis à exonération comme le sont l'apprentissage et certains contrats de formation (contrats de qualification, stages d'insertion à la vie professionnelle).

#### *Syndicats (droits syndicaux)*

6277. - 5 décembre 1988. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les organisations syndicales sont invitées à siéger, à la demande de la direction départementale du travail et de l'emploi, aux commissions départementales prévues par le code du travail. Il en est ainsi pour la commission de recours gracieux (art. R. 351-24 du code du travail) et pour la commission relative à la formation professionnelle pour adultes, lorsqu'existe un centre F.P.A. Toutefois, si le législateur a pris en compte la nécessité d'une concertation avec les partenaires sociaux, il n'a pas prévu l'indemnisation des salaires perdus par les représentants des organisations syndicales, du fait de leur participation à ces commissions. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une telle indemnisation et, dans l'affirmative, quels sont les moyens financiers qu'il entend dégager à cet effet.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)*

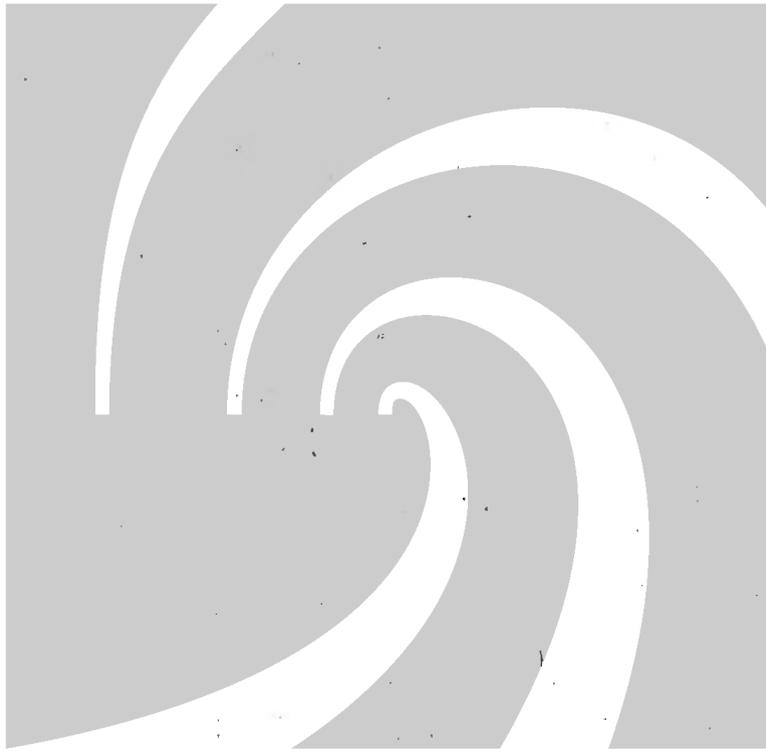
6284. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 instituant une retraite progressive s'appliquent ou non aux V.R.P.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

6407. - 5 décembre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le faible intérêt pour un chômeur de rechercher un petit travail. En effet, il cite le cas concret d'un jeune chômeur percevant une allocation mensuelle d'un montant de 2 000 francs, et qui a trouvé un petit travail lui rapportant 985 francs par mois : son allocation chômage ayant de ce fait été réduite à 1 483 francs, ses ressources n'ont augmenté que de 470 francs, ce qui représente 47 p. 100 du revenu de son travail. Ainsi, partant de cet exemple, il lui demande ce qu'il envisage pour éviter de telles situations qui ne peuvent que décourager certaines personnes de rechercher du travail.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

6408. - 5 décembre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-six ans et arrivés en fin de droits de l'Assedic. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre pour les aider à bénéficier de revenus décents.



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 1483, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 1381, solidarité, santé et protection sociale.

### B

**Baeumler (Jean-Pierre)** : 2030, solidarité, santé et protection sociale.  
**Barnier (Michel)** : 4253, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 1212, intérieur ; 2598, famille ; 3467, équipement et logement.  
**Bellou (André)** : 2365, solidarité, santé et protection sociale ; 3291, collectivités territoriales.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 4003, intérieur.  
**Berthol (André)** : 1893, jeunesse et sports.  
**Birraux (Claude)** : 4484, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Blum (Roland)** : 3753, intérieur.  
**Bonnet (Alain)** : 2564, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouchardeau (Huguette) Mme** : 248, solidarité, santé et protection sociale ; 4940, défense.  
**Boucheron (Jean-Michel)** (Charente) : 2668, collectivités territoriales ; 2669, collectivités territoriales ; 2976, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 769, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boutin (Christine) Mme** : 4647, intérieur.  
**Broissia (Louis de)** : 1332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1335, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1535, personnes âgées ; 3695, intérieur.  
**Brune (Alain)** : 903, collectivités territoriales.  
**Brunhes (Jacques)** : 367, famille.

### C

**Cambadells (Jean-Christophe)** : 3624, intérieur.  
**Cazenave (René)** : 2675, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Charles (Bernard)** : 2001, solidarité, santé et protection sociale.  
**Charles (Serge)** : 2248, solidarité, santé et protection sociale ; 3638, intérieur.  
**Charzat (Michel)** : 4782, défense.  
**Chevalier (Daniel)** : 3304, intérieur.  
**Collin (Daniel)** : 4364, défense.  
**Colombier (Georges)** : 2022, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3084, commerce et artisanat.

### D

**Debré (Bernard)** : 809, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Defontaine (Jean-Pierre)** : 4266, défense.  
**Delhy (Jacques)** : 4786, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Demange (Jean-Marie)** : 2826, commerce et artisanat.  
**Deprez (Léonce)** : 3197, équipement et logement.  
**Deschaux-Beaume (Freddy)** : 4018, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Devedjian (Patrick)** : 3743, intérieur.  
**Dray (Jelena)** : 3317, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dupilet (Dominique)** : 2786, personnes âgées.

### E

**Fuchs (Jean-Paul)** : 1063, personnes âgées.

### G

**Gaïta (Claude)** : 5064, défense.  
**Gambier (Dominique)** : 2690, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gantier (Gilbert)** : 1169, transports routiers et fluviaux.  
**Geng (Francis)** : 2929, personnes âgées.  
**Gerrer (Edmond)** : 880, personnes âgées.  
**Grussenmeyer (François)** : 1879, famille.

### H

**Hollande (François)** : 2299, défense.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 102, solidarité, santé et protection sociale ; 3913, intérieur.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 3437, éducation nationale, jeunesse et sports.

### J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 2580, famille.

### K

**Kiffer (Jean)** : 4149, intérieur.

### L

**Labarrère (André)** : 2354, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lagorce (Pierre)** : 3355, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lefranc (Bernard)** : 923, jeunesse et sports ; 4053, intérieur.  
**Legros (Auguste)** : 2501, personnes âgées.

### M

**Marchais (Georges)** : 1024, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Masson (Jean-Louis)** : 1949, équipement et logement ; 1973, intérieur ; 1983, commerce et artisanat ; 3703, intérieur ; 4571, intérieur.  
**Mauger (Pierre)** : 3091, transports routiers et fluviaux.  
**Maujolan du Gasser (Joseph-Henri)** : 2926, défense.  
**Métals (Pierre)** : 1442, collectivités territoriales.  
**Millet (Gilbert)** : 578, intérieur.  
**Mocœur (Marcel)** : 1449, solidarité, santé et protection sociale ; 3784, collectivités territoriales.

### N

**Noir (Michel)** : 3088, éducation nationale, jeunesse et sports.

### O

**Oehler (Jean)** : 705, famille.

### P

**Papon (Christiane) Mme** : 1156, personnes âgées.  
**Papon (Monique) Mme** : 2787, personnes âgées.  
**Pelchat (Michel)** : 1234, équipement et logement ; 3053, intérieur ; 3059, solidarité, santé et protection sociale ; 3545, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3553, transports routiers et fluviaux ; 3558, intérieur.  
**Perrut (Francisque)** : 4372, défense ; 4375, défense ; 4377, défense.  
**Planchon (Jean-Paul)** : 3281, intérieur.  
**Prorlot (Jean)** : 2700, transports et mer.

### R

**Raoult (Erlc)** : 1822, jeunesse et sports ; 2483, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2509, intérieur ; 2614, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rochebloine (François)** : 1552, personnes âgées ; 4667, défense ; 4671, défense.

### S

**Sueur (Jean-Pierre)** : 934, éducation nationale, jeunesse et sports.

**V**

**Vachet (Léon) : 1823, famille.**

**Vasseur (Philippe) : 3590, éducation nationale, jeunesse et sports.**

**Villiers (Philippe de) : 4151, collectivités territoriales.**

**Vrapoullé (Jean-Paul) : 2842, mer.**

**Vivien (Alain) : 509, collectivités territoriales ; 3672, éducation nationale, jeunesse et sports.**

**W**

**Warhouer (Aloÿse) : 3217, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.**



# *LuraTech*

***www.luratech.com***

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Communes (personnel)

509. - 11 juillet 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 permettant aux collectivités territoriales d'accorder une prime de responsabilité aux secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants. En effet, les secrétaires généraux adjoints sont exclus de cette disposition à l'exception « de la période d'intérim du fonctionnaire défaillant ». Or les secrétaires généraux forment une équipe chargée, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune. D'autre part, depuis la loi du 26 janvier 1984, il y a séparation du grade et de l'emploi, et les secrétaires généraux adjoints sont assujettis également à la décharge de fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une prime de responsabilité soit également accordée aux secrétaires généraux adjoints.

#### Communes (personnel)

903. - 25 juillet 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 prévoyant qu'un secrétaire général adjoint peut bénéficier de la prime de responsabilité, instituée par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, dans le seul cas où il assure l'intérim du secrétaire général défaillant. En effet, il semblerait équitable que cette prime soit applicable à au moins un, sinon deux secrétaires généraux adjoints, en fonction même des réalités de la fonction publique locale, quoi qu'il en soit de l'intérim. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre le champ d'application de cette prime aux secrétaires généraux adjoints dans ce cadre.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ne prévoient effectivement la possibilité d'attribuer une telle prime aux secrétaires généraux adjoints que dans le cas très précis où ces fonctionnaires exercent l'intérim du secrétaire général ou du directeur général. Une extension éventuelle de ce régime indemnitaire aux secrétaires généraux adjoints se heurte à un obstacle tenant à la définition même de la prime, qui repose sur le principe selon lequel seul peut en bénéficier le détenteur du pouvoir de direction administrative de la collectivité ou de l'établissement concerné.

#### Communes (personnel)

1442. - 8 août 1988. - M. Pierre Métais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation anormale résultant de l'intégration des cadres administratifs dans les nouveaux cadres d'emploi en fonction des décrets du 30 décembre 1987 et plus particulièrement à l'égard des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui pour certains étant en fin de carrière, sont intégrés dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial comportant une échelle terminale hors échelle A. Les intéressés sont obligatoirement détachés dans les cadres d'emploi fonctionnels de secrétaires généraux et réintègrent une échelle indiciaire inférieure à l'échelle de l'intégration de leur cadre d'emploi. Ce problème a été réglé dans d'autres

situations : c'est ainsi que les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants, intégrés dans le cadre d'emplois d'administrateurs territoriaux hors classe, comportant l'indice terminal hors échelle A au 6<sup>e</sup> échelon, conservent à titre personnel leurs échelles de secrétaires généraux qui atteignent des échelles supérieures à hors échelle A. Leur retraite peut éventuellement être calculée sur leur grade fonctionnel. Par ailleurs les secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants conservent à titre personnel leur grade et leur échelle dans le cadre d'emploi si celle-ci est supérieure à leur échelle de détachement dans le corps des secrétaires généraux des villes de catégorie équivalente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'est pas possible de modifier les décrets du 30 décembre 1987 en permettant aux secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants intégrés dans leur cadre d'emploi, de conserver à titre personnel leur échelle du cadre d'emploi, lorsque celle-ci devient supérieure à leur échelle fonctionnelle dans le cadre du détachement des secrétaires généraux des villes comparables.

Réponse. - Les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, notamment sur l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, doivent être énumérés sur les grilles afférentes à ces emplois. Ces dispositions ne permettent pas aux fonctionnaires territoriaux détachés sur un emploi fonctionnel de bénéficier de la rémunération afférente au grade dans lequel ils ont été intégrés en vertu des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux. Comme le signale l'honorable parlementaire, cette situation n'est pas satisfaisante pour les intéressés lorsque la rémunération de leur grade est ou devient supérieure à celle de leur emploi. C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale vient d'être saisi d'un projet de décret modifiant les décrets du 30 décembre 1987 pour mettre un terme à la situation ainsi créée.

#### Collectivités locales (personnel)

2668. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents qui ont déposé un dossier auprès de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration. Ceux-ci ont donc déposé leurs dossiers avant le 31 mars 1988 ; certains les ont adressés dès le mois de février soit depuis six ou sept mois. Il semble que la commission n'ait toujours rendu aucun avis. Son président, en outre, serait démissionnaire, ce qui, a priori, va encore retarder la communication des avis. Certains agents sont donc actuellement pénalisés car ils ne peuvent postuler dans d'autres collectivités plus importantes, n'étant pas certains de leur situation. Ces employés subissent un préjudice dû à la lenteur du fonctionnement de la commission. Il serait donc souhaitable que la commission transmette ses avis pour les dossiers qui ont déjà été examinés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - A la suite d'un vœu unanime du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le décret n° 88-830 du 20 juillet 1988 a prévu la possibilité d'adjoindre deux suppléants à chaque membre titulaire des commissions d'homologation chargées d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux. La composition des commissions, dont le président n'a pas manifesté l'intention de quitter ses fonctions, vient ainsi d'être complétée, ce qui permettra à ces instances d'assurer la mission qui leur a été dévolue par les textes dans les meilleures conditions et statuer sur chacun des dossiers dont elles ont été saisies. Dans cette attente, les fonctionnaires qui ont saisi lesdites commissions continuent d'être régis par les dispositions antérieures aux statuts particuliers de cadres d'emplois.

*Communes (personnel)*

2669. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application du décret du 31 décembre 1987 (*Journal officiel* du 31 décembre 1987, p. 15689). Son article 24 signale que le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine. Un certain nombre de secrétaires généraux de communes classées 5 000 à 10 000 habitants ont bénéficié d'un arrêté d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés de première ou de seconde classe. Par contre, certains maires n'ont pas pris simultanément l'arrêté les détachant sur l'emploi de secrétaire général. Ils bénéficient donc pour la plupart de quelques points d'indices, ce qui semble a priori tout à fait régulier dans la mesure où le poste d'attaché existe au tableau des effectifs. Il lui demande s'il peut lui confirmer la légalité de ces arrêtés. En cas de réponse affirmative, il lui demande en outre s'il n'y a pas rupture d'égalité entre les agents qui ont eu uniquement un arrêté d'intégration et ceux qui ont un arrêté d'intégration et de détachement sur l'emploi de secrétaire général. Ces derniers ne bénéficient donc plus de l'indice d'intégration conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret.

*Réponse.* - L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires titulaires, au 31 décembre 1987, de l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 n'affecte pas la nomination de ces mêmes fonctionnaires sur lesdits emplois. Ils ne peuvent dès lors perdre ceux-ci qu'après que l'autorité territoriale ait prononcé la décharge de leurs fonctions, acte qui entraîne la mise en œuvre éventuelle des articles 97 à 99 de la loi précitée. Si telle n'est pas la volonté de l'autorité territoriale ou si le secrétaire concerné n'a pas émis le désir de ne plus assumer ses fonctions, celui-ci doit donc intégrer dans un grade et maintenu, par la voie du détachement, dans son emploi, le détachement étant en effet, aux termes de l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et hormis le recours au recrutement direct sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, l'unique mode d'occupation d'un emploi fonctionnel. Ainsi donc la décision du maire de ne pas détacher l'actuel titulaire du poste pourrait s'analyser comme un détournement de procédure dans le but de faire obstacle au jeu des articles précités et serait comme telle illégale. Conformément à l'article 34 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et à l'article 40 de celui des attachés, ce détachement ne peut pas conduire à classer l'agent concerné à un échelon de l'emploi fonctionnel dont il s'agit comportant un indice plus élevé que celui qui était le sien au moment de son intégration. S'agissant des fonctionnaires détachés sur l'emploi de secrétaire général de 5 000 à 10 000 habitants, l'article 8 du décret n° 87-1101 précité a cependant expressément prévu qu'ils pouvaient bénéficier d'un traitement afférent à leur grade dès lors que celui-ci est ou devient supérieur à celui correspondant à leur emploi et ce dans la limite de l'indice brut 780.

*Collectivités locales (personnel)*

3291. - 3 octobre 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application des décrets n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi, pour lesquels un engagement a été pris d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel. Certains décrets sont parus, mais sans allusion à cette prime. Il lui demande ce qui est prévu pour concrétiser cet engagement, notamment au regard des possibilités de cumul avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 86-631 du 6 mai 1988, peuvent bénéficier de la prime de responsabilité : « les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ». La liste ainsi mentionnée a fait l'objet du décret n° 88-546 du 6 mai 1988. Ces dispositions répondent à l'objectif tendant à accorder la prime de responsabilité à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Aucun texte ne fait par ailleurs obstacle à ce que cette

prime soit accordée en sus de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dès lors que l'agent concerné a également droit à celle-ci.

*Communes (personnel)*

3784. - 10 octobre 1988. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Ce décret ne prévoit pas que les personnes qui ont passé les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants et qui n'ont pas trouvé de poste puissent conserver le bénéfice de leur concours. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces personnes reçues avant la date du décret puissent garder le bénéfice de leur examen.

*Réponse.* - L'arrêté du 8 février 1971 prévoyait que les secrétaires de mairie étaient recrutés par application des dispositions régissant le recrutement dans l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou parmi les titulaires des diplômes requis pour l'accès par concours ou recrutement direct à cet emploi ou celui de rédacteur, ainsi que parmi les agents principaux et les commis ayant au moins six ans de services effectifs. Ce n'était qu'à titre exceptionnel, en cas de difficulté pour recruter des candidats remplissant les conditions énoncées ci-dessus, qu'un maire pouvait nommer un candidat ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le centre de gestion. Dans cette hypothèse, l'examen n'avait pas d'autre but que de sélectionner à la demande expresse d'une ou plusieurs communes des candidats ne possédant pas les titres ou diplômes requis afin de pourvoir immédiatement les emplois dont la vacance avait été signalée et qui ne pouvaient être pourvus selon l'un des autres modes de recrutement ci-dessus rappelés. La liste dressée à l'issue de l'examen n'était pas une liste d'aptitude au sens des articles L. 412-20 et L. 412-21 du code des communes, comparable aux listes d'aptitude établies à la suite des concours de commis, rédacteur, adjoint technique, attaché et ingénieur subdivisionnaire. La réussite à cet examen n'était en aucun cas assimilable à un diplôme ou à une inscription qui donnerait vocation pour plusieurs années à un recrutement en qualité de secrétaire de mairie. Dès lors, les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen d'aptitude et qui n'ont pas fait l'objet d'un recrutement dans l'emploi de secrétaire de mairie avant le 31 décembre 1987, ne peuvent se prévaloir de cet examen pour être recrutés dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

*Communes (personnel)*

4151. - 17 octobre 1988. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, loi qui comporte de nombreuses règles propres à assurer une gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux. Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, semble confirmer ces dispositions. En vertu de cette loi et de ce décret, il lui demande si un maire peut nommer à un poste de rédacteur un agent principal remplissant les conditions d'âge (plus de trente-huit ans) et d'ancienneté (plus de quinze ans au service de la collectivité) soit par mutation interne dans le cas où il n'y a pas d'autre rédacteur parmi le personnel communal, soit par promotion interne au sein de la collectivité, sans avoir à dépendre de l'organisation d'un concours de rédacteur à l'échelon régional et de l'octroi d'une promotion pour cinq nominations (clause qui enlève toute chance de promotion au personnel des petites collectivités locales et toute liberté aux maires). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les modalités de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatives aux conditions d'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur sont toujours en vigueur.

*Réponse.* - L'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a fixé les conditions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Aux termes du 1° de cet article, les fonctionnaires territoriaux âgés de trente huit ans au moins

qui justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C peuvent bénéficier de cette promotion. Ces dispositions ont implicitement abrogé les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978. Le fonctionnaire cité par l'honorable parlementaire remplit donc les conditions statutaires pour bénéficier de cette promotion. Celle-ci est cependant conditionnée par le recrutement préalable de cinq rédacteurs par voie de concours, de mutation ou de détachement. Ces recrutements sont appréciés au niveau de la collectivité ou de l'établissement en cas de non affiliation au centre de gestion, et au niveau du centre de gestion en cas d'affiliation.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1983. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la circulaire du 10 mars 1976, relative à l'urbanisme commercial, fixe des règles de déontologie, les membres des C.D.U.C. (commissions départementales d'urbanisme commercial) devant s'abstenir de participer au vote lorsqu'ils sont directement intéressés à une affaire. Or, il arrive souvent que les membres qui siègent à titre socioprofessionnel soient plus ou moins directement intéressés, puisqu'ils sont nommés pour représenter et défendre les points de vue et les intérêts matériels et moraux de telle ou telle catégorie d'agents économiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les règles de déontologie devraient être fixées de manière plus précise et avoir également une valeur réglementaire supérieure à ce qui ressort d'une simple circulaire.

Réponse. - En application de la circulaire du 10 mars 1976, les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial doivent s'abstenir de participer à la délibération et au vote portant sur une affaire dans laquelle leur impartialité ne serait pas entière. Le cas échéant, il est fait appel au suppléant du membre concerné. Pour apprécier le degré d'intérêt à partir duquel les principes d'impartialité risqueraient d'être méconnus, il est fait référence aux règles, fixées par l'article 43 du code d'administration communale, applicables aux conseillers municipaux : ces dispositions prévoient que sont considérés comme intéressés les conseillers qui sont propriétaires ou copropriétaires d'un bien qui fait l'objet de la délibération, qui achètent un bien appartenant à la commune ou qui en sont locataires, qui exercent en qualité d'entrepreneur ou d'architecte de travaux pour compte de la commune. Un membre de la commission départementale d'urbanisme commercial serait, dans ces conditions, directement intéressé dès lors que serait examiné un projet dans lequel il serait lui-même impliqué ou qui concernerait un concurrent direct. Une conception plus extensive, dont les limites seraient au demeurant difficiles à cerner, ne paraît pas pouvoir être retenue sans perturber inutilement le fonctionnement des commissions dont chaque membre, qu'il représente les collectivités locales, les activités commerciales et artisanales, ou les consommateurs, est en définitive peu ou prou concerné par les affaires qui lui sont soumises, comme le législateur l'avait d'ailleurs estimé utile en fixant la composition de ces instances.

### Baux (réglementation)

2826. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si, à l'expiration d'un bail commercial d'une durée au plus égale à deux ans, le bailleur et le preneur peuvent conclure un bail emphytéotique pour le même local.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si le locataire commerçant est laissé en possession des lieux à l'expiration d'un bail conclu pour une durée n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié portant statut des baux commerciaux, industriels ou artisanaux, il s'opère alors obligatoirement un nouveau

bail d'une durée minimum de neuf ans régi par ledit décret. Ces dispositions excluent donc pour les parties en présence la possibilité de conclure, à l'expiration d'un bail d'une durée au plus égale à deux ans, un bail emphytéotique. Celui-ci constitue en effet un droit réel, d'une nature particulière, étranger au louage d'une chose ordinaire qui confère au preneur la jouissance de la chose pendant une longue durée (de dix-huit à quatre-vingt-dix-neuf ans). En contrepartie, le preneur a obligation d'apporter des améliorations à l'immeuble. Les effets de ce bail sont régis par les articles 937 et suivants du code rural, à l'exception des règles de révision du loyer régies par le décret de 1953.

### Commerce et artisanat (politique et réglementation)

3084. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés des artisans et commerçants qui sont affaiblis par les traites non payées de leurs clients. Le poids des retards et des impayés empêche l'embauche des jeunes. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte qu'une traite soit une reconnaissance de dette, tout comme un chèque.

Réponse. - Un point essentiel différencie le régime des chèques de celui de la lettre de change. Alors que le chèque a une vocation unique d'instrument de paiement et suppose l'existence d'une provision liquide et exigible au jour même de son émission, la traite ou lettre de change qui est également un moyen de paiement constitue avant tout un instrument de crédit. L'extension des dispositions concernant les chèques à la lettre de change est donc incompatible avec la nature même de cette dernière. Cependant, le porteur d'une lettre de change n'est pas démuné de voies de recours car à défaut de paiement, il peut exercer, conformément à l'article 147 du code de commerce, une action contre « les endosseurs, le tireur et les autres obligés ». Il peut également utiliser la procédure d'injonction de payer prévue par les articles L. 405 à L. 425 du nouveau code de procédure civile, qui permet au créancier dont le droit n'est pas contesté d'obtenir rapidement un titre exécutoire. Compte tenu de ces éléments et des possibilités ainsi offertes aux commerçants et artisans pour le recouvrement de leurs créances, il n'est pas envisagé de modifier le régime de la lettre de change pour l'assimiler à celui du chèque.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### Patrimoine (musées)

2022. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le recrutement des conservateurs de musée. Avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateurs dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture (maîtrise de l'enseignement supérieur ou équivalent, stage de trois mois dans un musée, rapport de stage et acceptation par la direction des musées de France). Les propriétaires de musées - collectivités locales, territoriales, associations loi de 1901 ou fondations - devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au Journal officiel.

A ce jour, et dans le cadre de la nouvelle fonction territoriale, le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans des musées d'association ne pourront plus postuler pour des emplois de même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivités publiques. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raisons leur capacité à postuler à des emplois très réduits. Mais ce texte menacerait aussi les musées concernés, qui auraient en conséquence beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. On pourrait craindre que les très nombreux musées d'associations ayant la responsabilité de collections

publiques (exemple : le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, des musées de plein air et écomusées, le musée Unterlinden de Colmar, etc.) connaissent alors de graves difficultés et remettent en cause la tutele de l'Etat. Afin d'éviter ces problèmes et de garantir la qualité scientifique de ces musées, il souhaiterait que ce décret soit modifié de la façon suivante : après « peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateurs de musées contrôlés, les titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du Louvre », ajouter « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement un an en poste conservateurs salariés en musée contrôlé ».

**Réponse.** - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

#### Bibliothèques (bibliothèques municipales)

2483. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur ses priorités en matière de développement de la lecture publique. En effet, l'importance de ce dossier comme les difficultés rencontrées par de nombreuses bibliothèques, pour l'entretien et la réparation, tant de leurs ouvrages que de leurs locaux, sont devenues préoccupantes. Il apparaît en effet que ce sont surtout les bibliothèques municipales qui sont susceptibles de développer, notamment chez les jeunes, la pratique de la lecture. C'est donc surtout sur l'accroissement de l'aide des pouvoirs publics aux bibliothèques locales que le Gouvernement devrait porter ses efforts, plutôt que sur une réalisation de grand prestige, au coût très vraisemblablement démesuré. La priorité devrait donc être donnée, dans les prochains budgets, à l'aide financière aux bibliothèques locales, plutôt qu'au vague projet présidentiel de construction de « la plus grande bibliothèque du monde ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - Aux termes des articles 60 et 61 de la loi du 22 juillet 1983, la gestion et le fonctionnement des bibliothèques des communes et des départements sont de la compétence exclusive des collectivités territoriales. Cette décision du législateur est, à coup sûr, approuvée par la très grande majorité des élus et des citoyens concernés, qui estiment que des institutions de base comme les bibliothèques publiques ne sauraient être ni dirigées ni financées depuis la capitale. Le transfert des compétences en matière de bibliothèques s'est accompagné d'un transfert de ressources qui n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de la commission d'évaluation des charges. Les subventions attribuées par l'Etat aux communes pour la construction, l'équipement et le fonctionnement des bibliothèques municipales, qui avaient atteint un niveau sans précédent entre 1981 et 1985, ont été entièrement transférées dans la dotation globale de décentralisation, où elles font l'objet d'un concours particulier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 (date d'entrée en vigueur de la décentralisation dans ce secteur), le montant de cette dotation a connu une progression vraiment considérable : 142,4 MF en 1986, 191,9 MF en 1987, 239,5 MF en 1988 (la dotation des départements progressant dans le même temps de 145,3 MF en 1986 et 167 MF en 1988). L'engagement direct de l'Etat dans le développement des bibliothèques et de la lecture publique n'en demeure pas moins très fort. La logique du partage des compétences a conduit à maintenir au budget du ministère de la culture des moyens très importants, affectés aux actions d'intérêt commun et à caractère national. Ces moyens permettent à l'Etat d'intervenir notamment dans le domaine de la formation des bibliothécaires, de la coopération et des réseaux interbibliothèques, du soutien aux actions de développement de la lecture, et surtout dans celui du patrimoine. C'est ainsi

qu'en 1988 plus de 9 MF ont été consacrés à des actions de sauvegarde, de restauration, de désinfection, d'inventaire ou d'accroissement des collections patrimoniales des bibliothèques. Il serait souhaitable de pouvoir développer ces moyens en 1989. Il demeure que les efforts de l'Etat doivent être consacrés prioritairement aux établissements et services dont il a la responsabilité propre et la gestion directe : la modernisation de la Bibliothèque nationale et la nécessité de la mettre au niveau des autres grandes bibliothèques mondiales sont à l'évidence une de ces priorités.

#### Communes (archives)

3217. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales. Aux termes des articles 2 et 4 de ce décret, il apparaît que le directeur du service des archives départementales exerce un contrôle scientifique et technique sur les archives communales et s'assure de la conservation de ces-ci dans un bâtiment public. En application de cette nouvelle réglementation, il souhaiterait connaître la fréquence qui sera donnée à ce contrôle et les conséquences d'éventuelles infractions ou insuffisances qui pourraient être reprochées aux communes en la matière.

**Réponse.** - S'agissant du contrôle scientifique et technique exercé sur les archives communales par chaque directeur des services d'archives départementales, dans les limites de son département, il peut être observé que les différents départements comportent un nombre plus ou moins élevé de communes et que la fréquence du contrôle qui peut y être effectué en dépend. En matière d'éventuelles infractions ou insuffisances qui pourraient être reprochées aux communes, il y a lieu de rappeler un principe général et différentes obligations. En application de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, le maire est dépositaire des archives en raison de ses fonctions, il est responsable civilement envers la commune de l'intégrité et de la bonne conservation desdites archives sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 173 du code pénal. Aux termes de l'article L. 221-2 du code des communes, les frais de conservation des archives communales sont une dépense obligatoire pour les communes. Il y a obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants de déposer les documents d'archives de plus de cent ans de date aux services d'archives départementales, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, sur la demande du maire, en application de l'article L. 317-2 du code des communes. Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du décret n° 88-849 du 22 juillet 1988, le visa du ministre chargé de la culture est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales. Toute infraction est, en conséquence, passible des peines prévues aux articles 173, 254 et 439 du code pénal.

#### DÉFENSE

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2926. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'il existe une Union nationale des sous-officiers en retraite qui s'est réunie à Fréjus - Saint-Raphaël les 21, 22 et 23 mai 1988. Le congrès fut une réussite malgré la période pré-électorale. Ils demandent : le respect du droit au travail des retraités réaffirmé et clairement protégé par une loi ainsi que le droit aux avantages sociaux qui en découlent ; la non-considération de la pension de retraite des militaires comme avantage de vieillesse ; l'amélioration de l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel et des dispositions relatives aux emplois réservés ; la poursuite du reclassement en échelle de solde compte tenu des éléments justifiés par le conseil permanent des retraités militaires ; l'augmentation des étapes successives du taux de la pension de réversion des veuves ; la rétroactivité des textes législatifs et réglementaires pour les mesures à caractère social et familial, notamment les majorations pour enfants des retraités proportionnelles avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; l'incorporation de primes ou indemnités pour

le calcul de la pension de retraite ; l'accélération de la mensualisation des pensions ; l'étude de la question propre aux pensions d'invalidité et en particulier la révision du barème en vue d'établir une progression uniforme entre l'indice le plus bas et l'indice le plus élevé d'officier ; l'application du taux du grade pour le calcul des pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; la création d'échelon à vingt-quatre ans de services en vue de ramener la parité entre les sous-officiers et les fonctionnaires civils. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de ces revendications.

*Réponse.* - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Deux textes sont venus apporter les garanties aux militaires retraités : la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié ; le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de service et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adressé une lettre le 22 octobre 1986 aux commissaires de la République et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, dénonçant le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Le ministre de la défense, très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires, continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité ; 2° Le problème de la reconversion des militaires quittant le service actif pour entreprendre une seconde carrière est suivi avec beaucoup d'attention. Cette reconversion peut s'effectuer dans un emploi de l'Etat avec poursuite de la carrière. Ainsi, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 permettent le reclassement direct d'officiers et de certains sous-officiers dans des emplois offerts par diverses administrations du secteur public. Le département de la défense veille chaque année à ce que le maximum d'emplois civils soient offerts aux militaires. Les emplois réservés sont l'objet d'une législation qui a été améliorée par le développement de l'information au sein des armées, l'organisation de stages de préparation des candidats et le renforcement de la participation des armées dans les commissions d'examen. Cependant, le nombre des emplois offerts étant un pourcentage des recrutements effectués dans la fonction publique, la réduction actuelle des effectifs des agents de l'Etat entraîne une diminution des postes offerts, et un déséquilibre géographique important est constaté entre les offres et les demandes. Par ailleurs, outre l'application des textes évoqués précédemment, différentes mesures concernant la reconversion dans un emploi du secteur privé ont été prises récemment ou sont en cours d'élaboration. Il s'agit notamment : de l'aide au placement ; de dispositions conventionnelles défense-C.N.P.F. prévoyant notamment l'accomplissement, dans les entreprises, de stages de formation ou de reconversion après une période d'essai. Le C.N.P.F. suscitera les offres de stage de la part des professionnels ; de la création à titre expérimental de cellules de reconversion dans les divisions militaires de Lyon, Bordeaux et Rennes, avec le concours d'organismes locaux et de cabinets-conseils ; de l'aide à la création d'entreprises par les militaires quittant le service, par conventions à passer avec le système bancaire sur les prêts d'installation et les études de faisabilité ; 3° En 1988, trois mesures ont été prises en faveur de sous-officiers retraités. Il s'agit : du reclassement en échelle de solde n° 2 des pensions de tous les anciens sous-officiers admis à l'échelle de solde n° 1 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et le 31 décembre 1975 ; du reclassement sur cinq ans au lieu de dix ans à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; du reclassement sur cinq ans en échelle de solde n° 4 des officiers marins et retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; 4° Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du

code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par l'action sociale des armées si la situation des personnes le justifie ; 5° Le bénéficiaire de la majoration pour enfants, qui serait susceptible d'être accordé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964, intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense ; 6° Des aménagements ont déjà été apportés pour que certaines primes ou indemnités soient intégrées dans la pension de retraite des militaires. Ainsi, l'indemnité de résidence a été progressivement intégrée dans la solde budgétaire entre 1968 et 1982. De plus, la loi de finances du 29 décembre 1983 prévoit, pour les militaires de la gendarmerie, l'intégration progressive en quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension. A cet effet, les personnels de la gendarmerie en position d'activité supportent, en plus de la retenue pour pension qui est actuellement de 7,9 p. 100, une retenue supplémentaire de 1,5 p. 100 qui sera de 2 p. 100 en 1990 et de 2,2 p. 100 à partir de 1995 ; 7° La mesure concernant la mensualisation des pensions dans les dix départements métropolitains dans lesquels ce système n'avait pu encore être mis en œuvre a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987. Seules certaines difficultés techniques de mise en place de la mensualisation peuvent encore éventuellement exister et devraient trouver leur solution par l'intervention des services concernés du département du budget ; 8° La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962. Elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ; 9° La réforme de la grille indiciaire des sous-officiers intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 a permis à ceux-ci d'accéder plus rapidement aux échelons avec des indices supérieurs à ceux qui existaient précédemment ; la carrière indiciaire a été ramenée de vingt-quatre à vingt et un ans. De plus, cette parité indiciaire existe déjà dans son principe entre le corps de catégorie B et le corps des sous-officiers depuis la création du corps des majors dont l'indice terminal est désormais 480 majoré comme celui des secrétaires administratifs en chef. Une égalité stricte au niveau de chaque grade, voire à chaque échelon, ne favoriserait pas le déroulement de carrière des sous-officiers qui est spécifique.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

2999. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution et l'articulation des différents corps de l'encadrement technique au sein de son ministère qui ont fait l'objet, depuis le début des années 1970, d'une réflexion approfondie. Si la création en 1976 du corps des I.T.E.F. a sensiblement fait progresser le dossier, elle ne l'a pas clos. D'ailleurs depuis cette date, les réformes sont à l'ordre du jour sans qu'elles parviennent à maturité. En mars 1986, des propositions intéressantes concernant la quasi-totalité de 15 000 mensuels techniques étaient formulées par son ministère pour être aussitôt annulées un mois plus tard au profit d'une vague révision du statut des I.T.E.F. de 1<sup>re</sup> classe. Aussi, après toutes ces déconvenues, alors même que la réforme de l'encadrement technique est une nécessité pour le fonctionnement des établissements, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - Le ministre de la défense est conscient de ce que le défi de la modernisation des établissements et de l'augmentation de leur productivité passe, à tous les niveaux, par une qualification accrue de leur encadrement, rendant donc indispensable une amélioration des perspectives de carrière. La situation des personnels civils de l'encadrement technique a donc fait l'objet d'un nouvel examen afin de mieux prendre en compte les aspirations des agents concernés. Des propositions nouvelles allant dans ce sens sont actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les ministères de l'économie, des finances et du budget et de la fonction publique et des réformes administratives.

*Service national (report d'incorporation)*

4260. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des psychologues qui effectuent leur service national. En effet, la longueur et la spécificité des études de psychologie, telles qu'elles découlent en particulier de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, fait que leur interruption pour la durée du service national rend leur reprise souvent problématique, voire parfois impossible. Serait-il envisageable que soit institué un report spécial d'incorporation pour les psychologues, report qui pourrait être soumis à des conditions particulières, par exemple celles de suivre le peloton des élèves officiers de réserve ? Il lui demande également s'il est possible que le service de santé des armées intègre des psychologues durant leur période d'accomplissement du service national, et à quelles conditions ; solution qui permettrait d'éviter certains appels à des psychologues civils, même si leurs prestations, comme en certains cas, se font à titre gratuit, dans le cas par exemple d'ententes entre hôpitaux militaires et centres hospitaliers civils.

*Réponse.* - Le système des reports d'incorporation prévus par la loi ne permet pas toujours de répondre au souci légitime des jeunes gens qui souhaitent achever les études qu'ils ont entreprises. Aussi, compte tenu de l'allongement des études et de la proportion croissante des jeunes gens engagés dans une formation supérieure, une nouvelle mesure législative, modifiant l'article L. 5 bis du code du service national est actuellement soumise au Parlement ; cette mesure permettra aux jeunes gens justifiant de la poursuite d'études, de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, la durée de ce report supplémentaire étant portée à vingt-cinq ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire et à vingt-six ans pour le brevet de préparation militaire supérieure. La durée des études pour obtenir le diplôme d'études supérieures en psychologie clinique qui accorde le titre de psychologue étant fixé à cinq ans, les jeunes gens se destinant à cette profession disposeront ainsi aisément du délai nécessaire à l'obtention de ce diplôme. Par ailleurs, les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure et du diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique peuvent vivre un peloton d'élèves officiers de réserve à l'école du service de santé de Libourne leur permettant ensuite de recevoir une affectation au sein du service de santé des armées.

*Armée (armée de terre)*

4364. - 24 octobre 1988. - M. Daniel Collin rappelle à M. le ministre de la défense que l'armée française possède une unité de zouaves, une unité de chasseurs, une unité de spahis qui maintiennent les traditions de ces subdivisions d'armes de l'ancienne armée d'Afrique. Il regrette qu'il n'y ait pas de régiment portant l'appellation de « tirailleurs ». Il s'étonne que le souvenir d'une époque glorieuse de plus d'un siècle ne soit perpétué que par la garde du drapeau du 7<sup>e</sup> R.T.A. par le 170<sup>e</sup> régiment d'infanterie d'Epinal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas normal que la mémoire des milliers de soldats français et algériens, tunisiens ou marocains « morts pour la France » soit honorée de façon permanente par une unité qui portera le nom de « tirailleurs ».

*Réponse.* - En 1986, afin de perpétuer le souvenir des « tirailleurs » de l'armée d'Afrique, la décision a été prise de confier au 170<sup>e</sup> régiment d'infanterie d'Epinal l'emblème du 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens. Au-delà de ce symbole, le 170<sup>e</sup> R.I. a été chargé de faire revivre les traditions de l'ensemble des régiments de tirailleurs algériens, marocains et tunisiens, sans qu'il paraisse nécessaire d'en changer l'appellation. Les mesures prises pour la conservation du patrimoine et des traditions des tirailleurs apparaissent comme le meilleur compromis entre le souci légitime d'honorer le souvenir d'une glorieuse subdivision d'arme et la nécessaire évolution d'une armée de terre résolument tournée vers l'avenir.

*Gendarmerie (personnel)*

4372. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la défense si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

*Gendarmerie (personnel)*

4671. - 31 octobre 1988. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de la défense si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

*Réponse.* - Les limites d'âge des militaires sont prévues par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et tiennent compte du grade et du corps des intéressés. C'est ainsi que la limite d'âge des sous-officiers de la gendarmerie a été fixée, comme celle des adjudants-chefs de l'armée de terre, à cinquante-cinq ans. Afin de leur permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie.

*Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)*

4375. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi qu'il accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

*Réponse.* - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction importante des contingents depuis 1962 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la médaille militaire ou pour l'ordre national du Mérite ne présenterait un réel intérêt que dans l'hypothèse d'une augmentation des contingents ou dans celle d'une insuffisance de candidats proposables. Or les conditions de propositions actuelles, assouplies en 1986 pour la médaille militaire, sont telles que le nombre de candidats proposables est cinq fois supérieur au contingent. Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter à nouveau le nombre des proposables. S'agissant de la gendarmerie et pour tenir compte du déroulement de carrière spécifique à cette arme, les maréchaux des logis-chefs en activité de service sont proposables pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les majors, adjudants-chefs et adjudants. Une autre répartition des contingents que celle actuellement effectuée ne pourrait s'opérer qu'au préjudice des armées qui ont subi les mêmes effets de réduction.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

4377. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

4667. - 31 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le

bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

*Réponse.* - L'attribution de la campagne double pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un souhait qui est formulé depuis longtemps par les associations de retraités de la gendarmerie. Cette question doit être appréciée en fonction de la situation générale des pensionnés de guerre : c'est pourquoi le ministre chargé du budget doit analyser les évaluations de coûts de la mesure effectuées par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a ce dossier en charge. Par ailleurs, l'intégration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnités pour charges militaires ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie. S'appliquant à l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat en raison de son coût très élevé.

#### *Service national (report d'incorporation)*

4782. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'obtention du report d'incorporation pour les appelés souhaitant achever une fin de cycle d'études supérieures. Le nombre d'étudiants entamant des cycles d'études longs va croissant. Or, nombreux sont ceux qui, en fin de sursis et ayant atteint la limite d'âge de vingt-trois ans, doivent effectuer leur service national sans avoir pu achever leur dernière année de fin de cycle. Il y a là une perte de qualification évidente tant pour les intéressés que pour notre pays tout entier. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'achever une formation complète en prolongeant d'un an la limite d'âge actuelle du sursis d'incorporation.

*Réponse.* - Le système des reports d'incorporation prévu par la loi ne permet pas toujours de répondre au souci légitime des jeunes gens qui souhaitent achever les études qu'ils ont entreprises. Aussi, compte tenu de l'allongement des études et de la proportion croissante des jeunes gens engagés dans une formation supérieure, un projet de loi portant la limite d'âge des reports d'incorporation à vingt-quatre ans est actuellement soumis au Parlement. Par ailleurs, ceux qui se destinent à occuper un emploi de sous-officier ou d'officier pendant leur service national continueront à bénéficier d'une prolongation d'un ou deux ans de ce report d'incorporation. Les jeunes gens inaptes à suivre ces préparations pourront toujours bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à occuper un emploi de scientifique du contingent, voire jusqu'à vingt-sept ans pour les emplois des professions médicales.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

4940. - 31 octobre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. En effet, les policiers ont obtenu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour le calcul de leur pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et ce sur dix ans, contrairement aux gendarmes pour lesquels elle serait réalisée progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour une durée de quinze ans. Policiers et gendarmes percevant cette indemnité dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, elle lui demande si une mesure alignant la progressivité de prise en compte des gendarmes sur celle des policiers est envisageable.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille incidiariaire des sous-officiers

(échelle n° 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

5064. - 7 novembre 1988. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'application du décret n° 62-1389 du 22 novembre 1962 relatif à l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une indemnité dite différentielle pour les fonctionnaires des corps de techniciens d'études et de fabrication ou d'ingénieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense issus du personnel des ouvriers des arsenaux. Après avoir longtemps occulté ce texte et suite à l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 janvier 1981, l'administration a consenti à octroyer cette indemnité aux fonctionnaires bénéficiaires, mais en reportant l'application du décret au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Aujourd'hui, face aux demandes de rappels d'indemnités formulées par les fonctionnaires concernés et alors même que la jurisprudence semble leur être favorable, l'administration se réserve le droit d'invoquer la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale. En conséquence, et compte tenu du nombre considérable de plaintes déposées devant les tribunaux administratifs, il lui demande de préciser sa position sur l'attitude de l'administration dont il a la charge.

*Réponse.* - Le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1962 a prévu l'octroi d'une indemnité différentielle aux techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) du ministère de la défense issus des ouvriers ou des contractuels. Ce texte a été appliqué dès sa date d'effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'autant qu'en ce qui concerne les T.E.F., issus des ouvriers, il ne faisait que reprendre les dispositions déjà en vigueur prévues par le statut commun des corps de T.E.F. à l'époque (décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953), aux termes desquelles l'indemnité différentielle était basée sur le salaire maximum de la profession ouvrière d'origine. Toutefois, l'interprétation de la notion de « salaire maximum de la profession ouvrière d'appartenance » donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt Houdayer rendu le 9 janvier 1981 a conduit l'administration à revoir les modalités de calcul de l'indemnité différentielle. Ces modalités ont fait l'objet de deux circulaires du 13 octobre 1981 qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1982, tout en maintenant le régime antérieur pour ceux qui bénéficiaient à cette date d'un mode de calcul plus avantageux, et en aucune façon il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir « occulté » le décret du 23 novembre 1962. Dans un arrêté Kernéis du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a cependant estimé que les nouvelles bases de calcul auraient dû être appliquées dès la date d'effet du décret du 23 novembre 1962 précité et a observé qu'en l'espèce le ministre de la défense n'avait pas pris une décision opposant à Kerneis la prescription quadriennale. A la suite de cet arrêt, l'administration a été saisie de demandes émanant de nombreux T.E.F. dont l'indemnité différentielle avait été révisée dans un sens favorable en 1982 en vue d'obtenir l'application des nouvelles bases de calcul de l'indemnité différentielle depuis leur nomination. Or, en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les créances des intéressés à ce titre sont susceptibles d'être atteintes par la prescription quadriennale. Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, le ministre de la défense est alors tenu de l'opposer aux créances considérées, après avoir vérifié si l'examen des dossiers ne fait pas ressortir l'existence de faits interruptifs ou suspensifs. Il est à noter qu'à ce jour aucune décision opposant la prescription ou la déchéance quadriennales n'est intervenue à l'encontre des requérants. En effet, en réponse aux demandes de ces derniers, le ministre de la défense n'a fait état que de son intention d'opposer la prescription, conformément aux dispositions législatives rappelées ci-dessus. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'un examen individuel, tant par les services administratifs du département que par le comité du contentieux placé près l'agent judiciaire du Trésor, à l'occasion duquel sera vérifiée l'existence éventuelle de faits pouvant interrompre ou suspendre le cours de la prescription. En conclusion, le système de l'indemnité différentielle, qui se justifiait à l'origine par la nécessité de disposer de rémunérations suffisamment attractives pour inciter les meilleurs des ouvriers à accepter un effort de formation, est apparu à l'usage générateur de distorsions de rémunération entre techniciens assurant des fonctions identiques. Il a fait l'objet de critiques récentes de la part de la Cour des comptes.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### Enseignement (fonctionnement)

769. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quel est le bilan des actions qui ont été organisées dans les établissements scolaires à l'occasion de la journée nationale de la presse écrite.

Réponse. - Organisée pour la première fois le 29 janvier 1988 à l'initiative du ministère de la culture et de la communication, la journée nationale de la presse écrite avait comme objectif de montrer la diversité des titres, la variété de leur contenu et de sensibiliser le public, particulièrement celui des jeunes, sur le rôle essentiel que joue la presse écrite dans une démocratie. Le ministère de l'éducation nationale s'est associé à cette opération, d'une part en lançant un concours scolaire ouvert aux élèves des classes des collèges et lycées, d'autre part, en mettant en valeur des actions déjà menées ou en tentant d'innover par des pratiques nouvelles. Pour le premier degré, toutes les actions qui se sont déroulées ont été mises en place en étroite relation avec la presse régionale que ce soit visites d'entreprise, utilisation du journal comme outil pédagogique, mise en valeur d'un journal réalisé à l'école, etc. Le centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.) a apporté une aide effective aux instituteurs qui ont, à cette occasion, abordé l'utilisation de la presse à l'école. Quant au concours lancé le 15 juin 1988 par le ministre de la culture et de la communication avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, il a été l'occasion pour les élèves des lycées et collèges, de la sixième à la première, de mieux faire connaissance avec la presse écrite. Il leur a permis d'en appréhender les contraintes, de maîtriser l'information, de la rédiger et de la présenter en confectionnant une double page de quotidien. 400 projets provenant de l'ensemble des départements de France métropolitaine et d'outre-mer, ont été adressés aux jurys d'académie qui en ont retenu 117. Réuni le 6 mai 1988 à Paris, au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.), le jury national présidé par M. Pierre Nora, président de l'association pour le développement et la promotion de l'écrit (A.D.P.E.) a décerné douze prix, dont six pour le 1<sup>er</sup> cycle et six pour le 2<sup>e</sup> cycle.

### Enseignement (parents d'élèves)

934. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attachement des fédérations de parents d'élèves à ce que soit mis en place un statut de « parent délégué ». Un tel statut permettrait, en effet, aux représentants des parents d'élèves de disposer du temps, des moyens et de la formation qui leur sont indispensables pour jouer pleinement leur rôle naturel de partenaires à part entière de l'acte éducatif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

### Enseignement (parents d'élèves)

2354. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place un statut de « parent délégué ». En effet, les représentations des parents d'élèves, partenaires essentiels de notre système éducatif, doivent pouvoir bénéficier du temps, des moyens et de la formation nécessaires au bon exercice de leur mission. Aussi, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de définir et instituer un tel statut.

Réponse. - Les délégués des parents d'élèves jouent d'ores et déjà un rôle de partenaire de l'acte éducatif grâce aux dispositions existantes qui leur permettent de siéger dans les différents conseils consultatifs relevant du ministère de l'éducation nationale. L'importance du rôle joué par les représentants des parents d'élèves se traduit par leur participation à des conseils relatifs aux écoles, aux collèges, aux lycées et à des conseils de niveau départemental, académique, national. Dans l'enseignement primaire, compte tenu des dispositions régissant les conseils d'école fixées par le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à

l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, les représentants des parents d'élèves donnent leur avis, en général, sur les problèmes de la vie et de la communauté scolaire de l'école, ainsi, par exemple, que sur les actions de prévention et d'aide psychopédagogique. Dans l'enseignement secondaire, les représentants des parents d'élèves des lycées et collèges votent le règlement intérieur et sont consultés, par exemple, sur les problèmes pédagogiques et d'organisation du temps des élèves coacémés et ce, en fonction des dispositions du décret n° 85-124 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Les représentants des parents d'élèves jouent également leur rôle de partenaires de l'acte éducatif en siégeant parmi les membres des conseils de l'éducation nationale de niveau départemental et de niveau académique qui disposent de larges pouvoirs consultatifs, en application des dispositions du décret n° 85-895 du 21 août 1985. En tant que membres du conseil institué dans le département, les délégués des parents d'élèves sont notamment consultés, au titre des compétences de l'Etat sur la répartition des emplois d'instituteurs dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et au titre des compétences du département sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Dans le cadre du conseil institué dans l'académie, les délégués des parents d'élèves sont, par exemple, consultés au titre des compétences de l'Etat sur la structure générale des lycées et sur les orientations du programme académique de formation continue des adultes ; ils donnent notamment leur avis au titre des compétences de la région sur le schéma prévisionnel des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Pour faciliter la participation des représentants des parents d'élèves à ces conseils, des mesures d'ordre indemnitaire ont été prévues dans le cadre de l'exécution du budget de 1989 : des sommes seront dégagées tendant à compenser les frais de déplacement des intéressés lorsqu'ils siègent aux conseils départementaux et académiques. Enfin, les représentants des parents d'élèves jouent largement leur rôle de partenaire de l'acte éducatif sur le plan national en siégeant au Conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.) et au Conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.) (décret n° 65-1053 du 19 novembre 1965 modifié relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale et conseils d'enseignement). L'importance de ces conseils est à souligner. Le C.E.G.T. « donne son avis sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes à la scolarité et sur les questions intéressant l'enseignement privé primaire, secondaire et technique ». Quant au C.S.E.N., il est notamment « obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé ». En outre, il « donne son avis sur toutes questions dont il est saisi par le ministre ».

### Enseignement maternel et primaire (instituteurs : Manche)

1024. - 25 juillet 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le caractère discriminatoire de la réponse faite à la candidature de M. X..., instituteur spécialisé à Querqueville dans le département de la Manche. Cet agent de l'éducation nationale, très expérimenté dans le domaine de l'animation de centres de vacances comme dans celui des classes de découverte, a sollicité le 11 avril 1988 son affectation sur un poste, publié exclusivement au mouvement de la Manche, pour le centre permanent de classes de découverte de Clairefontaine-Perrou, auprès du président de l'O.P.E.P. de Saint-Lô. Après avoir été refusé une première fois au motif que seul M. X... était candidat, ce dernier a déposé à nouveau sa candidature le 1<sup>er</sup> juin pour la seconde tranche du mouvement, le poste étant proposé une nouvelle fois aux instituteurs de la Manche. Or, à sept jours de la clôture officielle des candidatures, M. X... a appris que le poste était proposé au département de l'Orne, où il n'a jamais figuré au mouvement. Tout laisse à penser dans ces conditions que c'est la candidature de M. X... qui exerce par ailleurs des responsabilités au S.N.I. et au parti communiste français, qui est ainsi visée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes pour que M. X... puisse concourir dans des conditions garanties de transparence et d'équité au poste auquel il a droit.

Réponse. - S'agissant de la situation particulière d'un fonctionnaire aisément identifiable à l'aide des informations fournies, il sera répondu par courrier personnel à l'auteur de la présente question.

*Enseignement (médecine scolaire)*

1332. - 8 août 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgente nécessité de créer des postes d'infirmières éducatrices de santé pour les établissements scolaires en France, et en particulier en Côte-d'Or. Une infirmière éducatrice de santé dans un établissement scolaire est une professionnelle qualifiée au service de l'enfant, de l'adolescent, et même de l'adulte dans les domaines de la santé. Elle assure les dépistages des maladies et le suivi médical de l'enfant ; elle effectue les soins d'urgence. Elle accueille les élèves handicapés et veille à leur intégration. Elle écoute les enfants et adolescents en difficulté et participe à la lutte contre la toxicomanie, les troubles de l'adolescence et les maladies sexuellement transmissibles. Enfin, elle assure l'éducation à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des enfants par des animations et des ateliers santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soient créés des postes d'infirmières éducatrices et encouragée une profession qui rend d'immenses services dans les écoles auprès de nos enfants.

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures d'urgence décidées en faveur de l'éducation nationale, quarante-deux emplois d'infirmière d'établissement ont été créés au niveau national, au 1<sup>er</sup> septembre 1988. Dans ce contexte, quatre emplois de personnel de cette catégorie ont été mis à la disposition de l'académie de Dijon et le recteur a réparti ces moyens nouveaux en fonction des besoins prioritaires constatés dans sa circonscription. Enfin, sous réserve d'approbation du projet de loi de finances pour 1989 par le Parlement, quinze emplois d'infirmière seront à nouveau créés dans les lycées et collèges à la prochaine rentrée. Ces orientations témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement aux problèmes de santé scolaire et de sa considération pour le rôle prépondérant qu'assument les infirmières dans le domaine des soins, de la prévention, de l'éducation pour la santé, de l'accueil et de l'intégration des enfants handicapés.

*Enseignement secondaire (établissements : Côte-d'Or)*

1335. - 8 août 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales lorsqu'elles souhaitent agir pour favoriser l'enseignement des langues européennes dans le secondaire, et plus particulièrement sur le projet de création d'un lycée international à Dijon. Le conseil régional de Bourgogne a manifesté sa volonté de créer à Dijon un lycée pilote en ce domaine, à vocation régionale (c'est-à-dire relié à d'autres établissements sur les quatre départements), largement ouvert sur les autres pays européens, stimulant en Bourgogne la pédagogie des langues. Il s'est déclaré prêt à payer la part qui lui revient à savoir les locaux et les équipements. La balle est maintenant dans le camp de l'Etat. Celui-ci donnera-t-il son accord pour un nouveau lycée, mais pas pour un lycée international. Nous sommes pourtant à la veille de l'Europe de 1992, et la France dans son ensemble doit être prête à relever ce défi. L'Allemagne l'a compris, elle qui ouvre à Dijon cette année une antenne de l'Institut Goethe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager davantage les initiatives comme celles-ci qui contribuent à préparer les régions de France à l'Europe de 1992.

*Réponse.* - Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, « la région a la charge des lycées... Elle en assure la construction... l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat... et, d'autre part, des dépenses de personnels... » (art. 14-III). La réalisation d'un lycée s'inscrit dans les nouvelles procédures de planification scolaire, mises en œuvre au plan national. Il convient, en premier lieu, que l'opération soit retenue - en traduction des orientations du schéma prévisionnel des formations - au programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, arrêté par le conseil régional. La construction correspondante doit, ensuite, figurer sur une liste annuelle arrêtée chaque année par le préfet de région (sur proposition du recteur et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente), condition notamment nécessaire à l'attribution par l'Etat des postes qu'il juge indispensables au fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Le statut juridique d'établissement public local d'enseignement est reconnu au nouveau lycée par arrêté de création du préfet de région la première année d'accueil des élèves. L'opportunité de réaliser l'établissement souhaité à Dijon doit donc être appréciée, en premier

lieu, dans le cadre de cette démarche. Dans le même temps, il convient de déterminer avec la structure pédagogique de l'établissement, qui sera arrêtée par le recteur, la possibilité d'organiser des sections internationales. La création de ces sections dans un établissement d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du décret du 11 mai 1981, est le résultat d'une procédure complexe. Elle nécessite, préalablement, une concertation entre le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les partenaires étrangers concernés. Des enseignants étrangers recrutés et rémunérés par leur gouvernement doivent en effet assurer les enseignements dispensés dans la langue de la section. Les programmes de ces enseignements spécifiques ainsi que la reconnaissance, par les autorités éducatives étrangères, du baccalauréat à option internationale, qui sanctionne les études effectuées dans ces sections, doivent également avoir été négociés. La procédure ne peut ailleur être engagée si le recteur de l'académie ne s'est assuré de l'accord des autorités régionales et locales à cette création et n'a pas saisi le ministre d'une proposition en ce sens. Le recteur de Dijon n'a jusqu'à présent adressé aucune proposition à l'administration centrale.

*Santé publique (SIDA)*

2614. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer la prévention et la lutte contre le sida parmi les jeunes scolarisés. En effet, le Gouvernement précédent avait engagé une vaste campagne d'information, voici à peu près un an, à destination de tous les publics. Il serait nécessaire que, à l'instar de l'expérience des Etats-Unis, une campagne spécifique soit menée dans les collèges et les lycées, notamment avec l'appui d'un matériel de présentation audiovisuelle. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Santé publique (SIDA)*

2675. - 19 septembre 1988. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre en place une campagne de prévention des risques du sida, auprès des lycéens et étudiants de seize à vingt-cinq ans, qui constituent actuellement la population la plus exposée. Il lui demande qu'il soit procédé à une large information sur les modes et les risques de transmission de la maladie, et que soit étudiée également l'implantation de distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées et universités.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale, conscient du grave problème de santé publique que représente le sida, a engagé depuis deux ans maintenant une action afin de favoriser la prise de conscience par les jeunes de cette maladie et de les aider à acquiescer un comportement responsable dans ce domaine. Il a paru indispensable, avant toute action auprès des jeunes, d'informer et de préparer les personnels à devenir les acteurs d'une politique de prévention. C'est pourquoi ont été organisées, dès le début de l'année 1987, des réunions d'information et des sessions de formation à Paris, comme dans de nombreuses académies. Simultanément, deux expériences d'information auprès des élèves, et avec des matériels appropriés, ont été menées dans les académies de Paris et Grenoble, afin de tester les effets de l'information sur ce sujet délicat qui touche si intimement la vie de l'individu. En mars 1988, un colloque réunissait à la Sorbonne les médecins conseillers des recteurs et les médecins chargés de la santé scolaire placés auprès des inspecteurs d'académie, afin de faire le point sur la connaissance de la maladie et de lancer une campagne nationale d'information sur le sida dans les lycées et les lycées professionnels publics et privés sous contrat. Cette campagne s'appuie sur une cassette vidéo *Attention sida* et une brochure *Sida, les faits... l'espoir*, documents réalisés sous la direction du professeur Montagnier, à la demande du ministère de l'éducation nationale qui en a assuré le financement. L'information des élèves est donnée par les enseignants, en particulier les professeurs de biologie, par les personnels de santé scolaire et les médecins hospitaliers spécialisés, les parents d'élèves étant étroitement associés à cette action. Plusieurs brochures ont été envoyées dans chaque lycée et le principal de chaque collège en a reçu une pour information. Chaque lycée a reçu en outre une cassette vidéo. Au total plus de 15 000 brochures et près de 5 000 cassettes vidéo ont été distribuées. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé de mettre en place, à l'occasion de la journée mondiale de l'O.M.S. de lutte contre le sida prévue le 1<sup>er</sup> décembre 1988, une évalua-

tion des actions déjà menées et de relancer l'action de sensibilisation engagée. C'est ainsi qu'il sera demandé aux proviseurs des lycées et lycées professionnels de susciter et favoriser à cette occasion des actions spécifiques visant à faire connaître les préoccupations de l'O.M.S., à rappeler aux élèves les informations scientifiques sur les modes et les risques de transmission de la maladie et surtout à sensibiliser les élèves sur leur responsabilité individuelle face à ce problème majeur de santé publique. Les modalités de ces actions, qui seront menées aussi bien par les enseignants que par les personnels sanitaires, ainsi que le calendrier seront laissés à l'appréciation des chefs d'établissement respectifs. Il en est de même en ce qui concerne l'implantation éventuelle de distributeurs automatiques de préservatifs, qui ne peut se faire qu'avec le plein accord de l'ensemble de la communauté scolaire, en fonction des conditions locales. Les services de médecine préventive et de promotion de la santé servent de relais auprès de la communauté étudiante dans la diffusion des documents d'information élaborés sur le sida par le ministère de la santé. Certains de ces services, aidés par des subventions contributives, ont mis au point une action spécifique d'information sur les maladies sexuellement transmissibles et le sida : c'est le cas des universités de Grenoble, de Tours, de Nantes, de Dijon. Enfin, d'autres centres ont pratiqué un dépistage de séropositivité à la demande de l'étudiant, ainsi à Nice. A l'initiative des établissements, des autorisations d'installation de distributeurs automatiques de préservatifs ont été accordées et des appareils de ce type sont largement répandus sur les campus, tant dans les locaux universitaires que dans ceux des C.R.O.U.S.

#### Enseignement (fonctionnement)

**2690.** - 19 septembre 1988. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités du financement des universités pour la préparation aux concours de C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Le gouvernement précédent avait mis en place une procédure d'appel d'offre annuelle qui, si elle avait le mérite de reconnaître enfin ces formations, est très insatisfaisante. La remise en cause chaque année des préparations reconnues, l'attribution de moyens sous forme d'heures complémentaires non intégrées dans les charges des établissements et donc non susceptibles d'être traduites en termes de postes, le flou des critères de reconnaissance que provoque parfois l'écart entre l'avis des experts et les besoins des académies sont autant d'aspects parmi d'autres qui illustrent la nécessité d'une autre approche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un développement réel et durable de ces préparations dans une perspective contractuelle avec les universités et permettre à chacune des académies de fournir les enseignants dont elles auraient besoin.

*Réponse.* - Il a été clairement annoncé dans la note du 12 juillet 1988 transmettant aux universités les résultats de l'appel d'offres Préparation aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour l'année universitaire 1988-1989 que ces décisions resteraient valables durant trois années, sauf en cas de refonte complète du dispositif de soutien. Il convient, en effet, d'offrir aux équipes pédagogiques responsables de ces formations une garantie quant à la pérennité des aides accordées afin que l'implication personnelle des enseignants trouve sa pleine justification. Aux moyens financiers qui sont apportés grâce à cette opération et qui comportent une dotation de fonctionnement et un montant d'heures complémentaires, il faut ajouter l'effort fait en termes de postes. Sur le contingent de postes d'enseignant créés au budget de 1988, le ministère a consacré vingt-cinq postes à la formation des maîtres. Au titre de l'exercice budgétaire à venir, il devrait être possible de dégager environ soixante postes à cette fin. Quant aux critères ayant présidé au choix qu'il convenait d'opérer entre des projets très nombreux, ils ont pris en compte autant les qualités des dossiers pédagogiques et des équipes que les besoins spécifiques des académies. Ainsi les zones fortement déficitaires de l'Est et du Nord ont-elles bénéficié d'une attention particulière, comme l'académie de Rouen dont les problèmes de recrutement sont avérés.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

**2976.** - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les étudiants de première année ins-

crits à l'université. Deux étudiants sur trois échouent au D.E.U.G. Ils quittent l'université sans diplôme. Un monde sépare le lycée de l'enseignement supérieur. La majorité des adolescents sont perdus devant le changement des méthodes de travail. La relation enseignant-élève est déroutante pour les jeunes qui « sortent » du confort intellectuel et psychologique du lycée. De plus, c'est également pour beaucoup d'étudiants la découverte d'un autre mode de vie, avec le départ de la cellule familiale. L'université, en tant qu'institution, se désintéresse de ce gâchis. Quant aux lycées, ce n'est plus leur problème : leurs élèves ont eu leur baccalauréat. Il semble qu'il n'existe en France qu'un institut privé, à Angers, l'I.R.C.O.M., qui s'attaque à la racine du mal : l'absence d'adaptation au rythme universitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'intégration des étudiants de première année à l'université.

*Réponse.* - Depuis 1984, une politique de réforme des premiers cycles universitaires a été entreprise, visant notamment à lutter contre l'abandon en début de cursus et l'échec à l'issue des examens. A ce titre, l'effort du ministère et des universités a porté, entre autres, sur une amélioration de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'encadrement des étudiants. Cet effort commence à porter ses fruits. Afin de donner une nouvelle impulsion à cette politique en rénouvant, en diversifiant et en renforçant ces filières, le ministre a décidé de mettre en œuvre à compter de 1989, un schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat. Il a été en effet demandé aux recteurs, en collaboration avec les présidents d'université et en concertation avec les collectivités territoriales, de préparer un schéma de développement de ces formations sur quatre ans. Les propositions qui y seront faites devront tenir compte à la fois des aspects quantitatifs (éta: et développement des capacités d'accueil) et qualitatifs (orientation des lycéens et des étudiants et diversification de l'offre de formation) et notamment viser à accueillir un nombre croissant de bacheliers tout en leur offrant les meilleures chances de réussite dans leurs études et d'insertion professionnelle. La réussite de la mise en œuvre du schéma suppose que soient trouvées des solutions pour éviter les dérapages que l'on constate actuellement : proportion trop grande de titulaires de baccalauréats technologiques repoussés vers le premier cycle universitaire où ils connaissent un taux d'échec particulièrement élevé et à l'inverse poursuite d'études en filières courtes de titulaires de baccalauréats généraux qui ont la capacité et les acquis nécessaires pour poursuivre des études longues ; développement trop faible des formations supérieures scientifiques par suite du déséquilibre entre sections scientifiques et sections tertiaires des lycées ; orientation vers les baccalauréats professionnels plutôt que vers les premières d'adaptation, d'élèves susceptibles de poursuivre leurs études au-delà du baccalauréat. A cet égard, il apparaît clairement que doit être poursuivi et accentué l'effort d'information déjà mené dans les lycées sur les différentes voies de poursuite d'études, les possibilités d'insertion professionnelle et de reprises d'études qu'elles offrent. Cet effort d'orientation et d'information doit mobiliser non seulement les conseillers d'orientation mais aussi l'ensemble des acteurs du système éducatif et notamment les enseignants. Sur ce point, pourraient utilement être développés les contacts entre enseignants du second degré et enseignants du supérieur et les témoignages d'étudiants en formation devant les lycéens. Cet effort devrait être poursuivi en premier cycle universitaire où il constitue une des pièces maîtresses de la rénovation.

#### Comptables (réglementation)

**3088.** - 3 octobre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des titulaires du diplôme d'études comptables et financières en lui demandant de bien vouloir étudier l'opportunité de reconnaître le D.E.C.F. équivalent à un diplôme de deuxième cycle, afin que les titulaires du D.E.C.F. puissent avoir la possibilité de postuler aux concours administratifs de catégorie A, de poursuivre, le cas échéant leurs études soit en présentant un diplôme d'études comptables et financières, soit en accédant en maîtrise à l'université ou prétendre à un accès en troisième cycle de gestion après quelques années d'expérience professionnelle, comme peuvent aujourd'hui le faire les titulaires d'une licence.

*Réponse.* - L'attention du parlementaire doit être appelée sur le fait que le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), le diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et le diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.), anciennement intitulé diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), constituent des diplômes d'Etat qui relèvent du code de l'enseignement technique. De par leurs caractéristiques propres, et notamment celles de ne pas

s'inscrire dans le cadre de la réglementation portant définition de la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, leur appréciation ne peut, en l'état actuel, être appréhendée que de la façon suivante : dans le cadre d'une poursuite d'études, par les présidents d'université ou les directeurs d'établissement d'une part, qui ont le pouvoir d'octroyer, à titre individuel et au vu des études antérieurement suivies ou diplômes obtenus par les postulants, des dispenses ; dans la perspective d'un accès au marché de l'emploi, par les administrations ou les employeurs d'autre part, qui ont toute latitude pour juger, en fonction de leurs propres critères de sélection, de l'adéquation du profil des candidats. A cet égard, il convient cependant de souligner que le D.E.C.F. précité comme le D.E.S.C.F. ou le D.E.C.S. est reconnu, au même titre que la licence, pour se présenter aux épreuves du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), lequel exige, en tout état de cause, un diplôme se situant au minimum à échéance de trois années d'études après le baccalauréat. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'est pas sans connaître les difficultés que peut éventuellement susciter la détermination du niveau de qualification professionnelle que sanctionne cette catégorie de diplômes. C'est pourquoi il a engagé avec le ministère du budget, tuteur de la profession d'expert-comptable, une procédure de concertation en vue d'aboutir, dans les meilleurs délais, à leur homologation, au même titre que d'autres diplômes, aux niveaux I-II de la nomenclature interministérielle.

#### Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

3317. - 3 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service de l'éducation nationale. La suppression de nombreux postes de personnels de service risque d'atténuer les efforts engagés par le Gouvernement en direction de l'éducation nationale et de rendre les conditions de travail préoccupantes. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler quelle est la politique suivie par le ministère sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce mouvement.

Réponse. - Il est rappelé tout d'abord que la loi de finances initiale pour 1988 ne comportait pas de suppressions d'emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service (A.T.O.S.) dans les établissements scolaires du second degré. Mais dès juin 1988, conscient des problèmes posés par les retraits d'emplois intervenus au cours des années précédentes, le Gouvernement décidait, dans le cadre des mesures d'urgence en faveur de l'éducation nationale, la création de 300 emplois de personnel A.T.O.S., dont 140 agents spécialistes pour tenir compte des besoins nouveaux générés par l'ouverture d'établissements neufs à la rentrée de septembre 1988. Ces orientations seront poursuivies en 1989 et le projet de loi de finances, qui sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement, prévoit la création de 300 emplois nouveaux de personnel non enseignant dans les établissements scolaires. Ces décisions témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement au rôle essentiel joué par les personnels A.T.O.S. dans le fonctionnement de l'ensemble du système éducatif.

#### Education physique et sportive (enseignement)

3355. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes qui se posent actuellement pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, tant dans les collèges que dans les lycées. Pour le seul département de la Gironde, le document de préparation de la rentrée 1988 révèle que 258 heures, au minimum, d'éducation physique et sportive manqueront chaque semaine aux élèves des collèges, soit l'équivalent de vingt postes. Pour les lycées, la situation est telle qu'il semble qu'aucun document chiffré ne puisse être fourni par les organismes compétents. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qui pourraient être prises pour la création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive et l'élaboration d'un plan de recrutement pluri-annuel, sachant que les organismes professionnels estiment à 1 500 par an sur dix ans le nombre de postes d'éducation physique et sportive nécessaires pour assurer d'une manière réglementaire l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988 les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments appelés ci-dessus, les services académiques de Bordeaux ont apprécié la situation des lycées et collèges de cette circonscription et en ont tiré les conséquences lors des opérations de préparation de la rentrée 1988. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs rappelé aux recteurs, à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires, notamment dans la discipline de l'éducation physique et sportive.

#### Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

3437. - 3 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les pouvoirs du maire en matière d'attribution d'appartements de fonction aux enseignants. Pour les instituteurs, les textes actuels (décret n° 83-367 du 2 mars 1983) ne font plus de distinction entre les directeurs et les adjoints. Dans ces conditions, quels sont les pouvoirs du maire pour instituer localement - au profit des directeurs - un droit de priorité au logement dans l'école où ils exercent ? Ayant la charge de nombreuses responsabilités, n'est-il pas souhaitable qu'ils bénéficient d'une attribution préférentielle, étant entendu que l'instituteur délogé se verrait proposer un logement convenable dans une autre école ?

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires situées dans leur ressort territorial un logement convenable, et seulement à défaut de leur verser une indemnité compensatrice. Par ailleurs, le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 et l'arrêté de la même date pris pour son application ont défini la notion de logement convenable et précisé de nouvelles normes. Le décret du 15 juin 1984 précité a abrogé les dispositions du décret du 25 octobre 1894 relatif à la composition du logement des instituteurs, excepté en ce qui concerne les logements que les communes ont attribué avant la date d'application du décret du 15 juin 1984. Dorénavant, le caractère convenable d'un logement attribué par une commune doit être apprécié en fonction des critères définis par ce décret, quelle que soit la situation de l'instituteur, adjoint au directeur. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de principes de répartition des logements de fonction d'instituteur. Le maire est seul chargé dans sa commune de procéder à l'attribution et à la répartition des locaux affectés au logement des instituteurs. Il appartient aux autorités municipales d'apprécier s'il doit être tenu compte d'éventuelles priorités selon les cas, étant entendu qu'instituteurs adjoints et directeurs d'école disposent en matière de logement des mêmes droits. Cependant, lorsque les communes ont satisfait l'obligation principale qui leur incombait en attribuant un logement, elles ne peuvent ultérieurement de leur propre autorité priver les intéressés de la jouissance de ce logement, excepté dans le cas où l'intérêt du service le justifierait et à la condition expresse qu'un autre logement convenable leur soit fourni. Il convient toutefois d'observer que, lorsque la commune dispose d'un logement convenable, elle ne peut subordonner l'attribution de ce logement à la signature d'un engagement de l'instituteur de libérer, dès que la municipalité l'exigerait, ledit logement.

#### Enseignement (fonctionnement)

3546. - 10 octobre 1988. - M. Michel Felchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que selon certaines informations le nombre d'intoxications alimentaires dans les cantines scolaires serait en augmentation. Il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement sur la réalité de cette situation.

**Réponse.** - Ces dernières années, le nombre de toxi-infections alimentaires en milieu scolaire s'est stabilisé à un niveau très bas, entre vingt et trente accidents par an, le nombre de personnes atteintes étant compris entre 1 500 et 2 500. Ce résultat est d'autant plus remarquable que les effectifs de demi-pensionnaires augmentent régulièrement. Compte tenu du fait que la moitié de la population scolarisée déjeune dans les cantines et restaurants scolaires, on peut estimer que le risque qu'un convive soit atteint est d'environ un à deux par million de repas servis. L'hypothèse d'une sous-déclaration des accidents alimentaires en milieu scolaire a pu être avancée. Elle est probablement peu importante car une toxi-infection alimentaire collective passe rarement inaperçue dans un établissement scolaire par l'émotion qu'elle soulève et l'absentéisme qu'elle peut entraîner. Les nouvelles modalités d'enquêtes sur les toxi-infections alimentaires collectives mises en place depuis le début de l'année 1988 par le ministère chargé de la santé permettront d'améliorer encore l'information sur les accidents en milieu scolaire, non pas tant sur leur nombre qu'à propos des renseignements nécessaires à une meilleure prévention. L'analyse des résultats pour l'année 1988 sera entreprise dans le premier trimestre 1989. A cette occasion, les toxi-infections alimentaires intervenant en milieu scolaire feront l'objet d'une étude spécifique.

*Bourses d'études  
(conditions d'attribution)*

3590. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires en faveur d'enfants d'exploitants agricoles. En effet, si en janvier 1988, début de la « campagne des bourses nationales pour l'année scolaire 1988-1989 », les services départementaux de l'éducation nationale ont bien appliqué le protocole d'accord de janvier 1983, les directives ministérielles précises et valables pour tous les départements les ont amenés à modifier les dispositions antérieures et à intégrer la dotation aux amortissements aux bénéfices réalisés par les agriculteurs, commerçants et artisans. C'est ainsi que les charges résultant des emprunts et des primes d'assurance sont retenues par la législation fiscale et non pour l'attribution de bourses d'études. Il en va de même pour la dotation aux amortissements qui, si elle est retenue pour la détermination du bénéfice fiscal, ne peut être considérée pour décider de l'attribution des bourses comme venant en déduction des ressources de la famille puisque sa réalisation, prévue pour l'avenir, n'est pas certaine et que sa prise en compte reviendrait à pénaliser les familles les plus modestes, celles-ci n'étant pas en mesure d'investir. Il lui demande de faire étudier la possibilité de faire prendre en considération la prise en compte de la charge des emprunts pour l'attribution des bourses.

**Réponse.** - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour appréhender ces dernières, un système particulier a été mis en place, une certaine valeur en points étant affectée à différentes catégories de charges déterminées en fonction des éléments suivants : nombre d'enfants, situation du couple, scolarité suivie, et, même, cas de maladies ou de handicaps. La finalité de l'aide à la scolarité n'étant pas de celle de la fiscalité et, de ce fait, leurs réglementations respectives dissemblables. Alors que la fiscalité accepte des exonérations et des déductions diverses, notamment les charges résultant des emprunts, il n'en est pas de même de l'aide à la scolarité, et c'est pourquoi un nombre non négligeable de foyers non imposables sur le revenu n'ont cependant pas droit à bourse. Ainsi, prendre une position opposée conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent accéder à la propriété.

quelles sont les formes d'aides qui peuvent leur être allouées et s'ils peuvent à ce titre prétendre à des bourses nationales spéciales.

**Réponse.** - La détermination de la vocation à bourse nationale d'études du second degré a été fondée sur la comparaison des ressources et des charges des familles. L'application stricte d'un barème national a permis une harmonisation et toute mesure tendant à instaurer des modalités différentes d'attribution en faveur de telle ou telle catégorie d'élèves constituerait une remise en cause des principes adoptés. Dans ces conditions, les élèves admis dans les sections sport-études sont soumis à la même réglementation que les autres. Il est toutefois loisible aux inspecteurs d'académie de leur accorder des bourses ou des compléments de bourses dans la limite du crédit complémentaire spécial mis à leur disposition pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt et qui n'ont pu être prises en considération dans le cadre d'une stricte application du barème. Par ailleurs, les fédérations sportives, soucieuses elles aussi d'aider les élèves de sections sports-études qu'elles ont permis de sélectionner, favorisent par divers moyens les jeunes espoirs sportifs qui fréquentent les établissements.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

4018. - 17 octobre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la note de service n° 88-203 du 10 août 1988, parue au B.O.E.N. n° 29 du 8 septembre 1988, portant sur les conditions de candidatures des personnels à un poste dans les T.O.M. Cette note de service précise qu'« aucune liste des postes vacants ne sera publiée », la cause de cette non-publication étant « l'informatisation du traitement des candidatures ». Cette assertion pose question soit sur l'utilité de l'emploi de l'instrument informatique qui aboutirait à une moindre information des candidats que l'outil crayon-papier, soit sur la maîtrise de cet instrument qui, en principe, assure une plus grande rapidité de traitement des données. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'indispensable information des candidats sur la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être dans les T.O.M.

**Réponse.** - L'informatisation du traitement des candidatures a conduit à reconsidérer les modalités de dépôt de celles-ci. Elle ne constitue nullement une régression car la liste des postes vacants publiée au B.O.E.N. fin décembre de chaque année, ultime délai pour que puissent être réceptionnées et traitées les fiches de vœux avant les réunions des instances paritaires prévues début mars, était erronée en raison des nombreuses modifications qui intervenaient jusqu'aux réunions des instances paritaires : personnels décidant de renouveler leur séjour en T.O.M. par suite de l'attribution de la qualité de résident habituel d'un territoire, transferts ou transformations de postes réalisés par les autorités territoriales, créations de postes. Ainsi des personnels se portaient candidats pour des établissements où il n'y avait plus de postes vacants et, s'ils n'avaient pas élargi leurs vœux à l'ensemble du territoire où ils souhaitaient malgré tout être affectés, ils se trouvaient pénalisés par rapport aux candidats qui avaient formulé des vœux larges. Dans un souci d'amélioration du traitement des candidatures, il a donc été décidé de supprimer cette information qui n'était pas suffisamment fiable pour permettre aux candidats de demander désormais sans restriction des établissements précis mais également une ville ou un territoire et d'obtenir ainsi des affectations plus conformes à leurs souhaits. L'informatisation a donc été l'occasion d'examiner de façon approfondie les procédures et de les modifier lorsqu'elles n'étaient pas satisfaisantes. Les raisons développées plus haut sur le manque de fiabilité des listes de postes vacants publiées jusqu'à présent montrent que la suppression de ces listes n'est pas de nature à restreindre l'information des candidats.

*www.luratech.com*

*Enseignement secondaire (sections sports-études)*

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

3672. - 10 octobre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes gens qui fréquentent le premier cycle du second degré dans des classes de type sports-études. Ce type de scolarité oblige leurs familles à des dépenses supplémentaires liées aux distances séparant leur domicile de leur établissement, à leurs très nombreux déplacements sportifs ainsi qu'à leurs équipements. Il lui demande

4253. - 17 octobre 1988. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il considère que la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 donne une bonne interprétation de l'article 69 de la loi du 15 mars 1950, dite loi Falloux. Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « dépenses annuelles » d'un établissement privé du second degré car il convient de savoir si elle recouvre uniquement les dépenses de fonctionnement ou si

elle englobe aussi les dépenses d'investissement. Il souhaite également connaître la position du ministre sur l'affectation du produit de la subvention ; en effet, celle-ci peut être affectée à une opération d'investissement ou être exclusivement réservée au financement du fonctionnement de l'établissement.

*Réponse.* - La circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privés, aides à l'investissement, indique les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent participer, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. S'agissant plus particulièrement des aides à l'investissement en faveur des établissements d'enseignement privés du second degré, la circulaire souligne qu'il convient d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat, actuellement saisi de plusieurs pourvois sur cette question, afin de déterminer notamment si la notion de « dépenses annuelles » recouvre uniquement les dépenses de fonctionnement ou si elle recouvre également les dépenses d'investissement, et si le produit de subvention peut être légalement affecté à une opération d'investissement ou s'il doit être réservé exclusivement au financement du fonctionnement.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

4484. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semblerait que dans certaines régions, des postes vacants n'aient pas été mis au mouvement, cette situation entraînant des inégalités dans l'attribution des mutations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour éviter le blocage de certains postes, et d'autre part pour que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 qui fixe l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

*Réponse.* - La répartition des enseignements d'éducation physique et sportive étant déséquilibrée entre les académies du Nord et du Sud de la France, tous les postes vacants dans les académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement. Sinon, en effet, le déséquilibre constaté s'en trouverait accentué. Toutefois, du fait de l'augmentation des recrutements effectués dans cette discipline, qui sera amplifiée pour la session 1989 des concours, le nombre des postes bloqués au titre du mouvement 1988 a pu être réduit par rapport à celui de l'année précédente. Concernant les athlètes de haut niveau, l'affectation à titre provisoire dans l'académie sollicitée, qui ne constitue pas, en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, accordée à quelques enseignants, ne fait que tirer les conséquences de l'attribution de cette qualité en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

4786. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la discrimination subie par certains professeurs d'enseignement général de collège relative à l'âge de la retraite. Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a conduit les instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (services actifs) à la catégorie A (services sédentaires). Seuls les P.E.G.C. ayant quinze ans de services actifs à la rentrée de 1969 peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or, selon le code des pensions (L. 25, R. 14), la durée légale du service militaire, dix-huit mois minimum à l'époque, très souvent effectué en Algérie, n'est pas comptée comme service actif. Cette disposition implique pour les enseignants concernés l'impossibilité de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ; ils doivent attendre soixante ans, contrairement au personnel féminin ou au personnel masculin exempté de service national. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette inégalité.

*Réponse.* - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement général de collège une différence de traitement au regard de leur droit à la retraite. Le code des pensions civiles

et militaires de retraite permet, en effet, aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectué quinze ans de service dits « actifs », auquel cas ils peuvent prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt Branca) intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924, la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interprétation à donner à l'article 24-1 (1<sup>er</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires ne sont pas, normalement, considérés comme des services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du dossier à pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, être pris en compte dans l'ouverture du dossier à pension : 1<sup>o</sup> les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2<sup>o</sup> les services effectués sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de mobilisé ; 3<sup>o</sup> les services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, s'il a été fait parfois « appel au contingent », il n'a jamais été recouru à la mobilisation des Français et, par conséquent, cette disposition n'est actuellement appliquée que dans les conditions précises rappelées ci-dessus. De ce fait, certains instituteurs qui sont devenus P.E.G.C. avant d'avoir exercé, pendant quinze années, les fonctions d'instituteur, ne peuvent bénéficier de leur pension dès cinquante-cinq ans.

#### **ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT**

##### *Environnement (politique et réglementation) : Ile-de-France)*

1234. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de protéger l'agriculture périphérique et les « zones intercalaires » entre les pôles d'urbanisation en Ile-de-France. Il lui demande donc quelle action il compte mener pour que certains projets d'urbanisation ne fassent pas disparaître les dernières zones vertes en Ile-de-France et tout particulièrement dans le département de l'Essonne. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

*Réponse.* - L'Etat, au titre des politiques nationales d'aménagement, a à cœur de faire en sorte que certains projets d'urbanisation ne soient pas incompatibles avec le maintien des zones vertes en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département de l'Essonne. Certaines évolutions récentes constatées pourraient, en effet, faire craindre que certaines zones vertes, notamment dans les zones environnant les villes nouvelles, soient menacées. Mais la priorité de l'Etat reste la lutte contre les déséquilibres. Ces objectifs de protection des espaces verts s'expriment dans le schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1976, qui a valeur de prescription particulière d'aménagement, au sens de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, et avec lequel, en application de l'article L. 141-1 du même code, les autres documents d'urbanisme doivent être compatibles. C'est ainsi que, dans le cadre du développement urbain, la protection des zones naturelles est prise en compte et assurée par ce schéma régional.

##### *Urbanisme (droit de préemption)*

1949. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines. Ce droit frappe très généralement les ventes d'immeubles quel que soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. De la sorte, il arrive que des personnes âgées ne puissent utiliser la vente en viager pour s'assurer une rente ou un échange du fait que l'acquéreur, choisi par elles, s'occupe de leur entretien. A un moment où la liberté et la libération des contraintes administratives sont à l'ordre du jour, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de remédier au problème sus-évoqué.

**Réponse.** - L'article L. 213-4 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette vente et du capital éventuel ». Il résulte de ces dispositions législatives que lorsque la commune achète, par exercice du droit de préemption, un bien dont l'aliénation était envisagée « à charge de soins », elle est tenue de respecter les conditions mises par le vendeur. La loi a donc garanti, notamment, le droit des personnes âgées qui souhaitent aliéner tout ou partie de leur patrimoine immobilier sous forme de vente avec constitution de rente viagère.

#### Logement (H.L.M.)

3197. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires privés de logements locatifs conformes à l'époque de leur construction, c'est-à-dire, dans l'immédiat après-guerre, aux caractéristiques techniques requises pour les constructions H.L.M. Ces logements, qui le plus souvent continuent d'être occupés par des personnes de condition modeste et qui sont dans la généralité des cas dans un grand état de vétusté, n'ouvrent plus droit à l'exonération de longue durée de la taxe foncière, ni ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, d'aides d'un niveau et d'une efficacité comparables à celles attribuées aux organismes d'H.L.M. Les propriétaires de ces logements éprouvent donc des difficultés croissantes, en raison de la médiocrité et de l'instabilité de leurs revenus locatifs, pour entretenir convenablement ce patrimoine social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés.

**Réponse.** - Les propriétaires privés des logements locatifs construits après 1948 peuvent bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie, dans la mesure où leurs logements sont assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail au taux de 0,5 p. 100 lorsqu'ils ont été achevés avant le 31 décembre 1975. Le bénéfice de la subvention de l'agence oblige à un usage locatif du logement pendant dix ans, sans obligations particulières en termes de loyers et de plafonds de ressources. Les bailleurs du secteur social, tels les organismes d'H.L.M., les sociétés d'économie mixte et les collectivités locales peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat pour améliorer leur patrimoine locatif qui est soumis à des sujétions particulières. En effet, en contrepartie de cette aide, les bailleurs sociaux s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat pour une durée minimale de neuf ans à respecter un loyer maximum, un plafond de ressources applicable au nouveau locataire, un quota de logements réservés aux personnes prioritaires mal logées du département, le contrat de location étant renouvelé à la seule volonté du locataire dans la mesure où il s'acquitte normalement de ses obligations locatives. Ce dispositif financier et réglementaire peut difficilement être étendu aux bailleurs privés auxquels il appartient de rechercher éventuellement dans le cadre des règles de la copropriété les solutions financières leur permettant d'entretenir et de conserver la valeur de leur patrimoine. Par ailleurs, il convient de préciser que le rétablissement d'une exonération de longue durée de la taxe foncière n'est pas envisagé par les pouvoirs publics.

#### Urbanisme (permis de construire)

3467. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard souhaite exposer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le problème suivant qui est constaté très fréquemment : un particulier a acquis il y a plusieurs années un terrain sur lequel le vendeur, voire l'acheteur, ont obtenu un C.U. favorable pour un projet de construction de maison d'habitation. L'acheteur a payé ce terrain au prix d'un terrain constructible comme le C.U. l'indique. Pour différentes raisons le projet de permis de construire est déposé plusieurs années après le C.U. Entre-temps ou à ce moment, la commune travaille sur la mise en place d'un P.O.S. et la parcelle concernée est placée en zone N.C. Bien entendu, il ne s'agit pas de méconnaître ni les raisons, ni la responsabilité des élus de la commune qui décident de ce classement. Mais il est bien difficile d'expliquer au pétitionnaire ces raisons et ces motifs, car il estime être dans son bon droit. C'est

pourquoi il lui demande quel est son sentiment dans cette affaire en lui demandant également si le pétitionnaire peut entamer un recours, car à chaque cas d'espèce cette question est posée par les intéressés.

**Réponse.** - Le certificat d'urbanisme a été institué par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, pour assurer la sécurité juridique des personnes désirant acquérir un terrain en vue de construire. Le délai de validité de ce certificat, prévu pour une durée de six mois à l'origine, est actuellement d'un an. Mention en est explicitement faite en tête du certificat. Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance du certificat et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées dans ce dernier, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il convient, en outre, d'observer qu'à ce délai d'un an, s'ajoute le délai de validité de deux ans du permis de construire, au-delà duquel ledit permis de construire est périmé si les constructions n'ont pas été entreprises. Ainsi, le demandeur dispose, en réalité, d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme pour entreprendre la réalisation de sa construction. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de modifier les délais existants qui sauvegardent largement l'intérêt des demandeurs. Il appartient aux intéressés de ne procéder à l'acquisition d'un terrain que s'ils sont en mesure de pouvoir réaliser la construction de leur choix dans un délai raisonnable.

#### FAMILLE

#### Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

367. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Brunhes expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que la municipalité de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine vient de décider le versement d'une allocation de 3 500 francs pour les familles françaises ayant un troisième enfant ou plus. Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Il s'agit, à l'évidence, d'une mesure gravement discriminatoire puisqu'elle exclut, d'une part, les familles non inscrites (l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire), d'autre part, les familles d'origine étrangère ou celles dont l'un des conjoints n'est pas français. Elle a un caractère raciste évident, contraire aux lois en vigueur comme au préambule de la Constitution de 1958, qui affirme l'égalité en droits des hommes et des femmes, sans distinction de race, comme la garantie à tous, notamment à l'enfant et à la mère, de la sécurité matérielle. M. le maire de Levallois-Perret peut d'autant moins ignorer le caractère raciste et xénophobe de son initiative que les tribunaux administratifs ont, dans un passé récent, annulé des mesures analogues prises en région parisienne et notamment à Paris. Les conseillers municipaux communistes de Levallois-Perret ont demandé que cette mesure soit rapportée. Au moment où se développe en France un climat de haine raciste qui conduit à des violences physiques et à des crimes, la République se doit de ne pas tolérer ce qui bafoue les valeurs humanistes auxquelles les Français sont attachés. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'être inscrit sur les listes électorales de la ville pour toucher l'allocation soit annulée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

**Réponse.** - Suite à la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret relative au versement d'une allocation aux seules familles inscrites sur les listes électorales, toutes les dispositions utiles ont été prises par le ministre de l'intérieur, qui a saisi le tribunal administratif de Versailles dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle de légalité exercés sur les actes des collectivités locales.

#### Enseignement (cantines scolaires)

705. - 18 juillet 1988. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des familles d'accueil d'enfants de la D.D.A.S.S. au regard des can-

tines scolaires. En effet, les enfants pris en charge par la D.D.A.S.S. ne peuvent recevoir une aide à la scolarité et donc bénéficier d'une remise de principe. Si la famille a deux enfants et accueille un ou plusieurs enfants de la D.D.A.S.S., elle ne peut obtenir une remise de principe pour ses deux enfants puisque celle-ci ne se fait qu'à partir du troisième enfant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter toute discrimination entre ces enfants. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Les services de l'aide sociale à l'enfance, auparavant placés sous l'autorité de l'Etat et des D.D.A.S.S., relèvent de la compétence exclusive des présidents de conseils généraux depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, des mesures de décentralisation (article 37-2<sup>o</sup> de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Les assistantes maternelles auxquelles les services confient des enfants reçoivent (article 123-5 du code de la famille et article 773-3 du code du travail), outre leur rémunération, des indemnités couvrant les frais d'entretien et d'éducation des enfants, dont le montant est fixé par délibération du conseil général. Aux termes de l'article 40-3<sup>o</sup> du code de la famille et de l'aide sociale, le service de l'A.S.E. a pour mission de « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service ». Il appartient donc aux autorités départementales de fixer le montant des indemnités d'entretien attribuées pour les enfants en tenant compte des contraintes que peuvent comporter les régimes de tarification des cantines scolaires.

#### Adoption (réglementation)

1823. - 29 août 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles qui souhaitent adopter un enfant pupille de la nation. En effet, celles-ci se heurtent aux longueurs administratives des D.D.A.S.S. et sont souvent découragées par la complexité des procédures. Alors que l'on constate qu'il existe de nombreux enfants se trouvant dans la situation d'être adoptés, de nombreuses demandes de famille ne sont pas satisfaites, du fait de ces difficultés. Persuadé de la nécessité d'un contrôle sévère, il lui demande néanmoins de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de simplifier la procédure d'adoption de ces enfants. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus : deux aspects sont désormais nettement distingués : 1<sup>o</sup> les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter, peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; 2<sup>o</sup> ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une tout autre optique, celle de l'enfant, et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui régit la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi exclusif les droits des usagers ; il énumère très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi, aux termes des articles 2-1<sup>o</sup> et 4 (2<sup>e</sup> alinéa), le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (article 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art. 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois au maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de

mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main » l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant, il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption chaque année et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet, l'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est seule à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption puisque, comme il est dit plus haut, la procédure doit être accomplie en neuf mois.

#### Prestations familiales (bénéficiaires)

1879. - 29 août 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation des bons de vacances délivrés par la C.A.F. Ces bons ne sont à utiliser que pour des séjours-vacances. Or nombreux sont les ayants droit qui n'ont pas la possibilité de les utiliser, faute de moyens. Il lui demande donc avec insistance de tout mettre en œuvre pour que les ayants droit de bons de vacances puissent les utiliser lors de séjours durant l'année scolaire comme les classes de neige ou les classes vertes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Les conditions d'attribution des bons-vacances sont définies localement par chaque caisse d'allocations familiales dont le conseil d'administration adopte annuellement le règlement « vacances ». Les types de séjours ouvrant droit à une attribution des bons-vacances varient selon les départements. La C.N.A.F., aux termes de la circulaire Action sociale n° 24 du 25 juin 1984, préconise « une politique de soutien plus neutre, plus ouverte à toutes les formes de vacances familiales. Cette position a été réaffirmée par la circulaire C.N.A.F. du 10 juin 1987 et par l'arrêté-programme du 23 juin 1987. Elle est donc conforme aux intentions du Gouvernement. La C.N.A.F., depuis de nombreuses années, incite les C.A.F. à une plus grande harmonisation des règlements actions locales (montant des aides et conditions de ressources). Les familles peuvent, le plus souvent, être aidées pour des séjours en vacances collectives ou en vacances familiales ou pour des séjours collectifs destinés aux enfants. Quant aux classes de nature qui sont pratiquées en période scolaire, elles ne relèvent pas, en principe, de la réglementation des bons-vacances. Certaines caisses accordent éventuellement des subventions de fonctionnement aux municipalités organisatrices de ces séjours. Celles-ci prennent déjà le plus souvent en charge, pour une large part, les frais de déplacement et d'hébergement des enfants, ce qui allège la charge des familles.

#### Prestations familiales (conditions d'attribution)

2580. - 19 septembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation des bons-vacances de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne. En effet, celle-ci refuse de prendre en compte les bons-vacances pour les séjours d'hiver. Cette situation entraîne des inégalités manifestes entre les populations suivant leur département, suivant la domiciliation du siège de l'organisme gestionnaire des vacances. Ce phénomène est inacceptable car cette réglementation ne tient pas compte des besoins des enfants. Le bienfait des séjours en altitude en hiver n'est plus à prouver, tant au niveau psychologique que physique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour que chaque enfant, quel que soit son domicile, puisse bénéficier des bons-vacances. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - L'attribution des bons-vacances relève du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales. La caisse nationale des allocations familiales, par sa circulaire n° 3597 du

10 juin 1987, prise dans le cadre de l'arrêté-programme du 23 juin 1987, incite les caisses à uniformiser les aides aux vacances, à diversifier les catégories de vacances aidées, afin de mieux répondre aux besoins des familles. Cependant, le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales décide seul, en définitive, dans le cadre de la politique d'action sociale qu'il mène, des conditions d'attribution de ces bons.

#### Famille (politique familiale)

2598. - 19 septembre 1988. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si elle envisage de convoquer, comme cela s'est fait en décembre 1987, la conférence annuelle sur la famille.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, tient à organiser une conférence des familles. Celle-ci devrait se dérouler en 1989, mais la date n'a pas été, à ce jour, définitivement arrêtée.

### INTÉRIEUR

#### Communes (limites : Gard)

578. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande de rattachement à la commune de Sauveterre (Gard) déposée par les habitants de certains quartiers de la commune de Pujaut (Gard). Le bien-fondé de cette demande, approuvée par le conseil général du Gard, en sa séance du 15 octobre 1985, est justifié, à la fois par l'histoire et par la géographie. En effet, ces quartiers ont, dans le passé, fait partie de la commune de Sauveterre. Un accord peut être trouvé entre les deux communes concernées, afin de préserver leurs intérêts respectifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prononcer le rattachement de ces quartiers à la commune de Sauveterre.

Réponse. - Le projet de rattachement à la commune de Sauveterre d'une partie de territoire de la commune de Pujaut a été repris en 1983 à la demande des habitants des quartiers de Bonnelles et de Carnas à Pujaut. Ceux-ci se fondent sur le fait que leur quartier constituerait une enclave et que les divers services administratifs de Pujaut (écoles et services postaux) ainsi que les associations sportives et culturelles, les clubs de personnes âgées, les commerçants et artisans, etc., sont trop éloignés de leur quartier par rapport à ceux de la commune de Sauveterre. On peut observer, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas véritablement d'une enclave. En effet, le territoire concerné n'est pas isolé dans le territoire de la commune de Sauveterre mais se situe dans la continuité du reste du territoire de la commune de Pujaut. Néanmoins, la procédure de modification des limites territoriales des communes, prévue par les articles L.112-19 et L.112-20 et R.112-17 à R.112-30 du code des communes, a été mise en œuvre par le préfet du Gard aussitôt après la demande des habitants des deux quartiers en cause. Cette demande n'a pas fait l'unanimité sur le plan local. Si le conseil municipal de Sauveterre y a été favorable et si les conseils municipaux des autres communes du canton de Roquemaure n'ont pas élevé d'objection, en revanche, ceux de Pujaut et des quatre autres communes du canton de Villeneuve-lès-Avignon y ont été résolument hostiles. Cette opposition n'est pas surprenante si l'on mesure quelles conséquences aurait pour la situation financière de la commune de Pujaut le transfert envisagé. En effet, la seule entreprise importante de la commune se situe sur le territoire concerné : elle fournit à la commune de Pujaut 80 p. 100 du montant de sa taxe professionnelle et 30 p. 100 du produit de ses impôts. Les motivations de simple commodité mises en avant par les habitants des quartiers de Bonnelles et de Carnas ne paraissent pas suffisantes pour contrebalancer des inconvénients considérables sur le plan financier pour la commune de Pujaut. Le conseil général du Gard a certes donné un avis favorable à la modification territoriale projetée, mais cet avis était assorti du souhait que les deux communes trouvent un accord permettant, d'une part, leur sauvegarde financière et fiscale, d'autre part, la prise en compte des intérêts de l'entreprise précitée. En raison du taux de la taxe professionnelle, bien supérieur dans la commune

de Sauveterre à ce qu'il est dans la commune de Pujaut, le transfert de territoire se traduirait en effet pour cette entreprise par une aggravation sensible de ses charges. Diverses solutions ont été envisagées pour aplanir les difficultés, mais aucune ne s'est avérée réellement satisfaisante. Dans ces conditions, la poursuite de la procédure de modification des limites territoriales des communes de Pujaut et de Sauveterre, qui implique la modification des limites territoriales des cantons de Villeneuve-lès-Avignon et de Roquemaure, a été suspendue ; elle ne pourrait être reprise que si les collectivités concernées aboutissaient à un accord de nature à sauvegarder les intérêts de toutes les parties en cause.

#### Communes (maires et adjoints)

1212. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Très souvent, et particulièrement dans les communes rurales, les maires ou adjoints accomplissent certains travaux à titre bénévole (débroussaillage, entretien des fossés, etc.). En cas d'accident, alors que ces travaux se font dans l'intérêt de la commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les éventuels droits à réparation du préjudice subi auxquels il est possible de prétendre, les contrats d'assurance souscrits par les municipalités ne paraissant couvrir que la responsabilité civile susceptible d'être engagée par les intéressés. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 122-17 du code des communes mettent à la charge de la commune ou de son assureur les dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat prévoit que les requis ou collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public ont droit en cas d'accident à être indemnisés par la collectivité publique qui bénéficie de ce concours sur le fondement de sa responsabilité pour risque, sous réserve qu'aucune faute ne soit imputable à la victime. Il résulte des dispositions combinées du code des communes et des décisions jurisprudentielles, que les dommages subis par les maires qui effectuent un travail bénévole pour le compte de la commune peuvent être indemnisés par l'intermédiaire de la commune ou de son assureur éventuel dans la mesure où aucune faute ne peut être retenue à leur encontre.

#### Collectivités locales (actes administratifs : Alsace-Lorraine)

1973. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exécutoires.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à sa question n° 14608 du 15 décembre 1986 (réponse publiée au *Journal officiel* du 9 février 1987), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre 1<sup>er</sup> de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'appliquait aux communes de ces départements. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires, sans au préalable avoir à être transmis au représentant de l'Etat ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-11 de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas

ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Sont donc exécutoires de plein droit, dès notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'Etat, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu de dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire après notification ou publication (actes visés à l'article 2, paragraphe III) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'Etat (actes visés à l'article 2, paragraphe II) les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable. Il est à noter que le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la Haute Assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

2509. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance des visas d'entrée sur notre territoire aux ressortissants d'Amérique du Nord. En effet, les citoyens américains et canadiens qui se rendent en France sont souvent gênés par l'attente d'obtention de ces visas dans nos consulats aux U.S.A. et au Canada, surtout à la veille des congés d'été. Ces délais sont parfois un handicap au tourisme nord-américain dans notre pays. L'institution des visas a été tout à fait justifiée lors des événements terroristes que la France a connus voici deux ans. Toutefois, un assouplissement des dispositions d'obtention de ces visas, pour les ressortissants des pays nord-américains, pourrait s'avérer utile dans les mois qui viennent. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - L'obligation du visa consulaire d'entrée a été généralisée en 1986 à tous les Etats du monde, sauf aux pays de la Communauté économique européenne et à six Etats qui occupent une situation géographique tout à fait particulière en Europe : Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, le Saint-Siège et la Suisse. Cette mesure qui correspond à un impératif de sécurité ne saurait être remise en cause pour l'instant. Elle a d'ailleurs rétabli une véritable réciprocité avec les Etats-Unis qui ont toujours soumis nos compatriotes à visa. Un effort particulier a été fait pour simplifier au maximum les démarches administratives dont il s'agit. Ainsi les formulaires disponibles dans les agences de voyages peuvent être adressés avec les passeports par la poste, les renseignements demandés sont limités, et il est immédiatement proposé aux demandeurs des visas dits « touristiques » qui leur permettent de rentrer en France et d'y séjourner souvent qu'ils le veulent pour des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans. De plus, le régime des visas, dès octobre 1986, a été considérablement assoupli pour les touristes américains et canadiens désireux de séjourner dans les départements des Antilles françaises. Ainsi, ils peuvent se rendre en Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane sans visa et obtenir à leur arrivée un visa de régularisation gratuit, valable pour le seul département concerné, sur présentation de tous documents permettant d'établir leur identité et après accomplissement des vérifications de sécurité nécessaires. Ces pratiques de délivrance de visas sont nettement moins contraignantes que celles de la plupart des pays et notamment des Etats-Unis. Elles ont ainsi permis de ne pas gêner de façon excessive la circulation des visiteurs en provenance des principaux pays sources de flux touristiques, sans pour autant remettre en cause la possibilité de procéder aux contrôles nécessaires dans le domaine de la sécurité. Par ailleurs, les statistiques font apparaître que depuis septembre 1986, date du rétablissement du visa d'entrée, le nombre des touristes originaires des Etats-Unis n'a pas cessé de progresser et s'est établi à un niveau très supérieur à ce qu'il était en 1983. Enfin, il convient de noter que les pays de la Communauté économique européenne étudient actuellement, sous l'autorité des ministres en charge de l'immigration, l'opportunité d'harmoniser leurs politiques en matière de visa. Aussi longtemps qu'un accord n'aura pu intervenir à ce sujet, il ne sera pas possible pour la France de faire bénéficier les ressortissants des pays nord-américains - non plus d'ailleurs qu'aucune autre nationalité - d'une dérogation générale à l'obligation du visa de court séjour.

#### *Sports (cyclisme)*

3053. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** a pris bonne note de la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 18801, le 20 avril 1987. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués, il demande à **M. le ministre de l'intérieur**

que des dérogations préfectorales puissent être accordées à titre exceptionnel le mercredi après-midi, dans un nombre limité par département, à des associations sportives entraînant de jeunes cyclistes et cela pour des raisons évidentes de sécurité.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure d'apporter d'élément nouveau à la réponse qui a été faite le 10 août 1987 à l'honorable parlementaire à sa question n° 25774 du 8 juin 1987. Il rappelle que l'on ne saurait déroger, même à titre exceptionnel, aux dispositions législatives réglementaires. Dans ces conditions, pour les épreuves cyclistes dont le déroulement sur la voie publique est envisagé malgré l'absence d'autorisation préfectorale déterminant l'itinéraire et les conditions de sécurité de la course, la responsabilité civile et pénale des directeurs de clubs et celle des signaleurs pourrait être engagée en cas d'accident, notamment sur la base des articles 319 du code pénal et 1382 et 1383 du code civil.

#### *Etrangers (Sri-Lankais)*

3281. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les réfugiés de la communauté tamoul provenant du Sri-Lanka, en cas de rejet de leur demande d'asile politique. En effet, si cette demande d'asile leur est refusée, ils doivent normalement être reconduits à la frontière dans le délai d'un mois. Or, généralement ils ne le sont pas pour des raisons humanement légitimes. Mais les autorités françaises, habilitées alors à leur retirer leurs papiers, leur ôtent toute possibilité de garder une activité déclarée et par là même de bénéficier d'une couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin de porter remède à une situation préoccupante et anormale.

*Réponse.* - D'une manière générale, il convient de rappeler que les étrangers dont la demande de statut de réfugié a été rejetée de manière définitive par les organismes compétents (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides) et commission des recours des réfugiés et apatrides) n'ont pas vocation à demeurer dans notre pays où ils n'ont été admis qu'à titre provisoire, sous réserve que le statut de réfugié leur soit ultérieurement reconnu. Cependant les préfets, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu par l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée au sujet de la reconduite éventuelle à la frontière des étrangers non admis à séjourner en France, disposent d'instructions leur permettant d'autoriser, à titre exceptionnel, le maintien en France de demandeurs d'asile déboutés : il en est ainsi décidé dans la mesure où la situation familiale des intéressés, leur insertion paisible dans notre pays où il séjourneront depuis plusieurs années, leurs ressources et la possibilité d'obtenir une autorisation de travail rendent envisageable l'application d'une telle décision. C'est dans ce cadre juridique que sont examinées les situations personnelles des ressortissants sri-lankais définitivement déboutés de leur demande d'asile. Il peut être enfin utile d'indiquer que de nombreux Tamouls expatriés en Inde sont d'ores et déjà de retour dans leur pays d'origine grâce au programme de rapatriement et d'aide que le Haut Commissariat aux réfugiés de l'Organisation des Nations unies a mis en place à leur profit. Depuis l'accord de paix du 29 juillet 1987, ce sont ainsi plus de 35 000 Tamouls qui avaient regagné le Sri-Lanka à la fin du mois d'août dernier.

#### *Communes (élections municipales)*

3304. - 3 octobre 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 228 du code électoral. Cet article, pris en application de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, précise en son deuxième paragraphe : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. » En conséquence, il lui demande si un conseiller municipal qui a cessé d'être électeur de la commune, qui n'est plus inscrit au rôle des contributions directes et ne peut justifier y être inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il a cessé d'être électeur, ne résidant plus dans la commune, peut néanmoins continuer à exercer son mandat par pouvoir donné à un autre conseiller municipal et ce jusqu'à la fin de son mandat.

*Réponse.* - L'article L. 228 du code électoral, auquel se réfère l'auteur de la question, détermine les conditions générales d'éligibilité à un mandat de conseiller municipal, lesquelles s'apprécient

au jour de l'élection. Les articles L. 230, L. 231 et L. 232 dudit code énumèrent ensuite des cas particuliers d'inéligibilités. Lorsqu'un conseiller municipal régulièrement élu se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, dans l'un de ces cas, il est déclaré démissionnaire d'office par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 236. En revanche, le préfet n'a pas qualité pour déclarer démissionnaire d'office l'élu municipal qui cesserait en cours de mandat de remplir les conditions générales d'éligibilité. Un conseiller municipal qui, après son élection, n'est plus électeur dans la commune, qui n'y réside plus et n'y est plus inscrit au rôle des contributions directes poursuit donc l'exercice de son mandat jusqu'à son terme normal, sauf démission volontaire de sa part.

#### Constitution (réforme)

**3558.** - 10 octobre 1988. - Selon différentes informations parues dans la presse, M. le ministre de l'intérieur regretterait l'actuelle incompatibilité entre la fonction ministérielle et celle de membres du Parlement. M. Michel Pelchat lui demande donc s'il souhaite une réforme de l'article 23 de notre Constitution.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative d'une réforme de l'article 23 de la Constitution.

#### Permis de conduire (réglementation)

**3624.** - 10 octobre 1988. - M. Jean-Christophe Cambadell attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la validité en France des permis de conduire obtenus à l'étranger par des étrangers résidant en France. Cette situation peut être pressentie comme discriminatoire par certains étrangers résidant en France qui se voient refuser la validation de leur permis de conduire, alors que la validation est donnée pour d'autres pays étrangers. Il serait peut-être souhaitable de résoudre cette disparité et de considérer les permis de conduire étrangers comme équivalents aux permis français, selon des normes à établir.

*Réponse.* - La reconnaissance et l'échéance de permis de conduire étrangers sont réglementés par l'arrêté du 2 février 1984 du ministre des transports. Ce texte a introduit en droit interne les dispositions de la directive de la Communauté économique européenne n° 80-1263 du 4 décembre 1980, et notamment son article 8, qui précise les conditions de validité et d'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat membre, lorsque le titulaire acquiert une résidence normale dans un autre Etat membre. L'arrêté précité tire, d'autre part, les conséquences de la ratification par notre pays de la convention de Vienne du 8 novembre 1968, qui est entrée en vigueur en France le 21 mai 1977, et qui nous lie, à l'heure actuelle, à trente Etats. Par cette convention, et notamment son article 41, les parties contractantes s'engagent à reconnaître sur leur territoire la validité des permis de conduire délivrés par les autres parties : ces dernières, toutefois, ne s'interdisent pas de soumettre cette validité de principe à des restrictions de durée et, par là même, d'imposer une obligation d'échange du permis de conduire étranger contre un titre national. C'est ainsi que tout permis de conduire étranger est considéré comme valable sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'une résidence habituelle en France, sous réserve que ce permis soit en cours de validité dans le pays de délivrance, qu'il ait été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence normale, et enfin qu'il ait été obtenu antérieurement à la délivrance du premier titre de séjour ou, pour un ressortissant français, pendant un séjour permanent de six mois au minimum. Dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France, le conducteur intéressé peut demander l'échange de son permis de conduire national, reconnu valide, contre un titre français. Cet échange lui sera accordé sous réserve que l'Etat ayant délivré le permis étranger procède de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français, notamment en application de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 et de la directive de la Communauté économique européenne du 4 décembre 1980. Toutefois, cette condition de réciprocité n'est pas applicable aux personnes titulaires d'une carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans tous les autres cas, et en particulier s'il a laissé le délai d'un an sans effectuer l'échange, le titulaire d'un permis étranger se voit contraint de passer les épreuves du permis de conduire français, pour pouvoir continuer de conduire sur le territoire national. La réglementation française, en matière de reconnaissance et d'échange de permis de conduire étrangers, est donc conforme aux conventions internationales. Par ailleurs, un effort

important d'information des étrangers a été entrepris depuis 1985 dans les préfectures, ainsi que dans les représentations consulaires françaises et étrangères.

#### Départements (élections cantonales)

**3695.** - 10 octobre 1988. - M. Louis de Bralssia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que 52,9 p. 100 des électeurs français n'ont pas jugé bon de se déplacer pour voter à l'occasion du deuxième tour des élections cantonales. Un sondage récemment paru dans *Le Figaro* montre que 73 p. 100 des Français ne s'intéressent pas à l'activité de leur conseil général et que 62 p. 100 se disent sous-informés sur son rôle et son action. Il lui demande donc quelles dispositions avaient été prises afin d'éviter ce taux d'abstention que le nombre de consultations électorales en 1988 pouvait laisser prévoir et s'il n'estime pas souhaitable d'envisager systématiquement une campagne d'information civique à l'occasion de chaque scrutin national.

*Réponse.* - Le taux d'abstentions constaté aux élections cantonales des 25 septembre et 2 octobre 1988 a deux causes essentielles. La première est circonstancielle. L'expérience a déjà montré, à deux reprises, que le report des élections cantonales au mois de septembre avait des effets négatifs sur le niveau de la participation : en 1986 comme en 1973, le renouvellement triennal des conseils généraux organisé en septembre faisait suite à des élections législatives en mars et le pourcentage des abstentions s'est situé nettement au-dessus (de quatre à six points) du taux habituel constaté à ce type de consultation. En 1988, non seulement les Français ont voté pour l'élection du Président de la République en avril-mai, mais encore ils ont été appelés aux urnes pour des élections législatives anticipées en juin, et un intervalle de trois mois seulement s'est écoulé entre ce dernier scrutin et les élections cantonales. Il ne fait pas de doute que la succession rapide, dans une même année, de plusieurs consultations engendre la démobilisation du corps électoral. La deuxième cause est plus fondamentale. Elle résulte d'une méconnaissance persistante, de la part du public, du rôle de la collectivité départementale qui se traduit déjà, en période normale, par un décalage important entre le niveau de la participation aux élections cantonales, d'une part, aux autres élections, d'autre part. Ces distorsions sont particulièrement manifestes en milieu urbain, où le canton apparaît comme une circonscription tout à fait artificielle, et où le taux de participation a été de quinze points inférieur, lors du dernier scrutin, au taux de participation dans les cantons ruraux. Pourtant, et surtout depuis la décentralisation réalisée par les lois de 1982, l'importance accrue de l'institution départementale a fait l'objet d'abondants développements dans la presse. Au demeurant, et contrairement à ce que semble croire l'auteur de la question, le centre d'information civique a reçu, pour la préparation des dernières élections cantonales, les mêmes moyens que d'ordinaire et a, comme d'habitude, mené une campagne de sensibilisation. C'est pourquoi le Gouvernement estime que l'amélioration du niveau de la participation doit être recherchée par priorité dans deux directions : celle de la réduction du nombre des échéances électorales par l'organisation simultanée de plusieurs scrutins ; celle de la modernisation du mode de scrutin pour la désignation des conseillers généraux, le découpage des cantons paraissant désormais inadapté aux réalités démographiques de notre pays.

#### Départements (élections cantonales)

**3703.** - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui résultent de l'absence de contrôle a priori sur les inéligibilités des candidats aux élections cantonales. De ce fait, des manœuvres regrettables sont parfois engagées avec la présentation de candidats n'ayant aucun lien avec le département, servant simplement de prête-nom pour perturber la loyauté de la campagne électorale. Après s'être présenté à de nombreuses élections partielles dans différents départements, un candidat s'est ainsi présenté récemment à une autre élection partielle dans le département de la Moselle, sans jamais être présent sur place. Selon la presse, il semble qu'au renouvellement général de septembre 1988, il a été candidat dans quatre cantons à la fois. Il désirerait également qu'il lui précise de manière plus générale si, pour pallier les problèmes sus-évoqués, il ne serait pas souhaitable d'introduire une disposition permettant au préfet, sous le contrôle du tribunal administratif en référé, de refuser l'inscription des candidats manifestement inéligibles et des candidats qui sont inscrits simultanément dans plusieurs cantons.

**Réponse.** - Pour l'élection des députés et celle des sénateurs, il existe un contentieux de l'éligibilité des candidats, organisé par les articles L.O. 160 et L.O. 304 du code électoral et porté devant le tribunal administratif. Ce contentieux est possible parce que le tribunal administratif n'est pas juge de l'élection des parlementaires. Le contentieux de l'élection est de la seule compétence du Conseil constitutionnel qui peut donc réformer la décision du tribunal administratif, ainsi qu'il est d'ailleurs explicitement précisé à l'article L.O. 160 précité. En ce qui concerne les élections cantonales, au contraire, le juge de l'élection est le tribunal administratif lui-même et celui-ci, saisi au contentieux, serait lié par la décision qu'il aurait déjà prise s'il existait un contentieux de l'éligibilité des candidats. Telle est l'objection de principe qui s'oppose à l'extension aux élections cantonales du système du contrôle *a priori* de l'éligibilité des candidats. Au surplus, l'appréciation de l'éligibilité d'un candidat est très souvent délicate. Elle exigerait des enquêtes de la part des préfetures dont on voit mal comment elles pourraient être diligentées eu égard, d'une part aux brefs délais impartis pour le dépôt des candidatures, d'autre part au nombre des candidatures à contrôler (plus de 9 300 candidats lors du dernier renouvellement). De plus, le tribunal administratif serait lui-même enfermé, pour statuer, dans des délais nécessairement très courts, sans commune mesure avec les délais habituels requis pour l'instruction d'affaires de cette nature. Ces considérations pratiques s'ajoutent donc à l'obstacle juridique évoqué ci-dessus pour que soit écartée l'organisation d'un contentieux de l'éligibilité préalable à l'enregistrement des candidatures aux élections cantonales. Sur le point particulier des citoyens qui sont candidats dans plusieurs cantons, il y a lieu de préciser que cette faculté est permise par les dispositions du code électoral actuellement en vigueur. Le législateur s'est borné à imposer au candidat élu dans plusieurs cantons d'opter dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ; à défaut d'option dans le délai impartit, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra (art. L. 209 du code électoral). Au demeurant, on peut s'interroger sur l'opportunité des modifications ponctuelles proposées par l'auteur de la question, alors qu'une réflexion d'ensemble est actuellement engagée à propos du mode d'élection des conseillers généraux.

#### Elections et référendums (réglementation)

**3743.** - 10 octobre 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de la carte de sécurité sociale (prévu par l'arrêté de 1976) comme preuve de l'identité dans les bureaux de vote. En effet, il s'agit d'un document ne comportant aucune photographie, établi sur papier banal, et dont l'imitation est on ne peut plus simple. En 1983, certaines fraudes électorales avaient été commises sur la base de tels documents falsifiés. Il lui demande s'il entend maintenir l'usage de cette carte lors des prochaines consultations électorales.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 62 du code électoral, le jour du scrutin, l'électeur est admis à voter « après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ». L'article R. 60 du même code précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit justifier de son identité en produisant l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté du 16 février 1976, publié au *Journal officiel* du 22 février, qui a déterminé quels titres pouvaient être admis en cette circonstance. Parmi eux se trouvent des pièces comportant une photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire. Mais la détention de tels documents n'est ni obligatoire, ni gratuite. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien qu'elles ne com-

portent pas la photographie de leur titulaire. Leur exclusion de la liste de l'arrêté précité risquerait de priver en pratique un grand nombre de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. C'est pourquoi, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas donné suite à la suggestion formulée par l'auteur de la question. Pour autant, il ne méconnaît pas la réalité du problème et explore actuellement diverses possibilités de solution.

#### Police (personnel)

**3753.** - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul qui préside à la détermination du nombre de décharges de services accordées à titre syndical. Pour l'année 1986 cette répartition a donné 92 256 jours à répartir entre tous les syndicats représentant les personnels gérés par la direction générale de la police nationale. Il semblerait que cette répartition ne tienne pas compte des résultats des élections professionnelles. En effet, que constatons-nous : le S.I.P.N. et le S.G.P.N. ont obtenu 28,92 p. 100 de suffrages ; jours de décharges attribués : 16 415, ce qui représente 567,60 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues. La F.A.S.P. a obtenu 53,65 p. 100 de suffrages ; jours de décharges attribués : 40 209, ce qui représente 749,47 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues. Si on applique au S.I.P.N./S.G.P.N. ce même rapport jours de décharges/pourcentage de voix obtenues, ce syndicat devrait bénéficier de 5 259 jours de décharges supplémentaires. Afin de maintenir une équité satisfaisante et interdire de penser qu'une voix de tel syndicat par rapport à un autre pèse plus en jours de décharges, il lui demande s'il ne serait pas possible lors de la prochaine élaboration de décharges de services de faire entrer, dans ce calcul, uniquement le pourcentage des résultats enregistrés par chaque syndicat.

**Réponse.** - Le calcul des décharges d'activité de service attribuées aux organisations syndicales représentatives des personnels des services actifs de police s'effectue conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La représentation des organisations s'apprécie non point par corps mais de façon globale pour l'ensemble des personnels relevant de la police nationale. Aussi la répartition des décharges d'activité entre les différents syndicats est-elle réalisée à partir d'une enveloppe globale et calculée suivant le barème prévu au premier alinéa de l'article 16 du décret précité. Pour 20,08 p. 100 et 37,17 p. 100 des suffrages obtenus à l'occasion des élections professionnelles du 28 novembre 1985, le S.G.P.N.-S.I.P.N. et la F.A.S.P. pouvaient prétendre à 16 405 et 30 367 jours respectivement, soit 817 jours pour 1 p. 100 des voix. Pour des raisons arithmétiques de commodité de répartition de l'enveloppe globale parmi les nombreuses organisations syndicales, ces droits ont été portés à 16 415 et 30 394 jours. La distorsion observée par l'honorable parlementaire entre ces droits théoriques et les droits réellement attribués résulte de l'application faite en l'espèce des dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982 concernant le maintien des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte. En 1983, le S.G.P.N.-S.I.P.N. et la F.A.S.P. ont pu ainsi conserver leur dotation, soit 14 460 et 46 042 journées. A la suite des élections de novembre 1985, les droits réels ont subi des modifications liées aux résultats du scrutin : avec 16 415 jours de droits théoriques, le S.G.P.N.-S.I.P.N. dépassait le nombre de journées de décharges d'activité qui lui était précédemment accordé et il n'y avait pas lieu à maintien des droits acquis à son profit, mais à attribution effective des journées correspondant à l'application du barème ; la F.A.S.P., en ce qui la concerne, a vu ses droits acquis de 1983 diminués proportionnellement à sa baisse de représentativité (- 12,67 p. 100 et ramenés de 46 042 à 40 209). Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation comparée des droits à décharges d'activité des organisations citées avant et après les élections professionnelles du 28 novembre 1985.

	SITUATION DE 1985 (avant les élections du 28 novembre 1985)			SITUATION DE 1988 (après les élections du 28 novembre 1985)		
	Droits réels	Droits théoriques	Maintien des droits acquis	Droits réels	Droits théoriques	Maintien des droits acquis
S.G.P., S.N.P.T., S.N.I.P...	46 042	34 806	+ 11 236	40 209	30 394	+ 9 815
S.G.P.N., S.I.P.N. ....	14 460	13 272	+ 1 188	16 415	16 415	-

*Secets (politique et réglementation)*

3838. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mener une action en matière d'information sur les sectes. En raison de la gravité des problèmes posés par de nombreuses associations qui agissent en réalité pour le compte de sectes, il apparaît indispensable et urgent de donner à l'ensemble des Français les moyens de réagir s'ils venaient à être confrontés au problème. Notamment, il souhaiterait que les documents émanant de l'Association de défense de la famille et de l'individu (A.D.F.I.) trouvent leur place dans les centres de documentation, les associations et maisons de jeunes, les bibliothèques, ainsi que dans tout lieu où le public vient chercher des informations.

*Réponse.* - Les agissements des associations pseudo-religieuses habituellement qualifiées de sectes sont suivis avec une particulière attention par le ministère de l'intérieur et les autres départements ministériels pouvant être concernés. Si les pouvoirs publics ne sauraient faire obstacle à des engagements relevant en définitive de la liberté de conscience et d'association ou à des activités de propagande participant à la liberté d'expression et de réunion reconnue à tous les citoyens, ils ne manquent pas de veiller à ce que de tels groupements n'attendent pas aux libertés publiques et à ce que des poursuites soient engagées en cas de délit ou d'infraction à une réglementation spécifique. Il appartient aux diverses associations constituées pour mettre en garde le public contre les dangers des sectes de diffuser leurs documents dans les lieux susceptibles d'accueillir une population jeune et particulièrement vulnérable et, à cet effet, de rechercher les concours nécessaires. Pour sa part, le ministère de l'intérieur s'est toujours assuré que les préfetures et les commissariats de police disposaient sur le sujet d'une information complète et régulièrement tenue à jour.

*Départements (conseils généraux)*

3913. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de changer le nom de l'institution départementale. En effet il semble qu'il serait plus ingénieux d'appeler le conseil général, conseil départemental et le scrutin qui désigne ses membres, élections départementales. De même par analogie, il faudrait appeler les conseillers généraux, conseillers départementaux. Cela aurait le mérite de rendre immédiatement perceptible ce dont il s'agit.

*Réponse.* - Le terme de « conseil général » a été consacré à la suite de la loi du 28 pluviôse an VIII qui, dans son article 2, instituait dans chaque département un « conseil général de département » ; ce conseil était dit « général » par opposition aux « conseils d'arrondissement » créés par l'article 8 du même texte. Quant aux élections qui conduisent à la désignation des membres du conseil général, elles sont usuellement qualifiées d'« élections cantonales », d'une part, parce qu'elles ont lieu dans le cadre de cantons, d'autre part, parce qu'elles ne sont pas réellement « départementales » puisque, tous les trois ans, elles n'intéressent que la moitié des cantons de chaque département. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce que les suggestions émises par l'auteur de la question soient effectivement examinées, et, le cas échéant, prises en compte, quand le Gouvernement, comme il le souhaite, proposera au Parlement un projet de loi tendant à moderniser les modalités d'élection des membres des assemblées départementales.

*Police (commissariats et postes de police : Val-d'Oise)*

4003. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation déficitaire en effectifs du poste de police de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise). Dépendant du commissariat de police d'Herblay, les fonctionnaires affectés à ce poste ne peuvent, étant en nombre insuffisant, assurer comme ils devraient les missions d'ilotage et de présence sur la voie publique qui sont les leurs. Il lui demande de prendre des mesures pour faire procéder à l'augmentation de ces effectifs, afin de disposer à Montigny-lès-Cormeilles d'une police efficace au service de tous les citoyens.

*Réponse.* - Pour une population contrôlée de 40 267 habitants, le commissariat d'Herblay, qui dispose d'un commissaire, 8 policiers en civil, 38 en tenue et 3 agents administratifs, est actuellement déficitaire en gradés et gardiens de la paix. Cette situation est commune à l'ensemble des circonscriptions de la grande banlieue parisienne où les dépôts intervenus ces dernières années n'ont pu être en totalité compensés. Dans l'immédiat, j'ai donné des instructions pour que cette situation soit réexaminée dès

1989, à l'issue de la formation des gardiens de la paix recrutés cette année. Par ailleurs, l'affectation de policiers auxiliaires est à l'étude et pourra intervenir en fonction du contingent qui sera attribué à la police nationale. Toutefois, je ne serai en mesure de procéder à un réajustement complet des effectifs de ce service que lorsque de nouveaux moyens pourront être mis à ma disposition à l'occasion des futurs recrutements. En ce qui concerne plus particulièrement Montigny-lès-Cormeilles, où est implanté un poste de police, la sécurité des personnes et des biens demeure quant à elle normalement assurée par les patrouilles et interventions du corps urbain d'Herblay et des unités départementales. La possibilité d'accroître les effectifs de ce service décentralisé n'est pas envisageable actuellement. Le redéploiement des personnels que nécessiterait une telle mesure, serait en outre préjudiciable à la sécurité de l'ensemble de la circonscription. Elle ne pourra donc s'inscrire que dans le contexte de futures créations d'emplois de policiers.

*Décorations**(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

4053. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une proposition de modification du décret n° 87-954 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale formulée et renouvelée régulièrement par les sapeurs-pompiers professionnels, agents de collectivités locales ; ces derniers souhaiteraient pouvoir en effet bénéficier de l'attribution de cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention d'accéder à cette requête.

*Réponse.* - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. L'existence de deux médailles d'honneur au profit d'agents qui relèvent - les uns et les autres - de la responsabilité des collectivités territoriales, se justifie par la nature particulière des services qui sont ainsi honorés. Alors que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense le labeur et le dévouement des agents des collectivités territoriales, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers prend en compte le caractère particulier des services rendus par les sapeurs-pompiers et l'existence des dangers inhérents à leur activité. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets, autorise la prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, des services rendus en qualité de sapeur-pompier, dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

*Jeux et paris (casinos)*

4149. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui expliquer comment il se fait qu'il y ait deux politiques en matière de jeux de hasard autorisés : une politique qui accroit l'exploitation des jeux de hasard par une société d'économie mixte « Société de loterie nationale et de loto », où l'Etat possède 51 p. 100 des actions et qui dispose non seulement d'environ 10 000 points de vente en France, mais encore d'un tirage quotidien à la télévision, à 20 heures 30, pour le Tapis vert ; une politique restrictive pour les jeux de casinos autorisés qui sont les seuls jeux d'argent dont une part des prélèvements revient aux communes. De plus, concernant ces jeux, le ministre diffère actuellement l'application de la loi du 5 mai 1987, autorisant l'exploitation des machines à

sous dans les établissements de jeux. Aujourd'hui, seulement 16 casinos autorisés avant mai 1988, sur 140, peuvent gérer de tels jeux.

**Réponse.** - Les conséquences sociales et économiques des jeux évoqués par l'honorable parlementaire et de ceux qui sont exploités dans les casinos diffèrent trop pour qu'il soit possible de mener une comparaison utile en la matière. S'agissant spécialement des casinos, le législateur de 1907 a entendu mettre en place un régime restrictif d'autorisations, par dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maison de jeux de hasard. Cette loi n'a pas cessé d'être appliquée, dans son esprit originel. En ce qui concerne enfin les machines à sous, le ministre de l'intérieur a décidé, dans l'attente d'un bilan incontestable de leurs premiers mois d'exploitation, de ne pas délivrer de nouvelles autorisations.

#### Parlement (élections législatives)

4571. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par question écrite n° 8574 du 15 septembre 1986, il avait interrogé son prédécesseur afin de connaître la liste des cantons formés de deux ou plusieurs parties disjointes. A cette occasion, il lui avait été indiqué notamment que deux cantons étaient formés de trois parties disjointes. Cette réponse semble manifestement erronée puisqu'au moins trois cantons, ceux de Montigny en Moselle, d'Ossun dans les Hautes-Pyrénées et de Coulanges en l'Yonne, sont dans ce cas. Il souhaiterait donc qu'il lui fournisse la liste exacte des cantons formés de deux parties disjointes et des cantons formés de trois parties disjointes ou plus.

**Réponse.** - Aucune indication supplémentaire à ce sujet ne peut être fournie à l'honorable parlementaire depuis les réponses apportées à ses questions n° 8574 et 24979 posées les 15 septembre 1986 et 25 mai 1987 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 27 octobre 1986, pages 3938 et 3939, et 29 juin 1987, page 3807).

#### Elections et référendums (référendum)

4647. - 31 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de dispositions spécifiques pour l'organisation du référendum. En l'occurrence, ce sont les dispositions du droit commun qui s'appliquent, notamment les articles R.43 et R.44 du code électoral. Elle demande quelles sont les instances qui désignent les assesseurs étant donné qu'il n'y a pas de listes en présence. Elle demande également quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à cette carence du règlement.

**Réponse.** - Les modalités d'organisation du référendum du 6 novembre 1988 sont fixées par les décrets n° 88-944 et 88-945 du 5 octobre 1988, tous deux publiés au *Journal officiel* du 6 octobre. Si l'auteur de la question se reporte à ces textes, elle constatera que les organisations politiques habilitées à participer à la campagne sont substituées aux candidats pour l'application des dispositions du code électoral relatives à la désignation des assesseurs, des délégués et des scrutateurs. La liste de ces organisations, établie conformément à l'article 3 du décret n° 88-945, a été fixée par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1988, publié au *Journal officiel* du 13 octobre.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (médecine sportive)

923. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation financière préoccupante de certains centres médico-sportifs qui ne bénéficient plus de financements régionaux du F.N.D.S.; certaines commissions régionales du F.N.D.S. ayant en effet opté pour l'attribution d'une aide financière au seul suivi médical des athlètes de haut niveau. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'harmoniser au niveau national les aides apportées aux C.M.S.

**Réponse.** - Les centres médico-sportifs, créés à l'initiative des municipalités sous l'impulsion du département ministériel chargé des sports, ont joué un rôle déterminant dans le développement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive. Ils ont contribué à la prise de conscience par le milieu sportif et

médical de l'importance de cet acte de prévention. Néanmoins, deux arguments ont conduit à une redéfinition du rôle de l'Etat dans ce domaine : le nombre des sportifs examinés dans ces centres est depuis longtemps inférieur à 10 p. 100 de la population sportive. En outre, l'organisation pratique de ces contrôles n'est pas toujours satisfaisante, ce qui induit un surcoût des consultations effectuées; le décret n° 87-473 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, pris en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, donne la possibilité à tout médecin généraliste de signer le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, grâce à une formation initiale en médecine du sport intégrée dans les deuxième et troisième cycles des études médicales. Ces dispositions qui sont mieux en prise avec la réalité, sont à l'origine de la circulaire n° 87-37 JS du 17 mars 1987 portant sur la nouvelle politique contractuelle régionale en médecine du sport, et de la note d'orientation du 13 novembre 1987 relative à l'utilisation du F.N.D.S. (sport de masse) pour 1988 qui permet aux services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en concertation avec les élus territoriaux et le mouvement sportif, de définir une politique promotionnelle du contrôle médico-sportif adapté aux situations locales, dans le cadre d'un plan de développement régional.

#### Sports (jeux Olympiques)

1822. - 29 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'effort financier que la France a effectué en faveur de la préparation des jeux Olympiques de Séoul (Corée du Sud). A seulement quelques semaines de cette fête olympique, il conviendrait de connaître le montant de l'aide budgétaire, extra-budgétaire et privée allouée à la préparation des jeux Olympiques de Séoul.

**Réponse.** - Les moyens mis en place auprès des fédérations sportives, dans le cadre des contrats d'objectifs de 1987, pour la préparation directe des jeux Olympiques de 1988 se sont élevés à 82,379 MF dont 8,522 MF pour Calgary et 73,857 MF pour Séoul. En 1988, ces crédits ont atteint, 66,285 MF dont 3,967 MF pour Calgary et 62,318 MF pour Séoul. Ces crédits ont imputés sur le chapitre 43-91, article 40, et sur le chapitre 01 du Fonds national pour le développement du sport. Pour ce qui concerne l'aide privée apportée aux groupements sportifs, celle-ci peut intervenir soit sous la forme de mécénat ou de parrainage. En 1987 les dépenses du mécénat et de parrainage ont représenté, d'après une étude menée par l'institut de recherches et d'études publicitaires de Paris, 3,6 p. 100 des investissements publicitaires totaux. Les budgets investis dans les actions de mécénat culturel auraient atteint 600 millions en 1987 dont deux tiers pour le sport et un tiers pour la culture. Aucune étude actuellement à la disposition du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne permet de mesurer avec précision l'aide privée apportée à la préparation des jeux Olympiques de Séoul. Il est prévu dans le cadre des contrats d'objectifs pour 1989 de faire apparaître le montant du financement fédéral apporté à chaque action. L'aide privée allouée à la préparation olympique permanente pourra donc par ce biais être mieux identifiée.

#### Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1893. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le peu de cas fait par ses services quant à l'encadrement et au devenir de la section Sports études de Saint-Avold (Moselle). Cette section fonctionne au lycée technique Charles-Jully, en association avec les établissements scolaires du secteur, et compte dans ses rangs grâce au concours de l'Union cycliste du bassin houiller, club support, les espoirs du cyclisme tels que Catherine Marsal, championne du monde, Emmanuel Schuck, vainqueur national du kilomètre Rustines, Sylvain Bardot, vice-champion de France de vitesse et Carine Dubois, championne de France cadette. Or le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ne souhaite apparemment plus assurer les vacances, se désengageant d'une mission essentielle, le comité régional de cyclisme n'a quant à lui pas les moyens de prendre en charge l'éducateur diplômé; on s'achemine donc vers une possibilité d'encadrement pour un an par un professeur de gymnastique du lycée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à la section Sports études de Saint-Avold, eu égard aux bons résultats de ses cours, d'assumer correctement et complètement sa mission.

*Réponse.* - La section Sport-études de cyclisme implantée au lycée de Saint-Avold ne figure pas sur la carte officielle des sections Sport-études pour l'année 1988-1989. Cette carte est établie annuellement au niveau national par une commission associant le ministre de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les sections Sport-études, dont cette instance décide l'ouverture, reçoivent annuellement des deux ministères concernés des moyens pour assurer leur fonctionnement. La classe sportive implantée au lycée de Saint-Avold a été créée à la suite d'une initiative essentiellement locale. Toutefois les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et, en particulier, la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Moselle, conscients de la qualité des résultats obtenus, ont mis en place les moyens nécessaires au recrutement de M. Vilmoth, jeune cadre titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, qui sera désormais chargé de l'encadrement de la section Sport-études.

## MER

### Transports maritimes (personnel)

2842. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, quelles mesures il entend appliquer concernant l'immatriculation et l'armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, prévus par le décret n° 87-190 du 20 mars 1987. Il attire son attention sur le fait que l'extension du pavillon des Kerguelen permettrait de poursuivre la relance du secteur de la marine marchande. Cette mesure permettrait en outre aux compagnies françaises qui connaissent un grave problème de rentabilité dans le cadre de la desserte des départements d'outre-mer d'améliorer leur compétitivité et de profiter pleinement d'une situation de libre concurrence qui a déjà permis d'abaisser d'environ 30 p. 100 le coût du frêt maritime.

*Réponse.* - Au terme d'un examen détaillé, il a été décidé que, dans l'immédiat, le régime d'immatriculation des navires français aux Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) demeurera en application dans sa configuration actuelle (décret n° 87-190 du 20 mars 1987 et ses arrêtés d'application).

Dans ce cadre, il sera procédé à une interprétation stricte des textes organisant ce régime d'immatriculation et le ministre chargé de la mer veillera à ce que les obligations internationales de la France, notamment en matière de droit du travail ou de protection sociale, soient respectées à bord des navires immatriculés dans ces conditions. Par ailleurs, les armateurs désireux de bénéficier de ce régime devront organiser le maintien ou le reclassement des marins concernés afin d'éviter que le transfert de navires français vers une immatriculation aux T.A.A.F. ne se traduise par des licenciements immédiats ou différés. Plus généralement, la situation de la marine marchande française reste préoccupante. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à M. Le Drian, parlementaire en mission, de mener à bien une réflexion et d'élaborer des propositions sur les moyens propres à assurer l'adaptation de la flotte de commerce française aux mutations structurelles en cours. Ses travaux devront envisager tous les scénarios possibles d'évolution et aucune piste de réflexion ou aucun type d'action ne sont a priori exclus. L'évolution à plus long terme du régime d'immatriculation aux T.A.A.F. des navires sous pavillon français devra être déterminée dans ce cadre. Il convient en effet d'apprécier s'il constitue véritablement un moyen durable de concourir à l'essor en France d'une industrie du transport maritime performante, dynamique, valorisant le savoir-faire des personnels navigants et des personnels sédentaires français des compagnies d'armement.

## PERSONNES AGÉES

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

880. - 25 juillet 1988. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les revendications de l'Union française des retraités.

Les représentants de cette union demandent notamment que des dispositions législatives ou réglementaires leur permettent de siéger dans tous les organismes qui décident du sort des retraités et dont ils ont été exclus jusqu'à maintenant. C'est pourquoi, il lui demande quelle sera sa politique pour contribuer à résoudre les problèmes de retraités.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1063. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les revendications de l'Union française des retraités. Cette union souhaite notamment que des dispositions législatives ou réglementaires permettent aux représentants des retraités de siéger dans tous les organismes qui décident de leur sort et dont, jusqu'alors, ils ont été exclus. C'est pourquoi il lui demande quelle sera sa politique en faveur des retraités compte tenu des propositions émises par l'Union française des retraités.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1156. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'anomalie que constitue l'absence de représentation des retraités ou des préretraités dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant, à savoir : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. Elle lui demande, en conséquence, d'examiner la possibilité d'une représentation des retraités ou des préretraités dans ces instances qui puisse défendre d'une manière autonome leurs intérêts.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1535. - 8 août 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des retraités civils et militaires. Le nombre des retraités, dont certains sont relativement jeunes, dépasse aujourd'hui le chiffre de 12 millions. Or ils ne sont pas représentés dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Uredic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. Ils souhaitent donc que leurs représentants siègent, à l'instar des syndicats et sans passer par leur intermédiaire, dans tous les organismes qui décident de leur sort et dont jusqu'à maintenant ils sont exclus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui touche près de 20 p. 100 de la population française.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1552. - 8 août 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2501. - 19 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que les sept millions de retraités et préretraités de France ne sont pas représentés au sein des organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile que ces Français, qui rencontrent des problèmes spécifiques, puissent être

entendus, soit par une représentation consultative au sein des organismes concernés, soit par une concertation permanente des pouvoirs publics avec leurs organisations représentatives. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire en ce domaine pour remédier à cette situation.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

2786. - 19 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la demande régulièrement formulée par les associations de retraités et de préretraités et notamment par l'Union française des retraités, d'être représentées à l'instar des syndicats, dans les divers organismes où se discutent leurs intérêts et se prennent les décisions les concernant : comité économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, Agirc, Arcco... Il lui demande son avis sur le sujet précité, et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

2787. - 19 septembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leur situation. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration, des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

2929. - 26 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

*Réponse.* - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part toujours plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du Conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215 (2°), L. 215 (7°), L. 222 (5°) et L. 752 (6°) du code de la sécurité sociale. Ainsi des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination

spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

## PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Sécurité civile (politique et réglementation)*

809. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'action mise en œuvre pour lutter contre les incendies ou toute autre catastrophe. Aujourd'hui, de plus en plus, des « scénarios de risques » sont établis afin de pouvoir parler, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, à un accident. Ces « scénarios de risques » apparaissent surtout indispensables lorsqu'on a dû faire face à un incident grave et que les secours ne se sont pas révélés aussi efficaces qu'ils auraient dû l'être. Il n'est pas question ici de mettre en cause la compétence des hommes dont la tâche est particulièrement difficile et qui brillent par leur sang-froid, mais plutôt un manque d'entraînement et de préparation propre à ce type d'incidents et ce faute de moyens matériels et de personnel. Aussi, il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet et savoir si des mesures sont envisagées pour que chaque centre de secours puisse bénéficier de ces « scénarios de risques ».

*Réponse.* - La prévention des risques implique bien évidemment une préparation aux mesures d'intervention en cas de sinistre, et plus généralement à la gestion des crises. Ces dispositions sont valables pour plusieurs niveaux de responsabilités et tous les types d'intervention. Ainsi, au plan national, des exercices sont exécutés chaque année au niveau gouvernemental (exercice Gymont) pour éprouver les réponses à apporter et les conduites à tenir face à des scénarios de crise de grande ampleur. Au niveau des installations concernées par des plans particuliers d'intervention, des exercices doivent être réalisés régulièrement, dans des conditions définies par ces plans, et sur la base de décisions arrêtées au plan national ; à ce titre, on peut citer l'exercice Epaulé qui s'est déroulé au plan local les 7 et 8 mai 1987 sur un scénario concernant la centrale nucléaire de Palluel. Enfin, l'ensemble des plans de secours spécialisés doivent faire l'objet régulièrement d'exercices permettant d'en apprécier la pertinence et d'évaluer le caractère opérationnel des moyens prévus. A ce titre, des exercices sont prévus et décidés au plan départemental. A titre d'exemple, un exercice a eu lieu le 8 octobre 1988 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) sur le thème d'un accident de R.E.R. en gare. A ces exercices décidés au niveau départemental sont adjoints des exercices de formation et d'entraînement des cadres des centres de secours (sapeurs-pompiers) activant des salles d'entraînement tactique telles que celles du centre interrégional de coordination de la sécurité civile à Valabre (Bouches-du-Rhône) ou celle de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers à Nanville-les-Roches. Par ailleurs, il est nécessaire de développer des modèles théoriques de simulation qui permettent de tester les procédures de communication, les réactions aux événements et l'organisation des plans de secours, en dehors de tout contexte de crise ou d'exercice réel. Outre les difficultés de conception et de mise en œuvre, ces modèles ne peuvent être utilisés que dans des centres de secours ayant suffisamment de moyens et en sachant que leur portée sera toujours limitée. Indépendamment des différences difficilement effaçables séparant simulations et exercices de l'intervention réelle, il est bien clair que la réalisation de simulations et d'exercices pratiqués sur sites sont un élément indispensable au maintien des capacités opérationnelles des éléments d'intervention et des divers responsables administratifs. C'est aussi une façon efficace de renforcer, chez les exploitants d'ouvrages ou d'installations concernés par les plans particuliers d'intervention, la prise de conscience des enjeux sécuritaires, contribuant ainsi à une meilleure prévention. Le secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs participe à ces activités en favorisant le développement de modèles de simulation, en apportant ses capacités d'expertise à l'élaboration des dispositions permettant aux autorités nationales et locales de mieux gérer les crises.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

102. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur le non-remboursement à 100 p. 100 des analyses et prélèvements réguliers que doivent subir les diabétiques. Alors que les médicaments et soins liés à la maladie sont remboursés à 100 p. 100, il lui demande pourquoi ce remboursement ne peut être étendu aux analyses de laboratoires qui sont obligatoires pour les diabétiques et inhérentes à leur maladie. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Les soins en rapport avec le traitement du diabète sont pris en charge à 100 p. 100. Dès lors que le médecin fait figurer sur l'ordonnancier spécial remis par la caisse au malade les prescriptions en rapport avec cette affection, le droit à la prise en charge intégrale de ces prescriptions, y compris les analyses de laboratoire qui figurent à la nomenclature des actes de biologie médicale, est présumé. Les examens n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985 modifié ne peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Cependant, lorsque des actes de biologie hors nomenclature sont effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, ils ne peuvent donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent à tous les actes hors nomenclature, que ceux-ci soient accomplis au bénéfice des malades hospitalisés ou de ceux accueillis en consultation externe.

### Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

248. - 4 juillet 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés, lors du maintien des personnes âgées à domicile, par le non-remboursement d'articles tels que les changes complets ou couches-culottes. En effet, cette alternative de traitement de l'incontinence paraît préférable aux personnes intéressées à la technique de la sonde vésicale, celle-ci - remboursée par ailleurs - jugée trop souvent rétrograde, inconfortable, voire dangereuse par les risques d'infection qu'elle présente. Elle lui demande que ces produits soient inscrits au T.I.P.S. et deviennent alors remboursables au titre de l'assurance maladie.

*Réponse.* - Le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, Porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience des problèmes que pose le maintien à domicile de certaines personnes âgées. L'importance des dépenses de soins quotidiens liées à la perte d'autonomie a justifié la création des services de soins à domicile dont l'essor permet aujourd'hui d'offrir 28 000 places. La réglementation existante autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales et dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, de nombreuses fournitures nécessitées par l'état de santé de ces personnes, tels les appareillages de recueil pour incontinence (poches, étuis péniens) et les alèzes anti-macération et anti-escarres. Grâce aux travaux de la commission consultative des prestations sanitaires où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables et n'ont pas permis, à ce jour, d'assurer le remboursement d'articles tels que les changes complets ou les couches-culottes.

### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1381. - 8 août 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé, et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes du changement d'horaire et les conséquences que cela peut avoir sur la santé des enfants. Contacté à plusieurs reprises à ce sujet, le parlementaire souhaite savoir si ce problème sera rediscuté prochainement et quelle est sa position sur ce point.

*Réponse.* - Vous avez attiré mon attention sur les conséquences que pourrait avoir sur la santé des enfants les changements d'horaire biannuels. Les spécialistes en chronobiologie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) et du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) considèrent que ces changements horaires sont sans incidence sur la santé de l'enfant. En effet, un décalage d'une heure a des effets physiologiques non détectables et seul un changement horaire d'au moins cinq heures modifie la structure temporelle de l'organisme. Ces données sont actuellement bien établies. Les problèmes attribués au passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été ont une autre origine et ne sont probablement que le reflet d'autres difficultés, par exemple, de mettre les enfants au lit de bonne heure alors que les jours s'allongent et que les vacances approchent. Aussi, l'information des parents et des professionnels sur les besoins physiologiques de l'enfant en matière de sommeil devrait-elle lever des inquiétudes non justifiées et favoriser des attitudes mieux adaptées à ce problème. C'est ainsi qu'ont déjà été menées des actions d'information dans une dizaine de régions à l'initiative des comités d'éducation pour la santé, la mutualité, la Caisse nationale d'assurance maladie. Par ailleurs, une action nationale d'information sur le sommeil destinée au grand public et aux professionnels, sera lancée en automne par le comité français d'éducation pour la santé. Elle apportera des connaissances pour une meilleure compréhension des mécanismes du sommeil et des conseils pratiques. Destinée à tous les âges, elle comportera un volet spécifique pour l'enfant.

### Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

1449. - 8 août 1988. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de calcul des cotisations d'assurance maladie pour les retraités et les pensionnés d'invalidité de l'artisanat et du commerce. En effet, les artisans et commerçants sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie pendant douze, voire dix-huit mois, après leur cessation, basée sur leur dernier revenu professionnel d'activité. Cette cotisation, dans bien des cas, représente l'équivalent du montant de la retraite. Ce mode de calcul, qui revient à faire payer des cotisations sur une durée supérieure à la durée d'activité elle-même, entraîne pour les intéressés des difficultés financières importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à : l'alignement complet des retraités de l'artisanat et du commerce sur ceux du régime général, c'est-à-dire l'appel des cotisations « maladie » avec, comme assiette, le montant de la retraite, dès la première échéance après la cessation d'activité ; l'application de cette disposition aux pensionnés d'invalidité dont la situation est encore plus difficile ; ce que le précompte maladie sur les retraites et pensions artisanales et commerciales soit ramené au taux en vigueur dans le régime général des salariés.

*Réponse.* - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie, concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce taux a été porté à 3,4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus d'activité professionnelle. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur l'année précédente de l'assiette des cotisations d'assurance maladie dues au titre des revenus d'activités non salariées. Cette situation, dont on peut observer qu'elle n'est pas différente en matière de paiement de l'impôt sur le revenu, est due à la connaissance, différée dans le temps, des revenus d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2<sup>o</sup> de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. D'autre part, les invalides sont exonérés de cotisations d'assurance maladie sur leur pension d'invalidité. Mais cette exonération ne concerne que la pension d'invalidité et, tant que sub-

sistent des revenus d'activité au titre de la période active précédant la mise en invalidité, des cotisations sont appelées sur ces revenus. La situation financière du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne permet pas, pour l'instant, d'améliorer davantage la situation des travailleurs non salariés nouvellement retraités ou titulaires d'une pension d'invalidité sans augmenter le taux des cotisations des personnes en activité. Toutefois, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales sont habilitées à prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par les adhérents à ce régime d'assurance maladie dès lors que ceux-ci justifient d'une situation financière ne leur permettant pas de payer les cotisations dont ils sont redevables. Il appartient aux assurés concernés, d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

#### Transports (transports sanitaires)

1483. - 8 août 1988. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème que connaissent de très nombreux ambulanciers non agréés. Ceux-ci ne peuvent obtenir leur agrément qu'après un stage de trois mois qu'ils ne peuvent de fait effectuer sous peine de mettre en péril leur entreprise. Il semble possible de trouver une solution à ce blocage par la voie réglementaire avec des conditions d'équivalence, par exemple lorsque ces artisans possèdent un brevet national de secourisme, un brevet de secourisme routier et un brevet de réanimation qui pourraient attester de leurs capacités professionnelles. Il lui demande donc s'il peut envisager une telle solution.

**Réponse.** - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a généralisé l'obligation de posséder un agrément pour effectuer des transports sanitaires. Elle prévoit donc pour les ambulanciers non agréés en activité au 7 janvier 1986, date d'application de la loi, une période de mise en conformité de deux ans aux dispositions législatives et réglementaires ; cette période expirera le 1<sup>er</sup> décembre 1989. Les conditions d'agrément prévues par la loi précisent la qualification des personnels des entreprises de transport sanitaire non agréées. De ce fait, la circulaire DGS/3E/167 du 25 février 1987 prévoit, dans le souci de préserver la poursuite normale de l'activité des entreprises et leur équilibre économique, des aménagements facilitant l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier pour les non-agrégés : c'est d'abord une priorité d'inscription aux sessions de formation mais aussi un enseignement sous forme de modules de courte durée, des horaires aménagés, la possibilité de dispense d'une partie des enseignements pour les professionnels qui ont plus de deux ans d'expérience professionnelle. L'enquête effectuée par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sur cette formation ne met pas en évidence de problèmes particuliers tant au niveau des moyens que de l'organisation, et cela malgré un afflux important de candidatures dans certaines régions. Pour ce qui est de la proposition d'équivalences à accorder aux titulaires notamment d'un brevet national de secourisme, une telle solution ne pourrait être envisagée que pour les ambulanciers non agréés ayant une longue expérience professionnelle. Cette solution fait l'objet d'un examen approfondi pour déterminer les conditions éventuelles d'une telle équivalence.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

2001. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de décret relatif à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales. Selon les estimations actuelles, le nombre des victimes des infections acquises ou développées en milieu hospitalier serait de l'ordre de 500 000 par an et le surcoût financier pour la collectivité nationale dans une fourchette comprise entre 2,5 et 5 milliards de francs par an. Face à l'acuité des problèmes humains, sociaux et financiers, le dispositif de prévention mis en place par la circulaire du 18 octobre 1973 doit être revu. Il lui demande dans quel délai le projet de décret en préparation sera publié.

**Réponse.** - Le décret n° 83-657 du 6 mai 1988 relatif à « l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier », qui a été publié au *Journal officiel* le 8 mai 1988, met à la disposition des responsables hospitaliers un instrument d'intervention doté de la recon-

naissance juridique, le comité de lutte contre les infections nosocomiales, dont la création est désormais obligatoire. Ce décret ainsi qu'une circulaire qui sera publiée prochainement précisent les modalités de la mise en place et de son suivi d'une politique cohérente et active de prévention et de lutte contre les risques infectieux.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

2030. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation en matière de cures thermales en particulier sur l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale qui stipule que le médecin prescripteur est tenu de proposer, entre deux stations de cure répondant aux mêmes critères médicaux, la station la plus proche. Il demande si ce serait possible de laisser le curiste opter, pour des raisons de convenance personnelle, et ce en accord avec le médecin prescripteur, pour une station de son choix, répondant aux mêmes critères médicaux, à charge pour lui de supporter l'éventuelle différence de coût ? En d'autres termes, la sécurité sociale prendrait en charge la cure selon les critères et aux conditions de la station la plus proche, la différence de prix découlant du choix d'une autre station étant supportée, par l'assuré.

**Réponse.** - L'article L. 162-4 du code de la Sécurité sociale précise que « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». En matière thermique, toutes les stations à même orientation thérapeutique ne proposent pas des traitements nécessairement identiques (nature des pratiques, nombre de séances). Il n'a pas jusqu'à présent été admis que l'assurance maladie pouvait rembourser la cure sur la base du tarif le moins élevé pour l'orientation thérapeutique considérée. Lorsque le contrôle médical estime néanmoins que les prescriptions de l'article L. 162-4 du code de la Sécurité sociale ne sont manifestement pas appliquées, par exemple parce que le médecin prescripteur n'a pas connaissance d'un établissement thermal offrant un traitement comparable à un coût inférieur, il lui est loisible, dans le délai de vingt et un jours imparti pour donner son accord, de prendre les contacts nécessaires avec le prescripteur pour compléter son information.

#### Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

2248. - 12 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement, par les caisses primaires d'assurance maladie, des dépenses dites de prestations supplémentaires. Chaque année, en effet, l'action sanitaire et sociale de ces caisses fait l'objet d'un budget spécial, tout à fait indépendant du budget des prestations légales, et destiné au financement des dépenses en question. Or, comme il s'agit d'un budget limitatif et restreint, il exclut inévitablement les dépenses d'une certaine importance, entraînant par là même des situations dramatiques. Il voudrait ainsi lui citer le cas d'une personne hospitalisée depuis plusieurs semaines et qui aurait souhaité bénéficier de la prise en charge de la location d'un lit fluidisé pour faciliter le retour à domicile. Or, s'agissant d'une dépense de prestations supplémentaires, sa requête n'a pu aboutir favorablement pour des raisons d'ordre budgétaire. Une telle décision, bien qu'elle soit justifiée, apparaît néanmoins regrettable pour les raisons suivantes. D'une part, cela remet en cause toutes les actions qui ont été menées afin de favoriser le maintien à domicile. D'autre part, il convient de prendre en compte l'aspect financier de cette situation. En effet, les frais totaux des soins à domicile et du matériel auraient coûté, dans le présent cas, 1 500 francs par jour à la caisse primaire, alors que les frais d'hospitalisation s'élevaient à 4 500 francs. Cependant, ces derniers étant imputés au budget des prestations légales, beaucoup plus important que le budget des prestations supplémentaires, leur prise en charge ne posait pas de problème. Aussi, dans le souci de favoriser réellement le maintien à domicile, mais aussi de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, apparaît-il souhaitable de procéder à une nouvelle étude des modalités de financement de ces dépenses de prestations supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

**Réponse.** - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pleinement conscience des problèmes que pose le maintien à domicile de certains assurés dont l'état de santé nécessite l'acquisition de matériel coûteux qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie en prestations légales. Il peut s'agir des aides techniques qui sont des matériels à visée non thérapeutique et qui de ce fait ne relèvent pas de l'assurance maladie. Il peut s'agir également d'appareils expérimentaux qui n'ont pas fait la preuve de leur efficacité et de leur sûreté pour le malade. La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût. Ainsi, la commission consultative des prestations sanitaires n'a pas souhaité que soit pris en charge les lits fluidisés en prestations légales en raison de la difficulté du contrôle des indications médicales, des conditions d'installation d'un matériel dont le poids atteint 970 kilogrammes et des problèmes de maintenance que l'utilisation de ce lit soulève.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**2365.** - 12 septembre 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes financiers de recouvrement que rencontrent les ambulanciers. En effet, de nombreux cas lui ont été signalés d'ambulanciers ayant chargé un malade après en avoir eu l'ordre du médecin et rencontrant ensuite des difficultés pour se faire rembourser par les caisses primaires d'assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour pallier cet inconvénient.

**Réponse.** - En application de l'article L.321-1 (2°) du code de la sécurité sociale, les frais de transport des assurés se trouvant dans l'obligation de se faire transporter pour recevoir des soins ou subir des examens sont couverts par l'assurance maladie dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût de transport fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 88-670 du 6 mai 1988 énumère les cas de transports ouvrant droit à remboursement au titre des prestations légales. Il s'agit : des transports liés à une hospitalisation ; des transports en vue de traitement ou examen prescrit en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée ; des transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante ; des transports en un lieu distant de plus de 150 km ; des transports en série lorsque le nombre des transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué en un lieu distant de plus de 50 km. Il n'est pas envisagé de permettre le remboursement de tous les frais de transport en vue de soins ou d'examen, même prescrits médicalement, compte tenu de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait pour l'assurance maladie. En dehors des cas énumérés ci-dessus, les frais de transport des assurés dont la situation matérielle le justifie peuvent être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie au titre des prestations supplémentaires. Pour faire bénéficier leurs clients de la dispense d'avance de frais, les ambulanciers doivent passer convention avec les organismes d'assurance maladie. Ces conventions rappellent la nature des transports pouvant donner lieu à remboursement ainsi que les cas dans lesquels la prise en charge est subordonnée à l'entente préalable de l'organisme.

*Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**2564.** - 19 septembre 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraites rendue possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issue de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature

à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié durant toute leur vie active, des prestations du régime local, ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence, d'autant que ces personnes ont, leur vie durant, payé une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 mensuelle durant trente-cinq ans ; qu'ils n'ont une mutuelle complémentaire que pour les 10 p. 100 qui ne leur étaient pas remboursés par la caisse de sécurité sociale des départements de Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle et qu'en raison de leur âge ils sont maintenant dans l'impossibilité de se constituer une mutuelle complémentaire leur permettant d'être remboursés en totalité comme ils l'étaient auparavant.

**Réponse.** - Le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale permet d'instituer une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par décret. Il n'a pas été envisagé d'assujettir à cette cotisation les retraités résidant hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mais uniquement les retraités actuellement bénéficiaires du régime local, en vertu de la règle de territorialité sur laquelle repose le champ d'application personnel du régime local pour les actifs comme pour les retraités.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**3059.** - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le Becotide 250 n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande alors s'il envisage de satisfaire les asthmatiques qui utilisent le Becotide 250 régulièrement et fréquemment.

**Réponse.** - Un arrêté du 4 mai 1988, publié au *Journal officiel* du 8 mai 1988, a procédé à l'inscription du Becotide 250 sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, au prix de 125,50 francs, assorti d'un taux de participation de l'assuré fixé à 30 p. 100.

## TRANSPORTS ET MER

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**2700.** - 19 septembre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les déplacements qu'effectuent les étudiants pauvres qui sont obligés d'aller faire leurs études loin de leur famille. En effet, lorsqu'ils regagnent leur domicile, en fin de semaine ou au moment de vacances scolaires, ils ne peuvent bénéficier d'aucune réduction puisque la carte demi-tarif de la S.N.C.F. n'est pas valable le week-end. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder le demi-tarif sur les voyages S.N.C.F. des étudiants nécessitant pour tous les jours de la semaine et, plus généralement, si en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des mesures de ce type peuvent être étudiées en faveur de cette catégorie d'étudiants.

**Réponse.** - Le ministre des transports et de la mer indique que les étudiants qui se rendent de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours bénéficient d'une tarification spécifique à caractère social : les abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis. Ces abonnements spéciaux ne permettent pas de voyager en achetant des billets à demi-tarif mais ils offrent la libre circulation à leurs détenteurs, moyennant le paiement d'un droit de souscription égal à deux mensualités. Cette formule est financièrement très favorable aux intéressés. Les mensualités payées par leurs utilisateurs sont réduites de plus de 50 p. 100 par rapport à celles acquittées par les voyageurs détenteurs d'un abonnement commercial Modulopass à libre circulation. Pour prendre quelques exemples chiffrés, la mensualité payée par un abonné étudiant qui effectue un aller-retour hebdomadaire Limoges-Paris s'élève à 520 F par mois, et celle payée par un abonné ordinaire Modulopass à libre circulation à 1 080 F, le voyageur acquittant le plein tarif et effectuant 4,5 allers-retours par mois payant pour sa part 1 701 F par mois. La mensualité payée par un abonné étudiant qui effectue un aller-retour quotidien Chartres-Paris s'élève à 295 F par mois contre, respectivement, 653 F par mois (Modulopass) et 1 920 F par mois (20 allers-retours au plein tarif). Le ministre des transports et de la mer rappelle que le coût

pour l'Etat: des abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis constituant une tarification sociale s'élève à environ 550 millions de francs par an.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

1169. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des transports et de la mer** que l'article R. 92 du code de la route ne rend pas obligatoire la fixation de feux de brouillard arrière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une obligation sur ce point, notamment en ce qui concerne les poids lourds, serait de nature à assurer une meilleure sécurité sur notre réseau routier. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

*Réponse.* - Le montage des feux arrière de brouillard est autorisé en France, mais non obligatoire. Il apparaît aujourd'hui, malgré l'absence d'étude précise à ce sujet, qu'un usage raisonnable de ces feux peut faciliter la circulation par temps de brouillard et réduire le risque de collisions en chaîne sur les autoroutes. C'est pourquoi le Gouvernement envisage de rendre obligatoire le montage d'un feu arrière de brouillard sur les véhicules neufs.

### *Permis de conduire (examen)*

3091. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, si une épreuve de secourisme ne devrait pas figurer aux épreuves du permis de conduire afin que les automobilistes puissent être capables de donner les premiers soins à un accidenté.

*Réponse.* - L'enseignement aux candidats à l'examen du permis de conduire de notions de secourisme leur permettant d'intervenir utilement en présence d'un accident de la circulation pose des problèmes dont la solution est recherchée depuis plusieurs années. L'intérêt d'un tel enseignement est évident et de nombreuses discussions se poursuivent, notamment avec des membres du corps médical, afin de déterminer quelles sont les notions qui peuvent être utilement acquises par les 800 000 personnes qui obtiennent chaque année le permis de conduire, et dans quelles conditions cet enseignement peut être dispensé. Un groupe de travail réunissant des médecins et des représentants des administrations concernées a été constitué pour rechercher une solution qui tienne compte de l'ensemble des avis émis sur ce problème. D'autre part, le programme national de formation à la conduite qui va être prochainement publié fait une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

3553. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il envisage, comme certaines informations le laissent présumer, d'installer des boîtes noires dans les automobiles.

*Réponse.* - Les avions sont dotés depuis longtemps d'une boîte noire permettant de retrouver et d'analyser les dernières minutes qui précèdent un accident. Un certain nombre d'associations intéressées à la sécurité routière ont émis l'idée de transposer, sur les voitures, un dispositif de ce genre. Cette idée mérite d'être approfondie. C'est pourquoi il a été demandé à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (I.N.R.E.T.S.) de fournir les éléments techniques et économiques préalables à toute décision rationnelle dans ce domaine.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 40 A.N. (Q) du 21 novembre 1988

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3340, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 748 de M. Jean Ueberschlag à M. le ministre d'Etat, ministre  
de l'équipement et du logement :

Au lieu de : « ... à la fonction publique territoriale. Ils appartiennent  
à des cadres... ».

Lire : « ... à la fonction publique territoriale, des agents de la  
fonction publique territoriale. Ils appartiennent à des  
cadres... ».

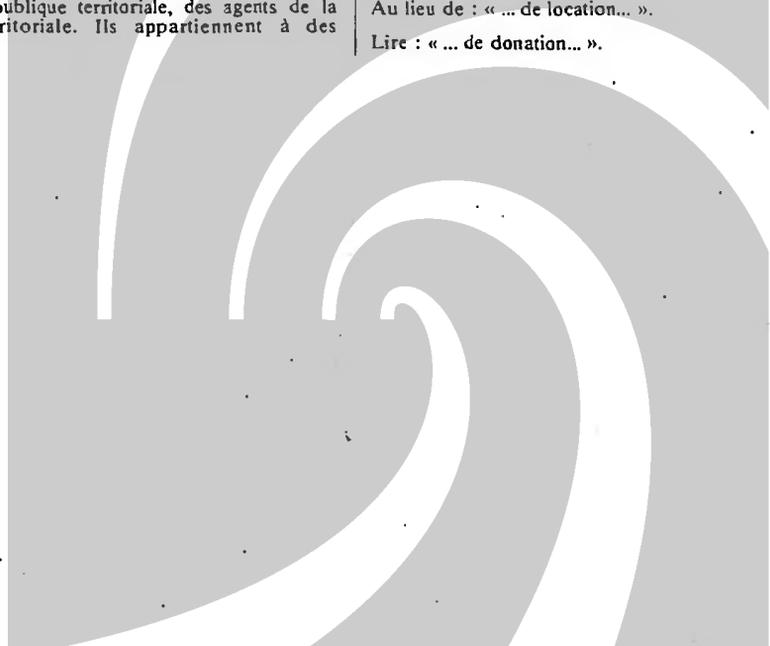
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 41 A.N. (Q) du 28 novembre 1988

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3373, 2<sup>e</sup> colonne, avant dernière ligne de la question  
n° 5690 de Mme Louise Moreau à M. le ministre délégué auprès  
du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du  
budget, chargé du budget :

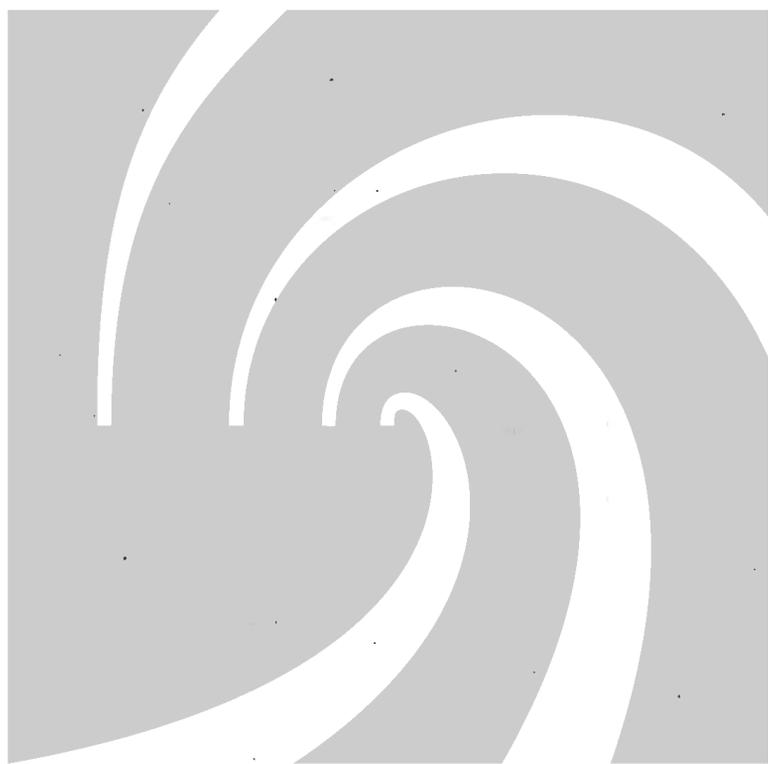
Au lieu de : « ... de location... ».

Lire : « ... de donation... ».



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***